WIDENER
HN TP5D Q

Digitized by Google

Econ 5290.7.5

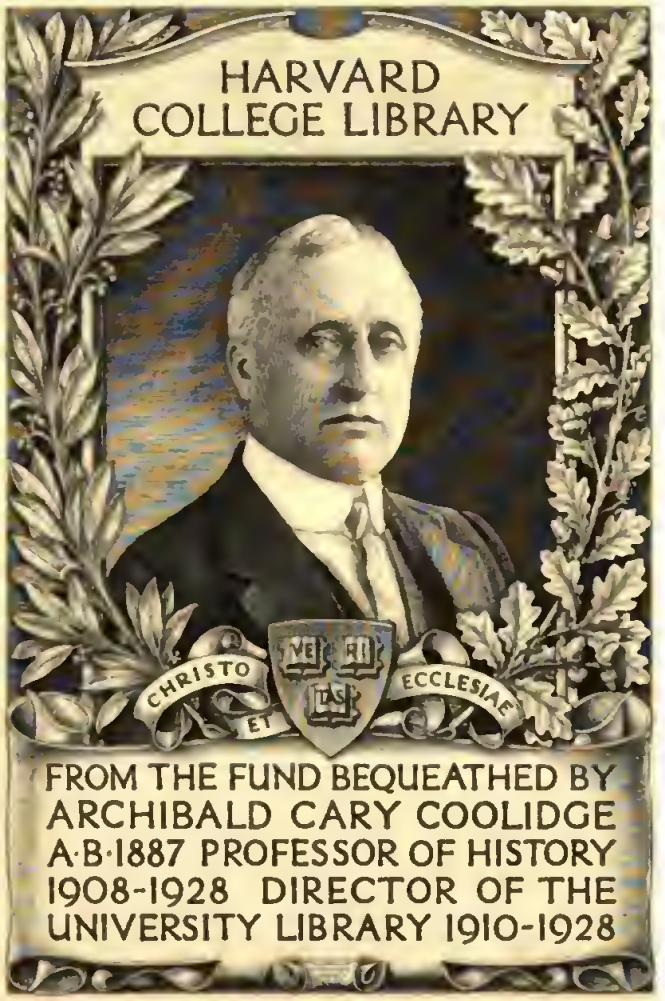

Digitized by Google

SITUATION

ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

EN BELGIQUE.

NÉCESSITÉ ET MOYENS DE LES RÉORGANISER.

Par D. Arnould,

CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DU LION DES PAYS-BAS,
ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE;
MEMBRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ;
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE;
PRÉSIDENT DE L'INSTITUT ROYAL
DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES, ET DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DES MINES;
VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PROVINCIALE
DE STATISTIQUE, ETC

BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
Librairie, Imprimerie à l'Industrie.

1846

52.

Digitized by Google

SITUATION

ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

EN BELGIQUE.

Digitized by Google

SITUATION

ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DES MONTS-DE-PIÉTÉ

EN BELGIQUE.

NÉCESSITÉ ET MOYENS DE LES RÉORGANISER.

Par D. Arnould,

CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DU LION DES PAYS-BAS ;
ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE ;
MEMBRE DE LA COMMISSION DE REVISION DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ ;
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÉGE ;
PRÉSIDENT DE L'INSTITUT ROYAL
DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES, ET DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DES MINES ;
VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PROVINCIALE
DE STATISTIQUE, ETC.

BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
Librairie, Imprimerie & Fonderie

1846

Digitized by Google

Econ 5290.7.5

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
MAR 18 1943

Coolidge Fund

F
1231
H3-108
8

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le rapport de la Commission chargée de proposer les moyens de réorganiser les monts-de-piété, fait si bien connaître l'origine et le but de cet ouvrage, qu'il dispense d'une préface.

C'est à la demande de cette Commission que M. le Ministre de la justice a ordonné l'impression du travail de M. Arnould pour servir d'exposé des motifs à l'appui du projet qu'elle a présenté.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE.

Pages

Rapport de la Commission. v

Bases d'un projet de loi présenté par la Commission à M. le Ministre de la justice xi

RAPPORT DE M. ARNOULD.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Position faite aux monts-de-piété par leurs statuts. 1

CHAPITRE II.

LÉGISLATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

§ I. Fondation et régime sous les maisons d'Espagne et d'Autriche (1618 à 1795). 5

§ II. Fondation et régime des monts-de-piété du pays de Liége sous les princes-évêques (1622 à 1795) 21

DEUXIÈME ÉPOQUE.

RÉORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ I. Sous le régime français (1795 à 1813). 29

§ II. Sous le régime des Pays-Bas (1814 à 1830). 37

TROISIÈME ÉPOQUE.

Révision des règlements en vertu de l'arrêté du 31 octobre 1826 et modifications apportées à cet arrêté par la loi communale du royaume de Belgique du 30 mars 1836 43

CHAPITRE III.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ I. Administration 49

§ II. Dotation 55

§ III. Frais de personnel, de location et d'administration 75

§ IV. Intérêts et autres droits à payer par les emprunteurs. 85

§ V. Emploi des bénéfices 103

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ I. Opérations générales 131
§ II. Engagement 139
§ III. Engagement. — Objets perdus ou volés 151
§ IV. Dégagement. — Renouvellement. — Ventes. — Caisse d'à-compte. — Contrôle des matières d'or ou d'argent. 159
§ V. *Boni* ou plus-values 167

CHAPITRE V.

Prêts sur dépôt de marchandises neuves 179

CHAPITRE VI.

Des commissionnaires jurés 213

CHAPITRE VII.

Des bureaux auxiliaires. 227

CHAPITRE VIII.

DES CAISSES D'ÉPARGNE, DES CAISSES D'ESCOMPTE ET DE LEUR ADJONCTION AUX MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ I. Des caisses d'épargne 273
§ II. Des caisses d'escompte. 309
§ III. Résumé de ce chapitre 315

CHAPITRE IX.

Conclusions et bases d'un projet de loi. 317

ANNEXES.

Nos 1. Loi du 16 pluviôse an XII 337
2. Décret impérial du 24 messidor an XII 338
3. Organisation d'un mont-de-piété à Bruxelles et à Louvain. . . 340
4. Arrêté royal du 31 octobre 1826 348
Table alphabétique des matières. 355

Digitized by Google

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉVISION

DES LOIS ET RÈGLEMENTS

QUI RÉGISSENT LE MONT-DE-PIÉTÉ

A M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 8 juin 1845.

M. LE MINISTRE,

La commission que vous aviez chargée, au mois de juin 1844, de vous proposer les moyens de réorganiser les monts-de-piété, a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux (1).

(1) Cette commission se composait de :

MM. ARNOULD, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, membre de l'administration du mont-de-piété de la même ville;

DINDAL, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

DUGNIOLLE, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance;

DU MONCEAU, membre du conseil général des hospices de Bruxelles;

J. VERREYT, négociant, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

Chevalier WYNS, bourgmestre de Bruxelles;

ED. DUCPÉTIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

Digitized by Google

Après avoir, dès les premiers jours de sa création, examiné les questions qui pouvaient se rattacher à l'objet de sa mission et posé les principes qui lui paraissaient devoir présider à la réforme projetée, la commission jugea à propos de vous prier d'instituer une sorte d'enquête sur la situation actuelle des monts-de-piété. Son but, en vous adressant cette demande, était d'étayer autant que possible ses vues et ses propositions de faits positifs et concluants, de tirer profit de l'expérience acquise et d'aborder surtout la réforme au point de vue pratique, sans négliger toutefois les enseignements d'une saine théorie.

M. Arnould, l'un des membres de notre commission, fut spécialement délégué par vous, M. le Ministre, pour visiter tous les monts-de-piété du royaume; il consacra à cette visite les vacances universitaires de 1844, et dès le mois de mai dernier, il vous a transmis le rapport qui expose les faits recueillis sur l'organisation des établissements dont il s'agit.

La commission a pris connaissance du rapport de son collègue, et elle y a trouvé la confirmation la plus complète des renseignements partiels que quelques-uns de ses membres avaient déjà recueillis de leur côté. Elle émet le vœu que ce remarquable travail soit livré à l'impression dans le plus bref délai.

Adoptant pour base de ses discussions la conclusion du travail précité, la commission a examiné successivement les trois questions suivantes :

1° Le gouvernement n'aura-t-il d'autre part d'inter-

vention que de décider, en cas de recours au Roi, sur le refus des députations provinciales d'approuver les règlements organiques faits par les administrations communales pour les monts-de-piété? C'est la position qui lui est faite par l'art. 77[10] de la loi communale de 1836. La commission est d'avis, à l'unanimité, que l'intervention du gouvernement dans l'organisation et la gestion des monts-de-piété doit être plus directe et partant plus efficace;

2° Les monts-de-piété seront-ils remis à l'État, pour être régis comme les autres branches d'administration publique, à la condition toutefois que les frais, y compris ceux de la direction centrale, ne pourront excéder les frais actuels, et que les bénéfices seront répartis de manière à établir partout un taux égal et modéré d'intérêt?

Tout en étant d'opinion que ce système serait le plus complet et le plus efficace pour remédier aux abus existants, la commission pense toutefois qu'il serait, jusqu'à un certain point, incompatible avec le système actuel d'organisation communale, et que, par conséquent, le moment ne lui paraît pas venu de le proposer.

A cette occasion, l'un des membres soumet à la commission une note relative à l'établissement d'une institution financière, sorte de banque des établissements de bienfaisance, destinée à venir en aide à ces établissements et à faciliter, en particulier, les opérations des monts-de-piété, des caisses d'épargne, de prévoyance et de retraite instituées en faveur de la classe ouvrière.

La commission reconnaît, en principe, l'utilité que pourrait avoir une pareille institution, et, sans entrer d'ailleurs dans les détails du système proposé, pense qu'il serait utile de publier la note de M. Ducpétiaux, à titre de renseignement.

3° Laissera-t-on les monts-de-piété dans les attributions des administrations communales, en exigeant qu'elles soumettent à la sanction du gouvernement tous les actes qui seront déterminés par la loi, et en confiant à celui-ci la haute surveillance des monts-de-piété et le contrôle de leurs opérations avec le droit de prendre toutes les mesures d'intérêt général?

La commission résout affirmativement cette question à l'unanimité. Elle considère ici l'intervention du gouvernement comme le corollaire et le complément indispensable des dsipositions de la loi communale concernant les monts-de-piété.

Passant à l'examen du projet rédigé par M. Arnould dans le sens de la solution affirmative de la 3e question, la commission a reconnu que ce projet était généralement conforme aux principes posés par elle dans ses séances du mois de juin 1844.

Après une discussion approfondie, elle a successivement adopté les nos 1 à 5, 7 à 16, 19 à 24, 27 à 31, des conclusions de M. Arnould. Les autres numéros ont été supprimés ou modifiés. Dans le projet joint à cette lettre, les articles et les passages soulignés indiquent

Digitized by Google

les amendements faits par la commission au projet primitif.

Ces amendements portent, entre autres, sur les points suivants :

1° La commission pense qu'il est indispensable de provoquer au plus tôt la suppression des commissionnaires jurés des monts-de-piété et de les remplacer, s'il y a lieu, par des bureaux auxiliaires ;

2° Elle propose les moyens d'obvier de la manière la plus complète aux abus et aux inconvénients du prêt sur marchandises neuves ;

3° La majorité de la commission est également d'avis de supprimer la disposition du projet de M. Arnould, concernant l'adjonction aux monts-de-piété des caisses d'escompte et de prêt sur caution, spécialement dans l'intérêt et dans les limites des besoins du petit commerce. Cette institution lui semble sortir du cercle de la bienfaisance, dans lequel il importe de circonscrire, autant que possible, l'action des monts-de-piété et des établissements qu'on jugerait à propos d'y annexer.

La minorité pense, au contraire, que ces caisses pourraient, tout en venant en aide au petit commerce, faciliter les opérations des monts-de-piété et des caisses d'épargne par les papiers en portefeuille dont les échéances sont échelonnées.

La commission a d'ailleurs été unanimement d'accord

pour proposer d'adjoindre, autant que possible, aux monts-de-piété les caisses d'épargne que les administrations locales sont tenues d'établir aux termes de l'art. 92 de la loi communale. Ces caisses pourraient fonctionner en même temps comme caisses de prévoyance et de retraite à l'usage des classes ouvrières.

La commission a cru pouvoir se borner à poser le principe de cette adjonction, sans entrer dans les développements relatifs à l'organisation des caisses d'épargne, de prévoyance et de retraite. Cette organisation doit faire l'objet d'une étude spéciale et approfondie qui complétera celle dont les monts-de-piété viennent d'être l'objet.

Le rapport de M. Arnould sert naturellement d'exposé des motifs à l'appui du projet qui résume les travaux et l'opinion de la commission; si ce projet, M. le Ministre, reçoit votre approbation, il sera facile de lui donner la forme nécessaire pour le soumettre à la législature. Dans tous les cas, l'impression préalable des pièces que nous avons l'honneur de vous transmettre viendra, pensons-nous, en aide aux discussions en préparant les esprits et en faisant comprendre la nécessité d'une prompte réforme.

Veuillez, M. le Ministre, agréer l'expression des sentiments de notre haute considération.

Pour la commission :

Le secrétaire,

Ed. Ducpétiaux.

BASES

D'UN

PROJET DE LOI SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ

SOUMISES

A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LA COMMISSION CHARGÉE DE PROPOSER LES MOYENS DE RÉORGANISER CES ÉTABLISSEMENTS (1).

I. ADMINISTRATION.

1. Les monts-de-piété resteront sous l'administration de la commune, conformément à la loi communale, mais le gouvernement sera investi de la haute surveillance et du contrôle de ces établissements.

2. Il arrêtera toutes les dispositions d'intérêt général et prendra toutes les mesures d'organisation, de police et de surveillance tendantes à améliorer l'institution et la condition des personnes qui se trouvent obligées d'y recourir.

3. Seront soumis à la sanction du gouvernement, les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété, le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs, l'application des bénéfices, les frais d'administration, l'organisation du personnel, la fixation des traitements et des cautionnements, *le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires*, les arrêtés organiques et de régime intérieur des monts-de-piété qui sont ou seront approuvés par les autorités communales et provinciales, en vertu de l'art. 77[10] de la loi communale du 30 mars 1836.

(1) Les articles et les passages imprimés en italique indiquent les amendements faits par la commission au projet primitif.

Digitized by Google

4. Une copie des budgets et des comptes du mont-de-piété, approuvés par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de ladite loi, sera adressée au gouvernement par le collége échevinal dans le mois de l'approbation, ainsi qu'une copie du cahier d'observations et de délibérations y relatives.

5. L'administration des monts-de-piété sera reliée, dans chaque localité, à l'administration des hospices et à celle du bureau de bienfaisance, qui seront désormais réunies dans toutes les localités pour ne former qu'une seule et même commission. Le gouvernement déterminera, en raison de l'importance de chaque localité, le nombre de membres dont se composera cette administration et indiquera le mode de nomination et de renouvellement de ces membres.

6. *Le gouvernement fera inspecter les monts-de-piété aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et au moins une fois par an.*

II. DOTATION, EMPLOI DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS.

7. Les administrations de bienfaisance continueront, pour autant que de besoin, à fournir les fonds nécessaires aux opérations des monts-de-piété, sans que les intérêts perçus pour ces fonds puissent dépasser le taux des placements qu'elles font habituellement de fortes valeurs.

En cas d'urgence et d'insuffisance momentanée de la caisse des établissements de bienfaisance, la caisse communale est tenue de pourvoir provisoirement aux besoins du mont-de-piété.

8. Les bénéfices *de toute nature,* et entre autres ceux provenant des *boni* non réclamés dans le terme prescrit, seront, à partir de la promulgation de la présente loi, employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de piété. La quotité de cette dotation sera déterminée par le gouvernement.

9. A cet effet, les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

10. Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements *ou de toute autre cause* le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des

Digitized by Google

emprunteurs. *Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce,* et devra être calculé de manière à ce que, en cas de diminution ou de perte, il se trouve toujours un modique excédant ou bénéfice.

11. Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.

12. Il ne pourra être perçu aucun droit de vente quand les gages ne seront pas retirés dans le temps prescrit.

13. Lorsque la dotation sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes les charges et réduire celles des emprunteurs au taux le plus bas, ou même effectuer des prêts gratuits en faveur des ouvriers, les bénéfices annuels seront, moyennant l'autorisation du gouvernement, versés dans la caisse du bureau de bienfaisance.

14. Dans les villes où les intérêts perçus par les monts-de-piété ne peuvent être réduits à raison des charges ou à défaut de bénéfices, le conseil communal portera annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire pour payer l'intérêt des emprunts faits par l'établissement, ou les frais d'administration et de personnel, sans préjudice des subsides à fournir par la province et par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir par ses propres ressources.

15. Le gouvernement n'autorisera l'érection de nouveaux monts-de-piété que dans les communes où des locaux suffisants seront fournis sans intérêt, ou bien dans celles où les frais de régie seront couverts par les administrations communales, provinciales ou de bienfaisance, ou par des associations charitables et de manière à ne percevoir des emprunteurs qu'un intérêt modéré.

16. Aucun mont-de-piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du gouvernement; en cas de suppression ainsi autorisée, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité.

III. COMMISSIONNAIRES JURÉS ET BUREAUX AUXILIAIRES.

17. *Les commissionnaires jurés des monts-de-piété seront supprimés.*

Ils seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

18. *Les administrations des monts-de-piété pourront être autorisées par le gouvernement, à établir des bureaux auxiliaires dans les villes et communes de l'arrondissement ou des arrondissements voisins, où il n'existerait pas de monts-de-piété.*

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations locales.

IV. PÉNALITÉS.

19. Les peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal seront applicables :

1° Aux employés *ou agents* des monts-de-piété qui exigeraient des emprunteurs des sommes ou des intérêts excédant ce qui est dû en vertu des tarifs et règlements, ou qui lèseraient à leur profit les intérêts des emprunteurs ou de l'établissement ;

2° Aux individus qui porteraient des effets aux bureaux des monts-de-piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution, et se livreraient ainsi à l'état de commissionnaire ou de porteur ;

3° A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont-de-piété ou qui en auraient acheté de plus d'une personne.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées dans les cas indiqués ci-dessus, § 1 à 3, et des peines prononcées par l'administration en vertu des règlements.

V. OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

20. Tout objet perdu ou volé qui aura été engagé au mont-de-piété *ou dans l'un des bureaux auxiliaires,* sera restitué gratuitement à son propriétaire, si celui-ci ou la police a remis au directeur de l'établissement, avant l'engagement, la désignation de l'objet volé ou perdu.

Digitized by Google

21. Les employés du mont *ou du bureau auxiliaire* seront responsables envers l'établissement de la perte résultant de la restitution gratuite des gages de cette espèce, s'ils les ont reçus après qu'on leur aura transmis la désignation des effets volés ou perdus, ou dans tous les cas lorsqu'ils les auront reçus d'un inconnu sans avoir pris les précautions qui leur seront prescrites par les règlements.

22. Seront également responsables les commissaires de police qui n'auront pas fourni au directeur du mont, immédiatement après le vol, les indications nécessaires pour se saisir du nantissement et de la personne qui le présente.

23. Les propriétaires des gages perdus ou volés qui n'en auront pas fourni la désignation avant l'engagement et qui voudront en obtenir la restitution, seront tenus de rembourser au mont la somme prêtée avec dispense toutefois d'en payer les intérêts.

VI. PRÊTS SUR MARCHANDISES NEUVES.

24. Le gouvernement, après avoir entendu les autorités communales et les administrations des monts-de-piété, arrêtera les mesures relatives à l'organisation du prêt sur dépôt de marchandises neuves, de manière à en écarter les abus et à venir en aide au petit commerce par un taux modéré d'intérêt.

Il fixera la quotité de ces prêts, *qui ne pourront excéder en aucun cas la somme de* 1,000 *francs.*

25. *Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat, et sans que le déposant se soit fait connaître.*

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts ne pourront être ni cédés ni vendus.

26. Ne seront point assujettis aux lois et règlements sur les ventes à l'encan, les gages en marchandises neuves qui ne s'élèveront pas en totalité au-dessus de 100 francs, pour autant toutefois qu'ils aient été engagés au moins six mois avant la vente.

Néanmoins, cette exemption ne sera pas applicable aux gages appartenant au même déposant, dont la totalité dépasserait 100 *francs.*

Digitized by Google

VII. CAISSES D'A-COMPTE, DE PRÊTS GRATUITS, D'ÉPARGNE, DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE EN FAVEUR DES CLASSES OUVRIÈRES.

27. Il sera annexé aux monts-de-piété des caisses d'à-compte pour faciliter les dégagements.

28. Le gouvernement, d'accord avec les autorités locales, pourra établir des caisses de prêt gratuit en faveur des ouvriers, à l'aide des bénéfices des monts ou des dons qui seraient faits à cet effet, moyennant les conditions à prescrire pour obvier aux inconvénients que ces sortes de prêts pourraient présenter.

29. *Les administrations communales annexeront*, autant que possible, aux monts-de-piété des caisses d'épargne *qu'elles sont tenues d'établir aux termes de l'art. 92 de la loi communale.* Ces caisses pourront fonctionner en même temps comme caisses de prévoyance, de secours mutuels et de retraite à l'usage des classes ouvrières.

Le gouvernement prêtera son concours effectif à l'organisation de ces dépendances, *laquelle* fera l'objet de règlements spéciaux.

VIII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE.

30. Les registres, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration des monts-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

31. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le titre des objets d'or et d'argent soit vérifié au local du mont-de-piété, et que le poinçon ne détériore pas les gages de cette nature, qui, dans aucun cas, ne pourront être brisés avant la vente sans l'autorisation du propriétaire.

Le gouvernement réglera également le droit de manière à ce qu'il ne soit pas trop onéreux à l'emprunteur qui se trouve forcé de laisser vendre son gage. Ce droit sera fixe et à un taux modéré pour tous les objets dont le poids ne peut être constaté ni indiqué sur les bordereaux des objets que le contrôleur de ces matières doit remettre au directeur.

Digitized by Google

RAPPORT

DE M. ARNOULD

A MONSIEUR

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SITUATION

DES

MONTS-DE-PIÉTÉ

EN BELGIQUE.

NÉCESSITÉ ET MOYENS DE LES RÉORGANISER.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — POSITION FAITE AUX MONTS-DE-PIÉTÉ PAR LEURS STATUTS.

Dans le jugement que l'on porte sur les hommes ou sur les institutions, on ne tient pas toujours compte de la position où les place une impérieuse nécessité.

C'est ainsi que les monts-de-piété, abandonnés à eux-mêmes, privés de dons, de legs ou de subsides, et n'ayant rien en propre, sont accusés d'usure par les personnes qui ne savent pas que l'intérêt perçu sert à payer celui des capitaux employés pour le prêt sur gage et à couvrir les frais d'administration.

On perd de vue que, sauf quelques rares exceptions, les monts-de-piété ne retirent aucun avantage de leurs opérations, et qu'établis, en général, au profit des établissements de charité, ils y versent leurs bénéfices.

N'est-ce donc pas aux hospices et aux bureaux de bienfaisance ou plutôt aux règlements faits en leur faveur que l'on

Digitized by Google

devrait, à plus juste titre, reprocher le taux élevé de l'intérêt qui pourrait être immédiatement réduit presque partout, si ces établissements cessaient de toucher les bénéfices et de percevoir, pour les fonds qu'ils prêtent aux monts-de-piété, un intérêt supérieur, dans la plupart des villes, à celui de leurs placements ordinaires.

Ces institutions charitables consacrent, il est vrai, ce surcroît de revenu au soulagement de quelques pauvres de plus dont ils recueillent les bénédictions, mais c'est aux dépens des malheureux emprunteurs qui rejettent sur le mont-de-piété le blâme d'un ordre de choses contre lequel ils luttent en vain.

Le gouvernement ne pourrait trop s'empresser de réformer des statuts qui reposent sur des bases si vicieuses, et de les remplacer par une loi qui, en tirant les monts-de-piété de la fausse position où ils se trouvent, les rendrait enfin à une destination qu'ils n'ont jamais pu remplir complétement en Belgique.

Institués en ce pays, en 1618, pour mettre un terme aux exactions de tous genres des Juifs, des Lombards, des Caoursins, les monts-de-piété furent accueillis et propagés avec toute la ferveur religieuse de l'époque, comme une œuvre de charité d'autant plus méritoire que l'argent était alors très-rare dans nos provinces.

Malheureusement ils ne purent, comme ceux d'Italie, trouver dans la charité publique, la piété des fondateurs et l'assistance des autorités locales, le moyen de se procurer sans frais les fonds nécessaires à leurs opérations, et ils furent obligés, dès l'origine, de recourir à l'emprunt sur rentes constituées à 6 1/4 p. c.

Ce taux élevé d'intérêt à payer pour des capitaux dont une partie fut absorbée par les constructions et les premiers frais d'établissement, força les fondateurs à fixer à 15 p. c. l'intérêt à percevoir des emprunteurs, mais avec l'espoir de le

Digitized by Google

réduire successivement. Cet espoir fut en effet réalisé pendant quelque temps; mais bientôt, par suite de malheureuses circonstances, l'administration dut rétablir le taux de 15 p. c. qui subsista, pour les gages les plus nombreux, jusqu'à la ruine des monts-de-piété, amenée par l'invasion française de 1794.

Ces établissements, réorganisés successivement depuis lors, au moyen de capitaux empruntés aux autres institutions de bienfaisance, à l'intérêt de 5 p. c., furent de nouveau obligés, pour satisfaire à cette charge et aux frais de régie, de porter l'intérêt à 15 p. c., mais cette fois sans espoir de réduction, puisque les bénéfices qu'ils pouvaient faire furent dévolus aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Quelque bon emploi que ces institutions charitables puissent faire de ces bénéfices, il est évident que cette destination prive les monts-de-piété des moyens d'amortir leur dette et de réduire les intérêts proportionnellement à la diminution de leurs charges.

L'arrêté royal du 31 octobre 1826 remédiait à cet inconvénient par des dispositions qui exigent que les monts-de-piété *soient dirigés pour la plus grande utilité des emprunteurs, et que les bénéfices de ces établissements soient employés, chaque année, au remboursement total ou partiel des capitaux dont ils sont chargés à des intérêts onéreux;* mais resté sans exécution dans plusieurs localités, et modifié dans d'autres par des règlements approuvés depuis, cet arrêté n'a pu produire tout le fruit qu'on devait attendre de ses sages dispositions.

La loi communale du 30 mars 1836, ayant rompu l'uniformité qui existait dans le régime des monts-de-piété, en transférant aux administrations locales l'autorité réservée jusqu'alors au gouvernement, a fait naître des doutes sur la question de savoir si les dispositions de l'arrêté de 1826, qui ne sont pas contraires à cette loi, sont encore en vigueur, et a déjà donné

Digitized by Google

lieu à des divergences qui, si l'on n'y porte un prompt remède, pourraient nuire aux emprunteurs.

Cet état de choses a éveillé la sollicitude de M. le Ministre de la justice, qui a nommé une commission dont j'ai l'honneur de faire partie, pour revoir les dispositions sur la matière, et qui m'a chargé « de visiter dans tous leurs détails les monts-de-« piété du royaume, et de lui faire rapport du résultat de cette « inspection, en lui communiquant mon avis et mes proposi-« tions. » C'est pour m'acquitter de cette tâche, que je vais consigner dans ce rapport les renseignements que j'ai recueillis sur l'état actuel des monts-de-piété, sur les réformes et les améliorations dont ils me paraissent susceptibles.

Mais, comme le mode d'administration de ces établissements porte l'empreinte des différents régimes qu'ils ont subis, je me trouve forcé de rappeler sommairement leurs diverses législations et les principales circonstances qui les ont provoquées.

Ces législations peuvent se partager en trois époques.

La première comprend :

1° La fondation des monts-de-piété en Belgique, et leur administration sous les régimes espagnol et autrichien (1618 à 1795);

2° Leur fondation et leur administration dans la principauté de Liége (1621 à 1795).

La seconde comprend :

Leur régime à l'époque de l'occupation de la Belgique par les armées françaises, leur suppression, et enfin leur réorganisation, en vertu de la loi du 16 pluviôse an XII.

La troisième comprend :

Le régime établi par l'arrêté royal du 31 octobre 1826, et les modifications y apportées par la loi communale du 30 mars 1836.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LÉGISLATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

§ 1.

FONDATION ET RÉGIME SOUS LES MAISONS D'ESPAGNE ET D'AUTRICHE.

(1618 à 1795.)

Les archiducs Albert et Isabelle qui, par édit du 8 mai 1600, avaient déjà réduit à 21 2/3 p. c. les intérêts qui alors étaient encore à 32 1/2 p. c., avaient reconnu que les lois même les plus rigoureuses étaient impuissantes pour réprimer les exactions des prêteurs sur gage, et qu'ils ne pourraient y mettre un terme que par l'établissement des monts-de-piété dont on proclamait partout l'utilité. Après un mûr examen des divers plans proposés, ils s'arrêtèrent à celui présenté par Wenceslas Cobergher, le urarchitecte général.

Cependant la bulle de Léon X, du 4 mai 1515, qui approuve l'institution des monts-de-piété, et la décision du concile de Latran qui permettait de recevoir des emprunteurs une indemnité pour couvrir les frais nécessaires, n'ayant pas suffisamment dissipé leurs scrupules sur le taux élevé de l'intérêt à percevoir, ils prirent l'avis des archevêques de Malines, d'Anvers, d'Ypres, de Bois-le-Duc, de Gand et de Bruges, et des célèbres théolo-

Digitized by Google

giens réunis à cet effet à Malines, qui, par leur déclaration du 2 octobre 1617, approuvèrent l'établissement des monts-de-piété dans les Pays-Bas, d'après les bases proposées.

Toute hésitation ayant alors cessé, les archiducs érigèrent les monts-de-piété par les actes constitutifs ci-après :

1° Lettres patentes du 9 janvier 1618 (1), par lesquelles Wenceslas Cobergher est nommé surintendant général des monts-de-piété, et chargé d'en établir dans toutes les villes où se trouvent des tables de prêt, sur son crédit ou sur d'autres, en conformité des règlements et instructions qui lui seront délivrés. Elles l'autorisent à nommer, pour la bonne direction de ces monts-de-piété, telles personnes qu'il jugera convenables ; elles accordent, en outre, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, leur vie durant, les honneurs, libertés, franchises, immunités et exemptions dont jouissent les ministres et gens de la cour : franchises et exemptions qui, sur son avis, seront de même accordées aux personnes employées dans les monts-de-piété.

2° Les instructions réglementaires, en vingt-neuf articles, du 17 mars suivant, imprimées dans les placards de Brabant, sous la date du 14 janvier 1619 (2), qui exemptent les maisons des monts-de-piété de toutes charges, et déterminent tout ce qui concerne les rentes à constituer au cours de 6 1/4 p. c., pour obtenir les capitaux nécessaires aux opérations.

L'art. 24 de ces actes place les monts-de-piété sous le patronage de l'archevêque de Malines et du chancelier de Brabant, qu'il nomme protecteurs et conservateurs des monts érigés et à ériger.

(1) Placards de Brabant, tom. III, pag. 175

(2) *Ibid.*, tom. III, pag. 177.

Les lettres patentes, les édits, les lois, les règlements généraux et les instructions qui concernent les monts-de-piété, feront l'objet d'un recueil que je publierai à la suite de cet ouvrage.

Digitized by Google

L'art. 25 prescrit au surintendant général et à ses successeurs de s'adresser à ses protecteurs, et de « prendre leur avis, conseil, « direction et résolution, en tout ce qui regardera tant l'érection « pratique, conservation et priviléges desdits monts, qu'autres « matières importantes. »

L'art. 26 établit près de chaque mont, pour la bonne conduite des affaires, des conseillers choisis parmi les notables, au nombre à fixer par les protecteurs et le surintendant général.

3° Un acte du 23 mai 1621 (1), par lequel les archiducs « déclarent que les dicts monts-de-piété desja érigez et tous autres « qui s'érigeront à l'adveniren leurs dicts pays, soubz la surintendance générale et conduicte dudict Cobergher, ou de ses « successeurs en la dicte charge, sont, et seront à tousjours « joinctz, annexez et unis ensemble. . . . . comme membres « d'un mesme corps, et que suyvant ce ilz sont, et seront soubsmis et obligez solidairement, et pour le tout, les uns pour les « autres à l'asseurance tant des rentes ja constituées, et à constituer, que de toutes autres charges d'iceulx, saulf que ce « que par testaments, donations et aulmosnes des gens charitables viendra à estre laissé ou donné au prouffict de quelques « monts particuliers, sera et demeurera especiallement affecté « à iceluy mont sans entrer en la dicte incorporation et union « générale. »

Sous ce régime, les intérêts primitivement fixés à 15 p. c., furent réduits en 1621 à 12 p. c., pour les prêts faits par les monts-de-piété de Bruxelles, d'Anvers et de Malines, et en 1634 à 10 p. c. pour ces trois établissements; tandis que, pour tous les autres, ils ne furent réduits qu'à 13 p. c.; mais, dès le 1er août 1648, ils furent augmentés de 2 p. c., pour tous les monts-de-piété.

Cependant les emprunts faits par les souverains dans la caisse

(1) Placards de Brabant, tom. III, pag. 179.

Digitized by Google

des monts, la conquête par les Français de plusieurs villes où se trouvaient des monts appartenant à l'union, la négligence, l'infidélité et les malversations de plusieurs agents, ainsi que diverses autres causes, avaient forcé l'administration à cesser le payement des rentes, et soulevé les plaintes des créanciers contre la gestion de Charles Cobergher, qui avait succédé, en 1630, à son père Wenceslas, et dont l'administration avait, disaient-ils, gravement compromis leurs intérêts.

Il y a lieu de croire que les protecteurs, distraits par leurs hautes fonctions ou rarement consultés par le surintendant général, n'avaient pu imprimer à la direction des monts-de-piété la marche la plus convenable. On ne découvre nulle part, dit Külberg, que W. Cobergher ait jamais rendu compte de sa gestion aux archiducs (1).

JOINTE POUR LE REDRESSEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ. (1652 à 1752.)

C'est pour réprimer les abus signalés au gouvernement, que le conseil privé « substitue par décret du 24 janvier 1652 à « l'archevêque de Malines et au chancelier de Brabant protec- « teurs et conservateurs des monts, une assemblée composée « d'un conseiller au conseil de Brabant, de deux négociants « versés dans les affaires et un crédi-rentier des monts, dans « laquelle le fiscal du grand conseil était intervenant; à laquelle « tous les monts et tous les employés étaient soumis, et *à « laquelle la direction et administration suprême de ces éta- « blissements furent entièrement abandonnées.*

« C'était à Malines que cette assemblée devait se tenir, et il « était libre au président du grand conseil d'y assister a son « bon plaisir (2).

(1) Mémoire du conseiller d'État et privé de Külberg, du 24 juillet 1781, remis à l'empereur Joseph II pendant son séjour à Bruxelles. (Archives de l'État, anciens monts-de-piété, reg. n° 7, p. 57.)

(2) *Ibid.* (Archives de l'État, p. 59.)

Digitized by Google

Voici un extrait de cet important décret.

« Veu au conseil privé du roy la requeste y présentée, par « Jean Baptiste Du Berty. . . . . comme « aussi les requestes y présentées tant par ledict Cobergher, « que par autres créditeurs, ayant rentes à la charge des dicts « monts par ou a esté recognu l'estat des dicts monts, estre tel « que s'il n'y est pourveu par authorité souveraine par prompts « remèdes sans formalité de procédures ils courroient risques « d'estre tout à fait déreglez et de tomber en une totale con- « fusion, au préjudice notable des rentiers et aultres créditeurs. « Et de tout fait rapport à Son Altesse Sérénissime, Sa Majesté « pour precaver les dommages publics et conserver les dits monts « en leur estre, autant que faire se pourra par une police plus « estroite à l'advenir, ordonne qu'à l'effet du dict redressement « sera faite une assemblée composée de quatre personnes.... « lesquelles s'informeront, à l'intervention de l'un des fiscaux « du dict grand conseil pour la conservation des droits de « Sa Majesté, du précis estat des dicts monts, tant en général « que de chascun en particulier. . . . . et, selon « l'exigence des cas pourront disposer par forme de règlement « provisionnel et politicq que pour la conservation des dicts « monts, asseurance et satisfaction des créditeurs d'iceux, ils « trouveront convenir, et concevoir tel autre règlement général « qu'ils jugeront nécessaire pour le redressement ultérieur des « dicts monts, et direction d'iceux tant au regard du nombre « des officiers, leurs gages, salaires et vacations, payement « des rentes passives, tant héritières que viagères, que toutes « aultres debtes, vente de maisons, ou partie d'icelles, annu- « lation ou réformation d'aucuns monts, et aultrement selon « que les occasions le requereront (1). »

Les affaires des monts-de-piété étaient sans doute dans un état déplorable, puisque la jointe, par une ordonnance réglementaire du 5 août 1652, réduisit l'intérêt des rentes

(1) Placards de Flandre, tom. III, pag. 500-501.

à 2 p. c. à dater de la Saint-Jean 1653, et à 2 1/2 p. c. à dater de 1654, sans préjudice du surplus à suppléer quand les monts-de-piété seraient en meilleur état.

Les intérêts à percevoir des emprunteurs furent portés par la même ordonnance à 15 p. c. à partir de la Noël de la même année.

La cession faite à Louis XIV, en 1659, 1668 et 1678, des villes d'Arras, Lille, Douai, Bergues-Saint-Vinox et Valenciennes, augmenta les embarras de l'administration par le refus de la France de reconnaître la solidarité des monts-de-piété de ces villes, dont les charges retombèrent ainsi sur les monts restants. Les rentes cessèrent dès lors d'être payées.

JOINTE SUPRÊME SOUS LA MAISON D'AUTRICHE (1752 à 1795).

L'existence des monts-de-piété et les intérêts des créanciers étaient compromis à tel point, à l'époque où la maison d'Autriche prit possession de la Belgique, qu'il n'y avait de remède possible que dans un régime sévère propre à introduire plus d'ordre et d'économie dans toutes les branches de service.

Le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, s'étant fait rendre compte de la situation des affaires des monts-de-piété, et voulant leur conserver la destination toute de bienfaisance qui était dans la pensée des archiducs Albert et Isabelle, il fut résolu « pour le meilleur être et « pour l'avantage des monts et de son administration, de la « tenir sous la vue du gouvernement même et de l'y attacher.

« A cet effet, on substitua à l'assemblée établie par le décret « du 23 janvier 1652 une jointe composée de deux membres « du gouvernement, d'un négociant de réputation, domicilié « à Bruxelles, choisi et commissionné à cet effet par le « gouvernement, du surintendant général des monts et d'un « actuaire également nommé par lui (1). »

(1) Mémoire de Külberg, reg. 7, p. 62.

Digitized by Google

Cette jointe suprême, ainsi constituée par décret du 14 mai 1752, prenait dans tous ses actes le titre suivant : *La jointe établie pour la direction et l'administration générale des monts-de-piété des Pays-Bas.* Elle adressait tous ses rapports à S. M. l'Empereur et Roi.

C'est probablement de crainte que l'influence des crédirentiers des monts ne fît prédominer des intérêts étrangers au bien général, qu'on leur refusa d'admettre leurs représentants dans l'administration.

Les motifs de ce refus sont consignés dans le protocole de la jointe du 5 août 1781, qui détermina d'une manière si explicite la position administrative des monts-de-piété à cette époque, qu'il me parait essentiel de le faire connaitre. Il est conçu en ces termes :

« Il a suffi dans tous les temps d'opposer à ce système (celui « des créanciers qui demandaient d'intervenir dans l'adminis- « tration comme intéressés à contrôler ses actes), *que les monts- « de-piété forment des établissements royaux, réunis sous une « seule direction et administration dans l'intérêt du public,* en « premier, et celui du souverain, en second, ont été les seuls « mobiles : l'intérêt du public, pour qu'il y trouve la ressource « qu'on a voulu lui assurer dans le besoin, et celui du souve- « rain, pour que, cette ressource étant convenablement procurée « et toutes les charges de ces établissements étant remplies, on « fasse verser dans les caisses royales tout ce qui se trouvera « d'excédant ou boni. Mais les choses sont bien éloignées « encore d'en être à ce point ; il a fallu lever des argents en « constitutions de rentes pour former ces établissements, et « ces rentes sont bien loin d'être éteintes.

« De là résulte une classe d'intéressés au payement de ces « rentes, de même catégorie que le sont ceux qui ont des « rentes sur les corps d'état et d'administration des villes, qui « se qualifieraient autant mal à propos d'intéressés dans ces

« états et administrations, que le sont ici les suppléants. De « même donc que les crédi-rentiers de cette première catégorie « n'ont et ne peuvent avoir aucune influence ou coopé- « ration dans les gestions, directions et administrations des « villes et des états, de même ceux-ci n'en ont et n'en peuvent « avoir dans la direction et administration des monts-de-piété « qui se trouvent confiés par le souverain à une jointe établie « en 1652, et qui, depuis la domination de l'auguste maison « actuellement régnante aux Pays-Bas, est composée, par « commission spéciale du gouvernement, de deux membres « des conseils collatéraux (1), et d'un négociant de réputation, « *uniquement soumis et responsables, pour leur travail, au* « *gouvernement même à qui ces établissements appartien-* « *nent*... Il serait donc tout à fait contraire à la nature de ces « établissements, aux droits de Sa Majesté et à l'intérêt du « public, que des particuliers sans qualification qui tienne à « l'établissement même, et sous le seul prétexte qu'ils sont « créanciers, vinssent s'ingérer dans la direction et adminis- « tration générale des monts-de-piété; une telle intrusion ne « tarderait pas à entretenir la confusion, le désordre et enfin la « perte des monts.

« La jointe estime donc que la demande des suppliants ne « peut qu'être rejetée, en déclarant que la direction et admi- « nistration générale des monts-de-piété, ne pouvant concerner « que le gouvernement général, et Votre Majesté s'étant procuré « des notions sur l'état de ces établissements, et se réservant « au besoin de se faire donner, s'il y échoit, des apaisements « ultérieurs de la jointe établie pour cette direction et admi- « nistration par son gouvernement général auquel elle est uni- « quement subordonnée et comptable; ce que les suppliants « demandent ne peut être accordé (2). »

(1) Le conseil d'État, le conseil privé et le conseil des finances formaient les trois collatéraux ou les trois divisions du grand conseil.

(2) Protocole de la jointe, séance du 5 août 1781. Réponse à l'avis demandé par Sa Majesté le 2 du même mois. (Archives du royaume, reg. n° 7, pag. 104 à 108.

Digitized by Google

Ce document offre d'autant plus d'intérêt, qu'émané de l'autorité chargée par le souverain de la direction et de l'administration des monts-de-piété, il prouve qu'elle les considérait comme des établissements royaux appartenant au gouvernement.

Ce n'est probablement que pour mieux constater les droits du souverain que, dans son énumération, la jointe a compris celui de faire verser dans les caisses royales l'excédant qui se trouverait après avoir convenablement pourvu aux besoins des emprunteurs et à toutes les charges des monts; car, comme elle en convient, les choses étaient bien éloignées d'en être à ce point; la mise à exécution de ce droit ne serait même jamais entrée dans la pensée de Marie-Thérèse et de son digne représentant Charles de Lorraine, qui, en maintenant l'autorité du gouvernement, cherchait à la fois à concilier les intérêts des emprunteurs et ceux des crédi-rentiers, sans permettre qu'on exploitât les monts au profit des créanciers.

Le gouvernement arrêta successivement diverses mesures d'ordre, et, entre autres, celles qui firent l'objet du décret publié le 4 mai 1752. Ce décret maintient le tarif proportionnel établi depuis 1731, ainsi qu'il suit :

15 p. c.	pour les gages en dessous de	300 florins.
12	—	300 à 1,000 fl.
10	—	1,000 à 3,000 »
8	—	3,000 et au-dessus.

Quant aux objets engagés et dégagés plusieurs fois par mois, dont on ne prenait qu'un liard, on devait percevoir désormais deux liards.

Ce décret établit un médianate à payer par les employés au profit des monts, dans la proportion de leurs traitements. Ces versements étaient destinés au rachat des rentes.

Il fut suivi d'un autre du 29 août de la même année,

qui ordonnait au surintendant général qui n'avait jamais visité les monts-de-piété confiés à sa direction, d'en faire une visite minutieuse, et de faire à la jointe suprême un rapport détaillé et raisonné sur leur état actuel.

A ces ordonnances du prince Charles de Lorraine, succédèrent celles du 5 août 1755 et du 21 février 1758, tendantes à l'amélioration de l'état financier des monts-de-piété.

L'administration forte et bien entendue de ce prince ramena l'ordre dans les affaires des monts-de-piété, au point que le cours de rachat des rentes qui n'était que de 25 p. c., y compris tous les arrérages, s'éleva progressivement, et qu'il était remonté à 35 p. c. en 1780.

BUREAU DE SURINTENDANCE DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les réformes que Joseph II introduisit dans le gouvernement des Pays-Bas, par diplôme du 1er janvier 1787, ayant investi le conseil royal de toutes les branches d'administration générale, et amené la suppression de toutes les jointes, le gouvernement fit au surintendant des monts-de-piété la notification ci-après, par dépêche du 24 avril 1797 :

« La jointe suprême étant supprimée, tout ce qui concerne « le régime, la direction et l'administration générale et celle de « chaque mont en particulier, sera traité et décidé par notre « conseil royal du gouvernement, et la comptabilité en sera « ramenée à notre chambre des comptes. Nous avons résolu de « maintenir provisoirement et jusqu'à autre disposition, l'état « de surintendance générale des monts et l'administration par- « ticulière de chaque mont (1). »

Ce bureau fit partie de l'une des divisions du conseil royal, dont M. de Külberg, l'un de ses membres, et ci-devant président de la jointe, fut nommé rapporteur pour les affaires des monts-de-piété.

(1) Archives du conseil privé.

Digitized by Google

Cependant, comme dans les instructions pour l'établissement du conseil royal, il était dit « que les affaires courantes de police, « parmi lesquelles il faut compter la police des monts-de-piété, « doivent être soignées par les magistrats des villes (1), » on s'attendait à ce que ces établissements seraient remis à l'administration municipale, et c'est dans la vue de l'empêcher que M. de Külberg, à la suite d'une conférence du conseil privé qui partageait ses vues, rédigea, au commencement de 1788, deux mémoires dans lesquels il démontra que l'administration des monts avait toujours été complétement indépendante, et ne pouvait entrer dans les attributions communales, comme Sa Majesté semblait le vouloir...; qu'il faut, pour diriger ces monts, des connaissances qui ne se rencontrent que chez les personnes qui, à l'exemple des membres de la jointe, en ont fait une étude spéciale...; que l'on ne pourrait sans détruire l'unité de direction, de principes et d'action, remettre cette administration au gouvernement, ni aux magistrats des villes, qui ne peuvent s'occuper des détails infinis étrangers aux affaires ordinaires de service, et qu'enfin un surintendant général ne peut suffire seul à cette direction.

M. de Külberg terminait le second mémoire par un projet d'organisation en remplacement de la jointe supprimée. Ce projet ayant été approuvé par la chambre des comptes et le conseil royal, fut également revêtu de l'approbation de l'Empereur, notifiée par dépêche du 18 octobre 1788, et transmis au conseiller surintendant le 3 novembre 1788, avec ordre de le communiquer aux conseillers-assesseurs de chaque mont (2).

Ce bureau se composait d'un conseiller surintendant, d'un lieutenant surintendant, d'un actuaire et de deux officiaux; il était placé sous la direction du conseil royal et de la cour des comptes, et servait d'intermédiaire entre le gouvernement et la

(1) Archives du conseil privé.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

direction spéciale de chaque mont, pour toutes demandes, rescriptions, avis, propositions et informations, avec droit d'avis, ainsi que pour la transmission de tout ordre, de toute proposition, émanés du gouvernement.

Tous les actes ordinaires étaient enregistrés dans des cahiers de protocole à envoyer le premier de chaque mois au conseil royal.

Les affaires qui n'étaient pas dans le cours ordinaire de l'administration, telles que collations de places, suspensions de gages, renvois d'employés, frais de construction ou de réparation, déviation des règles établies, décharges d'obligations ou de dettes, remboursements ou rachats de rentes, etc., étaient spécialement réservées au gouvernement qui commettait la chambre des comptes pour les régler et les expédier. La chambre des comptes indiquait le mode de comptabilité et tenait la main à ce qu'il fût observé.

Chaque année devait se faire une visite générale de tous les monts; la première fois par le surintendant, accompagné de son lieutenant, ensuite alternativement par l'un et par l'autre. A cette visite intervenaient, dans chaque établissement, les deux plus anciens assesseurs. Dans la quinzaine après l'achèvement de cette tournée, on devait publier un rapport séparé pour chaque mont, dans lequel on rendait compte de l'état des fonds de caisse et des bâtiments, de la conduite des employés, de l'observance des règlements d'administration et de comptabilité. Cette visite se faisait sans rétribution spéciale, moyennant indemnité pour frais dûment justifiés.

La nécessité d'une inspection sérieuse des monts-de-piété, qui s'était si souvent fait sentir, était devenue indispensable à cette époque.

L'organisation du bureau de surintendance était, comme on le voit, le développement complet du régime établi en 1752;

elle plaçait si immédiatement l'administration des monts-de-piété sous la direction du conseil royal, qu'elle ne formait plus que l'une de ses divisions ; ce bureau fut même autorisé, dès les premiers mois de son installation, à se servir du scel aux armes d'Autriche, de Lorraine et de Bourgogne, avec l'inscription : *Bureau général des monts-de-piété.*

Ce bureau, dont les gestions furent suspendues dès le mois de décembre 1789, par la révolution brabançonne, ne reprit ses fonctions que dans le mois de janvier 1791 et fut supprimé le mois suivant.

RÉTABLISSEMENT DE LA JOINTE.

Léopold II ayant rétabli, suivant sa promesse, les institutions dans l'état où elles se trouvaient avant les changements opérés par Joseph II, rétablit également la jointe suprême des monts-de-piété par décret du ministre plénipotentiaire du 18 février 1791. Elle reprit ses fonctions dès le 26.

Les abus, l'insubordination et le relâchement qui s'étaient introduits dans les monts-de-piété, pendant ce temps de crise où la plupart d'entre eux cherchaient à se rendre indépendants et avaient cessé de correspondre avec le bureau central, faisaient sentir le besoin d'un prompt remède ; la jointe suprême y pourvut par diverses mesures et publia, en date du 20 février 1792, un règlement général propre à rétablir l'ordre et la discipline parmi les employés. Elle en fit un second le 20 août 1793 pour les conseillers-assesseurs.

Elle exerça ses fonctions jusqu'à la seconde invasion française et ne fut supprimée que par arrêté des représentants du peuple du 23 floréal an III (12 mai 1795).

Les monts-de-piété qui existaient en Belgique à cette époque

désastreuse, et dont l'union fut ainsi violemment rompue et la ruine consommée, n'étaient plus qu'au nombre de onze, savoir ceux de :

Bruxelles,	ouvert au public le	28 septembre	1618
Anvers,	—	6 février	1620
Malines,	—	28 septembre	1620
Gand,	—	29 novembre	1622
Tournay,	—	3 février	1625
Mons,	—	28 avril	1625
Bruges,	—	4 février	1628
Namur,	—	28 mai	1629
Courtray,	—	23 juillet	1630
Ypres,	—		1673
Louvain,	—	1er septembre	1782

Cette dernière ville n'a cessé d'être exploitée par une maison particulière de prêt qu'en 1782, époque où un mont-de-piété faisant partie de l'union y a été établi.

Au mont-de-piété de Gand était jointe une caisse pour le prêt gratuit, fondée en 1641 par l'évêque Triest qui y avait successivement consacré une somme de 50,000 florins, qui s'augmenta encore par suite d'autres dispositions de ce charitable prélat et des *boni*. Cette caisse ne faisait point partie du capital de l'union, mais l'administration était indemnisée des soins qu'y donnaient ses employés par le revenu d'une somme de 24,000 florins pris à cet effet du capital de 50,000.

Les bourses ou monts de charité pour le prêt gratuit, institués par de pieuses fondations à Ypres en 1534, à Bruges en 1572, à Lille en 1609, sont restés indépendants de l'administration et de l'union des autres monts-de-piété jusqu'à la cessation de leurs opérations.

Il en est de même du mont de Termonde, placé sous la sur-

Digitized by Google

intendance du bourgmestre et des échevins de la ville. Il avait été institué par lettres patentes du 6 avril 1622 au moyen du legs fait par une personne charitable (Anne Van den Eynde) dans son testament en 1619.

L'intérêt était perçu à un taux plus bas que dans les autres monts-de-piété; il varia de 5 à 10 p. c.

La liquidation des dettes des monts-de-piété de l'union se fit en vertu de l'arrêté du roi des Pays-Bas du 11 septembre 1817, et ne procura aux créanciers qu'un dividende de 19 p. c. payé en 1822.

Les six monts-de-piété qui précédemment avaient été détachés de l'union, et injustement déchargés de toute solidarité par la France, après la cession qui lui fut faite des villes où ils se trouvaient, par les traités des Pyrénées (1639), d'Aix-la-Chapelle (1668) et de Nimègue (1678), étaient ceux de :

Arras, qui avait été ouvert au public le		22 mai	1624
Valenciennes,	—	5 mai	1625
Cambrai,	—	12 mai	1625
Lille,	—	20 septembre	1628
Douai,	—	2 octobre	1628
Bergues-Saint-Vinox,	—	12 septembre	1633

Cette esquisse historique me paraît suffisante pour donner les notions nécessaires sur la législation des monts-de-piété de Belgique à cette époque.

J'avais recueilli pour leur histoire un grand nombre de documents que je me proposais de publier avec une seconde édition de mon Mémoire de 1828; mais l'ouvrage remarquable que M. P. de Decker vient de faire paraître me dispense de cette publication; on trouvera dans ses études historiques et critiques les détails les plus circonstanciés et les plus intéressants sur cette partie de notre histoire, que je me borne à traiter dan

Digitized by Google

ce paragraphe et les suivants sous le rapport purement administratif, pour l'intelligence des autres chapitres.

Je dois signaler aussi un précieux manuscrit qui se trouve dans les archives du mont-de-piété de Mons; c'est un rapport à la commission des hospices de cette ville, dans lequel feu M. Delcourt a consigné en 1833 le fruit de ses laborieuses recherches et des vues sages et utiles. Il est à regretter que la mort de cet estimable magistrat ait empêché la publication de ce travail.

Digitized by Google

§ II.

FONDATION ET RÉGIME DES MONTS-DE-PIÉTÉ DU PAYS DE LIÉGE SOUS LES PRINCES-ÉVÊQUES.

(1622 à 1795.)

Dès 1573 le prince-évêque Gerard de Grosbeck et l'assemblée de la cité s'occupaient de la création d'un mont-de-piété, pour extirper l'usure. et recueillaient à cet effet les statuts et règlements des institutions de cette nature. Bouille parle même de ces établissements comme s'ils avaient été fondés à cette époque; cependant Foullon, en déplorant la mort d'Ernest de Bavière qui a succédé à Gerard de Grosbeck, et qui a régné de 1581 à 1612, dit que le décès d'Ernest vint interrompre la pensée salutaire qu'il avait eue de fonder un mont-de-piété, à l'exemple de ceux d'Italie, au moyen des bénéfices mal acquis et des produits des amendes de certaine nature. Bouille lui-même confirme ce fait à l'occasion de la publication du concile de Trente et des mesures prises par Ernest de Bavière, pour que le produit des amendes qu'il désigne soit destiné à ériger un mont-de-piété du genre de ceux d'Italie.

Ce prince et ses prédécesseurs n'ont donc pu que se borner à régulariser les tables de prêt, et ce qui le prouve, c'est qu'un mandement du prince-évêque Ferdinand de Bavière, du 14 mars 1619, révoque, casse et annule tout privilége, concession et surintendance des entrepreneurs de la table de prêt de Liége, à défaut d'avoir rempli les conditions et charges contenues au contrat de l'an 1606.

Le prince Ferdinand avait dû aussi se borner à réorganiser cette table de prêt, comme on le voit par ses instructions des 24 et 27 novembre 1620.

Digitized by Google

Ce prince s'étant formé une haute opinion de Wenceslas Cobergher, d'après ce qu'il avait fait pour l'organisation des monts-de-piété des Pays-Bas, recourut à ses talents, et le chargea par commission du 2 juillet 1620, de dresser des monts-de-piété dans le pays de Liége « en lieu et place des « tables de prêt et à l'imitation de ceux déjà érigés à Bruxelles, « Anvers et Malines, pour être commencés dès qu'il en aura « été traité plus particulièrement avec les bourgmestres et « autres qu'il appartiendra, touchant l'assurance et conditions « de ladite institution. »

Il est présumable que Wenceslas Cobergher n'a usé de la commission qui lui était donnée que pour seconder de ses conseils ou de son crédit l'érection des monts-de-piété du pays de Liége; car le prince Ferdinand, par commission du 5 avril 1621, chargea Simon Mouillet de l'emploi de contrôleur et surintendant général des monts à ériger, à l'exception de la cité de Liége.

Incertain du succès, Ferdinand n'établit d'abord que des monts-de-piété provisoires, et signa les commissions des administrateurs, savoir : de celui de

Saint-Trond, le	1er avril	1621
Tongres,	id.	1621
Dinant,	23 juin	1621
Huy,	1er septembre	1621
Thuin,	21 janvier	1622
Liége,	7 février	1622

Les actes constitutifs des mont-de-piété du pays de Liége et du comté de Looz sont :

1° Le mandement du prince-évêque Ferdinand, du 12 juillet 1622, qui établit un mont-de-piété à Liége, attendu « l'usure excessive de 43 p. c. qui, à raison des circonstances « du temps, avait été autorisée par ses prédécesseurs à cer-

« taines personnes tenant tables de prêt et même depuis son « avénement, à son grand et indicible regret (1). »

Ce mandement permet, pour subvenir au prêt, de créer des rentes au denier 15 (6 3/4 p. c.), payables de demie en demie année, et des rentes viagères au denier 10 et même à 12 p. c. après l'âge de 50 ans.

L'art. 3 nomme le grand prévôt de l'église cathédrale, le chancelier et le grand mayeur ainsi que leurs successeurs en charge avec les députés du chapitre et les bourgmestres, protecteurs et surintendants généraux dudit mont.

L'art. 7 affecte pour l'assurance des rentes à créer, le revenu de la table épiscopale, jusqu'à concurrence de la somme de 150,000 florins une fois, suivant le récès des doyens et chapitre de Liége, pour l'acheminement et l'assurance d'une si bonne œuvre.

L'art. 12 fixe à 15 p. c. pour la première année, à la place de 43 qu'on payait aux Lombards, l'intérêt à percevoir des emprunteurs.

L'art. 13 dit que les profits qui en proviendront serviront au payement des rentes, au salaire des employés et autres choses nécessaires à la conservation du mont. Et du reste, dit l'art. 14 (si aucun y a), « masse sera faite et séquestrée pour être avec « les aulmônes et pieux légats applicquée et convertie à la plus « grande utilité des pauvres audict mont diminuant toutesfois « chasque année l'interest à proportion dudict restant (2). »

Cet article est très-remarquable; nous en signalerons plus loin les bons résultats.

(1) Louvrex, Recueil des édits et règlements, tom. III, p. 65. —Liége, 1751.
(2) *Ibid.*, pag. 66.

2° Le mandement du 26 juillet 1625, par lequel le prince Ferdinand, ayant reconnu le bien et le fruit produit par les monts-de-piété provisoires et par celui de Liége, maintient ces monts-de-piété définitivement et publie, pour leur conservation perpétuelle, les règles, priviléges et institutions générales des monts-de-piété du pays de Liége et du comté de Looz (1).

Ce mandement reproduit à peu près tous les articles de celui du 12 juillet 1622, en les appliquant à tous les monts-de-piété : il établit, en outre, l'union entre ces monts-de-piété dans les termes ci-après :

« Art. 6. Et afin que les créanciers des dicts monts soient « autant plus asseurez, nous avons uny, comme par cestes « unissons, par forme de société, tous les dicts monts, au mes- « chef de feu, sac, ou pillage de ville ; que, pour arrivant l'un « ou l'autre des dicts cas, à l'un d'iceux, estre réciproquement « redressé par tous les autres, contribuant, chacun à propor- « tion de son capital pour les deux tierces de la perte, suivant « et à proportion du calcul sur ce faict, en date des présentes ; « et pour recouvrement de l'autre tierce, sera pourveu par « questes et aulmosnes à collecter par tout le pays, ou bien par « cotisations, contributions et autres moyens à trouver selon « la nécessité du temps.

« Art. 7. Et arrivant que les autres monts ne fussent sans « advances, que pour pouvoir fournir à leur contingent, sans « s'arriérer, en tel événement l'on postposera la diminution de « l'interest, selon que les dicts protecteurs jugeront convenir ; « ou en cas de non-suffisance, pourront l'agrandir pour certain « temps, d'un, deux ou trois par cent, jusqu'à ce que le tout « soit remis dans son entier. »

L'art. 11 reproduit l'art. 14 du mandement du 12 juillet 1622 pour l'emploi des bénéfices. Les autres dispositions sont ana-

(1) Recueil de Louvrex, tom. III, pag. 68.

logues à celles publiées dans les Pays-Bas pour l'érection des monts-de-piété.

3° Un édit du prince Maximilien-Henri, du 2 décembre 1651, qui, pour remédier à quelques abus qui se seraient glissés dans les monts-de-piété, arrête en 25 articles les règles des monts-de-piété du pays de Liége et comté de Looz (1).

Ces règles ne sont guère que la répétition de celles du mandement du 26 juillet 1625; on ajoute seulement quelques garanties de plus, entre autres l'obligation imposée à chaque administrateur de fournir au mont une partie du capital nécessaire, suivant la détermination des protecteurs, pour servir d'assurance au mont; lesquels administrateurs ne pourront conserver qu'autant d'argent que les protecteurs trouveront convenable et nécessaire; les autres devront être fermés, comme il était déjà dit précédemment, dans un coffre à diverses serrures.

L'art. 8 confirme l'union de tous les monts.

L'art. 11 veut que chaque administrateur ou caissier remette, chaque mois, au contrôleur, l'état général du mont, pour être présenté aux protecteurs.

Par l'art. 14, le contrôleur doit visiter, au moins de trois mois en trois mois, tous les monts subalternes et aussi souvent que les protecteurs le trouveront à propos, pour y faire la revue des gages, or et argent en caisse, en présence des bourgmestres des villes, assistés du greffier pour en être fait rapport aux protecteurs.

Par l'art. 15, le contrôleur doit veiller à ce que l'intérêt se compte par jour et non par semaine rompue.

L'art. 21 exige que les comptes, l'état général et la balance

(1) Louvrex, tom. III, pag. 72.

de chaque mont en particulier soient présentés par le contrôleur aux protecteurs, pour être par eux examinés.

L'art. 9 autorise les protecteurs à augmenter les intérêts du prêt pour un certain temps en cas d'insuffisance.

Ces règlements d'administration sont accompagnés de dispositions rédigées entièrement dans l'intérêt des emprunteurs. Ainsi l'article 10 veut que l'on prête dans chaque ville au moindre prix que faire se pourra, eu égard à la valeur des capitaux, selon la discrétion des protecteurs. Et l'article 11 résume les articles 11 et 14 des mandements précédents sur l'emploi des bénéfices dans les termes suivants :

« Art. 11. Des profits qui proviendront auxdits monts, l'on « payera les rentes, pensions vitales et les serviteurs, comme « aussi toutes autres choses nécessaires ; le résidu y servira au « profit des pauvres, pour diminuer l'intérêt des prêts. »

J'insiste sur la dernière phrase : *au profit des pauvres pour diminuer l'intérêt des prêts,* parce que de cette disposition découle toute organisation qui tend au soulagement des emprunteurs. C'est pour en faire apprécier les salutaires résultats que je donne ici l'extrait d'une notice rédigée à l'époque de la réorganisation du mont-de-piété de Liége et déposée maintenant aux archives de la province.

« Le mont-de-piété prêtait à 15 p. c. au lieu de 43 qu'exi- « geaient les Lombards ; cet intérêt a été graduellement réduit « au point que, pendant un grand nombre d'années, le mont-de- « piété ne prenait que 5 p. c. d'intérêt ; ce n'est qu'en 1788, « époque de la fermentation révolutionnaire dans ce pays et « en certaines contrées voisines, que l'intérêt a été reporté à « 7 1/2 p. c., tant à cause du nombre très-considérable d'em- « prunts qu'y venaient faire les personnes qui se trouvaient « dans la gêne par cet état de crise, que parce que plusieurs « propriétaires alarmés venaient déposer au mont comme dans

« un asile sûr et respecté, des effets sur lesquels ils ne pre-
« naient pour la forme que des sommes modiques.

« Les propriétaires du capital (qui servait au mont-de-piété)
« étaient bornés aux simples intérêts de leurs fonds et ne
« jouissaient d'aucun dividende dans les bénéfices du mont,
« *lesquels étaient religieusement employés à augmenter le*
« *capital actif de cet établissement.*

« Par cette augmentation continuelle, le mont s'est trouvé
« en état de diminuer l'intérêt :

« 1° Du capital qu'il empruntait;

« 2° Des prêts qu'il faisait.

« D'après l'inventaire général des gages existants dans les
« magasins du mont-de-piété de Liége, en 1791, et des sommes
« prêtées sur ces gages, on a trouvé que le capital actif s'éle-
« vait à la somme de fr. 486,736 11

« Son passif était de 243,813 51

« L'excédant de son actif sur son passif était
« de 242,922 60

« *Or cet excédant de l'actif du mont-de-piété sur son passif*
« *était l'infaillible résultat de l'article du règlement qui*
« *ordonnait que tous les boni ou bénéfices du mont fussent*
« *continuellement ajoutés à son capital actif.*

« L'administration du mont-de-piété de Liége se composait,
« dit la notice que nous citons, de quatre représentants perpé-
« tuels des créanciers du mont.

« Ces représentants étaient :
« 1° L'abbé du monastère de Saint-Laurent;
« 2° Le grand maître des orphelins;
« 3° Le gardien des cordeliers;
« 4° Un membre de la famille de Lannoy.

« Ces quatre personnages étaient chargés spécialement de « veiller à la conservation de tous les principes de son établis- « sement créé pour la plus grande utilité des pauvres par un « prince ami de l'humanité.

« Elle faisait les règlements, déterminait le taux de l'intérêt « sous l'approbation du prince-évêque ; elle recevait les comptes « du directeur, les examinait, les apurait, elle nommait à tous « les emplois du mont-de-piété. »

Le mont-de-piété de Liége fut ruiné par les mêmes causes que ceux de la Belgique, et son administration cessa ses fonctions comme la jointe suprême de Bruxelles, par suite de l'arrêté du 23 floréal an x (13 mai 1795).

La liquidation des dettes de ce mont se fit, en vertu de l'arrêté du préfet du 30 nivôse an xi (20 janvier 1803).

Digitized by Google

DEUXIÈME ÉPOQUE.

§ I.

RÉORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS.

(1795 à 1813.)

Les monts-de-piété, qui jusqu'à l'arrêté des représentants du peuple, du 23 floréal an III (12 mai 1795), avaient été régis, sous la direction du gouvernement, par la jointe suprême, supprimée par cet arrêté, passèrent, pour tous les objets qui étaient ci-devant du ressort de cette jointe, sous les administrations d'arrondissements, qui étaient tenues d'envoyer les pièces avec leur avis à l'administration centrale pour y statuer définitivement (1).

Ces institutions furent ensuite placées, par arrêté du 24 prairial suivant (12 juin 1795), comme tous les autres établissements d'utilité générale, sous la direction des municipalités, et la surveillance de l'administration départementale (2).

Ce changement de juridiction n'en avait point apporté dans le régime intérieur des monts-de-piété; mais la ruine commencée par les exactions des agents français, qui avaient remplacé par des assignats le numéraire qui se trouvait dans les caisses, fut bientôt consommée par divers arrêtés des

(1) Plaisant, *Pasinomie*, tom. VI, p. CVIII, et Archives de l'État (anciens monts-de-piété), n° 12.
(2) Plaisant, *Pasinomie*, tom. VI, p. CXVIII.

Digitized by Google

représentants du peuple, et entre autres par l'art. 14, § 3, de celui du 27 thermidor an II (14 août 1793), qui autorisait tous les porteurs de reconnaissances à retirer contre payement en assignats les effets déposés au mont-de-piété, sans aucune distinction (1), et ensuite par celui du 22 nivôse an III (11 janvier 1795)(2), publiant le décret du 4 pluviôse an II (24 janvier 1794), qui ordonnait que les objets d'habillement, de ménage et autres de première nécessité, fussent restitués sans remboursement de l'argent prêté, droits ni intérêt, contre les reconnaissances qui n'excédaient pas 20 livres, et jusqu'à concurrence de 20 livres, aux porteurs dont les reconnaissances n'excédaient pas 50 livres. L'art. 7 de cet arrêté exigeait, en outre, que les diamants, les bijoux précieux et d'une grande valeur, l'or et l'argenterie des églises et toutes les matières d'or et d'argent déposées dans les monts-de-piété, lombards et autres établissements de ce genre, fussent déposés dans la caisse du payeur de l'armée, à l'exception des bagues et montres d'un prix ordinaire et des matières d'or et d'argent qui n'étaient pas susceptibles d'être converties en numéraire.

L'art. 11 ordonne que les armes, les uniformes, les draps, les toiles, les cuirs, soient versés dans les magasins militaires, et les autres remis à la municipalité pour être délivrés gratuitement aux citoyens indigents et aux plus nécessiteux, la république se chargeant de restituer dans les caisses des établissements le prix payé de l'engagement desdits effets.

Les articles 18 à 21 déterminent le moyen d'indemniser les propriétaires des objets qui seront reconnus ne point appartenir aux émigrés ni aux églises.

Les représentants du peuple déclarèrent à la vérité, les 9 et 28 ventôse suivant, que la remise gratuite des effets d'une

(1) Plaisant, *Pasinomie*, tom. VI, p. XXIII.
(2) *Ibid.*, p. LXIV.

Digitized by Google

valeur au-dessous de vingt livres, n'était pas applicable aux engagements faits avant le 22 nivôse précédent, et ensuite que jusqu'à nouvel ordre il serait sursis au dépôt, dans les magasins militaires des effets d'approvisionnement; mais en revanche et sous prétexte que les effets non retirés appartenaient aux émigrés, ils décrétèrent les 23 et 26 germinal an III (12 et 15 avril 1795) (1), que les objets qui n'auraient pas été retirés ou rafraîchis dans le délai de 14 mois, à compter du jour de leur engagement, appartiendraient à la république; toutefois cet arrêté fut modifié le 24 floréal suivant (13 mai 1795) (2), par un autre qui portait que les gages seraient restitués de la manière qui se pratiquait ci-devant, *même sous caution;* et que les effets non retirés ou non rafraîchis dans le délai de 14 mois, seraient vendus, et l'excédant donné au propriétaire comme ci-devant, à l'exception des excédants à verser dans les caisses de la république, lorsqu'ils proviennent de gages appartenant à des Belges absents ou réputés émigrés.

Entièrement ruinés par ces scandaleux abus de la force, les monts-de-piété cessèrent leurs opérations ou languirent jusqu'à épuisement du peu de ressources qui leur restaient, à l'exception de quelques-uns dont l'intendant, associé à cet effet avec les employés ou d'autres particuliers, avait demandé et obtenu l'autorisation de continuer, pour leur propre compte, à prêter sur gages dans les anciens locaux. Mais découragés et manquant de capitaux suffisants, ils ne purent guère soutenir la lutte contre les maisons de prêt sur gages, qui s'étaient élevées de toutes parts depuis la publication en Belgique de la loi du 22 germinal an Ier (11 avril 1793), qui, en déclarant l'argent marchandise, avait proclamé la liberté illimitée du prêt.

L'infâme cupidité des prêteurs sur gages excitait de toute part des clameurs contre leurs honteuses spéculations, lors-

(1) *Pasinomie*, t. VI, p. XCIX et C.
(2) *Ibid.*, p. CIX.

Digitized by Google

qu'enfin la loi du 16 pluviôse an XIII (6 février 1804) permit d'y mettre un terme.

Cette loi ayant servi de base à tous les règlements organiques arrêtés depuis, nous en rappellerons les dispositions.

« Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne « pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'auto- « risation du gouvernement.

« Art. 2. Tous les établissements de ce genre, actuelle- « ment existants, qui dans six mois, à compter de la promul- « gation de la présente loi, n'auront pas été autorisés, comme « il est dit à l'art. 1er, seront tenus de cesser de faire des « prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans « l'année qui suivra.

«Art. 3. Les contrevenants seront poursuivis devant les « tribunaux de police correctionnelle et condamnés, au profit « des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra « être au-dessous de 500 fr. ni au-dessus de 3,000 fr. La peine « pourra être double en cas de récidive.

« Art. 4. Le tribunal prononcera, dans tous les cas, la con- « fiscation des effets donnés en nantissement. »

L'arrêté du 24 messidor an XII (15 juillet 1804) charge les préfets de départements d'adresser, le plus tôt possible, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à Sa Majesté en conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation au profit des pauvres, des monts-de-piété, dans les lieux où il serait utile d'en former, et, dès qu'ils seront établis, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt.

Un plan d'organisation fut à cet effet adressé aux préfets par circulaire de M. Portalis, alors ministre de l'intérieur, en date du 18 fructidor suivant (17 septembre 1804), « dans le but, « disait cette circulaire, de remédier aux désordres nés de

Digitized by Google

« l'existence des maisons de prêt ; en second lieu à faire pro-
« fiter exclusivement les pauvres des bénéfices qui peuvent
« résulter des établissements à organiser sous le titre de monts-
« de-piété. »

C'est d'après ces bases et principalement d'après celles du décret du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805), pour l'organisation du mont-de-piété de Paris, que la plupart des anciens monts de la Belgique furent successivement réorganisés.

Cependant les liens qui les unissaient autrefois et l'uniformité qui existait dans leur administration depuis leur origine, ayant été rompus sans égard pour les justes réclamations des créanciers des monts, chaque établissement s'est trouvé isolé et régi seulement, en vertu de l'arrêté ou du règlement particulier qui le concernait, par les hospices ou par une administration gratuite placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et la surveillance du préfet.

Les monts-de-piété réorganisés en Belgique, sous le régime français, sont les suivants, que je classe d'après les arrêtés des préfets ou d'après leur ouverture au profit des établissements de bienfaisance ; savoir : ceux de

1° Mons, par arrêté du 8 décembre 1802 ;
2° Tournay, — 19 juin 1803 ;
3° Ypres, — 27 décembre 1803 ;
4° Courtray, — 1er juillet 1804 ;
5° Anvers, — 23 septembre 1804 ;
6° Bruges, — 14 mars 1806 ;
7° St-Nicolas, — 1er septembre 1808 ;
8° Malines, — 27 septembre 1808 ;
9° Bruxelles, réorganisé par arrêté du préfet de la Dyle, du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) : néanmoins ce mont-de-piété n'a

été ouvert pour le compte des hospices que le 31 juillet 1809, en vertu de l'arrêté du préfet du 4 du même mois, pour la mise à exécution de celui du 1er vendémiaire an XIV;

10° Louvain. Les arrêtés cités ci-dessus étaient communs aux monts de Bruxelles et de Louvain, mais ce dernier n'a été ouvert, pour le compte de la nouvelle administration, que le 1er janvier 1812, en vertu d'un nouvel arrêté du préfet en date du 14 décembre 1811.

La plupart de ces monts avaient, depuis le rétablissement de l'ordre, repris et continué leurs opérations au profit des anciens employés ou d'associations particulières, jusqu'à l'époque où les hospices et les administrations charitables les régirent en vertu des arrêtés ci-dessus.

Les instructions du ministre de l'intérieur et, entre autres, celles des 3 messidor an IX (22 juin 1801), 3 prairial et 18 fructidor an XIII, et les décrets du 30 frimaire an XIII (21 décembre 1803), concernant les cautionnements des comptables, ainsi que celui du 8 thermidor même année, avaient donné aux préfets les moyens de procurer aux monts-de-piété les capitaux nécessaires à leurs opérations, en faisant verser dans leurs caisses, suivant les localités, les cautionnements en numéraire des employés de l'établissement, des comptables des communes et des établissements de charité, et des adjudicataires généraux d'un service communal ou hospitalier.

L'art. 16 de l'arrêté du préfet de la Dyle, en date du 1er vendémiaire an XIV, reproduisant la plupart des dispositions insérées dans les arrêtés des autres préfets, nous nous bornerons à en donner la copie.

« Art. 16. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits

« aux établissements d'humanité, le montant des six mois « d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux de « rentes dont les remboursements seront à faire, les capitaux « des aliénations, le produit des successions à échoir aux « enfants mineurs et insensés, placés dans ces maisons, et tous « autres deniers provenant des recettes extraordinaires seront « employés par leurs administrations respectives en prêts à « intérêt sur l'établissement. »

Cette disposition, qui n'avait d'abord pour but que de pourvoir les monts-de-piété des fonds nécessaires à leurs opérations, amena dans leurs caisses une si grande quantité de capitaux que, dans la province de Brabant, les administrations de ces établissements ne purent les utiliser que par des opérations étrangères au prêt sur gage, comme on le verra plus loin au paragraphe de la dotation.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ II.

LÉGISLATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ SOUS LE RÉGIME DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

(1814 à 1826.)

Le gouvernement français était parvenu à rétablir dix monts-de-piété en Belgique; celui des Pays-Bas rétablit les autres et en institua de nouveaux, mais toujours d'après les principes de la loi du 16 pluviôse an XII, tels qu'on les entendait alors, à l'exception de ceux qui ont été institués après l'arrêté du 31 octobre 1826.

Les monts-de-piété, réorganisés ou érigés de 1814 à 1830, époque depuis laquelle il n'en a plus été institué, sont au nombre de douze, énumérés ci-dessous d'après les dates des arrêtés royaux d'institution ; savoir ceux de :

1° Namur, par arrêté royal du 13 novembre 1814,
rouvert le 1er mai 1815;
2° Liége, par arrêté royal du 24 novembre 1816,
rouvert le 2 janvier 1818;
3° Diest, par arrêté de la régence du 1816,
rouvert le 1er février 1817;
4° Dinant, par arrêté royal du 13 mars 1817,
rouvert le 20 juillet 1820;
5° Verviers, par arrêté royal du 25 mars 1818,
rouvert le 1er janvier 1819;
6° Huy, par arrêté royal du 6 mai 1818,
rouvert le 1er janvier 1819;
7° Nivelles, par arrêté royal du 28 mai 1818,
rouvert le 18 juillet 1818;

Digitized by Google

8° Gand, par arrêté royal du. . . . .
rouvert le 1er mai 1820;

9° Ostende, par arrêté royal du 26 mai 1822,
rouvert le 1er juin 1829;

10° Tirlemont, par arrêté royal du 20 août 1828,
rouvert le 1er juin 1829;

11° Saint-Trond, par arrêté royal du 6 novembre 1828,
rouvert le 1er juin 1829;

12° Termonde, par arrêté royal du 11 octobre 1829. (Cet arrêté n'a pas reçu d'exécution jusqu'à présent à défaut de liquidation du compte de l'ancien intendant.)

Ce mont-de-piété continue à être tenu, sous l'autorité de l'administration communale, par un intendant qui en fait tous les frais, sauf une indemnité de 634 fr. 96 c. pour location, et qui remet la moitié des bénéfices à la caisse de l'établissement pour en augmenter l'actif.

On sait que le mont-de-piété de Termonde n'a jamais fait partie de l'union: il n'a cessé que momentanément ses opérations pendant la tourmente révolutionnaire, et les a reprises et continuées depuis sur le même pied qu'autrefois.

Le mont-de-piété de Namur était resté fermé depuis l'époque de sa ruine jusqu'en 1815.

Celui de Liége, qui avait aussi cessé ses opérations depuis la même époque, n'a été rouvert au public qu'en 1818; cependant l'empereur en avait décrété le rétablissement en date du 6 juin 1811, mais l'exécution de ce décret fut ajournée d'année en année, parce que la maison de l'ancien mont-de-piété, que les hospices avaient rachetée aux créanciers, était occupée par la préfecture.

Ce ne fut qu'en vertu des arrêtés du roi des Pays-Bas, en date des 24 novembre 1816 et 5 février 1817, et des réglements

Digitized by Google

organiques approuvés le 28 octobre 1817, qu'il fut institué et ouvert au public le 2 janvier 1818.

L'intendant du mont-de-piété de Gand avait sauvé en partie la caisse du bureau de prêt gratuit, et en avait placé les fonds dans celle du mont-de-piété dont le directeur avait continué les opérations jusqu'au 1er mai 1820, époque où l'administration des hospices en a pris la gestion.

Les opérations de la caisse gratuite n'ont recommencé que le 2 janvier 1819; il y avait alors en caisse, pour y pourvoir, une somme de 21,022 florins, 5 s., 4 d. courants de Brabant (17,851,08 des P.-B.); elle est maintenant d'environ 43,000 fr. Les pertes qu'elle a subies, lors de l'invasion française, proviennent principalement de la restitution gratuite des gages.

Cette caisse est destinée à prêter gratuitement aux pauvres qui ne se servent point de l'intermédiaire des commissionnaires-jurés; le prêt ne peut toutefois excéder 12 francs par gage, et ne peut s'effectuer sur les objets d'or et d'argent et les bijoux; il était autrefois limité à 3 florins; ce n'est qu'en 1667 qu'on l'a porté à 6 florins, et en 1835 à 12 francs.

Une gratification de 1,469 fr. 38 c., provenant de quelques rentes sur l'État inscrites sous le nom de cette caisse gratuite, est partagée entre les employés pour les soins qu'ils donnent à cette caisse.

Le roi des Pays-Bas, voulant venir autant que possible au secours des personnes et des institutions qui avaient essuyé des pertes par suite de l'occupation française, avait nommé, dès le 11 septembre 1817, une commission pour la liquidation des dettes des anciens monts-de-piété; cette liquidation procura en 1822, comme nous l'avons dit plus haut, un dividende de 19 p. c. aux créanciers de ces monts.

Animé des sentiments les plus charitables, le roi institua, par arrêté du 3 janvier 1822, une commission composée de douze membres, présidée par son fils le prince Frédéric, pour

rechercher et lui faire connaître le véritable état des pauvres et des nécessiteux, dans les différentes parties du royaume, et pour lui proposer les moyens d'améliorer leur position.

Elle fut à cet effet autorisée à réclamer près du ministre de l'intérieur, des états députés et des autorités administratives, tous les renseignements nécessaires pour l'aider à atteindre le but de son institution.

L'organisation des monts-de-piété fit l'objet d'un examen approfondi et de longues méditations, dont le résultat fut consigné dans les rapports de la commission des 6 janvier 1824 et 24 janvier 1825; le premier était accompagné d'un projet de réglement général. Ce réglement et ces rapports donnèrent lieu à ceux du ministre de l'intérieur au roi, en date des 23 juin 1824 et 10 mai 1825, et aux avis du conseil d'État des 6 février et 10 mai 1826.

C'est à la suite de cette enquête scrupuleuse et pleine de sollicitude, que parut l'arrêté du roi du 31 octobre 1826.

Cet arrêté est fondé sur la nécessité démontrée de conserver, du moins dans l'état actuel de la société, les établissements publics de prêt sur gage; sur la nécessité de les organiser aussi avantageusement que possible pour les emprunteurs, et enfin sur celle d'introduire plus d'accord dans les principes et les dispositions les plus importantes qui doivent les régler.

C'est pour atteindre ce but que l'article 3 exige que chaque établissement fasse parvenir au département de l'intérieur, endéans les six mois, son réglement modifié conformément à cet arrêté;

Que l'art. 4 interdit toute création de nouveaux monts-de-piété, et tout changement au réglement, sans l'approbation royale;

Que l'art. 5 dit que les monts-de-piété, étant des institutions

Digitized by Google

de bienfaisance, *seront établis et dirigés pour la plus grande utilité de ceux qui se verront obligés d'y avoir recours ;*

Que l'art. 6 *réserve au gouvernement le droit de déterminer au profit de qui seront les bénéfices nets, obtenus par ces établissements;*

Que l'art. 20 exige que *les monts-de-piété, qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploient annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus;*

Que l'art. 21 défend d'exiger des emprunteurs aucune autre rétribution que l'intérêt fixé par l'art. 19 au taux le plus modique que le permet la situation de l'établissement, et d'après les différentes classes de prêts, en calculant jour par jour, jusqu'à celui du remboursement;

Que l'art. 22 ne permet d'exiger que la plus petite pièce de monnaie coursable, lorsque l'intérêt ne va pas au delà.

Le mode d'administration est également modifié par cet arrêté.

L'art. 8 se borne à dire que l'administration des monts-de-piété sera présidée par les bourgmestres, et qu'elle sera composée d'un nombre suffisant de membres à nommer par l'autorité locale; elle ne détermine point, comme le faisaient les réglements précédents, les corps ni les notabilités parmi lesquels ces membres doivent être choisis; néanmoins l'art. 9 dit qu'ils seront nommés sur la proposition de l'administration générale des pauvres dans les villes où cette administration existe.

L'art. 10 place les monts-de-piété sous l'inspection de l'autorité locale, et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement.

L'art. 16 prescrit de ne fixer les intérêts, à charge des monts-de-piété, qu'au taux le plus bas; il défend d'excéder celui de 5 p. c. et permet d'intéresser les établissements publics dans

les monts-de-piété, en déterminant, *au lieu d'un intérêt fixe*, un dividende à fixer chaque année d'après les bénéfices.

Enfin l'art. 17 veut, si le mont-de-piété n'a point de local, que la ville, la commune ou les établissements de bienfaisance lui en fournissent un, ou bien qu'il s'en procure un par location ou par acquisition.

Les autres articles règlent en général les opérations de l'établissement.

Les art. 46 et 47 renferment le germe des soulagements que les monts-de-piété pourraient procurer aux classes indigentes, par des avances faites sans intérêt pendant un temps à déterminer, à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelque temps suspendus par maladie, incendie, ou accidents imprévus, et moyennant tels certificat et attestation qui seront jugés nécessaires.

Ces prêts sans intérêts pourraient se faire conformément à l'art. 46, soit au moyen des dons ou des legs à ce destinés, soit avec une partie des ressources que les établissements de bienfaisance réserveraient à cet effet, soit enfin par celles dont l'établissement pourrait disposer, s'il était dans une situation assez avantageuse.

Ces extraits de l'arrêté royal du 31 octobre 1826 suffisent pour faire apprécier tout le mérite d'une organisation dont les bases n'ont été posées qu'après un sérieux examen des matériaux propres à fonder l'édifice.

Digitized by Google

TROISIÈME ÉPOQUE.

LÉGISLATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

RÉVISION DES RÈGLEMENTS EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1826, ET MODIFICATIONS APPORTÉES A CET ARRÊTÉ PAR LA LOI COMMUNALE DU 30 MARS 1836.

La révision des réglements ordonnée par l'art. 3 de l'arrêté du 31 octobre 1826, eût été prompte, et aurait probablement produit les résultats qu'on en attendait, si de vives réclamations ne s'étaient élevées de tous les monts-de-piété contre l'art. 31 de cet arrêté, qui ordonne la restitution des effets volés ou perdus, sans que le propriétaire soit tenu au remboursement de la somme prêtée ni au payement des intérêts, lorsque le droit de propriété en est reconnu.

Cette disposition est entièrement opposée à celle des anciens réglements, à l'art. 40 du réglement organique décrété le 8 thermidor an XIII, et à tous les statuts qui ont été faits depuis; elle est de nature à compromettre gravement les monts-de-piété, qui, malgré les précautions les plus minutieuses, peuvent être la dupe des combinaisons frauduleuses de personnes qui s'entendraient à cet effet, comme le démontrent les réclamations faites dans le temps et, entre autres, celle de la commission administrative du mont-de-piété de Bruxelles.

Cette question de droit, entièrement étrangère au but tout de bienfaisance que se proposait l'arrêté, avait excité des mécontentements dont les représentants des institutions de charité, intéressées à conserver les bénéfices, profitèrent pour introduire dans les projets de révision des réglements à sou-

mettre au gouvernement, des dispositions que celui-ci considérait comme contraires à l'esprit et au texte de cet arrêté et qu'il n'a sanctionnées souvent que par lassitude, à une époque où l'opposition sur les matières politiques se manifestait de toute part (1828, 1829 et 1830).

Cependant tous les réglements avaient enfin été révisés et approuvés par le Roi, et, à l'exception de trois localités, mis partout à exécution, lorsque la loi communale du 30 mars 1836 est venue modifier dans quelques points les dispositions de cet arrêté.

Voici les articles de cette loi qui concernent les monts-de-piété :

« Art. 77. Sont soumis à l'approbation de la députation « permanente du conseil provincial, les délibérations des con- « seils communaux sur les objets suivants . . . . . .
« . . . . . .

« 10° Les réglements organiques des administrations des « monts-de-piété.

« En cas de refus d'approbation, les communes intéressées « pourront recourir au Roi.

« Art. 79. Les budgets et les comptes des administrations « des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de- « piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil « communal.

« En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la « députation permanente du conseil provincial.

« Néanmoins, pour les communes placées sous les attribu- « tions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les « comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, « dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députa- « tion permanente du conseil provincial.

« Art. 91. Le collége des bourgmestre et échevins a la sur-

« veillance des hospices, des bureaux de bienfaisance et des « monts-de-piété.

« A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il « le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la « volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil « des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a décou- « verts. »

Les deux dernières dispositions (art. 91 et 79) ne sont guère que la reproduction de la partie de l'art. 10 de l'arrêté de 1826, qui place les monts-de-piété sous l'inspection de l'autorité locale, et de l'art. 13 qui veut que les comptes du mont-de-piété soient annuellement soumis à l'administration communale qui les arrête.

Mais le § 10 de l'art. 77 change toute l'économie des législations précédentes, en investissant l'autorité communale du pouvoir de faire les réglements organiques des monts-de-piété, à charge de les soumettre à l'approbation de l'autorité provinciale.

L'action du gouvernement se trouve ainsi entièrement paralysée; car, tandis que l'art. 4 de l'arrêté du 31 octobre 1826, rédigé dans la vue d'établir et de maintenir l'uniformité, interdit tout changement au réglement sans l'approbation du gouvernement, les administrations communales et provinciales peuvent maintenant modifier à leur gré tout le système établi.

On prétend même dans quelques localités que l'arrêté organique du 31 octobre 1826 a cessé d'être obligatoire depuis les événements de 1830, et principalement depuis la publication de la loi communale, même pour les dispositions réglementaires non modifiées par cette loi.

Cet état d'incertitude et ces prétentions ont déjà donné naissance à une foule de modifications ayant pour objet, soit d'élever le taux des intérêts ou d'établir des droits accessoires, soit de disposer des bénéfices ou de s'écarter des anciennes dispositions royales.

Digitized by Google

On ne pourra réprimer ces écarts des vrais principes en matière de monts-de-piété, qu'en rendant au gouvernement l'intervention tutélaire qu'il doit exercer.

L'expérience de tous les temps fait reconnaître la nécessité de cette intervention ; il suffit, pour s'en convaincre, de récapituler les faits.

C'est par actes des archidues Albert et Isabelle que les monts-de-piété ont été établis en 1618 et que, *afin que lesdicts monts soient gouvernez avec tant plus de bon ordre et d'authorité*, ils ont choisi pour protecteurs et conservateurs des monts *l'archevecque de Malinnes et leur chancelier de Brabant et leurs successeurs en dignité et office* : « ausquels protecteurs « lesdicts surintendant et successeurs en sa charge debvront « s'adresser pour estre assistez de leur bon advis, conseil, « direction et résolution, en tout ce qui regardera tant l'érec- « tion, praticque, conservation et priviléges desdicts monts, « qu'autres matières importantes.

C'est par décret du 23 janvier 1652 qu'une jointe fut établie par le gouvernement « pour conserver lesdicts monts en tout « estre autant que faire se pourra par une police plus estroite... « et disposer par forme de règlement provisionnel et poli- « tique... et *tel aultre réylement général jugé nécessaire « pour le redressement ultérieur desdicts monts et direction « d'yceux tant au regard du nombre des officiers, tems, gages, « salaires et vacation, payement des rentes... annulation « ou réformation d'anciens monts et aultrement selon toutes « les occasions.* »

C'est par divers actes du gouvernement autrichien que la jointe suprême fut réorganisée en 1752 sur un pied plus sévère et, qu'au dire même de cette jointe, les *monts-de-piété forment des établissements royaux réunis sous une seule direction et administration dans l'intérêt du public et celui du souverain* et les membres de cette jointe *uniquement soumis* et responsa-

bles pour leur travail au gouvernement... *à qui ces établissements appartiennent.*

C'est par suite de la nouvelle forme de gouvernement, que la jointe suprême fut supprimée et remplacée par *un bureau de surintendance des monts-de-piété aux Pays-Bas*, lequel ne pouvait, aux termes du réglement, décider seul que les affaires courantes, et devait soumettre les autres au gouvernement, telles que collations de places, suspensions de gages, renvois d'employés, frais de constructions et de réparations, déviation des règles établies, décharges d'obligation ou de dette, remboursement ou rachat de rentes.

C'est par décret du 18 février 1791 que le ministre plénipotentiaire de Léopold II réintégra la jointe suprême sur le même pied qu'avant 1787.

C'est par décrets impériaux ou royaux que les monts-de-piété, établis sous le régime de l'empire français, ont été régis et gouvernés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et l'autorité interposée du préfet du département.

C'est enfin pour conserver l'action indispensable du gouvernement, que l'art. 10 de l'arrêté de 1826 a placé ces établissements sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement, en ajoutant à l'ancien ordre des choses une garantie de plus par l'inspection de l'autorité locale.

Ce n'est que depuis la loi communale du 30 mars 1836, que les monts-de-piété ont cessé d'être régis sous l'autorité du gouvernement et que leurs réglements organiques ont été placés dans les attributions des administrations communales, sauf approbation de la députation permanente du conseil provincial, et recours au Roi en cas de refus d'approbation.

Qu'on ne l'oublie donc pas ; l'immixtion des communes dans l'administration des monts-de-piété ne date que d'une vingtaine d'années, et ce n'est que depuis neuf ans que ces établissements ont été soustraits à l'intervention du pouvoir central qui jamais

n'avait abusé par ses ordonnances de l'action qu'il exerçait sur eux depuis leur origine, et, si l'on peut reprocher à la maison d'Espagne son excès de confiance et sa mollesse dans les premiers temps, on ne reprochera pas sans doute à la maison d'Autriche les mesures efficaces qu'elle a prises pour rétablir leurs affaires, ni au gouvernement des Pays-Bas les sages dispositions de l'arrêté royal de 1826 qui auraient amené une prompte libération des monts-de-piété et une réduction considérable de frais, si elles n'avaient été paralysées par des intérêts de localité en opposition avec ceux des emprunteurs.

En cherchant à démontrer la nécessité de rendre au gouvernement une action tutélaire sur les monts-de-piété, il n'entre point dans mes vues de proposer de changer les dispositions de la loi communale; je me borne à exposer les faits : ils feront sentir mieux que tous les raisonnements le besoin de compléter le § 10 de l'art. 77 de cette loi par une sanction de plus, celle du gouvernement, afin d'empêcher que, par des dispositions particulières, les administrations locales n'apportent, sans son assentiment, des modifications aux arrêtés et réglements établis ou à établir en vertu d'une nouvelle loi. C'est le plus sûr moyen de prévenir le retour des fausses interprétations qui ont altéré, dès l'origine, l'esprit de la loi du 10 pluviôse an XII et de l'arrêté du 31 octobre 1826.

S'il ne faut ni comprimer l'action de la commune ni donner au gouvernement une part directe dans l'administration intérieure des monts-de-piété et le choix du personnel, il ne faut pas non plus le mettre dans l'impuissance de remédier aux abus et de prendre les dispositions générales que réclament les besoins des diverses parties du royaume. Loin de gêner la liberté, c'est la servir que d'éclairer l'inexpérience, de stimuler le zèle, de pousser, au besoin, l'insouciance et l'esprit de routine et de localité dans de meilleures voies, et enfin de donner une direction uniforme à des établissements qui, dans la position isolée où ils sont placés, ne peuvent atteindre le but de leur institution.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les notes et les documents que j'ai recueillis en visitant les monts-de-piété, forment un volume si considérable, que je ne puis qu'en présenter ici une analyse, dans laquelle je grouperai les branches de service, de manière à fournir des termes de comparaison entre les divers établissements. Ce chapitre sera à cet effet divisé en six paragraphes.

§ 1.

ADMINISTRATION.

Les monts-de-piété sont en général régis au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, sous l'inspection de l'autorité communale, par une commission administrative de cinq membres, présidée par le bourgmestre ou son délégué, et composée d'un membre de l'administration des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte et d'un notable versé dans les opérations de banque.

On remarque néanmoins, dans certaines localités, quelque différence, soit dans le nombre, soit dans la composition, soit dans le renouvellement de ces administrations.

A Liége, par exemple, la commission se compose de sept membres, dont trois notables au lieu d'un ; ces administrateurs sont nommés pour six ans, et peuvent être réélus, tandis que, dans presque tous les autres monts-de-piété, les membres de

Digitized by Google

ces commissions ne sont remplacés que pour cause de démission ou de décès.

Ce système de réélection ou de renouvellement de chacun des membres après la quatrième année de fonctions, me paraît utile, en ce qu'il peut introduire des éléments nouveaux et actifs qui réveillent l'attention.

A Louvain, on ne trouve dans la commission aucun membre des hospices ni du bureau de bienfaisance; tandis qu'à Courtray, où il n'y a pas non plus de membre du bureau de bienfaisance, il y en a deux des hospices.

A Huy, la commission administrative se compose entièrement des administrateurs des hospices, qui ont même, par des vues d'économie, placé dans les bureaux du mont-de-piété deux de leurs employés: l'un comme directeur, sous le titre de contrôleur-vérificateur, l'autre comme appréciateur.

A Tournay, c'est aussi la commission des hospices qui administre le mont-de-piété. Elle délègue l'un de ses membres pour la surveillance, et charge le contrôleur des hospices de vérifier toutes les opérations et les registres des employés.

Il en est de même à Bruges, où c'est uniquement l'administration des hospices qui a la gestion du mont-de-piété; on n'a pas nommé de commission administrative, attendu que le réglement proposé par les hospices en 1828 n'a pas été sanctionné.

Il n'y a pas non plus de commission administrative pour le mont-de-piété de Mons, qui continue, comme en 1803, à être régi par la commission des hospices; parce que l'on n'y a pas mis à exécution le réglement approuvé par arrêté royal du 18 juin 1829, dans lequel le gouvernement avait introduit des modifications au projet présenté par la ville.

Parmi les commissions administratives des monts-de-piété,

il s'en trouve qui ne se réunissent guère qu'une ou deux fois l'année, pour arrêter les comptes et régler les affaires courantes, ou qui s'en rapportent à l'un de leurs membres, délégué pour tous les détails de l'administration.

Il en est d'autres qui se réunissent plus souvent, mais qui reculent devant les difficultés à vaincre pour les réformes ou les améliorations qu'elles voudraient introduire ; c'est de la législature qu'elles attendent un remède salutaire à l'état actuel des choses ; quelques-unes néanmoins sont entrées hardiment et avec succès dans la voie des réformes utiles, quoique leurs efforts aient parfois été paralysés par des conflits qu'une bonne loi pourrait seule empêcher de soulever.

Ces administrations, de même que celles des hospices et des bureaux de bienfaisance, se composent, dans chaque ville, des citoyens les plus recommandables ; il est seulement à regretter qu'au lieu de combiner leurs efforts pour atteindre toutes les infortunes, chacune de ces commissions semble n'être exclusivement appelée qu'à s'occuper des seules branches de la bienfaisance publique qui lui sont confiées, et que le zèle même qu'elle y apporte devienne quelquefois un obstacle à la marche des autres.

Pourquoi donc établir ainsi des intérêts distincts entre des administrations qui n'ont qu'une mission commune, celle de soulager la misère ? Est-il bien rationnel de diviser les nécessiteux en catégories et d'assister ceux qui sont à la charge du bureau de bienfaisance et ceux des hospices aux dépens de ceux qui portent leurs effets au mont-de-piété ? N'est-ce pas dépouiller les emprunteurs qui ont le courage de travailler, et les forcer, en dépit de leur répugnance et en augmentant leur malaise, à se faire inscrire au nombre déjà si considérable des indigents ?

Il n'en serait plus de même si, reliées en conseil général, elles ne formaient plus qu'une seule et même administration dont

les membres s'éclaireraient mutuellement sur les causes des misères que chacun d'eux aurait vues de plus près, et sur les moyens de les soulager ou de les prévenir.

Ce conseil général arrêterait alors des mesures d'ensemble qui étendraient sa sollicitude depuis l'état de gêne de l'homme qui se trouve forcé de recourir à l'emprunt, et la détresse de l'ouvrier que la maladie ou le défaut d'ouvrage met dans la nécessité de recevoir un secours momentané, jusqu'à la profonde misère du malheureux qui, à défaut d'autres ressources, a besoin d'un refuge dans sa vieillesse, ou ses infirmités.

Il est bien entendu que ce conseil général ne pourrait, dans aucun cas, détourner les legs ni les dons de la destination indiquée par les testateurs ou les donateurs, et que chacune de ces sections conserverait la gestion des biens qui lui sont confiés.

On prendrait quelques mesures transitoires pour que ce changement ne portât aucun préjudice aux receveurs et aux autres employés actuels des administrations qui seraient ainsi réunies.

La pensée du législateur, lors de la discussion de la loi du 16 pluviôse an XII, était de remettre entièrement la gestion des monts-de-piété à l'administration des hospices *qui,* disait Perrin dont nous reproduisons le discours au § V de ce chapitre, *saurait aussi que l'homme laborieux n'est pas moins recommandable que l'indigent auquel l'hospice sert d'asile;* c'était même dans la nécessité de mettre les hospices en état de *subvenir aux avances qu'entraineraient les nouvelles opérations dont ils seront chargés* (celles du prêt), que le conseiller d'État Amiot, cité ci-après au § V, puisait l'un des motifs pour la vente de leurs propriétés urbaines.

On dira peut-être que les hospices et les bureaux de bienfai-

sance sont représentés par un de leurs membres dans la plupart des commissions administratives des monts-de-piété, cela est vrai ; mais ces délégués sont plus ou moins liés par les opinions de leurs mandants, et doivent agir, parfois même à leur insu, sous le point de vue de l'administration à laquelle ils appartiennent plus spécialement et à laquelle les bénéfices sont dévolus. Ne vaudrait-il pas mieux laisser à ceux qui profitent de ces bénéfices les charges et la responsabilité d'une administration qui, telle qu'elle est maintenant, se trouve gênée dans son allure par les intérêts opposés des institutions qui y sont représentées? Nous reviendrons sur cette question au § V de ce chapitre qui traite de l'emploi des bénéfices.

L'établissement des conseils généraux de bienfaisance ferait, espérons-nous, disparaître cette divergence d'intérêt, et ce système pourrait se compléter par l'institution, près du ministère, d'un conseil supérieur de bienfaisance, qui aurait au moins une session par année, et proposerait les mesures d'intérêt général jugées nécessaires et propres à coordonner toutes les branches de la charité publique. Ce conseil remplirait l'office des commissions centrales établies pour d'autres branches d'administration.

Les fonctions des membres de ce conseil seraient gratuites, sauf l'indemnité des frais de route et de séjour.

L'un de ces membres ou un fonctionnaire spécial serait chargé par le Ministre de faire annuellement l'inspection des monts-de-piété et de se mettre à cet effet en rapport avec les administrations locales. Il adresserait, après ses tournées, un rapport circonstancié au gouvernement. Le conseil ferait aussi, chaque année, un rapport sur la situation des établissements de bienfaisance du royaume, et le Ministre en adresserait un aux chambres tous les trois ans.

L'expérience démontre surtout la nécessité d'un conseil supérieur pour les monts-de-piété, dont la surveillance ne peut

Digitized by Google

être bien exercée que par des hommes spéciaux qui connaissent *les détails infinis et compliqués* de ces établissements *étrangers aux affaires ordinaires de service général*, comme le disait le conseiller d'État de Külberg, chargé d'exprimer en 1788 l'opinion du conseil privé, analysée ci-dessus page 13.

Digitized by Google

§ II.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

DOTATION.

Si, poussées par la charité ardente qui animait au xve siècle l'ordre des frères Mineurs et tant d'hommes pieux, des associations religieuses ou de bienfaisance réunissaient les fonds nécessaires pour fournir un prêt sur gage gratuitement ou à un intérêt modéré, ou si l'État, les provinces, les villes ou les institutions de charité formaient une dotation gratuite, ou à un taux modique, les monts-de-piété ne se trouveraient pas, comme à présent, forcés de percevoir de hauts intérêts qui ne font que passer dans leurs caisses pour aller remplir celles des bailleurs de fonds.

Les charges dont les monts sont accablés s'aggravent encore par l'obligation imposée à la plupart de ceux qui ont été réorganisés par les préfets, de recevoir plus de capitaux qu'ils ne peuvent en utiliser pour le prêt ; ils doivent dès lors les placer dans des opérations étrangères à leur institution et souvent même à un intérêt moindre que celui qu'ils sont forcés de payer.

C'est ainsi que le mont-de-piété de Bruxelles doit, en vertu des arrêtés du préfet, des 23 mai 1805 et 4 juillet 1809, et de l'ordonnance de la députation des états, du 26 janvier 1819, recevoir des versements des établissements de charité, des communes et de leurs comptables, et se trouve obligé de payer à ces établissements un intérêt d'une somme de 2,972,677 fr. 89 c., tandis qu'il n'a utilisé pour le prêt qu'environ 820,000 fr.; il est heureusement parvenu à retirer d'une partie de l'excédant un intérêt égal à celui qu'il paye ; mais le restant est placé à un

Digitized by Google

taux inférieur, soit à la caisse d'épargne, soit en fonds publics ou en obligations de la Société Générale.

Il en est de même du mont-de-piété de Louvain qui paye l'intérêt d'un capital de 540,222 fr. 59 c., quoiqu'il n'ait besoin que d'environ 100,000 fr. pour le prêt, et du mont-de-piété de Nivelles, qui a reçu 1,017,673 fr. 28 c., encore bien qu'il ne prête annuellement sur gage que 20 à 25,000 francs.

Il est vrai qu'une caisse d'épargne est attachée à ce dernier mont, mais les particuliers n'y ont versé qu'environ 55,000 fr. Le restant appartient aux administrations communales et de bienfaisance.

Cette surabondance de capitaux provient de la sollicitude des anciens préfets pour fournir aux monts-de-piété les fonds nécessaires à leurs opérations, et pour procurer aux établissements de charité et aux communes des placements avantageux.

On doit même reconnaitre que les monts-de-piété ont retiré des bénéfices des opérations qu'ils ont faites dans les fonds publics à une époque où ces fonds étaient à un taux moins élevé; ce qui leur a permis de former une caisse de réserve qui, augmentée d'une part dans les bénéfices, s'élève maintenant :

Pour Bruxelles, à fr.	201,889 32
Pour Louvain.	101,428 93
Pour Nivelles.	55,854 95

Mais, indépendamment des risques que présentent de semblables spéculations, ces versements sont devenus onéreux, par la difficulté d'obtenir maintenant un intérêt égal à celui que le mont-de-piété doit payer.

Du reste, les caisses des monts-de-piété étaient tellement considérées comme caisses de placement, que, par un arrêté du 22 septembre 1814, les revenus et les prix des biens communaux vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813 furent

Digitized by Google

versés dans ces caisses et que, par arrêté du 18 octobre (1), même année, les consignations judiciaires qui se faisaient, suivant les lois françaises, à la caisse d'amortissement, devaient aussi y être versées.

C'est dans la vue d'utiliser ces fonds improductifs, que j'avais proposé, le 26 juin 1815, d'annexer au mont-de-piété de Namur une caisse d'escompte en faveur du petit commerce; ce projet, appuyé par les autorités provinciales, n'a point été sanctionné par le gouvernement; j'en indiquerai les causes au chapitre VII.

C'est alors aussi que j'ai rédigé le projet d'une caisse d'épargne à annexer au mont-de-piété: il a été publié depuis avec mon ouvrage sur les avantages et inconvénients des banques de prêt.

Ce dernier projet, quoique approuvé en 1826, n'a pu être mis à exécution à raison de circonstances particulières; mais des caisses d'épargne ont été successivement annexées; savoir: au mont-de-piété de Nivelles, par arrêté du 3 avril 1829; de Mons, par arrêté du 10 octobre 1835; d'Ostende, par arrêté du 20 décembre 1838.

La caisse d'épargne a produit dans cette dernière ville un effet d'autant plus satisfaisant, que le défaut de ressources des hospices et du bureau de bienfaisance avait obligé l'administration communale à consacrer, malgré son état de gêne, une somme de 45,000 fr. sans intérêt, à l'établissement du mont-de-piété, et qu'elle est rentrée dans ses fonds peu de temps après.

La caisse paye au déposant un intérêt de 3, $^{96}/_{100}$ p. c. ou 11 centimes par dix jours; ses recettes ne pouvant excéder 50,000 fr., elle n'éprouve aucun embarras pour placer ses

(1) Cet arrêté est resté en vigueur jusqu'au moment où les conservateurs des hypothèques ont été chargés de ces dépôts.

fonds; mais, en revanche, les particuliers sont souvent obligés de s'inscrire à l'avance pour les dépôts qu'ils veulent y faire.

Les fonds étant exclusivement affectés au besoin du service du mont-de-piété, les gages déposés constituent la garantie des versements effectués, et la ville se reconnait subsidiairement responsable envers les intéressés.

L'administration communale fournit aussi au besoin les fonds nécessaires au mont, où elle a même laissé les bénéfices s'accumuler, sans exiger d'intérêt pour la somme de 14,379 fr. à laquelle ils se montaient au 1er janvier 1843.

Les exigences des institutions de charité au profit desquelles sont établis les monts-de-piété, leur semblent fondées en droit et sont proportionnées à la manière dont les administrations interprètent la loi du 16 pluviôse an XII. Elles se bornent à Bruxelles, à Louvain, à Nivelles, à Liége, à percevoir l'intérêt des fonds qu'elles ont versés, et les monts-de-piété perçoivent au même taux l'intérêt des fonds qu'ils ont en propre et qui forment leur réserve.

A Anvers, au contraire, où les hospices et le bureau de bienfaisance regardent le mont-de-piété comme devant être entièrement administré dans leur intérêt, ils exigent même 5 p. c. du capital de 301,000 francs qui appartient en propre à l'établissement.

A Bruges aussi les hospices considèrent tellement le mont-de-piété comme une exploitation à leur profit, qu'ils lui font momentanément des emprunts, sans lui tenir compte des intérêts; tandis qu'ils se refusent à recevoir le remboursement des fonds qu'il ne peut utiliser dans ses opérations : il a encore en ce moment un capital de 100,000 francs à la caisse d'épargne à un faible intérêt, tandis qu'il paye aux hospices 5 p. c. d'une somme de 256,576 fr. 85 c., dont il pourrait rembourser près de la moitié et réduire ainsi annuellement

jusqu'à concurrence de plus de 5,000 fr., les frais d'administration, en faveur des malheureux emprunteurs.

C'est d'après la même manière de voir qu'à Mons les hospices ont exigé jusqu'au 1er janvier 1843, l'intérêt à 5 p. c. d'un déficit de 126,381 fr. 86 c. qui existe depuis longtemps et dont le mont-de-piété ne paye plus actuellement l'intérêt que jusqu'à concurrence de 29,746 francs.

A Gand, au contraire, la commission des hospices a pensé que puisque le mont-de-piété travaille au profit des pauvres, il est inutile d'exiger un intérêt de la dotation qu'elle fournit, et qu'elle doit se borner à toucher annuellement les bénéfices.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance de Tirlemont et de Saint-Trond vont plus loin encore que ceux de Gand : ils ne touchent, ni les intérêts des sommes qu'ils ont versées, ni les bénéfices annuels; ils retirent des fonds dès qu'ils excèdent les besoins du service. Les registres de ces deux administrations ne contiennent aucune délibération formelle à ce sujet, mais je présume que, dans leur pensée, elles assimilent ainsi le prêt sur gage aux autres branches de la charité publique qui leur sont confiées, et dont l'action ne doit pas être paralysée par des charges onéreuses.

Ce système est large et rationnel; c'est assurément l'un des meilleurs que l'on puisse adopter, et je me trouve heureux de pouvoir signaler les administrations qui l'ont mis en pratique; il est d'ailleurs entièrement conforme aux vues exprimées au corps législatif et au tribunat lors de la présentation et de la discussion de la loi du 16 pluviôse an XII, comme je le démontre plus loin par les extraits des discours de Regnault de Saint-Jean d'Angély et de Perrin.

J'indique dans le tableau ci-joint n° 1, les capitaux qui composaient la dotation de chaque mont-de-piété au 31 décembre 1843, ainsi que les bailleurs de fonds et les intérêts dus

par le mont, déduction faite des intérêts qu'il perçoit pour les placements étrangers aux prêts; les établissements y sont classés par province, à raison de l'analogie d'organisation dans chacune d'elles, tandis que dans les autres tableaux je les ai placés dans l'ordre de l'importance du prêt.

Digitized by Google

DOTATIONS

ET AUTRES FONDS

VERSÉS DANS LES CAISSES DES MONTS-DE-PIÉTÉ,
ET TAUX DES INTÉRÊTS PAYÉS PAR CES ÉTABLISSEMENTS
AU 1er JANVIER 1843.

Digitized by Google

PROVINCES.	LIEU DE SITUATION.	CAPITAUX VERSÉS DANS LES CAISSES DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET A QUI ILS APPARTIENNENT.		TAUX ET MONTANT DES intérêts payés par les monts déduction du produit des placements pour opérations étrangères au mont. TAUX.	SOMMES PAYÉES.
BRABANT.	Bruxelles.	2471625 14	aux établissements de charité.	5 °/o	53338 0
		50550 »	aux comptables	5 °/o	
		430502 75	à divers	4 °/o	
		201889 32	réserve du mont.		
		3174567 21			
	Louvain..	418403 56	aux établissements de charité.	4 °/o	869 1
		121819 03	aux communes et comptables.	4 °/o	
		101488 93	réserve du mont.		
		641711 52			
	Nivelles..	693687 95	aux établissements de charité.	4 °/o	1000
		129567 59	aux fabriques d'églises.	4 °/o	
		127008 52	aux communes et divers.	4 °/o	
		11554 27	aux employés.	5 °/o	
		55854 95	réserve du mont dont il retire 4 p. °/o.		
		1017673 28			
	Tirlemont	7261 91	aux hospices.	0	12 1
		7261 90	bureau de bienfaisance.	0	
		411 64	cautionnement des commissionnaires.	5 °/o	
		14935 45			
	Diest. ..	12558 29	aux hospices et bureau de bienfaisance.	4 °/o	633 1
		3329 94	à divers.	4 °/o	
		15888 23			
		A reporter. 4864775 69.		.....	56075 1

MONTANT LA DOTATION ET ARRÊTÉS QUI LA FIXENT.		DOTATION QUI SUFFIRAIT AUX OPÉRATIONS ACTUELLES.	OBSERVATIONS.
Par arrêté du 14 juillet 809 fixée à fr.	500000 »	850000 »	Les intérêts payés par le mont s'élevaient à fr. . . . 160548 05 Il a reçu pour intérêts de placements étrangers au prêt de . . . . . 107009 99 Reste fr. . 53538 06 Ce qui représente un capital de : 1071161 20, tandis qu'il n'a utilisé qu'une somme de fr. 819109, dont il n'aurait dû payer pour intérêts que fr. 40955 45.
Par arrêté du 14 juillet 809 fixée à fr. 100,000, et ar règlement approuvé 29 novembre 1828 à or. 55000, faisant francs.	116402 11	120000 »	Ce mont ayant un fonds de réserve qui a suffi à ses opérations, n'a payé en 1843 que 569 fr. 16 cent., pour les fonds non utilisés dans les placements étrangers au prêt.
Pas fixée.	» »	25000 »	Ce mont auquel est annexée une caisse d'épargne est devenu en quelque sorte une maison de banque qui a payé en réalité aux dépositaires pour intérêts de leurs fonds 43053 33, tandis qu'un capital de 25000 fr. suffit pour la dotation et n'exige, au taux de 4 % fixé pour la réserve, que 1000 fr.
Pas fixée.	» »	20000 »	
Fixée par règlement approuvé le 30 mars 1829 à 1000 flor. P.-B., faisant fr.	21164 2	12000 »	
. . . . .		1027000 »	

PROVINCES.	LIEU DE SITUATION.	CAPITAUX VERSÉS DANS LES CAISSES DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET A QUI ILS APPARTIENNENT.		TAUX ET MONTANT DES intérêts payés par les monts déduction du produit des placements pour opérations étrangères au mont. TAUX.	SOMMES PAYÉES.
		Report fr. 4864775 69	. . . . .	. . . . .	56073 11
ANVERS.	Anvers . .	377456 35	. . . . . aux établissements de charité.	5 °/o	39210 32
		123116 40	. . . . . cautionnement des employés.	4 °/o	
		12000 00	. . . . . en bons de circulation. . . .	0	
		301000 00	. . . . . réserve du mont dont il paye l'intérêt aux hospices à 5 °/o.	5 °/o	
		813572 75			
	Malines .	53095 24	. . . . . aux hospices et bureau de bienfaisance.	5 °/o	3354 76
		5000 00	. . . . . cautionnement des employés.	4 °/o	
		53394 75	. . . . . à l'établissement.		
		113689 99			
FLANDRE ORIENTALE.	Gand . .	273357 88	. . . . . aux hospices.		601 05
		15046 45.	. . . . . cautionnement des employés.	4 °/o	
		288404 33			
	Termonde	38476 39	. . . . . à divers	3 °/o	3583 18
		26878 31	. . . . . fondations et particuliers .	3 ½ °/o	
		1481 48	. . . . .	4 °/o	
		23544 04	. . . . .	5 °/o	
		90380 22			
	St-Nicolas	12306 39	. . . . . aux hospices.	5 °/o	2149 26
		22388 99	. . . . . au bureau de bienfaisance. .	5 °/o	
		34695 38			
		A reporter. 6205498 36.	. . . . .	. . . . .	105175 68

MONTANT TATION ET ARRÊTÉS QUI LA FIXENT.	DOTATION QUI SUFFIRAIT AUX OPÉRATIONS ACTUELLES.	OBSERVATIONS.
. . . . .	1027000 »	
règlement approuvé décembre 1829 fixée 00 flor. P. B., fr. . . 740740 74	700000 »	
e par règlement ap- le 16 juin 1827 à . B. 80000, fr. . . . 169312 16	115000 »	
e par règlement ap- le 23 mai 1829 à . B. 134000, fr. . . 283597 87	250000 »	
e par règlement ap- le 15 mai 1829 à . B. 50000, fr. . . . 105220 10	85000 »	Les hospices n'exigeant point d'intérêt des fonds qu'ils fournissent au mont-de-piété pour ses opérations, se bornent à toucher les bénéfices qui leur procurent 3 ½ à 4 p. °/₀.
ixée. . . . . » »	35000 »	
. . . . .	2212000 »	

PROVINCES.	LIEU DE SITUATION.	CAPITAUX VERSÉS DANS LES CAISSES DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET A QUI ILS APPARTIENNENT.		TAUX ET MONTANT DES intérêts payés par la déduction du produit des placements pour opérations étrangères au mont. TAUX.	SOMMES PAYÉES
		Report fr. 6205498 36		.....	105173
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges..	272004 11	aux hospices et orphelines..	5 °/o	19515
		94268 64	au bureau de bienfaisance, etc.	4 ½ °/o	
		16710 25	cautionnement des employés.	4 °/o	
		2195 45	somme due	»	
		385178 45			
	Courtray.	73073 48	aux hospices.....	5 °/o	3551
		13500 »	cautionnement des employés.	4 °/o	
		86573 48			
	Ostende..	49630 »	caisse d'épargne de l'établissement	3 ¾ °/o	2416
		5040 15	à divers	5 °/o	
		5000 »	caisse de pêcheurs.....	4 °/o	
		14279 60	à la ville.....	»	
		73969 75			
	Ypres...	68568 67	aux hospices	4 ½ °/o	1856
		68568 67			
HAINAUT.	Mons...	29746 »	aux hospices.....	5 °/o	3150
		15874 60	cautionnement des employés.	5 °/o	
		10191 »	» »	4 °/o	
		80000 »	caisse d'épargne.....	5 °/o	
		135811 60			
	Tournay.	138095 94	aux hospices.....	4 °/o	6825
		138095 94			
		A reporter. 7095696 25		.....	142270

MONTANT DOTATION ET ARRÊTÉS QUI LA FIXENT.		DOTATION QUI SUFFIRAIT AUX OPÉRATIONS ACTUELLES.	OBSERVATIONS.
. . . . .		2212000 »	
as fixée.	» »	280000 »	
Fixée par règlement approuvé le 11 janvier 1829 à . P. B. 80000, fr. . . .	169312 16	100000 »	
Fixée par arrêté royal du janvier 1829 fr.	50000 »	85000 »	
Fixée par règlement prouvé le 30 avril 1829 . P. B. 40000, fr. . . .	84656 08	60000 »	
Pas fixée.	» »	110000 »	
Pas fixée.	» »	125000 »	
. . . . .		2972000 »	

PROVINCES.	LIEU DE SITUATION.	CAPITAUX VERSÉS DANS LES CAISSES DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET A QUI ILS APPARTIENNENT.		TAUX ET MONTANT DES intérêts payés par les m[illegible] déduction du produit des placem[illegible] pour opérations étrangères au mont.	
				TAUX.	SOMME PAYÉE
		Report fr. 7093606 25		.....	142290 [illegible]
LIÉGE.	Liége. . .	263000 »	..... aux hospices.	3 °/o	14064 [illegible]
		7307 40	..... cautionnement des commissionnaires.	3 °/o	
		68222 »	..... cautionnementdes employés.	4 °/o	
		112522 »	..... réserve du mont dont il retire l'intérêt de 3 p. °/o. .		
		453051 40			
	Verviers .	93774 55	..... aux hospices.	5 °/o	4813 7[illegible]
		93774 55			
	Huy. . . .	32000 »	.....	3 °/o	947 [illegible]
		32000 »			
NAMUR.	Namur . .	86879 91	..... aux communes	4 °/o	4074 [illegible]
		10000 »	..... cautionnements.	4 °/o	
		2500 »	..... »	5 °/o	
		99979 91			
	Dinant . .	30000 »	..... aux hospices	5 °/o	1300
		30000 »			
LIMBOURG.	St-Trond.	14759 34	..... aux hospices et bureau de bienfaisance.	00	0 [illegible]
		14759 34			
	TOTAL. .	fr. 7817361 45	.....	.....	167630

MONTANT DE LA DOTATION ET ARRÊTÉS QUI LA FIXENT.		DOTATION QUI SUFFIRAIT AUX OPÉRATIONS ACTUELLES.	OBSERVATIONS.
. . . . .		2972000 »	
Fixée par arrêté du 3 février 1817 à florins P. B. 212625, fr.	450002 54	380000 »	
Fixée par règlement approuvé le 11 décembre 1828 à flor. P. B. 100000, fr. . .	211640 20	115000 »	
Fixée par règlement approuvé par arrêté du 1er décembre 1828 à flor. P. B. 42000, fr.	88888 88	30000 »	
Fixée par règlement approuvé le 11 octobre 1828 à fl. P. B. 70000, fr. . . .	148148 14	100000 »	
Fixée par règlement approuvé le 11 octobre 1828 à flor. P. B. 14175, fr. . . .	30000 »	15000 »	
Fixée par règlement approuvé le 6 novembre 1828 à flor. P. B. 9000, fr. . . .	19047 61	12000 »	
. . . . .		3624000 »	

Ce tableau démontre que les fonds fournis aux monts-de-piété et dont ils doivent payer l'intérêt (du moins en grande partie) se montent à un capital de 7,817,361 francs, tandis que celui de 3,624,000 francs suffirait largement, d'après les évaluations que j'ai faites avec le directeur de chaque établissement, et qui pourraient encore être réduites dans quelques localités.

Je ferai aussi remarquer que dans le capital nécessaire pour la dotation des monts-de-piété montant à . . 3,624,000 »
se trouvent les réserves qui appartiennent en propre aux établissements ci-après :

1° Au mont-de-piété de	Bruxelles,	201,889	32	
2° —	Louvain,	101,488	93	
3° —	Nivelles,	55,854	95	
4° —	Anvers,	301,000	»	
5° —	Malines,	53,594	75	
6° —	Liége,	112,522	»	
En déduisant ces réserves s'élevant à . . .				826,349 95

il ne faudrait plus qu'un capital de. 2,797,650,05
pour satisfaire aux opérations de tous les monts-de-piété du royaume.

Or, tandis que ces établissements payent actuellement pour l'intérêt des fonds qu'ils empruntent 167,650 09
ils n'auraient plus à payer pour une dotation de 2.797,650 fr. 05 c., en comptant l'intérêt au terme moyen de 4 p. c., que . . . . . 111,906 »

ce qui diminuerait les charges de. 55,744 09

En supposant même que la dotation des monts-de-piété fût réduite au capital de 2,797,650 fr. 05 c., nécessaire à leurs opérations, et que l'État consentît à se charger de fournir gratuitement cette dotation au moyen d'un emprunt qu'il ferait à 4 p. c., il n'aurait à porter de ce chef au budget qu'une légère

augmentation de 111,906 francs, ce qui serait une bien faible charge pour les contribuables, en comparaison de l'immense soulagement qui en résulterait pour la classe si malheureuse des emprunteurs; cela ne ferait pas même une contribution de 27 centimes par habitant du royaume si elle était répartie entre tous.

Les voix qui s'élèvent de toutes parts contre l'usure des monts-de-piété ne semblent-elles pas se joindre à la mienne pour invoquer cette mesure salutaire?

Les fonds seraient versés aux monts-de-piété ou retirés de leurs caisses suivant les besoins; ils seraient sous la garantie des villes où se trouvent ces établissements et ne seraient délivrés que contre les signatures du bourgmestre, président de la commission administrative, et d'un délégué du gouvernement.

Ce vœu d'une dotation à former par l'État a été exprimé depuis longtemps par M. Charles Dupin en ces termes :

« Ne serait-il pas possible que le gouvernement fit une dota-
« tion au mont-de-piété pour administrer cette institution
« suivant le mode paternel des caisses d'épargne et de pré-
« voyance, sans rien demander aux personnes qui viennent
« déposer des effets, au moins pour tous les effets dont la
« valeur moyenne est au-dessous de 25 francs?

« Les personnes nécessiteuses auraient de la sorte intérêt à
« ne déposer au mont-de-piété que des objets d'une faible
« valeur et à restreindre de plus en plus leurs dépôts. Il faut
« remarquer que souvent c'est un sentiment honorable qui
« porte les individus dans le besoin à déposer leurs effets au
« mont-de-piété plutôt que de recourir à l'aumône ou à des
« ressources dégradantes (1). »

(1) *Forces productives et commerciales de la France*, par le baron Charles Dupin, tom. II, p. 240.

J'ajouterai une considération nouvelle à celle du célèbre économiste : c'est qu'il serait bien plus moral d'accorder des subsides pour assister l'homme honnête qui cache sa misère, que pour faire des distributions d'argent à ceux qui ne craignent pas de solliciter des secours ; car le prêt à un taux modéré ou le prêt gratuit, s'il est sagement combiné, encourage le premier à travailler pour récupérer le gage dont il est privé, tandis que l'autre s'habitue à la fainéantise par la certitude d'obtenir une part dans les distributions de la paroisse ou des bureaux de charité, et par l'espoir d'un asile à l'hospice ou au dépôt de mendicité.

L'expérience nous apprend en effet que tel est le sort des institutions humaines qui présentent presque toujours des inconvénients à côté des avantages que leurs fondateurs avaient en vue, et ne laissent que le choix du moindre mal.

A défaut d'une dotation fournie par l'État, le gouvernement pourrait soumettre à un mûr examen la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'obliger les établissements de charité qui profitent des bénéfices des monts-de-piété à fournir sans intérêt le capital nécessaire aux opérations, comme le fait la commission des hospices de Gand, ou bien de leur remettre la gestion des monts-de-piété comme une œuvre de bienfaisance qui entre dans leurs attributions et de laquelle ils ne retireraient d'autre profit que celui que procurerait l'agglomération des capitaux qui leur reviendraient, dès qu'ils excéderaient les besoins du prêt sur gage. L'intérêt serait fixé par le gouvernement au taux le plus convenable, pour aider les nécessiteux, sans exciter l'avidité des spéculateurs qui, si le cours était en dessous du commerce, s'empresseraient d'en profiter.

Ce dernier mode d'administration serait préférable à tout autre si la loi chargeait le gouvernement de la confection d'un bon réglement organique et d'en surveiller l'exécution par un contrôle actif.

L'allocation des profits en faveur des institutions de bienfaisance est une libéralité de la loi ; la loi peut donc en régler le mode et les conditions ; elle pourrait même en disposer de toute autre manière.

Est-il juste d'ailleurs que le mont-de-piété paye dans certaines localités un intérêt de 5 p. c. aux hospices, alors que les autres placements que font ceux-ci ne leur rapportent en général que 3 p. c. ou 3 1/2 et au plus 4 p. c., et qu'ils jouissent, en outre, des bénéfices du mont-de-piété, qui, s'ils n'entraient pas dans leurs caisses, serviraient à rembourser les capitaux empruntés et à diminuer les charges des emprunteurs dans la même proportion que celles du mont ?

§ III.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

FRAIS DE PERSONNEL, DE LOCATION ET D'ADMINISTRATION.

La plus forte charge des monts-de-piété, après celle des intérêts de la dotation, consiste dans les frais du personnel; ils se montent, pour les vingt-deux établissements, à la somme de 151,250 fr. 52 c., non compris les excrescences ou autres gratifications dont jouissent les employés de quelques monts qui occupent à peu près le premier rang pour le nombre d'affaires. Ces accessoires se sont élevés, pour 1843, à 30,335 fr. 35 c.

On s'étonne en général du grand nombre de ces employés, et cependant il n'y en a que 162 pour tous les établissements du royaume. Six monts-de-piété en ont de 13 à 24, deux en ont 8, deux 7, quatre de 4 à 5 et les huit autres de 2 à 3. Le terme moyen des traitements fixes, y compris ceux des directeurs, est de 933 fr. 64 c. J'en donne ci-après le détail par nature d'emploi dans le tableau n° 2.

On ne peut se faire une idée du travail de chacun de ces employés et de la nécessité d'en avoir un nombre assez considérable pour satisfaire aux exigences du public, qu'en visitant les monts-de-piété et en voyant la célérité qu'ils mettent à engager, classer, inscrire, calculer et dégager une grande quantité d'effets qui réclament les mêmes soins, quelque faible qu'en soit la valeur.

On ne doit point toutefois disconvenir que dans plusieurs monts, et spécialement dans les plus considérables, on ne puisse réduire le nombre des employés d'un ou de deux sans nuire au service. Je ne voudrais néanmoins opérer ces réformes qu'à mesure des vacatures, afin d'éviter de compromettre les moyens d'existence des titulaires actuels.

Digitized by Google

Des traditions, qui datent de plus de deux siècles, ne donnent à chaque employé qu'un certain genre de travail d'où il ne sort pas, dans quelques établissements, alors même qu'il aurait fort peu de besogne, et que ses collègues en seraient accablés. C'est un grand vice; car, dans ces bureaux comme dans les autres, il faudrait, autant que possible, que tous les employés se prêtassent mutuellement assistance.

Il y aurait néanmoins peu de changements à introduire sous les autres rapports, car il est très-important de conserver religieusement, pour la garantie du public et de l'établissement, le mode de comptabilité que l'on doit au génie de Wenceslas Cobergher, et d'après lequel tout se contrôle au moment même des opérations et, en outre, chaque soir, par la vérification que font tous les employés avant d'arrêter les registres.

Ce n'est qu'après ce contrôle que chacun de ces fonctionnaires atteste le résultat sur son registre et sur les déclarations d'engagement et de dégagement remises chaque jour au directeur pour la comptabilité générale.

Il est peu d'employés dans les administrations publiques qui aient autant de besogne et qui soient si mal rétribués que ceux des monts-de-piété, sauf quelques rares exceptions; il serait donc désirable que la suppression des emplois devenus vacants tournât, en tout ou en partie, au profit de ceux sur qui se répartirait le travail.

Alors on pourrait, dans les monts-de-piété où les engagements et les dégagements ne sont pas trop nombreux, borner le nombre d'employés à quatre ou cinq, dont deux ou trois feraient tout à la fois l'engagement et le dégagement, et un ou deux desserviraient les magasins; on pourrait aussi diviser la journée de manière à engager le matin et à dégager l'après-midi, sauf les cas extraordinaires; ou bien on disposerait le bureau de manière à ce que l'une et l'autre opérations se fissent au moment où on les réclame : comme à Namur et à Ostende,

où les employés eux-mêmes ont préféré ce dernier mode et où cela n'entraîne aucun inconvénient ; car les opérations se font avec une promptitude remarquable dans cette dernière ville surtout, où il n'y a que trois employés et point de commissionnaire juré, et où l'engagement s'élève à 195,494 francs. Le directeur y remplit à la fois les fonctions de caissier, de payeur et de receveur; l'appréciateur fait en même temps celles de contrôleur, et le garde-magasin remplit toutes les autres.

On accorde, dans quelques monts-de-piété, des gratifications, des excrescences ou des accessoires en rapport avec les opérations et le produit, pour intéresser davantage les employés aux affaires de l'établissement.

Ce système, qui offre quelques avantages, a été modifié par la commission administrative du mont-de-piété de Huy qui, « pour engager les employés à apporter la plus grande exacti- « tude dans l'accomplissement de leurs fonctions, et spéciale- « ment dans la recherche des maisons de prêt clandestines, » leur accorde sur les bénéfices un tantième établi ainsi qu'il suit : 16[24 à l'appréciateur et au garde-magasin dans la proportion de 2 à 3; 2[24 au contrôleur-vérificateur, et 6[24 au capital de l'établissement, pour autant toutefois que ces tantièmes atteignent le minimum fixé pour le traitement et ne dépassent pas le maximum établi.

Le minimum de traitement, pour le receveur-appréciateur, est de fr.	800	et le maximum de	1,500.
Pour le garde-magasin . .	532	—	1,000.
Pour le contrôleur-vérificateur.	200.	Le maximum n'est pas fixé.	

Il n'y a plus de directeur, c'est le contrôleur-vérificateur qui le remplace; il reçoit un autre traitement des hospices civils comme secrétaire-archiviste ; il en est de même du receveur-payeur et appréciateur qui est en même temps commis expéditionnaire des hospices : son traitement au mont-de-piété

n'excède celui de son collègue que par compensation des risques qu'il court dans ses évaluations.

On ne peut qu'applaudir au moyen économique adopté pour donner les emplois des deux administrations aux mêmes individus, attendu que les opérations ne sont pas assez considérables pour les occuper entièrement et pour accorder des traitements plus élevés.

Depuis l'organisation des bureaux auxiliaires du mont-de-piété de Liége, l'administration a établi aussi un traitement proportionnel pour ces bureaux, afin de stimuler les employés à donner, par de fortes évaluations, une plus grande assistance aux emprunteurs, et de les engager à servir le public avec célérité et prévenance.

On sait que, dans ces bureaux, le public ne paye ni commission, ni salaire quelconque; il n'est tenu qu'au remboursement de la somme prêtée et au payement de l'intérêt.

Les émoluments sont donc entièrement à la charge du mont-de-piété, et se partagent entre l'appréciateur et le contrôleur dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second. Le maximum ne peut dépasser 2,000 francs pour l'appréciateur, ni 1,000 francs pour le contrôleur; il faut, pour atteindre le maximum, que la somme des engagements faits au bureau s'élève à environ 250,000 francs. Le minimum est fixé à 1,000 francs pour le premier et à 750 fr. pour le second.

Une rétribution de 2,000 francs pour le priseur pourrait paraître fort élevée, mais on ne doit pas perdre de vue qu'il n'a pas d'autre traitement, et que ses appréciations sont à ses risques et périls; ce qui réduit, chaque année, ses bénéfices de toute la perte résultant de la vente des effets en dessous du prix de l'évaluation; d'ailleurs les bureaux auxiliaires sont ouverts depuis 8 heures du matin jusqu'à 1 heure, et

Digitized by Google

depuis 3 heures jusqu'à 8 heures du soir; ce qui oblige les employés à consacrer tout leur temps à ce service public.

Les nécessiteux qui recourent au mont-de-piété sont, au moyen du tarif proportionnel, certains d'obtenir la somme la plus élevée qu'on puisse prêter sur leurs gages, et d'être aussi bien accueillis que ceux qui portent des effets d'une valeur plus considérable, parce que le tarif est combiné de manière que les employés retirent un tantième plus élevé des petits gages que des autres, encore bien que ces petits gages constituent le mont-de-piété en perte par les soins et les écritures qu'ils nécessitent.

On a reconnu, depuis longtemps, que le défaut d'évaluation suffisante aux monts-de-piété force les emprunteurs à recourir aux prêteurs clandestins, ou aux commissionnaires jurés, pour obtenir un prêt plus élevé, et que le chiffre des opérations dépend presque toujours des priseurs; on pourrait même citer un établissement où les engagements sont réduits de deux tiers depuis quelques années, par suite du changement de priseur, et un autre où, tandis que les ventes ne se sont pas élevées à 10,000 francs, les *boni* à restituer aux propriétaires se montaient à près de 6,000 francs; ce qui prouve que, dans ce mont-de-piété, on n'évaluait pas même, en 1843, les objets à la moitié de leur valeur; le directeur y a mis ordre depuis, m'a-t-il assuré, à force d'insistance près du priseur.

Ces faibles évaluations sont doublement onéreuses au public en ce qu'elles réduisent les produits du mont-de-piété et le forcent d'exiger des intérêts plus élevés, ou d'y ajouter des accessoires pour couvrir les frais d'administration qu'on ne peut pas toujours réduire en proportion du décroissement des opérations.

C'était pour remédier à un semblable état de choses, que l'ordonnance du prince Charles de Lorraine, du 22 février 1758,

Digitized by Google

accordait quelques avantages aux priseurs par son article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. Pour que les priseurs taxent raisonnablement les « effets, tout en restant responsables du déficit, lors de la « vente, on leur donnera 5 p. c. de tout ce qui excédera le « gain de chaque année (moyenne de dix années) 3 1/2 p. c. « à partager entre les priseurs de hardes, et 1 1/2 p. c. pour les « priseurs de bijoux, dans l'espérance qu'ils seront ainsi « animés à faire des taxes justes et proportionnées à la valeur « des effets, et que le public sera engagé par là à les y porter « avec plus de confiance. »

Cette disposition est restée en vigueur dans plusieurs des anciens monts-de-piété. On donne le nom d'excrescences aux gratifications que les employés touchent de ce chef.

La même ordonnance a permis de vendre, à la demande des propriétaires, avant le terme fixé d'un an et six semaines, les objets qu'ils avaient déposés : ce qui est également avantageux aux emprunteurs, en ce qu'ils peuvent toucher plus tôt le *boni* à résulter de la vente des effets, et surtout en ce que, s'ils en faisaient la demande au moment de l'engagement, on pourrait leur prêter des sommes plus élevées sur des marchandises qui conservent toute leur valeur dans un terme de trois à six mois, tandis qu'on ne peut donner qu'une moindre somme dans l'éventualité de la vente après un an et six semaines, de crainte que le changement de mode ou de saison ne permette plus de s'en défaire à un prix convenable. C'est d'après les mêmes motifs que, dans la plupart des monts-de-piété, l'on autorise encore à vendre des effets après trois mois de dépôt.

Ces observations s'appliquent aux priseurs d'orfévrerie et de bijoux, comme à ceux de hardes; cependant les premiers courent beaucoup moins de risques à raison de la valeur intrinsèque des matières ; on pourrait même, après la retraite des titulaires actuels, supprimer leur emploi dans quelques villes où le

priseur de hardes évaluerait aussi bien qu'eux les montres et les objets de médiocre valeur ; il pourrait d'ailleurs s'entendre, pour les autres, avec un orfévre et un bijoutier délégués d'après une convention à faire par l'administration.

Il serait désirable d'assurer des pensions de retraite aux employés des monts-de-piété ; cela n'a lieu que dans quelques villes où ils sont assimilés aux employés de la commune ou des établissements de bienfaisance : les autres sont privés de ressources lorsque l'âge ou les infirmités les mettent hors d'état de pourvoir à leur existence.

Les fonctions de directeur du mont-de-piété ne doivent être confiées qu'à des hommes sages, prudents, entourés de la considération publique. La confiance dont ils jouissent rejaillit sur le crédit de l'établissement ; elle enhardit les emprunteurs d'une certaine classe à s'adresser directement à eux pour leur exposer l'état de gêne momentané où ils se trouvent, et leur faire remettre des marchandises ou des objets de prix qui par leur intermédiaire sont engagés et inscrits sans que l'origine en soit même connue des employés qui toutefois ont prêté serment de garder le plus profond secret sur les opérations. C'est dans cette vue que le surintendant général et la jointe suprême ne choisissaient les intendants des monts-de-piété que dans les rangs élevés de la société ; c'était en quelque sorte un patronage conféré à certaines familles qui se le transmettaient souvent de père en fils ; nous avons encore dans six monts-de-piété du royaume des directeurs descendants de plusieurs générations d'anciens intendants.

Les prérogatives et les priviléges attachés à ces emplois les faisaient rechercher avec empressement, quoique les traitements en fussent très-modiques.

Ces traitements sont augmentés dans quelques villes, depuis l'abolition des priviléges ; mais, en revanche, ils sont diminués dans d'autres localités où les opérations sont moins nom-

breuses qu'elles ne l'étaient sous le régime de la jointe suprême. Trois directeurs jouissent de traitements fixes de 3 à 3,500 fr., un de 2,539 francs, cinq de 2,000 à 2,116, trois de 1,100 à 1,600, cinq de moins de 900 francs : celui de Namur est le seul qui ne jouit d'aucun traitement.

Tous les directeurs sont logés à l'établissement, tant pour la garantie de l'administration, que pour rendre la surveillance plus facile, et mettre ainsi à couvert l'immense responsabilité qui pèse sur eux. Celui d'Ostende est seul privé de cet avantage, à cause de l'exiguïté du local. La plupart d'entre eux jouissent aussi du chauffage et de l'éclairage.

Indépendamment de la surveillance et de la comptabilité qui leur sont confiées, tous les directeurs, à l'exception d'un seul, sont chargés de la garde spéciale du magasin qui renferme les objets d'or et d'argent et les bijoux, et dont ils tiennent la clef. Ils sont aussi chargés de la traçure des gages de ce magasin (indication du numéro et de l'époque de la sortie) et de la traçure générale du mont-de-piété, ou de la vérification de celle-ci, quand ils la font faire par un délégué ; ils mettent même tant d'importance à cette opération dans certains établissements, qu'ils tiennent des feuilles de contre-traçure pour s'assurer de l'exactitude du travail.

Ce n'est, en effet, que pour avoir négligé cette vérification de l'entrée et de la sortie de chaque gage, que quelques monts ont subi des pertes considérables, et que celui de Courtray, entre autres, en a fait une en 1837, qu'on évaluait à 70,000 francs. Par suite de cette perte, l'ancien directeur a dû se retirer, et trois employés ont été traduits en cour d'assises : l'un d'eux s'est suicidé avant le jugement.

Les autres frais d'administration consistent dans les dépenses pour les impressions, les registres et les billets, dont la consommation annuelle est considérable, et dans l'entretien des bâtiments et du mobilier des bureaux.

Les bâtiments ont en général été achetés par les hospices qui en perçoivent les loyers à un prix modéré, sauf dans deux ou trois villes où cette charge est très-lourde.

Les hospices de Huy, de Dinant, de Nivelles, n'exigent point de loyer ; le mont-de-piété de Verviers n'en a point non plus à payer pour ses bureaux établis dans les salles basses de l'hôtel de ville, avec entrée et sortie convenables du côté opposé à celles de l'administration communale. Cette exemption de loyer devrait être générale, puisqu'en diminuant les charges de l'établissement, on diminuerait celles des pauvres qui y recourent.

Il devrait en être de même dans tous les lieux où les bâtiments appartiennent aux hospices ou aux villes, attendu qu'ils sont destinés à une œuvre de charité à laquelle ils doivent autant que possible concourir : tel est d'ailleurs le vœu de l'article 17 de l'arrêté du 31 octobre 1826.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

§ IV.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

INTÉRÊTS ET AUTRES DROITS A PAYER PAR LES EMPRUNTEURS.

Les intérêts à payer par les emprunteurs ne doivent être fixés qu'au taux rigoureusement nécessaire pour couvrir les frais du mont-de-piété calculés d'après les opérations d'une année moyenne, et de manière à ne laisser qu'un faible excédant pour les pertes éventuelles ou pour le cas de décroissement des affaires.

Rien ne serait plus facile que la fixation de ces intérêts, si tous les gages pouvaient couvrir la dépense qu'ils occasionnent: mais il n'en est pas ainsi; car les objets les plus nombreux restent peu de temps au mont-de-piété. Tels sont ceux de 1 à 5 fr., dont la plupart sont dégagés dans la huitaine, ou pour lesquels l'intérêt se compte au prorata. Cette catégorie de gages ne paye dans quelques villes, et ne devrait payer dans toutes, qu'un centime pour six jours.

Ce centime, qui ne suffit pas même pour indemniser le mont-de-piété du coût de la reconnaissance délivrée à l'emprunteur (1), est loin de rembourser les frais que nécessite chaque gage qui, quelles que soient la valeur et la durée du prêt, exige les mêmes écritures et les mêmes soins de classement et de conservation; car, si parfois les gages de grand prix demandent plus de temps pour l'évaluation, il en est une grande quantité de petits qui en prennent davantage par les pourparlers auxquels ils donnent lieu entre le priseur et les emprunteurs.

(1) Les billets ou reconnaissances coûtent généralement :
2 1/8 à 3 centimes dans les grandes villes,
3 1/2 à 5 » dans le plus grand nombre des autres,
et 5 à 10 » dans quelques-unes où les indications sont plus détaillées.

On peut s'assurer de la dépense qu'occasionne chaque gage à l'établissement, en divisant les frais d'administration (personnel, loyer, impressions, menues dépenses), par le nombre d'articles engagés pendant l'année.

Cette dépense moyenne est de 17 18/139 centimes pour les vingt-deux monts-de-piété de la Belgique, comme on le verra dans le tableau n° 6, où l'on trouvera également la dépense particulière de chaque mont, qui pour Bruxelles était, en 1843, de 16 3/4, et pour Liége de 14. Nous prendrons, pour base des calculs ci-après, 15 centimes par gage comme moyenne de ces deux chiffres.

On doit ajouter à cette moyenne le taux de l'intérêt payé par le mont-de-piété pour sa dotation : ainsi, par exemple, si chaque gage coûte au mont-de-piété, pour sa part proportionnelle dans les frais d'administration . . . . . » 15
et que l'établissement paye l'intérêt de sa dotation sur le pied de 5 p. c. . . . . » 05
la dépense du mont, pour un gage d'un franc, sera de » 20

Mais si le gage est de 100 francs, l'intérêt (comme à Bruxelles, à Anvers, à Bruges, à Courtray, à Malines, à Mons, etc.), étant de . . . . . 5 »
et le coût de chaque gage étant supposé de . . . . » 15
la dépense du mont, pour un gage de 100 fr., sera de 5 15

Sauf l'intérêt à payer par le mont-de-piété, le gage ne lui a pas moins coûté, quand on le retire au bout de la semaine, que lorsqu'on ne le dégage qu'après douze mois; car les écritures et les opérations sont les mêmes, quelle que soit la durée du dépôt; la part dans les frais d'administration est donc aussi la même, puisque ce gage compte dans le total des articles d'engagement qui sert de base au calcul de la moyenne.

Cependant les résultats offrent une différence énorme; car nous venons de démontrer qu'un gage d'un franc coûte à l'établissement pour une année . . . . . » 20

Le mont-de-piété ne percevant pour les douze mois que . . . . . » 15
la perte sur ce gage est de . . . . . » 05

Mais si, au contraire, on le dégage au bout de six jours, le coût de chaque article étant de. . . . . » 15
il est évident que le mont-de-piété, ne recevant au bout de la semaine pour l'intérêt au prorata qu'un centime, ci. . . . . » 01
perd sur chaque prêt de même valeur. . . . . » 14
non compris l'intérêt à payer par le mont, qui, insignifiant pour six jours, forme une somme considérable au bout de l'année par l'importance du capital employé pour ces gages.

Si nous prenons pour exemple un prêt de 100 francs, le mont-de-piété recevra au bout de l'année, pour intérêt, ci . . . . . 15 »

L'intérêt payé par le mont-de-piété aux hospices étant de 5 francs, et le coût proportionnel étant de 15 centimes, ci. 5 15
le bénéfice sur ce gage sera de. 9 85
Si le gage est de 50 francs, le bénéfice sera de. . 4 92 1/2
S'il est de 25 francs, le bénéfice sera de. . . . 2 46 1/2
et enfin, s'il est de 10 francs, il produira. . . . » 49

Mais si, en revanche, ce gage de 100 francs se retire le sixième jour, sa part dans les frais d'administration étant de 15 c., et dans les intérêts à 5 p. c. de 0.08 1/3. . » 23 2/6
le mont-de-piété ne recevant, au taux de 15 p. c., que . . . . . » 20 2/6
perd sur ce gage . . . . . » 02 5/6

On voit par ces exemples et par les tableaux nos 4 et 5, que c'est par les bénéfices sur les gages de certaines valeurs, ou qui restent pendant un certain temps en dépôt, que le mont-de-piété compense la perte qu'il fait sur les petits gages et sur ceux

dont le dépôt est d'une courte durée. C'est donc aux dépens d'un emprunteur que le mont-de-piété en secourt un autre.

On dira peut-être que le propriétaire d'un gage de haute valeur est plus riche que celui d'un petit gage; mais si les riches devaient payer les frais de nantissement des pauvres, ce devrait être par une contribution générale et non par un impôt à la charge seulement de ceux qui sont obligés d'emprunter, et qui, dans l'état de gêne où ils se trouvent, ne peuvent être classés au nombre des riches.

Ne serait-il pas plus juste que les établissements de bienfaisance qui profitent des bénéfices des monts-de-piété, en fissent le sacrifice pour réduire l'intérêt élevé qu'ils reçoivent et dégrever dans une proportion égale les intérêts que le mont-de-piété est forcé d'exiger des emprunteurs, quelle qu'en soit la catégorie; ils viendraient ainsi en aide aux petits bourgeois qu'ils pressurent sous prétexte de compensation.

Ces commissions et les administrations locales ne pourraient-elles pas même allouer un subside au mont-de-piété, pour prêter à un taux modéré ou gratuitement aux nécessiteux honnêtes qui n'osent leur demander une aumône ou un refuge.

On ne serait toutefois admis à cette dernière faveur que comme je le proposais en 1828 (1) et 1839 (2), contre des certificats délivrés par le bureau de bienfaisance, les ministres du culte, ou les personnes déléguées à cet effet, pour constater que ceux qui réclament ce prêt s'adonnent régulièrement au travail, et que leur misère ne provient ni d'inconduite ni de mauvaises habitudes.

Le prêt gratuit, si recommandable quand il a pour objet de venir en aide à l'honnête artisan qui a un pressant besoin d'outils ou de matières premières, deviendrait pernicieux

(1) Arnould, *Avantages et inconvénients des banques de prêt sur gage*, 1828, pag. 78 à 80.

(2) *Idem.*, Rapport à la commission administrative du mont-de-piété de Liége, pag. 13 et 14. *Revue belge*, juin 1840.

s'il était fait sans discernement; car il ne pourrait que renforcer les funestes penchants et l'imprévoyance de cette classe d'emprunteurs qui recourent chaque semaine au mont-de-piété, et dont le nombre s'augmenterait par cette nouvelle facilité. C'est principalement pour les gages de moyenne valeur qu'il est urgent de réduire l'intérêt, car ce sont ces intérêts qui mènent à une ruine certaine tant d'estimables familles qui, trop fières pour solliciter un secours, préfèrent s'imposer la privation de quelques effets, lorsqu'un retard de payement les force de recourir à l'emprunt.

L'expérience prouve que cette réduction, si désirable pour tous les gages, profiterait bien davantage et plus efficacement aux petits rentiers et aux petits commerçants qu'à la classe ouvrière qui laisse rarement ces objets assez de temps en dépôt pour que la diminution de l'intérêt produise quelqu'effet; car ceux qui engagent et retirent chaque semaine des objets de 1 à 4 francs ne payeraient pas moins d'un centime au bout de la semaine, si les intérêts étaient réduits à 5 p. c.; puisque c'est la plus petite pièce de monnaie.

On ne peut se dissimuler qu'en général la classe inférieure de la société tient si peu compte de la rétribution à payer pour les petits gages, qu'au lieu d'aller les déposer et les retirer directement au mont-de-piété où l'on ne demande qu'un centime, les pauvres se servent souvent, sans nécessité ou par habitude, des commissionnaires jurés, auxquels ils payent une commission exorbitante en compensation de ce qu'on exige au mont.

Cette triste vérité se confirme de la manière la plus évidente à Gand, où l'on peut emprunter à la caisse gratuite jusqu'à concurrence de 12 francs, quand on ne se sert pas des commissionnaires. On est forcé de reconnaître que cette œuvre de charité d'un prélat dont le nom occupe tant de belles pages dans les annales de la bienfaisance (1), est si peu appréciée par

(1) Mgr. Triest, évêque de Gand, qui fonda cette caisse en 1641.

la classe inférieure, que le prêt à intérêt excède considérablement le prêt gratuit. Voici le tableau des comparaisons pour ces deux catégories de prêts pendant l'année 1843.

GAGES.	PRÊT A INTÉRÊT.		PRÊT SANS INTÉRÊT.		EXCÉDANT DES PRÊTS A INTÉRÊT.	
	gages.	sommes.	gages.	sommes.	gages.	sommes.
Gages de 1 à 2 fr.	10,946	21,666	7,013	12,713	3,933	8,953
» de 2 à 5 fr.	37,479	146,124	8,874	33,145	28,605	112,979
» de 5 à 10 fr.	22,131	157,106	2,299	16,420	19,832	140,686
» de 10 à 12 fr.	2,300	25,732	128	1,536	2,172	24,196
TOTAUX. . .	72,856	350,628	18,314	63,814	54,542	286,814

Ainsi le nombre des gages présentés à la caisse gratuite ne forme pas même le quart de ceux pour lesquels on pourrait jouir de la même faveur : le rapport est de 3-90 pour les articles, et de 5-49 pour les sommes prêtées.

Une partie de cette différence tient, à la vérité, à ce que l'on ne prête pas gratuitement sur les gages d'or et d'argent ; mais, en supposant que ces petits objets s'élèveraient même à la moitié de l'excédant ci-dessus, il resterait encore une différence bien considérable pour laquelle les déposants ont payé volontairement non-seulement l'intérêt du mont-de-piété dont ils auraient pu s'exempter en s'y rendant, mais encore les frais des commissionnaires qui, pour chaque gage de 1 à 4 francs, s'élèvent à 8 centimes pour port et report, et pour ceux de 4 à 20 francs, à 20 centimes.

J'ajouterai que rien ne peut éloigner les emprunteurs du

bureau gratuit qui est placé dans un quartier convenable, et où ils sont servis avec empressement et prévenance par les employés.

D'autres exemples prouvent que le prêt gratuit, excellent en principe, n'offre pas toujours dans la pratique les résultats désirables. On remarque qu'en général on n'a guère approfondi cette grave question, à défaut d'une connaissance suffisante des opérations du mont-de-piété ; la plupart des personnes qui en parlent établissent leurs calculs pour 12 mois et sur des sommes élevées, pour lesquelles un intérêt de 12 à 15 p. c. est vraiment exorbitant ; elles semblent ignorer que l'intérêt se compte au prorata du nombre de jours, et que pour le prêt de :

1	franc on ne prend que	1	centime jusqu'au	24e	jour.
2	—	1	—	12e	»
3	—	1	—	8e	»
4	—	1	—	6e	»
6	—	1	—	4e	»
8	—	1	—	3e	»

Les classes inférieures, qui n'empruntent que sur de petits gages, n'attachent guère de prix au cadeau de quelques centimes, qu'on leur fait quand on les dispense de cette rétribution.

D'autres personnes confondent le prêt gratuit avec la restitution gratuite du gage, sans penser que les monts-de-piété doivent être remboursés de la somme qu'ils ont eux-mêmes empruntée, et de leurs frais, y compris les intérêts qu'ils payent eux-mêmes pour leur dotation.

Dans la vue de faire apprécier le véritable état des choses, quant à l'intérêt payé aux monts-de-piété, je présente dans les deux tableaux nos 4 et 5 le compte du coût, de la perte ou des bénéfices que produit chaque gage, d'après le tarif de Bruxelles, où l'établissement paye 5 p. c. aux hospices et au bureau de bienfaisance, et celui de Liége, où le mont-de-piété ne paye

que 3 p. c. d'intérêt fixe à ces administrations, non compris leur part dans les bénéfices qui, depuis un grand nombre d'années, se sont élevés à 3 et à 4 p. c.

L'examen de ces tableaux proportionnels suffit pour répondre au reproche que l'on fait souvent aux monts-de-piété de percevoir, pour les gages de faible valeur, des intérêts plus élevés que pour les prêts de sommes considérables; car, tandis que les petits gages ne peuvent couvrir les frais faits pour chacun d'eux, les autres les dépassent tellement, qu'il serait odieux de prélever de plus hauts intérêts que ceux actuellement fixés par les tarifs : c'est alors qu'avec bien plus de raison on accuserait les monts-de-piété d'usure.

Voici un exemple des résultats que produirait le prêt d'une somme de 100 francs à 8 et à 15 p. c.

		INTÉRÊTS à 8 p. c.	INTÉRÊTS à 15 p. c.
Un gage de 1,000 fr. produit au mont-de-piété pour intérêt de 12 mois, fr. . .		80 »	150 »
Il coûte au mont, en supposant l'intérêt payé aux hospices à 5 p. c., comme à Bruges, à Bruxelles, à Anvers.	50 »		
à quoi il faut ajouter la part proportionnelle de chaque gage dans les frais d'administration que je porte ici comme moyenne calculée pour Bruxelles et Liége à	» 15	50 15	50 15
Bénéfice du mont.		29 85	99 85

N'est-ce donc pas assez que de toucher un bénéfice de 29 fr. 85 sur un gage de 1,000 francs, et ne serait-il pas révoltant d'exiger 99 fr. 85 c.?

La position de celui qui emprunte, lors même qu'il passe pour riche, n'est pas à envier : s'il est propriétaire ou rentier, c'est afin de sortir de l'embarras où le place la diminution de

ses revenus ou le retard dans leur rentrée et, s'il est commerçant, c'est pour faire honneur à quelques engagements qu'il ne peut remplir à défaut des payements sur lesquels il comptait ; mais fût-ce même dans le but de satisfaire à quelques dépenses irréfléchies, cela n'autoriserait pas l'établissement à percevoir le double de ce qu'il dépense pour un gage, alors que l'intérêt fixé lui procure déjà un bénéfice trop considérable.

Il y aurait bien plutôt lieu de demander pourquoi l'on ne réduit pas cet intérêt à 6 p. c., puisqu'il resterait encore près d'un pour cent de bénéfice. Cette question est difficile à résoudre; car une diminution aussi considérable d'intérêt pourrait donner lieu à des spéculations et à des emprunts si nombreux que la dotation, les magasins et le personnel du mont-de-piété deviendraient insuffisants par l'accroissement des opérations qui en serait le résultat infaillible.

Le propriétaire qui voudrait faire une acquisition y déposerait, pendant l'été, les objets de luxe qu'il n'emporterait pas à la campagne, pour les retirer l'hiver, lors de la rentrée de ses fonds.

Les petits commerçants y porteraient, vers le mois d'octobre, toutes les marchandises d'été invendues, et, au printemps, celles d'hiver, pour se créer le moyen d'en acheter de nouvelles et profiter de l'escompte de 5 p. c., qui compenserait l'intérêt payé au mont-de-piété, en y joignant une faible partie des bénéfices faits précédemment sur les marchandises vendues.

Ces observations ont été faites par l'administration du mont-de-piété de Bruxelles dans un mémoire du 15 février 1844, en réponse à une dépêche de M. le Ministre de la justice, concernant la réduction générale des intérêts. Elle établit dans ce rapport qu'en payant, comme elle le fait, 5 p. c. pour sa dotation, il est impossible de réduire l'intérêt au-dessous de 10 3/8 pour cent, et que, dans ce cas, il ne resterait pas même le

moindre bénéfice pour couvrir les pertes éventuelles. Voici un extrait de ce mémoire :

« La moyenne du capital employé en prêt est de 810,000 fr. « qui ont occasionné, en 1843, un mouvement d'entrée de « 258,068 nantissements pour 1,950,517 francs, et de sortie « de 260,859 gages pour 1,946,115 francs.

« Ce capital de 810,000 francs à 15 p. c. donne un intérêt « annuel de fr. . . . . 121,500 »

« Il faut déduire :

« 1° L'intérêt à 5 p. c. payé aux hospices, aux « communes et aux autres établissements de « bienfaisance de l'arrondissement sur ces « 810,000 francs avancés par eux au mont-de- « piété	40,500 »	
« 2° Les frais d'administration « consistant en traitements du di- « recteur et des employés, loca- « tion des bâtiments du mont-de- « piété, frais d'entretien de ceux- « ci, dépenses imprévues, frais de « bureau, de feu et lumière, contri- « bution, frais d'achat et d'entretien « du mobilier, d'assurance contre « incendie, non-seulement des bâti- « ments et du mobilier, mais de tous « les nantissements, et de moitié en « sus du capital prêté pour l'indem- « nité due aux emprunteurs en cas « de sinistre, et enfin pour la perte « des gages restitués gratuitement « par les cours et tribunaux . . .	43,500 »	
		84,000 »
« Différence en plus		37,500 »

« Cette différence en plus représente 4 5/8 p. c. du capital « employé en prêt, soit fr. . . . . 810,000 »

« Ainsi, en déduisant des 15 pour cent aujour-
« d'hui perçus 15
« les 4 5/8 formant le bénéfice actuel 4 5/8

« il resterait encore. . . . . 10 3/8 p. c.

« Il résulte de ce calcul que dans le cas où le mont-de-piété « de Bruxelles serait déchargé des 5 p. c. d'intérêt qu'il paye « pour sa dotation, il ne pourrait prêter à moins de 5 3/8 p. c. « et que si, dans ce nouvel état de choses, quelque événement « politique amenait une forte baisse dans le prix des marchan- « dises, il ne pourrait plus supporter la perte comme il l'a fait « en 1814, où la baisse a été de plus de 45 p. c. sur les mar- « chandises, et lors de la guerre de l'indépendance du Pérou « et du Mexique, où elle l'a été de plus de 45 p. c. sur les « diamants. »

Le directeur du mont-de-piété de Bruges a fait un calcul qui offre à peu près les mêmes résultats, comme on le verra dans la note suivante :

« Dans la position actuelle, une dotation de 285,000 francs « suffirait pour le prêt.

« Le taux des intérêts perçus est pour	200 à	300 fr.	15	p. c.
—	301 à	600 fr.	12	»
—	601 à	2,000 fr.	10	»
—	et au-dessus,		8	»

« L'engagement, année moyenne, se monte :

« Pendant 3 mois à une valeur de	285,000	produisant	10,600	»
4 —	265,000	»	13,250	»
5 —	250,000	»	15,625	»

« Total du produit des intérêts . . . . . 39,475 »
« Il y a 70,000 gages sur lesquels on perçoit

« le minimum de 5 centimes, ce qui cependant « ne rembourse pas encore les frais lors du déga- « gement; ils produisent en plus de l'intérêt « réel. . . . . 2,800 »

« L'on compte pour les frais des gages vendus « 5 p. c., et on n'en paye que 3 1/2 au vendeur; « par conséquent, le mont fait un bénéfice de « 1 1/2 p. c., ce qui rapporte. . . . . 400 »

« Les emprunteurs peuvent réclamer pendant « une année le *boni* résultant de la vente de leurs « gages; après ce délai, il reste en faveur du « mont environ. . . . . 600 »

« Total du produit des intérêts et accessoires 43,275 «

Frais.

« Intérêts à payer des 285,000 francs à 5 pour « cent.	14,250 »	
« Traitements des employés . .	16,426 79	
« Frais d'administration . . .	1,420 »	
« Loyers et réparations	2,644 69	
		34,741 48
« Bénéfices, fr.		8,533 52

« Ces bénéfices s'augmenteraient, s'il y avait moyen de « placer à intérêt les fonds en caisse quand ils sont inactifs.

« Si l'on changeait le taux des intérêts pour les porter à 12 p. c., « les 285,000 fr. empruntés pour 3 mois à 12 p. c. produi- « raient . . . . . 8,550 »

« 265,000 fr. empruntés pour 4 mois à 12 p. c. « produiraient . . . . . 10,600 »

« 250,000 fr. empruntés pour 5 mois à 12 p. c. « produiraient . . . . . 12,500 »

« En conservant, pour les 70,000 gages, le « minimum de 5 centimes, qui ne couvre guère

A reporter. 31,650 »

Report.	31,650	»
« les frais.	2,800	»
« Et supprimant la part du mont de 1 1/2 pour « frais de vente, il resterait pour les excédants « ou *boni* non réclamés.	600	»
« ce qui produirait un total de	35,050	»
« Les frais indispensables étant comme ci-dessus « de	34,741	48
« le bénéfice serait réduit à	308	52

« Si l'on fixait les intérêts à 12 p. c., les 3 p. c. en moins ne « pourraient soulager la classe indigente qui est secourue par « les administrations de charité; il vaudrait donc mieux main- « tenir le taux de 15 p. c. pour les gages de 2 à 10 francs; mais « il y a une autre classe qui n'est pas encore secourue par la « charité publique et qu'il faut empêcher d'y recourir : on « réduirait pour elle les intérêts à 10 p. c.

« Indépendamment de ces deux classes, il y en a encore une « qui certes mérite quelque considération : ce sont les petits « boutiquiers qui souvent, pour faire honneur à leurs engage- « ments, sont obligés de mettre leurs marchandises en nantis- « sement; percevoir 15 p. c., 12 p. c. et même 10 p. c., c'est « les ruiner. On pourrait admettre ces sortes de gages à 8 p. c., « pourvu que les pièces de marchandises fussent entières ou « que les coupons fussent au moins de vingt aunes.

« La moyenne des gages de 2 à 10 fr., étant de 127,000 arti- « cles, rapporterait la moitié indiquée ci-dessus.	19,737	50
« On peut calculer aussi sur environ 250,000 fr. « engagés annuellement à 10 p. c.	6,579	17
« Pour les marchandises qui seraient déposées « à 8 p. c.	5,263	34
« Pour les 5 centimes conservés	2,800	»
« Pour le *boni* non réclamé dans le délai fixé .	600	»
A reporter.	34,980	01

« Produit des intérêts et accessoires	34,980 01
« Les frais étant comme à présent, de. . . .	34,741 48
« le bénéfice serait réduit à	238 53

On pourrait établir les mêmes calculs et obtenir à peu près les mêmes résultats pour le mont-de-piété d'Anvers et d'autres grandes villes ; mais il n'en serait pas de même pour ceux dont les affaires sont si peu considérables qu'ils ne peuvent couvrir leurs frais qu'en forçant le chiffre des intérêts au moyen de quelques accessoires.

C'est dans la vue de diminuer la perte occasionnée par les petits gages, principalement par ceux dits de semaine, que quelques monts ne reçoivent jamais moins de 5 centimes ; tels sont ceux d'Anvers, de Bruges, de Tournay, de Courtray, d'Ypres et de Huy.

Le minimum est à Mons de 4 centimes, à Verviers de 3 centimes, et partout ailleurs de deux ou un centime, comme l'indique le tableau n° 3.

Si ces légers accessoires peuvent se justifier dans quelques monts-de-piété par la nécessité de couvrir leurs dépenses et de faire face à la perte résultant du prorata ou de récupérer en tout ou en partie le prix du billet, on ne peut justifier de même les calculs des intérêts établis par mois ou par quinzaine, comme on le fait dans quelques monts-de-piété désignés aussi au tableau ; car si, au lieu de compter les intérêts par jour, on compte un mois commencé comme s'il était fini, il en résultera que si l'on engage et dégage un objet chaque semaine, on sera tenu de payer quatre mois d'intérêt pour quatre semaines, ce qui fait 60 p. c., si l'intérêt est fixé à 15. Cela devient plus onéreux encore lorsqu'un gage engagé le 1er du mois se dégage le 2 ou le 3 ; car alors l'emprunteur paye 28 ou 29 jours de plus qu'il ne doit, de sorte que si l'intérêt était d'un centime par jour, il en payerait 28 ou 29 au lieu de deux.

Digitized by Google

Il n'y a, du reste, en Belgique, qu'un mont-de-piété de cette catégorie, et cela tient à la perte de 20,000 florins qu'il avait faite sur ses opérations avant 1831.

On compte l'intérêt par quinzaine dans sept autres monts-de-piété, sauf l'un d'eux où le premier mois se paye en entier. Ce que j'ai dit plus haut pour les intérêts perçus pour le mois entier, quelle que soit la durée du prêt, s'applique aux intérêts perçus par quinzaine, avec cette différence seulement qu'au lieu de recevoir quatre semaines pour une, on en reçoit deux; ce qui, sur le pied de 15 p. c., fait 30 p. c.

Ce mode de perception rappelle les intérêts par *semaine rompue,* qu'exigeaient autrefois les tenants prêts sur tables ou les Lombards, que Wenceslas Cobergher et le père du Chasteau blâmaient avec tant de raison en 1618 et en 1628.

Il existe un autre droit dans tous les monts-de-piété, sous le nom de droit de vente. Il est partout de 5 p. c., à l'exception de trois monts où il est de 10 p. c., et d'un autre où il est porté à 15 p. c., pour l'argenterie.

Ce droit est établi, dit-on, pour couvrir les frais de vente; on peut répondre à cela que la vente étant une opération de la même nature que le dégagement, le personnel de l'établissement doit y procéder sans augmentation de frais, et que les employés doivent être tenus de satisfaire à tous les besoins du service.

Il est à la vérité quelques établissements où les ventes se font par des notaires, des huissiers ou des vendeurs à ce délégués; mais c'est là une superfétation qui aurait dû être extirpée depuis longtemps et qui l'a été, en effet, sous le gouvernement des Pays-Bas, par une circulaire du 8 septembre 1830 de l'administrateur des maisons de reclusion et de charité restée sans exécution en Belgique.

Ces frais sont établis en tout ou partie, soit au profit de l'éta-

blissement, soit au profit du directeur et des employés, soit au profit des appréciateurs ou des vendeurs. On allègue, pour les justifier dans ces deux derniers cas, la nécessité de compenser les pertes faites par l'appréciateur sur ses évaluations, et celles faites par le vendeur à défaut de rentrée des fonds, ce qui n'est admissible que lorsque les ventes se font à crédit; mais cela n'a lieu que dans fort peu de monts-de-piété.

Dans tous les cas, il est odieux de compenser ces frais aux dépens du malheureux qui, après s'être imposé la privation de son gage, n'a pu le retirer avant la vente, et qui, au lieu d'être traité comme les autres emprunteurs, voit encore son sort aggravé par des frais qui augmentent de 5, 6 ou 10 p. c., l'intérêt déjà si élevé.

On pourra m'objecter que ces droits de vente sont maintenant dans la plupart des monts-de-piété à la charge des acquéreurs et non de l'emprunteur : c'est sans doute une amélioration quant à la vente de certains gages de peu de valeur, dont les droits passent inaperçus dans la chaleur des enchères; mais à l'égard des gages d'un prix élevé, ces droits sont pris en considération par les acquéreurs, et retombent, en définitive, sur le propriétaire comme dans toutes les ventes.

Il y aurait peut-être une considération plus puissante pour maintenir ces droits : c'est que leur suppression engagerait ceux qui veulent se défaire de leurs effets à les déposer au mont-de-piété, pour épargner les droits qu'ils auraient à payer aux entrepreneurs de vente; mais on pourrait obvier à cet inconvénient en ne permettant la vente des gages de valeur et de catégorie à déterminer, qu'à l'époque où les intérêts échus compenseraient suffisamment les droits, pour ne point donner lieu à ces spéculations, comme cela se fait dans quelques monts où l'on n'autorise jamais la vente qu'après au moins trois mois de dépôt.

Les excédants résultant de la vente des effets, après déduction de la somme prêtée et des intérêts, sont connus sous le nom de *boni*, et l'on appelle *boni non réclamés* ou *boni*

prescrits ceux qui n'ont pas été réclamés par le propriétaire du gage dans le temps prescrit, fixé à 20 mois par l'article 36 de l'arrêté du 31 octobre 1826.

Ces *boni* sont acquis au mont-de-piété après ce délai, parce que les propriétaires sont inconnus et que ce sont, comme l'écrivait en 1628 le révérend père Louis du Chasteau, des biens incertains que l'on peut employer pour amortir les charges des monts : on doit donc les porter en compte avec les autres bénéfices. Ce n'est que sous ce rapport que je les indique dans ce paragraphe, me réservant d'y revenir dans le paragraphe suivant, § V, où l'on verra que plusieurs monts-de-piété sont privés d'une grande partie de ces *boni*, soit parce qu'ils les confient aux commissionnaires jurés pour les distribuer, soit parce que quelques-uns de ces agents se les approprient, pour s'indemniser des pertes qu'ils ont subies, compensation d'autant plus répréhensible, que c'est aux dépens des pauvres emprunteurs ou du mont qu'elle s'exerce.

Je termine ce paragraphe par un tableau dont les colonnes présentent toutes les charges qui pèsent sur les emprunteurs et les produits de toute nature qui entrent dans les caisses des monts-de-piété, ou dont profitent les employés, ainsi que les bénéfices nets de chaque établissement et leur destination.

On voit par ce tableau que les bénéfices nets des monts-de-piété se sont élevés, pendant l'année 1843, à 111,600 fr. 16 c., et, chose remarquable ! c'est qu'ils équivalent à peu près à la somme nécessaire pour le payement de l'intérêt à 4 p. c. des fonds de la dotation qui ne s'élèveraient, si elle était convenablement fixée, qu'à 111,906 fr. (comme je le démontre page 70) ; tandis qu'à présent plusieurs hospices et bureaux de bienfaisance reçoivent 5 p. c. d'intérêt, et de plus les bénéfices ci-dessus qui, pour quelques-uns, forment un dividende très-élevé. Ils pourraient au moins faire, comme les hospices de Gand, le sacrifice de l'intérêt, alors qu'ils touchent de pareils dividendes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

§ V.

ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

EMPLOI DES BÉNÉFICES.

« Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être « établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du « gouvernement. »

Tels sont les termes de l'art. 1er de la loi du 16 pluviôse an XII, dont le sens a été clairement déterminé par les orateurs qui l'ont présentée successivement au Corps législatif et au Tribunat. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, après avoir démontré la nécessité de supprimer les maisons de prêt particulières et de les remplacer par des monts-de-piété, et après un savant exposé des faits et des principes, terminait son discours en ces termes :

« Ainsi le bien général s'opérera aux dépens d'intérêts privés « que ceux-là même qui les font valoir en secret, n'oseraient « défendre publiquement. La mauvaise foi scandaleuse, la hon- « teuse cupidité, l'immoralité barbare, l'escroquerie déguisée, « seront seules frappées. Une nouvelle organisation du mont- « de-piété le remettra à une administration gratuite qui ajou- « tera à la confiance.

« Les hospices de Paris échangeront contre du numéraire « les maisons qui leur sont à charge, et dont le prix, formant « en partie la dotation du mont-de-piété, s'unira aux fonds des « actionnaires et aux capitaux des prêteurs pour devenir d'une « autre manière le patrimoine du premier.

Digitized by Google

« Jamais, législateurs, vous n'aurez voté une loi plus utile « que celle qui fera disparaître un fléau également nuisible « et honteux, et, en la prononçant, vous assurerez une baisse « nouvelle de l'intérêt de l'argent, vous aurez détruit un trafic « infâme qui n'est qu'une usure criminelle, vous aurez bien « mérité tout à la fois, du commerce, de la morale et de l'infor- « tune (1). »

« Le premier article du projet, disait à son tour Perrin, « *semble d'abord destiné à concentrer dans l'intérieur des* « *hospices* tout établissement de prêt sur gage et leur en « assurer tout le produit : l'autorisation du gouvernement « paraît ne devoir intervenir qu'afin de le mettre à même de « consulter les localités, d'apprécier les moyens des adminis- « trations et de prescrire les réglements particuliers que la « différence des positions exigerait (2). »

Cependant, après avoir reconnu que l'art. 2 n'interdit pas au gouvernement d'autoriser quelques-unes des maisons de prêt à continuer leurs opérations, sous l'obligation de remettre aux hospices une partie de leurs bénéfices, cet orateur exprime nettement sa pensée en ces termes :

« La nécessité d'organiser le prêt sur gage, une fois recon- « nue, *de tous les moyens qui peuvent être adoptés pour en* « *faire disparaître les dangers, celui qui captive le plus faci-* « *lement les suffrages est sans doute le projet de le remettre* « *entre les mains des hospices.* A qui les intérêts des emprun- « teurs peuvent-ils être mieux confiés qu'à ceux qui veillent « avec désintéressement à l'administration du bien des pau- « vres, qui ne sont animés que du désir d'en améliorer le sort, « et qui ne sollicitent d'autre récompense de leur zèle, que « d'être témoins eux-mêmes des succès qu'ils ont obtenus?

(1) *Moniteur* du 7 pluviôse an XII. Corps législatif, séance du 6 pluviôse, pag. 506 à 508.

(2) *Ibid.*, Tribunat, séance du 13 pluviôse, pag. 550.

Digitized by Google

« Ce dévouement généreux de la part de ces administra-
« teurs, est le plus sûr garant que l'on puisse obtenir contre
« tous les abus qui naissent de l'état actuel des choses.

« C'est là, c'est dans ce que nous n'hésitons pas à décorer
« du nom de mont-de-piété, que le malheureux, forcé d'y
« recourir, pourrait se présenter avec ce degré d'assurance
« qu'inspire la sensibilité lorsque l'infortune vient implorer
« son secours. Là, toute cupidité serait méconnue, *et si l'admi-*
« *nistrateur ne perdait pas de vue l'intérêt de l'hospice, il*
« *saurait aussi que l'homme laborieux, pressé par le besoin*
« *du moment, n'est pas moins recommandable que l'indigent*
« *auquel l'hospice sert d'asile.*

« C'est là que l'intérêt de l'argent se mettrait dans un juste
« niveau avec ce qu'exige l'avantage du commerce, qu'une
« sage direction saurait concilier les besoins de l'administration
« avec les avantages qu'elle pourrait offrir aux emprunteurs.

« Là, une courte expérience aurait bientôt appris la juste
« proportion qui doit exister entre les capitaux destinés aux
« prêts et les besoins de ceux qui y recourent; et, loin qu'une
« coupable avidité gémisse de leur inaction, une ingénieuse
« économie saurait bientôt la tourner vers un emploi non
« moins utile, et ne verrait dans cet événement que la preuve
« des heureux succès du gouvernement, dans sa marche vers
« la prospérité publique. »

Ce projet de loi, contre lequel aucun orateur ne prit la parole, fut appuyé dans la séance du 14 pluviôse par le tribun Challan dans un discours qui reproduisit les motifs déjà énoncés; la loi fut adoptée dans la même séance par 50 voix contre 8.

Il est donc évident que l'intention de la législature était de confier aux hospices la gestion des monts-de-piété. Cette intention s'est encore manifestée, comme on l'a vu ci-dessus, lors de la discussion du projet de loi pour les ventes à l'enchère des propriétés urbaines des hospices. Voici ce que disait à ce sujet

le conseiller d'État Amiot, dans la séance du Corps législatif du 16 pluviôse an XII (*Moniteur*, page 555) :

« Il est indispensable, pour réaliser cet utile projet (celui du « prêt sur nantissement) et en assurer l'exécution, de mettre « les hospices en état de se procurer des moyens assez étendus « pour subvenir aux avances qu'*entraîneront les nouvelles « opérations dont ils vont se trouver chargés*, et cette néces- « sité, plus pressante pour la ville de Paris que pour toute « autre, a ramené le gouvernement à un projet déjà reçu « depuis longtemps, et qui tend à convertir en propriétés plus « utiles pour les hospices de cette immense cité celles qu'ils « y possèdent en maisons. »

Les avantages de cette concentration, que le discours de Perrin fait si bien apprécier, nous font regretter que le gouvernement soit sorti de cette voie, en réorganisant, par les articles 2 et 3 du décret impérial du 24 messidor de la même année, le conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, dont la composition a servi de base pour les départements.

C'est qu'en effet, par une étrange anomalie, on a donné aux hospices les profits des monts-de-piété sans leur imposer l'obligation de les administrer. Tous les bénéfices ont été pour eux, et toutes les chargés pour l'administration des monts-de-piété, tandis que, si la gestion de ces établissements leur eût été confiée, ils n'auraient vu dans cet accroissement de soins charitables qu'un moyen de plus de soulager l'indigence, et ils auraient senti que, même dans leur intérêt, ils devaient prêter au taux le plus modéré, afin d'éviter que ceux qui ne sont encore que dans la gêne, ne soient amenés à l'hôpital par la ruine complète qui résulte immanquablement d'emprunts prolongés à de hauts intérêts.

Le nombre des membres de l'administration des hospices, ou plutôt du conseil général, aurait dû probablement s'accroître proportionnellement à l'accroissement de ses gestions; mais cet inconvénient, largement compensé par l'unité de vue et d'action,

est bien moindre que celui que présente une commission administrative distincte, dont les mains sont liées par ceux qui disposent de ses ressources; car, dans l'état actuel des choses, les établissements de charité qui profitent des bénéfices, n'encourent ni blâme, ni responsabilité; ils considèrent même les bénéfices des monts-de-piété comme une branche de revenus dont ils disposent à leur gré, de même que des droits perçus sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, et sur les recettes brutes des bals, concerts, danses et fêtes publiques (1).

Le cœur se révolte à l'idée de voir assimiler l'ouvrier fier et courageux, forcé de recourir à l'emprunt à défaut d'ouvrage, aux oisifs qui payent un tantième pour cent au théâtre et aux fêtes où ils vont se désennuyer; on s'indigne surtout des charges dont on accable le nécessiteux qui lutte avec énergie contre la misère, tandis qu'on assiste et qu'on recueille l'effronté qui, par paresse ou par avilissement, mendie des secours ou un asile qui ne devraient être accordés qu'à ceux que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de travailler.

Loin de moi l'idée de jeter le moindre blâme sur les administrations de charité qui distribuent ces secours; car je sais trop que, malgré leurs moyens d'investigation, elles ne peuvent pas toujours reconnaître le véritable malheureux, et que, comme dans les monts-de-piété, on ne peut que difficilement distinguer les pauvres estimables de ceux que la mauvaise conduite ou le vice y amènent. Cet inconvénient est commun à presque toutes les institutions charitables. Mais ne vaut-il pas mieux accorder des secours à celui qui n'en est pas digne, que de repousser le malheureux honnête qui ne sollicite qu'alors que la misère l'y force?

Du reste, le système vicieux établi par l'arrêté du 24 messidor an XII, en ce qui concerne l'emploi des bénéfices, n'était que la continuation d'un ordre de choses existant depuis les lettres patentes du 9 septembre 1777, pour l'érection du mont-

(1) Loi du 7 frimaire an V, et décret du 9 décembre 1809.

de-piété de Paris, dont l'article 16 se termine ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au delà de ceux « nécessaires pour la régie et les charges de l'établissement, ils « seront appliqués au profit de l'hôpital général de notre bonne « ville de Paris. »

On ne peut s'étonner qu'à cette époque comme à celle où l'on frappait de nouveau d'une si juste réprobation l'odieux trafic des prêteurs sur gage, les bénéfices faits sur les pauvres fussent regardés comme impurs, et qu'on cherchât à les purifier; mais on s'est évidemment trompé sur leur véritable destination, quand, au lieu de les employer à diminuer les charges des emprunteurs, on en a formé une nouvelle branche de revenus pour les hospices. N'est-ce pas une singulière charité que celle qui permet d'écraser certains pauvres d'intérêts exorbitants, pour en aider d'autres qui n'ont pas contribué à cet impôt sur la misère?

L'expérience m'avait déjà éclairé sur les vices de cet état de choses lorsque, en 1818, je provoquai près du gouverneur de la province de Namur, une décision pour l'emploi des bénéfices du mont-de-piété de cette ville au remboursement des fonds de sa dotation. Voici l'extrait d'une note que je lui ai remise à ce sujet :

« L'article 2 du règlement du mont-de-piété porte que cet « établissement sera régi au profit des hospices et des pauvres.

« L'article 24 dit que les fonds affectés à la dotation et les « gages en magasin auront pour garantie les biens des établis- « sements de charité.

« Appliquer les produits des bénéfices à rembourser les fonds « de la dotation, c'est dégrever les biens des hospices et des « pauvres de l'hypothèque dont ils sont chargés; c'est régir en « leur faveur d'une manière rationnelle :

« 1° Parce que cette libération réduira successivement à rien « les risques de la garantie à laquelle ils sont soumis, et que les « bénéfices accumulés pour former la dotation n'en appartien-

« dront pas moins aux établissements de charité dont le droit « sera constaté par l'acte même qui affectera ces bénéfices à la « dotation en échange des fonds à rembourser ;

« 2° Parce que la diminution des intérêts à payer, chaque « année, par le mont-de-piété, permettra de réduire successi- « vement dans la même proportion les charges des emprun- « teurs, sans diminuer la valeur de la propriété ;

« 3° Parce que, dès que cette libération sera effectuée et les « intérêts à percevoir des emprunteurs réduits à un juste taux, « les bénéfices seront versés en entier dans les caisses des éta- « blissements de bienfaisance qui n'en auront été momentané- « ment privés que dans leur intérêt bien entendu comme dans « celui des pauvres ;

« 4° Parce que, s'il arrivait, par suite de guerre ou de « sinistre, des chances défavorables au mont-de-piété, il serait « en état d'y satisfaire avec ses propres fonds, tandis que si la « dette n'était pas amortie, les créanciers auraient leur recours « sur les biens des hospices et des pauvres ;

« 5° Parce qu'enfin des établissements de bienfaisance, insti- « tués pour une longue suite de siècles, ne doivent pas sacrifier « les emprunteurs actuels, ni grever ceux qui les suivront, dans « la vue de jouir immédiatement des bénéfices qui ne peuvent « leur échapper, lorsque le mont-de-piété aura une dotation en « propre.

« D'après cet exposé, l'application des bénéfices à l'amortis- « sement de la dotation pour en former une en propre au « mont-de-piété et le mettre à même de réduire les intérêts à « payer par les emprunteurs, doit être considérée comme une « mesure sage et prévoyante qui donnera une base solide à « l'établissement, en le tirant de l'état précaire où il se trouve « par une dette équivalant au capital en circulation (1). »

C'est d'après ces motifs que la députation des états de la province de Namur a autorisé, le 6 novembre 1818, la com-

(1) Archives de la province de Namur.

mune de Profondeville à retirer du mont-de-piété une somme de 2,126 fl. 25 cents P.-B., affectés à la dotation, et que l'article 4 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« La somme qui fait le sujet de l'art. 2 (le remboursement) « sera réintégrée dans la dotation du mont-de-piété par le pré- « lèvement d'une pareille somme sur les bénéfices dudit établis- « sement. »

Cette décision a d'autant plus de poids que, dans la députation des états, se trouvaient quelques hommes qui font autorité dans les matières administratives, et que le gouverneur de la province, qui l'a présidée pendant quinze ans, a acquis, par la sagesse de son administration et les vastes connaissances qu'il a déployées, une réputation aussi éminente que par ses travaux scientifiques, qui l'ont placé au rang le plus élevé parmi les savants (1).

La même députation a ensuite ordonné en 1821 l'emploi de 2,000 fl., provenant des bénéfices, pour payer une partie de l'acquisition des bâtiments du mont-de-piété de Namur, vendus par la commission de liquidation des anciens monts-de-piété.

C'est encore dans les mêmes convictions que je m'écriais en 1828 dans un mémoire adressé à l'Académie de Nîmes (2) :

« Conçoit-on rien de plus absurde que d'enrichir les hos- « pices aux dépens du pauvre qui emprunte à des intérêts « exorbitants? Autant vaudrait dépouiller ceux qui ne sont pas « encore à l'hôpital pour les y conduire plus tôt! N'est-ce pas « agir comme ces preux du moyen âge qui, pour exercer des « actes de piété et doter les églises, détroussaient impitoya- « blement les passants?

« Ce n'est donc pas au mont-de-piété qu'il faut reprocher l'élé-

(1) M. d'Omalius d'Halloy, auteur du *Code administratif de la province de Namur*, 1827, et de plusieurs ouvrages remarquables sur la minéralogie et la géologie.

(2) Arnould, *Avantages et inconvénients des banques de prêts, connues sous le nom de monts-de-piété*, pag. 37, 39 et 43.

« vation de ces intérêts, mais bien à des règlements établis « sur une fausse interprétation de la loi du 16 pluviôse an XII, « qui ont détourné les bénéfices de leur véritable destination : « l'allégement des charges des emprunteurs.

« Il serait à désirer, ajoutais-je, que le gouvernement ne « consentît jamais à l'érection d'un mont-de-piété, qu'autant « que les traitements des employés et les autres frais de régie « fussent alloués sur les caisses municipales et départemen- « tales, ou bien qu'on parvînt, soit au moyen d'associations « de bienfaisance, ou autrement, à trouver les fonds néces- « saires aux opérations, sans astreindre l'établissement à en « payer l'intérêt.

« Quant à la destination des bénéfices, on croit la justifier en « disant que les biens des pauvres et des hospices servent « d'hypothèque aux fonds empruntés pour pourvoir au prêt « sur nantissement.

« Il serait bien plus convenable d'affecter annuellement les « bénéfices au remboursement partiel de ces capitaux, pour les « amortir. En diminuant ainsi les charges de l'établissement, « on réduirait proportionnellement les intérêts à payer par « les emprunteurs, et l'on concevrait dès lors l'espoir fondé « d'apporter, chaque année, un nouveau soulagement aux « malheureux forcés de recourir à l'emprunt. »

C'est, comme je l'ai dit plus haut, dégrever les biens des hospices de cette hypothèque, que de rembourser avec le produit des bénéfices les emprunts faits pour le prêt; cette garantie n'a-t-elle pas d'ailleurs pour gages les propriétés mobilières et immobilières du mont-de-piété?

Je citerai aussi à ce propos le mémoire de M. Beugnot, couronné avec le mien par l'Académie royale du Gard, le 28 décembre 1828 (1) dont voici un extrait :

(1) Beugnot, *des Banques publiques de prêt sur gage et de leurs inconvénients*, pag. 66.

« Quand on ferait un emploi mille fois meilleur des produits « du mont-de-piété, ne verrions-nous pas toujours qu'ils pro- « viennent des dernières hardes, des derniers meubles du « malheureux? Combien une pareille justification me semble « imparfaite! Si la dotation des hospices est insuffisante, cher- « chez une manière plus juste de vous procurer de l'argent; « créez un nouvel impôt. Si vous ne voulez pas le faire peser « sur les riches, qu'il porte également sur toutes les classes de « la société; mais, au nom de l'équité, n'allez pas le demander « uniquement aux indigents; car alors le pauvre qui entre dans « un hôpital n'aurait plus à remercier la société tout entière « qui lui fournit les moyens de recouvrer la santé et la force. Il « ne pourrait plus voir dans son admission un bienfait, car, « certes, on la lui aurait vendue assez cher. Au moins, si on « assujettissait tous les individus qui forment la classe indigente « au payement de cette nouvelle contribution, une justice « apparente couvrirait cette exaction; mais, par un étrange « aveuglement, ce seront les plus nécessiteux de cette classe « qui fourniront cet argent. Des malheureux qui n'ont presque « plus rien à eux, qui bientôt devront aller au coin des rues « solliciter la pitié publique, devront contribuer à la splen- « deur d'établissements qui ont, à Paris, par exemple, près de « onze millions de revenu; parce que le riche regarde le mont- « de-piété avec dédain, parce qu'il rougirait d'y entrer, il se « trouverait à l'abri de cet impôt si bizarrement injuste.

« Qu'on ne dise pas que cet impôt est volontaire. L'homme « ignorant, que le malheur presse, ne réfléchit pas au moyen « de soulager sa douleur; il saisit aveuglément la première « planche de salut qu'il trouve devant lui, hors d'état de recon- « naître si ce soutien trompeur ne va pas achever sa ruine.

« Ne nous parlez donc plus du noble emploi des produits « du mont-de-piété, car cet emploi a pour principe une injus- « tice évidente. »

Voici comment s'expliquait sur le même sujet M. de Gasparin,

ministre de l'intérieur en 1837, dans son rapport au Roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance en France :

« Il devient nécessaire que les monts-de-piété soient soumis à « des règlements uniformes, et je ne tarderai pas, Sire, à sou- « mettre à Votre Majesté quelques propositions à cet égard ; « mais il serait en même temps à désirer que les villes consen- « tissent à faire quelques sacrifices en faveur de ces établisse- « ments, afin de les mettre à même de prêter à des intérêts « moins onéreux ; peut-être faudrait-il que les bénéfices, au « lieu d'entrer dans les caisses des hospices, fussent, au moins « pendant quelque temps, abandonnés aux monts-de-piété « eux-mêmes, afin de former à ces établissements une dotation « propre, et de leur permettre de diminuer le taux des intérêts « qu'ils sont forcés aujourd'hui d'exiger des déposants ; qu'en « un mot, on cessât de regarder les monts-de-piété comme des « établissements fiscaux, et qu'on en fit réellement des éta- « blissements de bienfaisance. Quoi qu'il en soit, on doit « reconnaître que, même dans l'état d'imperfection où ils se « trouvent, ils rendent de très-grands services à la classe indi- « gente, en la garantissant de l'usure et en lui conservant ses « gages, qui sont le plus souvent perdus entre les mains des « prêteurs clandestins. Il est même à souhaiter que d'autres « monts-de-piété se forment dans toutes les villes populeuses, « industrielles ou maritimes, enfin partout où les habitants « sont exposés à voir leurs moyens d'existence diminuer subi- « tement par des événements imprévus. »

C'est toujours dans les mêmes vues que je proposais, dans un rapport fait le 4 mars 1839, à la commission administrative du mont de Liége, de demander aux établissements de bienfaisance le sacrifice de leur dividende, afin de mettre le mont-de-piété à même de leur rembourser, chaque année, une partie de leurs capitaux, et de diminuer, dès lors et successivement, l'intérêt dû par les emprunteurs, en proportion de ceux que l'établissement aurait de moins à payer aux bailleurs de fonds (1).

(1) *Revue belge.* — Liége, juin 1840, pag. 7.

Cette proposition adoptée par la commission et par celle des hospices, moyennant un intérêt fixe de 4 p. c., n'a pu se réaliser à raison du refus de la garantie que l'administration des hospices demandait à la ville.

Voici, au surplus, un autre mode d'employer les bénéfices que je proposais dans le même rapport.

« Vous pourriez concilier les vues d'avenir d'une sage administration, avec les sentiments d'humanité qui portent à « faire jouir la génération actuelle des soulagements que permet « l'arrêté que nous invoquons, si, d'accord avec nous, les établissements de bienfaisance se décidaient à consacrer leur part « des bénéfices en prêts sans intérêts.

« Les opérations du bureau central de bienfaisance et de ses « comités consistent principalement à distribuer des secours à « domicile; rien de plus louable; mais ce but ne serait-il pas « parfois mieux atteint si, au lieu d'une petite pièce de monnaie, on délivrait aux malheureux un certificat qui leur « permît de retirer du mont-de-piété, sans intérêt, les vêtements qui doivent les couvrir et dont la privation les expose « au froid, à l'intempérie des saisons et les conduit à l'hôpital, « où leur maladie absorbe bientôt les bénéfices qu'on avait faits « à leurs dépens?

« Ces certificats délivrés avec discernement par le bureau « central ou par les comités de secours, ou par les maîtres des « pauvres investis de notre confiance, procureraient en effet « plus de bien-être qu'une faible aumône souvent dépensée à « l'instant même; et n'y aurait-il pas lieu d'espérer que la charité, éveillée par ces attestations, y joindrait quelquefois la « somme nécessaire pour le dégagement des hardes ou des literies d'un pauvre ménage que la maladie ou le défaut de travail « a forcé de recourir à l'emprunt sur gage?

« De même, le dividende dont l'administration des hospices ferait l'abandon, pourrait être employé en tout ou en

« partie à secourir les familles des malades recueillis dans les « hôpitaux, en les autorisant à retirer sans intérêt les effets « engagés. Personne n'ignore que les besoins ne sont jamais « plus pressants que lorsqu'un ménage est privé momentané- « ment du chef dont le salaire pourvoyait à tous ses besoins ; « c'est alors que les malheureux se dépouillent pour procurer « un morceau de pain à leurs enfants.

« Les hospices et le bureau central de bienfaisance trouve- « raient donc, dans le concours que vous leur demandez, un « nouveau moyen d'adoucir les souffrances des malheureux ; « ils jouiraient même de tous les avantages de cette association, « puisque nous leur abandonnerions le soin de délivrer des « certificats.

« Le succès de cette mesure et l'import de la somme à y « consacrer dépendraient uniquement du discernement et de « la circonspection que l'on apporterait dans la délivrance des « certificats ; donnés à propos et avec prudence, ils produiraient « le plus grand bien, tandis que, accordés trop légèrement et « avec profusion, ils feraient naître des mécontentements et « une sorte d'anarchie qui compromettraient la sûreté de l'éta- « blissement.

« Du reste, une commission composée de délégués de chaque « administration serait chargée de rédiger un règlement qui « déterminerait par qui et dans quel cas les certificats se- « raient délivrés ; à quelle époque, et à quelle somme devrait « s'arrêter l'autorisation de retirer les gages sans intérêt ; il « contiendrait, en outre, les dispositions propres à éviter d'inu- « tiles formalités, à empêcher le trafic des certificats, le con- « cours des commissionnaires ou des tiers, ou l'abus qu'on « pourrait faire d'une combinaison qui doit uniquement tour- « ner à l'avantage des malheureux.

« On ne perdra pas de vue que, parmi les personnes qui « recourent à l'emprunt sur gage, il en est un grand nombre « qui y sont entraînées par la mauvaise habitude de dépenser,

« en un ou deux jours, le produit du travail de toute une se-
« maine : mais on se rappellera aussi qu'il en est d'autres qui
« ne s'adressent au mont-de-piété qu'après avoir épuisé toutes
« leurs ressources. Ce sont celles-là que l'on doit s'empresser de
« secourir, et en faveur desquelles on introduirait le mode de
« certificats pour le prêt sur gage sans intérêt.

« Néanmoins, il est des moments de détresse où les deux
« catégories d'emprunteurs se confondent : c'est lorsque la
« maladie, le défaut d'ouvrage ou d'autres malheurs accablent
« la famille; toute distinction alors s'efface devant l'urgence
« des besoins.

« Les comités de secours sont organisés de manière à décou-
« vrir toutes les infortunes et à nous les faire connaître. »

M. A. Blaize, dans un ouvrage remarquable, publié en 1843 (1), émettait dans ces termes sa pensée sur l'emploi des bénéfices :

«... Ne pourrait-on pas en conclure que du point de vue de
« l'économie administrative, le mont-de-piété, tel qu'il existe
« aujourd'hui, laisse beaucoup à désirer ?

« Les bénéfices sont versés annuellement dans la caisse des
« hospices de Paris. Les philanthropes trouvent ceci merveil-
« leux. Quoi de plus beau, en effet, de plus touchant, que de
« bénéficier sur les haillons de la pauvreté, afin de pourvoir un
« jour à ses nécessités, quand la maladie arrive et que l'hôpital
« s'ouvre pour elle? Un peu plus de bénéfices, et les pauvres ne
« seront plus à la charge de la société, ils se suffiront à eux-
« mêmes, et seront assez riches pour payer le grabat où ils
« viennent mourir !

« Un autre effet, non moins admirable, du versement des

(1) *Des Monts-de-piété et des Banques de prêt.* — Paris 1843, pag. 249 à 328.

« bénéfices dans la caisse des hospices, c'est de mettre le mont-
« de-piété dans l'impossibilité d'avoir une propriété quelconque
« et de l'obliger à avoir recours, chaque année, à la bourse des
« prêteurs. . . . . .

« Quand, en effet, le mont-de-piété est-il appelé à rendre plus
« de services aux emprunteurs forcés par leur position malheu-
« reuse de recourir à lui? C'est à ces époques où le crédit est
« ébranlé. Pour faire honneur à leurs affaires, remplir des
« engagements que les circonstances ont rendus plus difficiles,
« le petit commerçant, l'employé, le rentier, l'ouvrier ont
« recours à des moyens extrêmes; ils s'adressent à des usuriers
« qui les dépouillent et les ruinent. Si le mont-de-piété possédait
« un capital, il pourrait alors prêter à un taux plus avantageux
« pour l'emprunteur, il pourrait même réduire les droits qu'il
« prélève dans les temps ordinaires, et aider efficacement la
« misère. . . . . .

« Depuis l'an XIII, la somme des bénéfices s'est élevée en
« capital à dix millions environ. Elle forme aujourd'hui les
« deux tiers des fonds empruntés par l'administration. Mais le
« produit progressif de cette somme aurait dispensé depuis
« longtemps de recourir à une émission de billets onéreuse,
« et l'institution présenterait un capital très-considérable.

« Ces dix millions sont venus, chaque année, se fondre dans
« la caisse des hospices, et le mont-de-piété, après plus de
« cinquante ans d'existence, n'est pas plus riche que le pre-
« mier jour.

« Qu'une crise politique ou industrielle se produise, l'intérêt
« des capitaux employés par l'administration augmentera, et,
« pour se couvrir, le mont-de-piété devra augmenter, dans
« une égale proportion, les droits que lui payent les emprun-
« teurs. Le mont-de-piété ne pourra donc pas alors remplir le
« but de ses fondateurs. . . . . .

« Cherchons les moyens de mettre le mont-de-piété à même
« de commencer cette réforme. Ce qui frappe tout d'abord dans

« son organisation, c'est le peu de stabilité qu'il présente ; à « quelques exceptions près, il ne possède rien et ne peut rien « acquérir ; son capital, il est obligé de l'emprunter chaque « année ; ses bénéfices ne lui appartiennent pas, il en est dé- « pouillé par les hospices. Il suit de là qu'il est soumis, comme « les particuliers, à toutes les chances fâcheuses des crises po- « litiques et industrielles, et que les circonstances où son « action serait utile sont précisément celles où elle l'est moins ; « et, dans tous les cas, les charges de l'emprunteur sont les « plus lourdes de toutes celles qui pèsent sur le prêt fait au « mont-de-piété lui-même. Il est donc absolument nécessaire « de créer au mont-de-piété un capital qui lui appartienne en « propre, et qui le dispense de recourir à l'emprunt.

« La voie la plus simple, c'est la capitalisation de ses béné- « fices. Les bénéfices réalisés par le mont-de-piété de Paris se « sont élevés de 1805 jusqu'à ce jour à dix millions environ « en principal. Si l'on calcule le produit des intérêts, il est évi- « dent que le mont-de-piété aurait à lui un capital plus que « suffisant pour ses opérations... »

Le même auteur, dans une brochure publiée en 1844 (1), se récrie de nouveau avec ironie contre les bénéfices que font les monts-de-piété au profit des hospices :

« L'objet du mont-de-piété est de secourir les pauvres : il ne « peut donc bénéficier sur eux sans violer son principe même. « C'est une institution de bienfaisance et non une boutique « d'usurier, et tout, dans son organisation, doit tendre à amé- « liorer la condition des emprunteurs. L'emploi le plus utile « qu'il puisse faire de ses fonds disponibles, c'est donc de s'en « servir dans ce but.

« Ces bénéfices, on le sait, sont versés annuellement dans la « caisse des hospices. Il est, par le monde, des gens qui trou-

(1) *Des Commissionnaires aux monts-de-piété de Paris et des Bureaux de prêts auxiliaires*, par A. Blaize. — Paris, 1844.

Digitized by Google

« vent ceci merveilleux. Quoi de plus touchant, en effet, de « plus digne, que de spéculer sur la misère, pour lui faire payer « d'avance la location du grabat où elle viendra mourir, si en- « core on lui ouvre les portes de l'hôpital, car n'y entre pas « qui veut, ni même qui doit? Quoi de plus sage que de mettre « le mont-de-piété dans l'impossibilité d'avoir une propriété « quelconque, de l'obliger de demander, chaque année, à la « bourse des prêteurs, le capital qui lui est nécessaire, de le « condamner à une indigence éternelle? Quoi de plus philan- « thropique que de l'empêcher de réduire le taux de l'intérêt « de ses prêts au moyen d'une dotation qu'il se créerait lui- « même? Quoi de plus politique enfin que de le contraindre, « dans les temps de crise, à augmenter les droits qui pèsent sur « les emprunteurs, alors qu'il devrait les réduire?

« On s'appuie sur l'art. 1er du décret du 16 pluviôse an XII, « pour établir que les bénéfices des monts-de-piété doivent « appartenir aux hospices; le conseil d'État a admis cette pré- « tention, qui est la violation même, du moins en principe, « de la loi que l'on invoque.

« Le décret ne dit pas que les bénéfices des monts-de-piété « devront nécessairement être attribués aux hospices, *mais « qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être « établie qu'au profit des pauvres, ce qui est bien différent; il « a voulu interdire le commerce des prêts sur nantissement à « l'industrie privée, et non pas forcer le mont-de-piété à faire « des pauvres, sous le prétexte d'en soulager d'autres.* »

Enfin, M. de Decker, après avoir cité l'art. 20 de l'arrêté organique du 31 octobre 1826, qui prescrit d'employer les bénéfices au remboursement total ou partiel des capitaux empruntés par les monts-de-piété, approuve entièrement cette disposition en ces termes (1) :

« Ce système d'amortissement, qui a pour lui le bon sens

(1) De Decker, *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété.*— Bruxelles, 1844, p. 362.

« et la loi, est d'une exécution facile, et amènerait, sinon im-
« médiatement, au moins dans un avenir peu éloigné, des ré-
« sultats infailliblement favorables; car ces bénéfices sont
« considérables chaque année. Le tableau suivant, tiré des
« rapports officiels publiés annuellement par le gouvernement
« précédent, donnera une idée de leur importance.

« En 1819	ces bénéfices	furent de 64,874	fl. P.-B.
1820	—	72,926	»
1824	—	62,120	»
1825	—	76,007	»
1826	—	54,808	»
1827	—	60,973	»

« Nous ne connaissons pas le chiffre exact du montant an-
« nuel des bénéfices réunis de nos monts-de-piété; mais il est
« hors de doute que, au bout de quinze à vingt ans, les
« emprunts faits par eux aux hospices et aux bureaux de bien-
« faisance seraient complétement amortis (1). En attendant
« cette complète émancipation de nos monts, rien n'empêche-
« rait de consacrer, déjà, dans deux ou trois ans, les bénéfices
« capitalisés à ouvrir dans chaque mont une *caisse gratuite*
« jusqu'à certaines sommes et en faveur de certaines personnes
« à déterminer. Les hospices et les bureaux de bienfaisance,
« qui se partagent aujourd'hui les bénéfices des monts, seront
« plus ou moins lésés dans leurs intérêts et dérangés dans
« leurs calculs pour la nouvelle destination à donner à ces
« bénéfices; cependant ils n'ont pas à se plaindre, puisque
« depuis 1826 ils jouissent de la faveur de ce partage illéga-
« lement, car le texte de l'art. 20 de l'arrêté du 31 octobre 1826
« est formel. D'ailleurs, disons avec tous les principaux éco-
« nomistes, que c'est une dérision de faire tourner à l'avantage

(1) On a vu dans la dernière colonne des tableaux ci-dessus, nos 6 et 7, que ces bénéfices s'élèvent annuellement à environ cent mille francs pour tous les monts-de-piété du royaume.

« de tels indigents les bénéfices prélevés sur tels autres; que « c'est voler le pauvre au nom du pauvre; que c'est à la fois « un crime au yeux de la morale et de la science économique. »

De la destination des bénéfices dépend la bonne ou la mauvaise organisation des monts-de-piété. Cette question est d'une si haute importance que j'ai cru devoir reproduire par de nombreuses citations l'opinion des économistes qui ont écrit sur cette matière, et que je me suis vu obligé de citer la mienne, parce que, l'une des premières en date, elle est le fruit d'une longue expérience acquise depuis 1814, époque où, membre de l'administration de la ville de Namur, j'ai été chargé de réorganiser, d'après les lois existantes, et de diriger le mont-de-piété, et ensuite depuis ma résidence à Liége, où dès mon arrivée j'ai été nommé membre de la commission administrative du mont-de-piété de cette ville.

Du reste, l'application des bénéfices à la dotation des monts-de-piété, et au soulagement des emprunteurs, n'a rien de nouveau en Belgique; elle est implicitement ordonnée par les art. 5, 18 et 19 des instructions des archiducs Albert et Isabelle, conçus en ces termes (1) :

« Art. v. En attendant que lesdictz monts soyent suffisam- « ment fourniz de fonds *et capital propre*, pour en faire prest « aux indigens; ce qui Dieu aydant se fera avec le temps et « en peu d'années, sans intérest de personne par les bienfaitz « et aulmosnes de gens charitables, et autres moyens trouvez « par ledict Coberghcr, Leurs dictes Altezes ont consenti et « permis à un chacun d'achapter rentes à la charge desditz « monts, au cours de six et un quart du cent par an, et en des- « soubz, ou bien à tel denier que les villes de par deça ont « accoustumé de lever argent ès occurrences de leurs néces- « sitez.

(1) Placards de Brabant, tom. III, pag. 176.

« Art. XVIII. A ceste cause estant ce point par ordre de Leurs « dictes Altezes mis en grand et meure délibération desdicts « archevesques, évesques, et autres théologiens de marque, « comme aussi desdictz conseilz collatéraux d'icelles Leurs « Altezes, il a été résolu et arresté, que pour subvenir aus « dictz fraiz, les deniers des dictz *monts* se presteront à inté- « rest de quinze pour cent, la première année.

« Art. XIX. Au bout de laquelle, ou peu après ledict interest « se rabaissera à *mesure des commoditez et facultez de cha- « cun mont et se continuera ledict rabaissement à mesme « proportion, de temps à autre,* pour enfin le réduire à cours « de rentes et au dessoubz, pour le plus grand bien publicq. »

Nous avons vu que les mandements des princes évêques de Liége, des 12 juillet 1622, 26 juillet 1625 et 2 décembre 1651, sont beaucoup plus explicites. L'art. 13 du premier dit :

« *Et des proufits qui en proviendront* se payeront première- « ment les rentes et pensions vitales, puis le salaire des servi- « teurs, et toutes autres choses nécessaires à la conservation « perpétuelle dudit mont.

« Art. 14. Et *du reste* (si aucun y a) masse *sera faicte et « séquestrée,* pour estre avec les aulmosnes et pieux legats « appliquée et convertie *à la plus grande utilité des pauvres « audict mont,* diminuant toutesfois chasque année l'intérest « *à proportion dudict restat* (1). »

Ces deux articles reproduits dans le mandement de 1625 sont justifiés par le père du Chasteau qui les explique en ces termes :

« Ce qu'on peut faire des bonis retrouvez au bout du compte « ès profits des monts par-dessus les frais et rentes payées.

« Les art. 10 et 11 des réglements de ces monts de Liége « portent . . . . . .

(1) Recueil de Louvrex. — Liége, tom. III, pag. 64, 67 et 72.

« . . . . . .
« Il faut noter, que le mont ayant à retirer hors des auctaires « des pauvres, tout ce qui est nécessaire pour payer les rentes « et autres frais, il faut généralement déterminer combien les- « dits mutuataires payeront du cent. Or est-il impossible, « parlant moralement, de tellement taxer cela, que quelque « chose ne sureroisse. Et de plus, eu esgard au nombre des « mutuataires, qui en un an peut estre plus grand que en un « autre, il se peut faire que la sureroissance soit tantost plus « grande, tantost moindre. Cependant ledit boni ou surerois- « sance provient hors et contre l'intention des administra- « teurs : attendu qu'on ne peut, par réglement convenable, « pourvoir à telles particularitez et menutez : et par ainsi cela « n'est point usuraire . . . . . .

« L'évêque diocésain a le pouvoir de disposer des biens « incertains acquis en bonne foi . . . . . .
« Il ne les faut pas donc retenir, ains donner aux pauvres, ou « appliquer ailleurs suivant la coustume du pays, ou quelque « loy positive là-dessus.

« Sur ce fondement j'asseoy ceste résolution, que l'on peut « employer ledit boni pour descharger les rentes que les monts « payent pour la maison, et autres nécessitez ; puisque cela se « faict pour le plus grand bien des pauvres en une affaire « pieuse (1). »

Le prince Maximilien-Henri, dans son mandement du 2 décembre 1651, a réuni ces deux articles 10 et 11 dans le suivant :

« Art. 11. Des profits qui proviendront auxdits monts, l'on « payera les rentes, pensions vitales et les serviteurs, comme

(1) *Monts-de-piété du pays de Liége et comté de Looz*, par le révérend père Louis du Chasteau, provincial des Frères-Mineurs conventuels, 1628.

« aussi toutes autres choses nécessaires ; le résidu y servira au « profit des pauvres pour diminuer l'intérêt sur les prests. »

On ne peut mieux expliquer ce que l'on entend par les mots *au profit des pauvres*, et il est probable que si ces articles avaient été connus en France, le conseil d'État aurait fait une plus saine application des mêmes mots qui se trouvent dans la loi du 16 pluviôse an XII, lorsqu'il a rejeté, comme violant la loi, une demande tendante à détacher des hôpitaux le mont-de-piété de Metz et la caisse d'épargne y annexée, et à être autorisé à capitaliser les bénéfices de ces deux établissements pour leur former une dotation.

« Le conseil d'État, fait observer à ce sujet M. Félix de Vi- « ville, paraît commettre une grande erreur en ne considérant « comme établissements de bienfaisance chargés de veiller aux « intérêts des pauvres, que ceux dont la destination est de « donner des secours et un asile aux hommes souvent peu sou- « cieux de l'avenir, qui ne connaissent d'autre providence que « les hôpitaux. Mais n'est-il pas plus charitable l'établissement « qui prévient cette triste extrémité en offrant des ressources « aux honnêtes citoyens qui, poursuivis par la mauvaise for- « tune et soutenus par l'espérance de meilleurs jours, aiment « mieux emprunter sur leur mobilier que de se dégrader en « sollicitant les secours humiliants de la charité publique ? Ils « ne demandent à la Providence que des forces, à la société « que de la protection et du travail. On devrait rechercher leur « noble infortune pour la secourir, et on exige qu'ils payent un « intérêt exorbitant aux hôpitaux pour les aider à entretenir « leurs pauvres (1). »

C'est par tradition des principes consacrés par les mandements des évêques de Liége, et, d'après des propositions faites en 1817, approuvées par arrêté royal du 18 mars même année, que la disposition suivante a été introduite dans le réglement

(1) Blaize, *des Monts-de-piété*, 1843, pag. 329 et 330.

Digitized by Google

du mont-de-piété de la ville de Dinant, qui faisait autrefois partie de la principauté de Liége :

« Art. 6. Les bénéfices que fera l'établissement seront exclu-
« sivement employés, chaque année, à rembourser aux com-
« munes et aux autres établissements publics une partie des
« fonds qu'ils auraient avancés pour la dotation. »

Elle a été reproduite successivement dans les réglements approuvés par le Roi le 14 mars 1821 et le 11 octobre 1828.

Le réglement du mont-de-piété de Namur, revu, en vertu de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, et approuvé par le Roi le 11 octobre 1828, est encore plus explicite. Voici la teneur de l'art. 46 :

« Les bénéfices que pourra présenter le résultat du compte,
« déduction faite de toutes charges, seront employés au rem-
« boursement total ou partiel des capitaux dont le mont-de-
« piété est chargé, à titre onéreux.

« Lorsque tous ces capitaux seront remboursés, les bénéfices
« seront employés, partie aux besoins des pauvres et partie
« aux besoins des hospices de la ville de Namur, d'après un
« arrêté qui en établira la quotité (1). »

Je suis convaincu, comme à l'époque où cet article a été rédigé, que ce système est le meilleur qu'on puisse adopter en cette matière.

Le gouvernement français lui-même a interprété, en diverses occasions, la loi du 16 pluviôse an XII, dans le sens de l'arrêté du Roi des Pays-Bas du 31 octobre 1826. Voici ce que nous apprend M. Blaize à cet égard :

« En vertu de l'ordonnance du Roi relative au mont-de-
« piété de Strasbourg, en date du 6 décembre 1826 (art. 8),

(1) Archives de la province de Namur.

« les bénéfices de cet établissement, les *boni* non réclamés lui « seront attribués pour former sa dotation (1). »

L'art. 9 de l'ordonnance qui établit un mont-de-piété à Nimes, en 1828, porte :

« Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, « toutes les dépenses payées, augmenteront, avec le montant « des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des « dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront em- « ployés au remboursement successif des capitaux versés dans « la caisse du mont-de-piété et qui lui sont étrangers ; ce qui « permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nan- « tissement. »

Une autre ordonnance, en date du 25 décembre 1831, relative au mont-de-piété d'Angers, déclare, article 48, que « les excédants de boni qui n'ont pas été retirés dans les trois « ans de la date des ventes, ne peuvent être réclamés ; ils de- « viennent la propriété de l'établissement. » Si cette ordonnance ne parle pas des bénéfices, mais seulement des *boni*, c'est que le mont-de-piété d'Angers, prêtant sans intérêt, sauf une faible retenue pour frais de bureau, ne fait pas de bénéfices (2).

Enfin M. Émile Bérès cite comme modèle à suivre pour l'organisation d'un mont-de-piété, l'ordonnance royale du 4 janvier 1833, portant établissement de celui de Boulogne-sur-Mer.

« Le conseil municipal, dit cet auteur, a donné là un exemple « d'intérêt pour les classes souffrantes, qui ne saurait être trop « imité. »

Il n'approuve pas néanmoins le versement à la caisse de cha-

(1) M. de Chateauneuf recommande fortement cette mesure et blâme celles qui affectent aux hospices les bénéfices des monts-de-piété : « C'est, dit-il, prélever sur les besoins du pauvre, pendant sa vie, le prix du lit qu'on lui prête pour mourir. » (Notice lue à l'Académie royale des sciences morales et politiques. Mémoires de cette Académie, tom. III, pag. XCII.)

(2) Blaize, *des Monts-de-piété*.—Paris, 1843, pag. 330.

Digitized by Google

rité sans qu'il reste des excédants, « car ce n'est pas, répète-t-il encore, aux pauvres qu'il appartient de nourrir les pauvres. »

Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

« Art. 1er. Cet établissement sera régi par une administration « gratuite sous la surveillance du préfet.

« Art. 2. Ce magistrat soumettra à notre ministre secrétaire « d'État de l'intérieur, les délibérations prises par les adminis- « trateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les « emprunts à faire par cet établissement, la fixation des trai- « tements ou des cautionnements des employés, le taux des « intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel « des dépenses, la reddition des comptes, l'application des « bénéfices aux établissements de charité, ou enfin toutes les « opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

« Art. 3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre « ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition du « préfet.

« Art. 6. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de- « piété, se composera d'une somme de 60,000 fr., dont la ville « de Boulogne a, par délibération du 25 janvier 1822, qui est « et demeure approuvée, fait donation au mont-de-piété.

« Art. 9. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite « de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital pri- « mitif de 60,000 fr., jusqu'à ce que ce capital ait été élevé à « une somme de 150,000 fr., appartenant en propre à l'établis- « sement. Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus « sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité « de Boulogne, sauf toutefois par les administrateurs à réduire « alors, dans la mesure de cet excédant, le taux des intérêts « perçus par le mont-de-piété sur les prêts.

« Art. 10. Si cependant la somme de 150,000 fr. était insuf- « fisante pour garantir la durée et la prospérité du mont-de-

« piété, et lui procurer les moyens d'acheter ou de faire « construire les bâtiments nécessaires à l'établissement, l'ad- « ministration pourrait être autorisée, mais par une ordon- « nance spéciale, à différer les versements et réductions ci-dessus « prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital ait été porté à la « somme que déterminera l'ordonnance à intervenir.

« Art. 14. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la « caisse municipale rentrerait en possession du capital primitif « de 60,000 fr. donné par la ville, ainsi que de ce qu'elle aurait « déboursé, tant pour les intérêts que pour les frais de premier « établissement. — Le surplus des valeurs actives serait remis, « sauf notre approbation spéciale, au bureau de bienfaisance « ou autres établissements de charité de la ville de Boulo- « gne (1). »

Ce règlement comprend les principales conditions d'une bonne organisation des monts-de-piété, savoir : l'intervention du gouvernement dans tous les actes d'administration qui sortent des affaires courantes ; le don fait par une administration publique du capital nécessaire pour le premier établissement ; l'agglomération des bénéfices au capital de la dotation fourni par la ville ; l'emploi des revenus à la réduction du taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur les prêts, enfin, en cas de suppression, le remboursement à la ville du capital qu'elle a fourni, et le versement au bureau de charité du restant de l'actif.

Ces dispositions, que j'ai invoquées de tout temps, forment aussi les bases du projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter à M. le Ministre de la justice le 8 juin 1843 ; ces bases ont été également admises depuis par la commission de révision des statuts des monts-de-piété. On pourrait néanmoins les modifier avec avantage par l'adoption de l'un des trois systèmes énoncés au chapitre III, § 2 de ce rapport.

(1) *Des Classes ouvrières, moyens d'améliorer leur sort*, par Émile Bérès. — Paris, 1856.

Le premier consisterait à porter annuellement au budget de l'État, la somme nécessaire pour payer l'intérêt des fonds empruntés pour fournir au prêt sur gage, et à diminuer dès lors le taux des intérêts à payer par les emprunteurs de tout ce que les monts-de-piété payent maintenant de ce chef : en d'autres termes, à charger le trésor publie de fournir sans intérêt les fonds de la dotation des monts-de-piété.

Le second consisterait à remettre le prêt sur gage dans les attributions des hospices, comme une œuvre de bienfaisance, dont ils ne doivent retirer aucun bénéfice, en réservant toutefois au gouvernement la haute surveillance et l'intervention nécessaire pour régler les conditions du prêt et contrôler les opérations.

Enfin le troisième système consisterait à obliger les établissements de charité qui profitent des bénéfices des monts-de-piété à fournir sans intérêt le capital nécessaire aux opérations, comme cela a lieu à Gand, et à n'exiger aucun loyer pour le local.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ Ier.

OPÉRATIONS GÉNÉRALES.

La statistique des monts-de-piété n'a guère offert jusqu'à présent que des chiffres isolés dont la combinaison ne pouvait, à défaut des éléments nécessaires, exposer clairement l'ensemble et le résultat de toutes les opérations. Pour suppléer à cette insuffisance, j'ai dressé les tableaux ci-joints, nº 6 et nº 7, qui présentent dans les colonnes de gauche la population des villes où se trouvent des monts-de-piété, le nombre et la valeur des effets engagés, dégagés ou vendus dans chacun d'eux, ainsi que le produit des intérêts et autres bénéfices bruts, et, dans les colonnes de droite, les frais du personnel, ceux d'administration et le montant des intérêts payés par les monts sur les fonds qu'ils empruntent pour leurs opérations. C'est en déduisant toutes ces charges des produits bruts que l'on trouve les bénéfices indiqués dans la pénultième colonne.

Ces tableaux présentent aussi la moyenne des engagements, des dégagements et des ventes, et celle des frais de personnel et d'administration dans chaque mont, ainsi que celle de toutes les charges; cette dernière n'est toutefois propre qu'à satisfaire la curiosité, attendu que, pour connaître le coût de chaque gage, il faut joindre à la moyenne des frais de personnel et d'administration la somme de l'intérêt payé par le mont d'après la valeur de chaque gage.

Digitized by Google

Le tableau n° 6 présente la généralité des opérations, des charges et des bénéfices des monts-de-piété du royaume pendant l'année 1843, et l'état n° 7 présente les mêmes données, calculées d'après l'année moyenne de 1838 à 1843. Comme on pourra y recourir pour chaque établissement, nous ne nous occuperons ici que des résultats généraux.

La population des villes qui possèdent des monts-de-piété ne s'élève, en totalité, qu'à 705,699 âmes. On ne peut toutefois juger de l'étendue de leurs opérations d'après ce chiffre qui s'augmente en réalité de celui de la population des environs.

C'est ainsi que le mont-de-piété de la ville de Termonde, qui n'est peuplée que de 8,521 habitants, étend ses opérations aux communes voisines :

De Lokeren, de.	16,280	âmes.
D'Alost, de.	15,199	»
De Zele, de.	11,342	»
De Waesmunster, de.	5,445	»
	48,266	âmes.

Des commissionnaires jurés du mont sont établis dans chacun de ces endroits. Le mont-de-piété de Malines en a trois à Lierre, dont la population est de 13,654 âmes, et le mont-de-piété de Courtray en a également établi à Mouseron, à Roulers, à Iseghem, à Menin, communes dont la population réunie s'élève à 23,018 âmes.

Il en est à peu près de même partout, et plus spécialement dans les provinces populeuses de la Flandre, du Hainaut, du Brabant et d'Anvers, où les habitants des communes et des arrondissements voisins alimentent les opérations des monts-de-piété les plus rapprochés.

Les chiffres suivants indiquent le mouvement des monts-de-piété du royaume.

	PENDANT L'ANNÉE 1843.		MOYENNE.	ANNÉE MOYENNE 1838-1843.		MOYENNE
	articles.	sommes.		articles.	sommes.	
1° Pour l'engagement. .	1395310	8426430 85	6 03	1372246	8561054 55	6 23
2° Pour le dégagement.	1344334	8131333 20	6 04	1299457	8194115 62	6 30
3° Pour les ventes . . .	63608	361127 21	5 67	57126	335064 89	5 86
TOTAL. . . .	2803252	16918891 26	6 03	2728829	17090235 06	
Les frais d'exploitation ont été de :						
1° Pour traitement et accessoires.		174639 80			168635 31 ½	
2° Pour autres frais d'administration et de loyer.		64431 14			61771 84 ½	
Ensemble. . .		239090 94			230407 16	
3° Pour intérêts à payer pour la dotation		318744 92			291778 03	
		557835 86			522185 19	
Les bénéfices nets se montent à		102205 37			99840 53	
Somme égale au produit des intérêts et autres bénéfices bruts.		660041 23			622025 72	

La moyenne de chaque article entré, sorti ou vendu, est tellement modique, qu'elle prouve à l'évidence qu'il n'y a guère que les classes inférieures de la société qui aient habituellement recours au mont-de-piété; elle n'est en effet pour l'engagement que de fr. 6-03; pour le dégagement que de fr. 6-04; pour les ventes que de fr. 5-67; les plus fortes moyennes sont de fr. 7-55 pour Bruxelles, et de fr. 7-50 pour Anvers; elles sont

de 6 à 7 francs pour quatre autres monts-de-piété, de 5 à 6 fr. pour trois autres, de 4 à 5 francs pour six autres, et ne sont que de fr. 2-68 à 4 fr. pour sept autres villes.

Un fait bien remarquable, c'est que le mouvement de tous les monts-de-piété de la Belgique ne forme pas même le tiers en capital de celui du mont-de-piété de Paris, dont les opérations présentent les résultats suivants pour l'année 1843 :

	ARTICLES.	SOMMES.	MOYENNE.
1° Engagements et renouvellements.	1456018	26217381 »	18 »
2° Dégagements et renouvellements	1340251	24063294 »	
3° Ventes	71026	1324929 »	
TOTAL. . . .	2867295	51607604 »	18 »
En déduisant de ces sommes celle du mouvement des monts-de-piété de Belgique pour 1843	2803252	16918891 »	6 03
on trouve sur le nombre d'articles la légère différence de	64043		
et sur la somme prêtée l'énorme différence de		34688713 »	
ce qui forme un excédant de plus des deux tiers.			

Si l'on prend la moyenne comme terme de comparaison, on trouve qu'elle est de 18 francs pour chaque article engagé au mont-de-piété de Paris, y compris les renouvellements, et seulement de fr. 6-03 pour chaque article engagé dans la totalité des monts de Belgique.

On peut se rendre compte de cette différence par la haute valeur des effets que l'on engage dans une capitale qui renferme à la fois tant de richesses, tant de luxe et tant de misère. Il y aurait même lieu de s'étonner de la modicité pour Paris d'une moyenne de 18 francs, si l'on ne savait que les prêts les plus élevés se compensent par l'immense quantité de prêts minimes

faits à la classe ouvrière, dont le mont-de-piété est la ressource dans les pressants besoins (1).

Les gages de valeur élevée sont beaucoup plus rares en Belgique où l'on ne trouve, dans les dix-sept monts-de-piété indiqués au tableau n° 9, que 69 gages de 500 à 1,000 francs, sur lesquels on a prêté une somme de 46,000 francs (en moyenne 666 fr. 66 c.), et 9 gages dont le prêt excède 1,000 francs, et dont la valeur est de 12,240 francs, et la moyenne de 1,360 fr.

Voici l'extrait de ce tableau :

CLASSEMENT DES PRÊTS PAR SÉRIES.

VALEURS.	ARTICLES	SOMMES.	VALEURS.	ARTICLES.	SOMMES.
			Report. . .	862843	3928342 05
50 cents à 1 fr.	6034	6034 »	50 fr. à 100	5604	369376 »
1 franc à 2	231324	349993 05	100 » 500	2524	367710 50
2 » 5	384567	1222422 40	500 » 1000	69	46001 »
5 » 10	170907	1153572 60	1000 » 3000	9	12240 »
10 » 25	57339	801545 »			
25 » 50	12672	414775 »			
A reporter. .	862843	3928342 05			
			TOTAUX. . . .	871049	4723669 55
Les engagements aux cinq autres monts-de-piété qui, à défaut de temps et de comptabilité montée à cette fin, n'ont pu fournir des renseignements pour compléter ce tableau, se montent à				524261	3702761 30
				1395310	8426430 85

(1) M. de Chateauneuf dit qu'aux monts-de-piété de Bordeaux, Marseille, Metz, Nantes, Avignon, Dijon, la valeur moyenne d'un nantissement est de 17 francs, à Nîmes, de 22 fr., à Rouen, de 10 fr., à Besançon, de 8 fr., à Strasbourg, de 6 fr. Des connaissances locales sur les habitudes des populations peuvent seules donner la raison de ces faits. (Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques, III, p. XCIV.)

La récapitulation de ces séries par chiffres progressifs de 1 à 3,000, qui fait l'objet du tableau n° 10, indique que :

	ARTICLES.	SOMMES.	ARTICLES.	SOMMES.
Sur			871049	4723069 55
Les prêts de 1 à 5 s'élèvent à .	621925	1578499 45		
Ceux de 1 à 10.	792832	2712022 05		
Cette dernière série ne diffère donc de la totalité des articles engagés que d'environ 1/11 et de la valeur des prêts de moins de moitié.				
Les gages de 1 à 100 francs se montent à.			868447	4297718 05
Les prêts au-dessus de 100 fr. ne s'élèvent donc qu'à			2602	425931 50

Ce qui ne donne que fr. 163-70 pour valeur moyenne de tous les gages au-dessus de 100 francs.

Le tableau n° 8, lettre *E*, constate, en outre, que les marchandises neuves, d'une valeur de 19 francs et au-dessus, qui se trouvaient dans les magasins des vingt-deux monts-de-piété de la Belgique pendant les mois d'août et de septembre, ne s'élevaient en tout qu'à 3,340 articles.

Les résultats que nous allons exposer prouveront à l'évidence que ce n'est que d'après de faux renseignements que l'on considérait les monts-de-piété comme des gouffres où s'engloutissaient des gages de haut prix et une grande quantité des marchandises neuves livrées au commerce de détail.

Les réclamations qui ont eu lieu à cet égard, ayant engagé M. le Ministre de la justice à demander l'avis des autorités provinciales, des chambres et des tribunaux de commerce, je traiterai cette question au chapitre V, avec toute l'importance qu'on lui a donnée, et je me bornerai ici à mentionner les chiffres du tableau n° 8, qui constatent que sur 466,033 gages en magasin, d'une valeur de 3,311,047 fr. 02 c., il ne s'en trouve que 3,340 de marchandises neuves pour un prêt de

érations

MOYENNE PAR GAGE.	OBSERVATIONS.
7 53	. . . . . fr. 251062 21 ns étrangères au prêt. . . . . » 107709 99
7 44	nt. . . . . fr. 124052 22
6 55	. . . . . fr. 160568 05 acements étrangers. . . . » 107009 99
5 77	e mont pour ses opérations. fr. 55558 06 » 45224 94
6 69	. . . . . fr. 96783 00
5 10	bénéfices. . . . . » 27269 22
4 92	d'intérêt et se bornant à toucher les bénéfices, on ne onnements en numéraire.
4 37	des fonds non utilisés dans les placements étrangers au
5 10	ts d'intérêt à payer pour sa dotation qui est formée de
6 42	
4 44	. . . . . fr. 6530 81
6 66	e les intérêts des avances faites au mont . . . . . » 3200 00
3 52	. . . . . fr. 3130 81
4 30	cipalement des intérêts des fonds placés par la caisse de plus d'un million ; quant aux intérêts perçus pour les
4 80	'élèvent qu'à fr. 2602 10.
3 65	e colonne sont principalement ceux payés par le mont 'épargne, car un capital de 25000 francs suffirait pour le
3 90	600 francs à la charge du mont.
3 18	te de l'établissement s'élèvent à . . . . . fr. 10782 38 uit les traitements et les gratifications se
6 41	. . . . . » 7510 00
4 12	. . . . . fr. 3272 38
3 24	produit des placements étrangers au prêt faits par divers e Bruxelles, Louvain et Nivelles.
2 67	e fr. 6961 81 à celle portée au tableau du personnel n° 2, -là :
6 04	ur le 10 °/o qui forme à Bruxelles la caisse . . . . . fr. 6898 36 angements dans le courant de l'année. . . » 63 45 omme égale. . . . . fr. 6961 81
. . . . .	48194 95 celle indiquée au tableau n° 1 pour payement différence provient de ce que dans le présent tableau on
. . . . .	les sommes non utilisées pour le prêt et employées en
. . . . .	rangers au mont.
. . . . .	

ges

MOYENNE PAR GAGE.
7 6
7 8
7 2
6 2
6 7
5 1
5
4
5
7
4
6
3
4
4
3
:
:
.

Digitized by Google

MOYENNE PAR GAGE.	N D'A	OBSERVATIONS.
7 67		
7 83		
7 27		. . . . . fr. 9348 93
6 23		érêts dus pour avances faites au mont par la . . . . . » 1803 33
		. . . . . fr. 7545 62
6 75		
5 53		ncipalement des intérêts des fonds placés par la caisse
5 25		tal de plus d'un million ; quant aux intérêts perçus pour ne s'élèvent qu'à fr. 3080 60.
4 44		
5 62		colonne sont principalement ceux payés par le mont pour gne; car un capital de 25,000 francs suffirait pour le prêt ; rancs à la charge du mont.
7 16		
4 86		
6 75		
3 60		pte de l'établissement s'élèvent à. . . . . fr. 14705 30
		duit les traitements et les gratifications se . . . . . » 7510 »
4 10		. . . . . fr. 7195 30
4 79		
3 61		
3 69		
3 19		
7 05		
4 57		
3 48		
2 89		
6 30		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		

Digitized by Google

Digitized by Google

§ II.

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

ENGAGEMENT.

L'état ci-joint n° 8 indique:

A. Les gages qui restaient dans les magasins des monts-de-piété du royaume, au 31 décembre 1843, et dont le total est de 466,033 articles, sur lesquels on a prêté une somme de 3,311,047 fr. 02 c., et dont la moyenne est de 7 fr. 10 c. par article : elle est plus élevée que celle de l'engagement, parce que les gages qui restent en magasin sont ordinairement ceux de plus forte valeur.

La somme à laquelle s'élèvent les gages restant en magasin représente, à peu de chose près, le capital nécessaire pour la dotation des monts-de-piété, dont on pourrait déterminer le maximum par la valeur des gages en magasin dans les mois d'été qui sont ceux où le mouvement des opérations est le plus considérable.

C'est d'après ces calculs et quelques circonstances locales, telles que l'acquisition des bâtiments ou autres considérations, que j'ai évalué, au tableau n° 1, la dotation à former pour les divers monts-de-piété, à 3,624,000 francs, sauf à en déduire les réserves que quelques-uns de ces monts ont faites sur leurs bénéfices.

Les colonnes *B* et *C* indiquent le nombre d'articles et les sommes prêtées pendant l'année 1843, et année moyenne de 1838-1842.

Digitized by Google

Il a été engagé, pendant cette dernière période, par année moyenne,

	Articles.	Sommes.	Moyenne.
De 1838-1842 . . .	1,372,246	8,561,054 55	6 23
Et en 1842	1,395,310	8,426,430 85	6 03 (1)
Différence en plus sur les gages	23,064		
Différence en moins sur les sommes . . .		134,623 70	

(1) Ayant reçu, depuis que ce travail est sous presse, les renseignements que j'avais demandés aux directeurs sur les engagements effectués en 1844 et les bénéfices nets de la même année, je crois utile d'en donner le tableau dans cette note, pour servir de terme de comparaison avec les opérations des années antérieures.

Je ferai observer, à cette occasion, que les statistiques dressées d'après les exposés de la situation des provinces contiennent des erreurs considérables, parce que quelques-uns de ces rapports indiquent parfois les gages restant au magasin au 31 décembre, au lieu de donner le chiffre des gages entrés pendant l'année, tandis que pour d'autres ils ajoutent à ces gages entrés ceux qui restaient au magasin: cette double erreur se trouve quelquefois dans l'état d'une même province.

TABLEAU des gages entrés dans les monts-de-piété de Belgique en 1844 *et des bénéfices nets de ces monts pendant la même année.*

Nos D'ORDRE.	Monts-de-Piété.	ENGAGEMENTS. ARTICLES.	ENGAGEMENTS. SOMME PRÊTÉE.	BÉNÉFICES NETS.	OBSERVATIONS.
1	Bruxelles. .	251838	1855341 »	28409 48	
2	Anvers . . .	208958	1551069 »	9826 51	* A intérêt
3	Bruges . . .	135434	886500 50	6663 08	88566 613866 12879-70
4	Liége	139789	811357 »	11000 »	
5	Gand * . . .	107871	681673 »	13491 71	Sans intérêt
6	Tournay . .	55724	276396 »	1650 56	19505 67870 612-01
7	Louvain . .	54814	267323 »	5933 14	
8	Malines. . .	64285	273313 »	2200 65	Les bénéfices de la
9	Courtray. .	51326	267196 »	5817 78	caisse gratuite de Gand
10	Verviers . .	51717	191819 »	1684 12	proviennent :
11	Mons. . . .	42651	207852 »	1650 56	
12	Ostende . .	29285	185245 »	2424 47	1° Des *boni* non réclamés 174 25
13	Namur . . .	40272	139879 50	627 01	
14	Ypres. . . .	28961	119268 »	99 43	
15	Termonde .	24764	122415 »	1312 97	2° De l'excédant de l'intérêt des rentes sur l'État. 437 76
16	St-Nicolas .	25752	84454 40	300 41	
17	Huy	12671	51403 50	841 04	
18	Tirlemont .	13315	44453 »	851 18	
19	Dinant . . .	4505	29804 60	» »	Ensemble. 612 01
20	Nivelles. . .	7789	50543 80	13456 76	
21	Diest. . . .	7638	23614 50	70 25	Perte. 529 82
22	St-Trond . .	9605	26485 50	520 »	
		1348962	8125564 30	106813 11	

On attribue généralement cette diminution dans la valeur des prêts en 1843 à la baisse des céréales qui a permis à l'ou-

On voit, d'après ce tableau, que les engagements des monts-de-piété ont encore subi une diminution en 1844.

Ils s'élevaient en 1843 à . . .	1,395,310	articles engagés pour	8,426,430 85
Ils ne se sont montés en 1844 qu'à	1,348,962	»	8,125,564 30
Différence en moins	46,348	»	300,866 55
Si l'on calcule la différence sur l'année moyenne de 1838, cette moyenne étant de.	1,372,243	articles engagés pour	8,561,054 55
Les engagements de 1844 étant de.	1,348,962	»	8,125,564 30
La différence en moins est de. .	23,281	»	435,490 25

Cette diminution est répartie entre tous les monts-de-piété du pays à l'exception de celui de Gand, où l'engagement en 1844 a dépassé celui de 1843 de 11,456 gages et d'une somme de 75,772 francs, et de celui d'Anvers, où l'augmentation a été de 4,588 articles et d'un capital de 58,252 francs.

On assure que les opérations seront plus importantes en 1845, à cause d'un hiver prolongé qui a interrompu les travaux, et du renchérissement des céréales; à Liége du moins et à Bruxelles, la différence est considérable; elle s'était déjà fait sentir dans le dernier semestre de 1844.

	A LIÉGE.		A BRUXELLES.	
	ARTICLES	SOMMES PRÊTÉES.	ARTICLES	SOMMES PRÊTÉES.
L'engagement pendant le premier semestre de 1845 a été de	76307	487078	126826	934541
tandis que le premier semestre de 1844 n'avait porté que.	64273	362389	114711	866193
Différence en plus sur les six premiers mois de 1845	12034	124689	12115	68348

Les opérations d'engagement au mont-de-piété de Gand, pendant le premier semestre de 1845, excèdent celles du premier semestre 1844 de 8,064 gages et d'une somme prêtée de 40,634 francs.

La moyenne de la valeur des gages est aussi plus élevée dans ces monts-de-piété, ce qu'on attribue à ce que le bas prix des denrées en 1843 et en 1844 et la reprise de certains genres d'industrie ont permis aux ouvriers d'acheter des vêtements de meilleure qualité, sur lesquels ils obtiennent un prêt proportionné à leur valeur, lorsqu'ils se trouvent obligés de les donner en nantissement.

Un discours de M. Rambuteau, préfet de la Seine, aux notables commerçants, nous apprend qu'au contraire, à Paris, les opérations du mont-de-piété, pendant

vrier de donner du pain à ses enfants sans recourir à l'emprunt sur nantissement. On l'attribue aussi, en partie, à ce que le bas prix des marchandises qui servent aux vêtements des classes inférieures, a forcé les priseurs de réduire leurs évaluations pour éviter la perte en cas de vente.

D. Cette colonne indique la moyenne des engagements pendant les années 1822 à 1830; elle offre un total de 1,256,818 articles formant la somme de 7,872,241 fr., moyenne 6-02.

Dans le résumé des rapports sur la situation administrative des provinces, publié en 1841 par M. Liedts, alors ministre de l'intérieur, on voit que les sommes prêtées dans les monts-de-piété du royaume de 1830 à 1839 donnent en moyenne la somme de 7,277,994 fr. 08 c.

La différence est donc de 594,246 fr. 92 c. en plus pour la période qui a précédé 1830 : encore bien que le mont-de-piété d'Ostende n'ait pu y figurer, et que ceux de Tirlemont et de Saint-Trond n'y comptent que pour la première année de leur organisation.

Voici la récapitulation, par année, des prêts effectués dans les vingt-deux monts-de-piété :

En 1830,	6,232,108 12	En 1835,	7,526,800 71
1831,	5,486,860 28	1836,	8,134,595 92
1832,	6,009,806 81	1837,	8,258,085 58
1833,	6,475,741 91	1838,	8,579,039 40
1834,	7,266,197 28	1839,	8,810,704 82

les six premiers mois de cette année, présentent une diminution du vingtième environ, comparativement à celles des six premiers mois de 1844.

« C'est, dit ce magistrat, un signe favorable et qui prouve que les besoins ont « été moins grands. Cette institution, messieurs, est un des bienfaits de la civilisation moderne, et l'on peut dire que ce n'est que depuis la fondation de cette « grande banque des classes malheureuses que date la disparition de l'usure et « de ces prêts monstrueux qui dévoraient bientôt toutes les ressources des emprunteurs. » (*Journal des Débats* du 22 juillet 1845.)

La colonne du tableau n° 8 donne pour moyenne de 1838 à 1843. . . . . 8,561,054 55
Pour prêt pendant l'année 1843. . . . . 8,426,430 85

Ces relevés démontrent que les opérations des monts-de-piété tendent plutôt à diminuer qu'à s'augmenter depuis 1838, et que, si les opérations se sont accrues depuis 1830 avec la population de quelques grandes villes, elles ont été en décroissant dans les monts-de-piété de Tournay, de Mons, de Namur, d'Ypres, de Termonde, de Verviers, de Saint-Nicolas et de Nivelles.

Le relevé des opérations du mont-de-piété de Mons, de 1809 à 1836, donne pour moyenne de ces vingt-huit années (1). . . . . art. 43,555 fr. 227,243 81
tandis que la moyenne de 1838 à 1843 n'est que de 41,305 197,502 75
et que l'engagement de 1843 a été de 44,144 201,267 50
Celui de 1844 a été de . . . . 42,621 207,852 »

Les prêts faits au mont-de-piété de Namur offrent les variations suivantes (2) :

De 1629 à	1649	art.	51,859	fr.	359,219 94
1783	1792		44,755		250,568 90
1816	1821		69,992		457,798 86
1822	1830		48,851		327,786 »
1830	1836		42,862		209,922 50
1838	1843		44,951		160,408 »
1843	. . . . .		44,245		155,204 50
1844	. . . . .		40,272		139,879 50

(1) Archives du mont-de-piété de Mons, rapport de M. Delcour aux hospices.
(2) Archives du mont-de-piété de Namur, registres d'engagements.

Parmi les causes générales qui ont pu contribuer à la diminution des affaires des monts-de-piété, nous citerons :

1° La suppression salutaire, en 1828, de la loterie génoise, qui, dès la première année, a réduit considérablement les opérations de tous les monts-de-piété, et de plus d'un quart celles du mont de Namur;

2° La baisse successive qui s'est opérée sur les objets qui servent aux vêtements de la classe ouvrière et qui diminuent, comme on peut le voir ci-dessus, les valeurs prêtées sur une quantité de gages ;

3° Pour les villes de Tournay, de Mons, de Namur, d'Ypres et de Termonde, la réduction considérable des troupes de garnison et l'achèvement des travaux de fortifications qui avaient amené dans ces villes fortes un si grand nombre d'ouvriers de 1816 à 1820, et pour les villes industrielles, telles que Verviers et Saint-Nicolas, la baisse des salaires qui ne laisse pour vêtements aux malheureux ouvriers qui la subissent, que des guenilles sur lesquelles ils ne peuvent rien emprunter au mont-de-piété dans leurs moments de détresse.

L'affaiblissement des opérations du mont-de-piété de Namur a, par un hasard singulier, coïncidé en 1828, avec une réduction de 3 p. c. d'intérêt (de 15 à 12), ce qui a constitué l'établissement en perte et l'a empêché d'effectuer de nouveaux remboursements sur sa dotation. Ces bénéfices sont maintenant réduits, année moyenne de 1838 à 1843, à 628 fr. 62 c., malgré la grande économie de son administration.

A Liége, au contraire, les engagements ont presque doublé par suite de l'augmentation de la population, du nombre des établissements industriels et d'une direction plus active qu'autrefois.

La moyenne des prêts de 1822 à 1830 était de 73,923 articles et de 493,894 francs.

Digitized by Google

Ces prêts ont subi les variations suivantes :

En 1830,	313,005 »	En 1835,	657,787 »
1831,	493,894 »	1836,	810,705 »
1832,	582,798 »	1837,	897,229 »
1833,	563,769 »	1838,	979,274 »
1834,	606,848 »	1838 à 1843,	916,631 »

Le mouvement du mont-de-piété de Bruxelles a aussi été ascendant depuis son organisation en 1809 ; comme on le verra dans le tableau n° 11 dressé par M. Lamquet, greffier de cet établissement, il y a eu toutefois une décroissance momentanée, et ce n'est qu'à partir de 1840 que le prêt, tombé en 1828 à 1,600,957 est remonté à plus de 1,900,000 fr., somme qu'il avait atteinte en 1826.

« S'il est difficile, dit M. de Decker (1), de supputer l'in-
« fluence du taux de l'intérêt sur le bonheur et le bien-être
« d'une famille qui emprunte à nos monts-de-piété, il est plus
« difficile encore de préciser la portée du mouvement de leurs
« opérations au point de vue de l'économie sociale. On est con-
« venu de voir, contrairement à l'opinion longtemps reçue,
« dans l'accroissement des engagements combiné avec l'accrois-
« sement proportionnel des dégagements, un signe de l'aug-
« mentation de la richesse publique. Cependant ce mouvement
« des opérations des monts-de-piété est soumis à l'action com-
« pliquée de tant de causes d'une nature opposée et d'une
« importance peu susceptible d'analyse, telles que les événe-
« ments politiques, la législation douanière, les épidémies, les
« récoltes, les salaires, les octrois des villes, la population, la
« température, etc., que nous n'oserions garantir fondées les
« conclusions qu'on en tire de nos jours. Un exemple suffira
« pour démontrer la nécessité de la plus grande circonspection
« dans l'appréciation du mouvement de ces opérations. Les
« bouleversements politiques sont, sans contredit, bien propres
« à exercer sur elle une influence décisive. En France, après la

(1) De Decker, *Études historiques et critiques*, pag. 335.

« révolution de juillet, en 1830, 1831 et 1832, les engagements « d'effets aux monts-de-piété se multiplièrent dans une forte « proportion ; en Belgique, après la révolution de septembre, « ils diminuèrent. »

J'ai indiqué au paragraphe précédent les résultats que présentent les tableaux nos 9 et 10 pour le classement des gages d'après la valeur des prêts; je regrette que les monts-de-piété de Bruxelles, d'Anvers, de Mons, de Nivelles et de Saint-Trond, se soient trouvés dans l'impossibilité de compléter ces tableaux.

On y remarquera que trois monts-de-piété prêtent des sommes au-dessous d'un franc, tandis qu'à Mons, à Tournay, à Verviers, de même qu'à Bruxelles et à Anvers, on ne prend pas de gage au-dessous de 2 francs; le minimumdu prêt est de 3 francs au mont-de-piété de Paris, mais les commissionnaires jurés reçoivent néanmoins des gages au-dessous, sur lesquels il est même alloué un droit de prisée.

Quelques personnes se récrient contre les petits prêts qui leur semblent inhumains en ce qu'on devrait faire don de si faibles valeurs, et surtout parce que de si modiques sommes ne peuvent assister efficacement celui qui manque de travail. Elles oublient que le mont-de-piété n'est pas institué pour faire don des capitaux qu'il se trouve obligé d'emprunter à intérêt, ni pour fournir du travail à ceux qui en manquent.

C'est au bureau de bienfaisance qu'est réservée cette belle et charitable mission; mais s'il est averti trop tard, ou si, ce qui n'arrive que trop souvent, il n'a pas à sa disposition des sommes suffisantes pour les nombreux besoins auxquels il doit satisfaire, refusera-t-on le modique gage offert par une mère de famille pour apaiser la faim de ses enfants? Ne serait-il pas mille fois plus inhumain de ne point l'assister et de la forcer à vendre pour quelques sous, aux échoppes voisines, le vêtement dont elle ne se serait privée que momentanément si on l'avait reçu au mont-de-piété.

Digitized by Google

On sait, d'ailleurs, que lorsque les monts-de-piété refusent ces petits gages, on les porte chez l'épicier ou chez le boulanger du coin, qui deviennent peu à peu prêteurs clandestins sur gages et exigent au moins 10 centimes par semaine pour 1 franc, et 75 à 90 c. pour 5 francs.

Ou bien encore, on porte ces petits gages chez les commissionnaires jurés, qui les réunissent à d'autres pour les engager au mont-de-piété, ce qui donne lieu à une foule d'abus et les habitue peu à peu à faire le prêt pour leur propre compte : une fois entrés dans cette voie, ils en suivent rapidement la pente.

C'est en partie pour éviter ces inconvénients, mais surtout pour diminuer la grande besogne que donnent les petits gages, que dans plusieurs monts-de-piété des Flandres, du Hainaut, et de la province d'Anvers, on reçoit des commissionnaires jurés des sacs ou des paquets de semaine, qu'on place dans une pièce à part. Ces sacs ne demandent qu'un seul enregistrement pour tous les petits gages qu'ils renferment, mais par cela même qu'ils ne forment qu'un seul article au registre des commissionnaires jurés comme à ceux du mont-de-piété, ils ne laissent aucun moyen de contrôle et peuvent donner lieu à une perception d'intérêt ou de commission exorbitante.

Il se pourrait aussi que ces sacs ou paquets que l'on prend de confiance, et ordinairement sans les ouvrir, continssent des objets de moindre valeur que celle demandée par les commissionnaires jurés ; ce qui a été reconnu à Courtray, où l'un des commissionnaires jurés a été révoqué de ses fonctions, pour avoir rempli le sac d'objets sans valeur ; cependant je dois dire que ceux que j'ai fait vérifier en ma présence dans les lieux où cet usage existe, contenaient bien réellement les gages indiqués dans chacun des billets que le commissionnaire y avait attachés.

Quoi qu'il en soit, cet usage peut donner naissance à de si grands inconvénients, qu'il serait utile de l'abolir, ne fût-ce que pour empêcher qu'on ne refuse de restituer un petit gage d'un ou de deux francs, parce qu'il se trouve renfermé dans un

sac qui en contient une foule d'autres engagés globalement. C'est aussi pour prévenir cet inconvénient, qu'à Courtray on ne permet plus de placer dans les sacs que des gages de 1 à 6 fr. qui se retirent chaque semaine, au bout de laquelle le commissionnaire juré paye au mont 5 centimes par gage; le sac n'en peut contenir plus de 25.

Si, dans ma tournée, j'ai trouvé ainsi quelques étranges usages, j'en ai remarqué de bons à imiter, entre autres, celui du mont-de-piété d'Ostende, où l'on porte le prix de l'évaluation et la valeur du prêt sur la reconnaissance; cela pourrait paraître superflu si l'on suivait rigoureusement la règle de prêter les deux tiers sur les hardes, et les trois quarts sur l'orfévrerie; mais cela est fort utile chaque fois que l'emprunteur ne demande qu'une somme au-dessous de l'évaluation, car en cas de perte ou de détérioration, cette évaluation sert à fixer l'indemnité.

Les indemnités pour perte de tout ou de partie d'un gage, ou pour les dégâts occasionnés par les insectes et d'autres animaux, doivent être à la charge des gardes-magasins, lorsqu'il y a eu de leur part de la négligence dans les précautions à prendre pour la conservation des effets, ou dans l'entier accomplissement des devoirs qui leur sont imposés à cette fin. Les différends qui s'élèvent à ce sujet sont réglés, autant que possible, à l'amiable, par le directeur, sauf recours à l'administration, en cas de difficulté.

L'arrêté royal du 31 octobre 1826, fixe en ces termes le principe de l'indemnité:

« Art. 52. Les gages sont conservés avec tous les soins nécessaires, afin de prévenir tout dommage ou détérioration.

« Les monts-de-piété sont responsables de tous les dommages « que pourraient éprouver les gages, sauf le cas où ces dommages seraient l'effet de causes qui ne pouvaient, en aucune « manière, être prévues.

« Le cas d'incendie n'est compris parmi ces causes, que pour « autant qu'il fût constant que la perte n'a pu être couverte par « aucune assurance. »

Le tableau n° 12, que je n'ai pu compléter à défaut de renseignements qui auraient dû être fournis, depuis longtemps, au ministère qui les a demandés, indique le nombre de gages engagés chaque mois, par séries de moins de 10 francs et de plus de 10 francs.

Ce tableau offre les résultats suivants que je classe ici d'après le nombre d'articles engagés chaque mois.

MOIS.	ARTICLES		ENSEMBLE.
	de moins de 10 fr.	de 10 fr. et plus.	
Août	79280	9197	88477
Juillet	78720	9176	87896
Juin	78650	8809	87459
Mai	76828	9140	85968
Octobre	71478	9246	80724
Mars	70149	9026	79175
Septembre	68574	8536	77110
Janvier	67256	8631	75867
Avril	66707	7959	74666
Novembre	64709	8388	73097
Décembre	60696	7624	68320
Février	54692	6473	61165
	837719	102205	939924

On a reconnu, depuis longtemps, que les opérations sont plus considérables dans les mois d'été que dans ceux d'hiver, et que les deux extrêmes sont les mois d'août et de février. Le mois

de janvier l'emporte cependant sur ceux de novembre et d'avril, probablement à cause des loyers à payer et des dépenses faites pendant les fêtes de Noël.

Voici la récapitulation des articles engagés en 1843 pendant chaque trimestre:

Hiver	216,207
Printemps	248,093
Été.	253,483
Automne	222,141

Le rapport qui existe pour les quinze monts-de-piété indiqués dans ce tableau, entre la totalité des prêts au-dessous de 10 francs et ceux de 10 francs et plus, est de 1,000 pour 122 ou à peu près 12 2|10 p. c.

Le classement de ces monts-de-piété, d'après la proportion entre les prêts au-dessous de 10 francs et ceux de 10 francs et plus, s'établit dans l'ordre suivant :

Anvers.	21 $\frac{5}{10}$ p. c.	Termonde	10 $\frac{8}{10}$ p. c.
Verviers	18 $\frac{8}{10}$ »	Mons	6 $\frac{2}{10}$ »
Dinant.	17 »	Malines	6 $\frac{1}{10}$ »
Ostende	14 $\frac{9}{10}$ »	Courtray	5 $\frac{8}{10}$ »
Bruges.	13 $\frac{7}{10}$ »	Namur.	5 »
Ypres	11 $\frac{7}{10}$ »	Saint-Trond	3 $\frac{6}{10}$ »
Tournay	11 $\frac{5}{10}$ »	Saint-Nicolas	2 $\frac{3}{10}$ »
Liége	10 $\frac{9}{10}$ »		

Ces tantièmes répondent à peu près à la valeur moyenne de chaque gage indiquée pour chacun des monts-de-piété aux tableaux nos 6 et 7, auxquels on peut recourir pour le tantième des monts-de-piété non énumérés à l'état no 12.

Digitized by Google

nt les

ENTS.

DE CHAQUE ARTICLE.
7 59
7 74
7 25
6 20
6 53
3 57
5 43
5 22
4 33
5 53
7 15
4 78
6 76
3 57
4 27
4 79
3 51
3 74
3 21
6 47
4 41
3 46
2 70
6 24

Digitized by Google

U
ANC

Digitized by Google

...ENTS.	OBSERVATIONS.		
...OMMES.		NOMBRE.	SOMMES.
» »			
» »			
32377 »	Si au total des engagements ci-dessus montant à.	871049	4723669 55
» 16631 »			
» 05901 »	On ajoute celui des monts où le classement des gages n'a pu se faire, savoir :		
» » »			
» 50260 »			
» 6358 50	Bruxelles.	258068	1930517 »
» 76200 »			
» 81261 50			
» 17822 »	Anvers.	204370	1492837 »
» » »			
92037 50	Mons.	44144	201267 50
» 55204 50			
» 131563 »			
» 122687 »	Nivelles	7855	31763 50
» 93266 80			
» 56720 50	Saint-Trond	9824	26376 50
» 43833 »			
» 31822 75			
» » »			
» 27521 50			
» » »	On retrouve le total indiqué au tableau N° 6.	1395310	8426430 85
»			
4723669 55			
»			

Digitized by Google

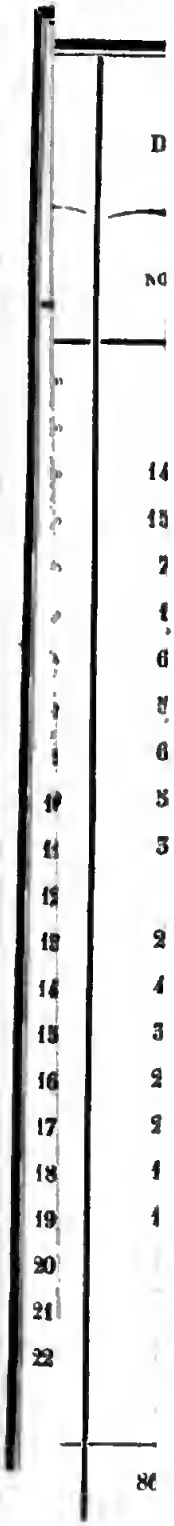

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DE	MOIS.	MOINS DE 10 FR.	10 FR. ET PLUS.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX
1	Janvier	67256	8651	75867	
1	Février	54692	6473	61165	216207
	Mars	70149	9026	79175	
	Avril	66707	7959	74666	
	Mai	76828	9140	85968	248095
	Juin	78650	8809	87459	
	Juillet	78720	9176	87896	
	Août	79280	9197	88477	255483
	Septembre	68574	8536	77110	
	Octobre	71478	9246	80724	
	Novembre	64709	8388	73097	222141
	Décembre	60696	7624	68320	
7	TOTAL GÉNÉRAL	» »	» »	»	939924

Digitized by Google

§ III

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

ENGAGEMENT. — OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

Les règlements des monts-de-piété, rédigés en vertu de la loi du 16 pluviôse an XII, et revêtus de l'approbation des préfets, conformément aux instructions ministérielles, ou sanctionnés depuis 1814 jusqu'en 1826 par le ministre de l'intérieur, contiennent tous les dispositions suivantes :

« *A*. Les recommandations pour effets perdus ou volés « seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et « parafé par un des administrateurs; celles qui seront faites « directement au mont-de-piété seront signées sur les registres « par ceux qui les apporteront, et aussitôt après l'enregistre- « ment desdites recommandations, il en sera distribué des « notes, tant dans les bureaux d'engagement que dans les « bureaux du magasin et du dépôt des ventes. »

Cette formalité a été remplie de tout temps soit que les déclarations aient été faites par les particuliers ou par la police, et il est hors de doute que si des effets compris dans ces déclarations étaient reçus dans un mont-de-piété, il serait tenu de remettre gratuitement l'objet sur lequel il aurait effectué un prêt, sauf son recours contre l'employé qui, par inattention, aurait reçu ce gage.

« *B*. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des « effets reconnus, déclarés, ou même suspectés volés, les com- « missaires-priseurs, pour ne point interrompre ni retarder « le service, feront la prisée des nantissements, mais le « bulletin qu'ils en expédieront ne pourra être apostillé du « numéro d'engagement qu'après que le directeur aura entendu

Digitized by Google

« le porteur desdits nantissements et qu'il ne restera plus « de doute sur la vérité de ces déclarations.

« S'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, les décla- « rations seront constatées par un procès-verbal qui sera sur- « le-champ transmis au magistrat de sûreté, à l'effet, par lui, « d'informer et poursuivre ceux qui les auront présentées, eux « et leurs complices, suivant l'exigence des cas.

« En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur « desdits effets, lesquels resteront en dépôt au magasin de « l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Cette disposition, reproduite par l'art. 30 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, a été de tout temps si rigoureusement observée, que les voleurs se gardent bien de présenter leurs vols au mont-de-piété; il n'y a que les novices qui se prennent à ce piége : c'est vraiment à tort qu'on regarde les monts comme des lieux de recel; les engagements d'objets volés ou perdus, bien qu'on ne puisse pas toujours les empêcher, y sont généralement assez rares.

« *C.* Les effets revendiqués pour vol ou pour quelqu'autre « cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après « avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après « qu'ils auront acquitté en principal et droits, la somme pour « laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf « leur recours contre celui qui les aura déposés (1). »

Les propriétaires des effets volés se trouvaient en général si heureux de les recouvrer au mont-de-piété pour la moitié ou

(1) Ces dispositions *A, B, C,* transcrites ci-dessus, forment les articles 29, 30 et 32 de l'arrêté du préfet de la Dyle du 1er vendémiaire an XIV (1808). Elles sont reproduites littéralement dans les règlements organiques des monts de Namur et de Liége, approuvés en 1814 et 1817 par le ministre de l'intérieur, dans celui de Dinant, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1821, et dans tous ceux dont la date est antérieure à 1826.

les deux tiers de leur valeur, qu'ils ne réclamaient jamais contre le remboursement du prêt ni même contre le remboursement des intérêts qui, selon moi, ne devraient pas être exigés, attendu que, s'il est juste que le mont-de-piété soit remboursé de ses avances, il ne l'est point qu'il retire un bénéfice des gages de cette nature.

L'arrêté du 31 octobre 1826 a remplacé cette dernière disposition par la suivante :

« Art. 31. Les effets volés ou perdus qui seraient réclamés « par les propriétaires endéans le délai fixé par la loi, sont « rendus lorsque le droit de propriété paraît suffisamment « prouvé à l'administration de l'établissement, ou lorsque, dans « le cas contraire, le droit de propriété est reconnu par un « jugement ; dans ces cas les propriétaires des gages ne seront « pas tenus de restituer les avances faites par les monts-de-« piété ni les intérêts. »

Le gouvernement des Pays-Bas n'a sans doute pris cette mesure que pour mettre un terme aux abus qui se commettaient en Hollande, où la plupart des monts-de-piété sont mis en entreprise par les villes à des adjudicataires qui sont intéressés à recevoir un grand nombre de gages pour augmenter leurs bénéfices. Mais les monts-de-piété de Belgique sont dans une position toute différente, puisque les bénéfices ne leur appartiennent même pas et sont versés dans les caisses des établissements de bienfaisance; ils n'ont donc aucun intérêt à recéler des objets volés ni à se livrer à aucune opération contraire au but charitable et à la moralité de leur institution.

On sait que généralement à Bruxelles et partout ailleurs, les personnes inconnues qui se présentent au mont-de-piété, sont interrogées par le directeur ou le greffier, qui interrogent de même les déposants qui leur inspirent quelque défiance, à cause de la nature des effets, de leur valeur, de leur marque, ou pour tout autre motif; ce n'est qu'après avoir constaté la qualité du déposant et son droit de disposer des effets

offerts, qu'on opère l'engagement. Aussi s'est-il élevé de vives réclamations contre cet art. 31, et c'est principalement à l'opposition qu'il a fait naître qu'on doit attribuer l'ajournement indéfini de la mise à exécution de l'arrêté royal du 31 octobre 1826 aux monts-de-piété de Bruxelles, de Bruges et de Mons, et les contestations qu'on soulève encore dans d'autres sur la légalité de cet arrêté.

La preuve la plus évidente, que ces réclamations contre l'art. 31 étaient fondées, c'est que cette disposition a été abrogée par le Code civil des Pays-Bas qui eût été mis à exécution, à dater du 1er février 1831, si le gouvernement provisoire n'avait révoqué la loi du 15 mai 1829 et l'arrêté du 5 juillet 1830, par son arrêté du 14 janvier 1831.

L'art. 10 du titre XIX de ce Code civil, ainsi que les art. 6 et 8 du titre *de la Revendication* du nouveau Code de commerce des Pays-Bas, stipulent que « les dispositions générales « du droit commun ne sont applicables ni aux matières de « commerce, *ni aux maisons de prêt sur gage, autorisées,* « *à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les* « *concernent,* et que lorsque les marchandises ont été mises « en gage par l'acheteur ou par un commissionnaire failli, le « vendeur et, dans le second cas, le propriétaire de la mar- « chandise, n'ont le droit de *la revendiquer, qu'en rembour-* « *sant aux gagistes de bonne foi* les sommes prêtées et les « intérêts stipulés. »

Ces dispositions sont motivées sur la célérité qu'exigent les affaires de commerce, et les opérations des monts-de-piété, qui ne laissent point la possibilité de toujours produire les titres de propriété, et sur ce que les monts-de-piété ont été, depuis leur origine, sous une législation exceptionnelle, parce que, institués uniquement dans des vues de bienfaisance, ils ont été considérés de tout temps comme des prêteurs de bonne foi qui doivent jouir de la faveur que l'art. 2280 du Code civil accorde au commerce, et avec d'autant plus de raison que de grands intérêts moraux s'y rattachent.

Les monts-de-piété peuvent donc invoquer avec droit le principe général consacré par l'art 2219 du Code civil, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Si la loi accorde aux propriétaires d'une chose perdue ou volée, la faculté de la revendiquer pendant trois ans, ce n'est que par exception, et elle rend à la règle tout son empire, lorsque le possesseur l'a achetée dans une foire, un marché, une vente publique, ou à un marchand vendant des choses pareilles.

Il faut alors que le propriétaire originaire rembourse au possesseur le prix que la chose lui a coûté; car, aux yeux de l'acheteur, le vendeur de cette chose doit en être présumé le propriétaire, et la loi a dû lui tenir compte de sa bonne foi, pour ne point porter atteinte à la sûreté du commerce.

D'ailleurs, il existe une immense différence entre celui qui a fait un achat dans l'un des cas prévus par l'art. 2280 du Code civil, et l'établissement qui prête sur gage; car celui qui achète est libre de faire ou de ne pas faire cette acquisition, tandis qu'en prêtant sur un gage des fonds qui ne lui appartiennent même pas, le mont-de-piété ne fait que remplir le but de son institution.

Il conviendrait donc d'insérer dans la loi une disposition ainsi conçue :

« Celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, « engagée depuis dans un mont-de-piété institué par le gou- « vernement, pourra la revendiquer avant la vente en rem- « boursant au mont la somme pour laquelle cette chose aura « été mise en nantissement. »

Et comme il importe de concilier autant que possible, avec l'intérêt de ces établissements, le respect dû à la propriété, on pourrait ajouter :

« La chose perdue ou volée devra être restituée gratuite- « ment à son propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait notifié

« la perte ou le vol au directeur de l'établissement avant l'en-
« gagement ou l'inscription des objets sur les registres du
« mont.

« Il sera donné acte de cette inscription si on le requiert. »

Ces dispositions ne seraient point applicables aux commissionnaires jurés, qui sont tenus d'inscrire les noms des déposants sur leurs registres, et à qui il est expressément défendu de prêter à des personnes qui ne leur inspirent pas de confiance ou qui ne leur sont pas connues; car ces agents, ayant un intérêt à recevoir un grand nombre de gages pour toucher de plus fortes commissions, ne sont pas comme les monts-de-piété à l'abri de toute suspicion.

Les dispositions proposées, de même que celles existantes, doivent faire sentir la nécessité d'inviter, par une circulaire, les administrations communales à donner l'ordre le plus formel aux commissaires de police de signaler immédiatement au mont-de-piété les vols qui ont lieu, et de donner les indications les plus propres à faire reconnaître les objets s'ils étaient présentés à l'engagement.

Le règlement qui sera rédigé, en vertu de la loi organique des monts-de-piété, devra aussi contenir toutes les dispositions qui seront jugées les plus nécessaires, pour éviter autant que possible le dépôt, au mont-de-piété, d'objets perdus ou volés. L'article XLVIII du décret du 8 thermidor, an XIII, organique du mont-de-piété de Paris, en comprend une pour les prêts au-dessus de 24 francs, qui, quoique souvent illusoire dans la pratique, pourra faire l'objet des délibérations de la commission qui trouvera aussi dans le règlement des commissionnaires du même mont-de-piété, en date du 16 mars 1824, quelques dispositions relatives à cette matière.

Les monts-de-piété sont tenus de confier aux agents du parquet les objets qui doivent servir de pièces de conviction, quand la demande en est faite par le ministère public; mais

Digitized by Google

il faudrait également qu'on imposât à celui-ci l'obligation de les renvoyer immédiatement au mont-de-piété pour y être remis à qui de droit ou pour y être vendus par ses propres agents, quand ils ne sont ni reconnus, ni réclamés.

C'est par erreur qu'on a confondu les pièces de conviction de ce genre non réclamées avec celles qui sont acquises à l'État par prescription, et dont l'administration des domaines est chargée de faire la vente; car le produit net de ces gages qui servent de garantie au mont-de-piété doit, après déduction de la somme prêtée et des intérêts dus, être remis aux ayants droit, s'ils se font connaître *pendant les vingt mois, à partir de la vente; passé ce délai, ce produit est acquis à l'établissement*, en vertu des anciens règlements et de l'article 36 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, dont j'ai souligné ci-dessus les termes.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ III.

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

DÉGAGEMENT. — RENOUVELLEMENT. — CAISSE D'A-COMPTE. — VENTES. — CONTRÔLE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

L'emprunteur qui veut retirer son gage, présente son billet au bureau où on le lui restitue après remboursement de la somme prêtée, et le payement des intérêts échus au taux fixé par le réglement.

Celui qui, avant l'expiration du terme fixé pour la vente, veut renouveler l'engagement, se présente également au bureau où le dégagement s'opère de la même manière; mais où il ne paye que les intérêts échus, attendu qu'on procède de suite au rengagement, soit pour la même valeur, soit pour une valeur plus faible ou plus élevée. En cas de différence, il paye ou il reçoit l'excédant.

Il en est de même pour les gages composés de divers objets qu'on ne veut retirer que partiellement : il suffit de rembourser la différence et de payer l'intérêt échu.

Ce mode de procéder au renouvellement, chaque fois qu'on désire prolonger le terme du dépôt ou diviser le gage, ou bien diminuer l'import du prêt par un à-compte, fait que l'on n'apprécie guère, dans nos monts, l'utilité des caisses d'à-compte, et qu'on les regarde comme inutiles.

Je ne partage pas cette opinion, parce que l'emprunteur éprouve une sorte d'humiliation à se rendre au bureau pour renouveler l'engagement ou pour faire opérer la séparation des effets d'un gage qu'il n'a pas le moyen de retirer en entier, tandis qu'il va avec une sorte de fierté à la caisse d'à-compte,

Digitized by Google

où il ne rencontre que des personnes laborieuses qui, comme lui, y portent leurs petites économies pour dégrever le prêt et les intérêts.

Les caisses d'à-compte offrent aussi l'avantage d'économiser le temps nécessaire pour procéder, comme on le fait maintenant, au dégagement et au rengagement. On peut organiser ce service dans presque tous nos monts sans accroissement de personnel.

A défaut de retirer ou de renouveler le gage endéans le terme de 14 mois, il est vendu publiquement et « le produit net de la « vente (déduction faite de la somme avancée par le mont-de- « piété et des intérêts dus) demeure à la disposition de l'em- « prunteur ou de tout autre possesseur légal de la reconnais- « sance, pendant 20 mois, à partir de la vente; passé ce délai, « ce produit est acquis à l'établissement, lequel, de son côté, et « sans avoir aucun recours contre l'emprunteur, supporte la « perte que pourrait présenter la vente de l'objet. »

L'article 36 de l'arrêté de 1826, dont je viens de reproduire les termes, ne fait pas mention du droit de vente, dont la perception a néanmoins été autorisée dans les réglements approuvés depuis.

Ce droit ne peut se justifier que lorsque les ventes se font à crédit ou par le ministère des notaires, des huissiers ou de vendeurs expressément délégués; mais la circulaire du 8 septembre 1830, que j'ai déjà rappelée, ayant supprimé ce dernier mode d'opérer, ce sont les employés des monts-de-piété qui devraient partout procéder aux opérations d'entrée et de sortie, sur lesquelles ils ne prélèvent aucun denier. Les ventes n'occasionnent ainsi d'autres frais que ceux d'affiches, d'insertion dans les journaux et de crieur, qui doivent être compris dans ceux d'administration.

Je me réfère à ce que j'ai dit au § 4 du chapitre III, sur tout ce qu'il y a d'odieux à accabler d'un droit de plus le malheureux qui n'a pu retirer son gage.

Digitized by Google

Je m'y réfère aussi pour ce qui concerne les ventes à un terme plus rapproché que celui de rigueur, et pour les avantages qui peuvent en résulter, au nombre desquels il faut surtout compter celui d'empêcher les intérêts de courir inutilement pendant quatorze mois, au préjudice de l'emprunteur, lorsqu'il a perdu l'espoir de retirer son gage.

Le directeur doit donc, comme sous le régime de l'ordonnance du 20 février 1758, être autorisé à permettre la vente des gages quelques mois après l'engagement, lorsque l'emprunteur en fait la demande; il doit être aussi autorisé à retarder d'un ou de deux mois la mise en vente, « lorsque le propriétaire « lui présente des considérations de nature à l'y déterminer, et « lorsque le mont ne peut en souffrir. » Tels étaient les termes de l'art. xv du réglement du 20 février 1792.

La première de ces mesures paralyserait en partie le commerce d'achat des reconnaissances du mont-de-piété, attendu que le propriétaire ne sera plus tenté de se défaire de son billet quand il saura qu'il peut faire vendre son gage et en toucher immédiatement le boni. Cet odieux trafic ne se fait guère en Belgique que dans quelques grandes villes; on y mettra fin en lui appliquant l'art. 411 du Code pénal.

On n'expose en vente au mont-de-piété que des effets qui y ont été engagés quatorze mois avant la vente, à moins que le propriétaire n'en fasse la demande après trois ou six mois d'engagement. Ces ventes n'attirent généralement qu'un certain genre d'acquéreurs, car on n'y met guère en adjudication que de vieux vêtements, rarement entremêlés de quelques gages de prix. Ceux-ci sont ordinairement indiqués dans les affiches.

C'est en vue d'éviter les coalitions entre les fripiers ou autres amateurs, et d'offrir toutes les garanties désirables au public, que l'arrêté du 24 mai 1828 exigeait que ces ventes se fissent par le bourgmestre ou son délégué, assisté par le secrétaire de la commune et en présence de l'administration de l'établissement : mais les réclamations de ces autorités ont donné lieu à

l'arrêté du 15 janvier 1829, qui se borne à prescrire la présence de la commission administrative du mont-de-piété, avec la faculté de se faire remplacer par l'un de ses membres.

Ces arrêtés sont plus ou moins exécutés dans quelques localités; mais ils ont cessé d'être observés dans la plupart des autres. Il suffirait peut-être de se borner à exiger la constante présence du directeur qui, par sa position et sa responsabilité, offre des garanties suffisantes ; sa surveillance est souvent nécessaire pour que les objets soient mis à l'enchère, de manière à en obtenir le plus haut prix possible en faveur de l'emprunteur, qui peut, à cet effet, faire diviser les gages, pourvu toutefois que cela ne devienne pas un débit en détail de marchandises neuves.

En déchargeant le bourgmestre de la corvée d'être présent à ces ventes, on pourrait lui imposer l'obligation d'envoyer un agent de police pour y assister gratuitement, pendant toute la durée de la séance, avec mission de veiller au bon ordre et de prêter main-forte au directeur, quand celui-ci le requerrait.

Les articles 19 à 25 de l'instruction de la jointe suprême du 20 août 1793, pour les conseillers-assesseurs, exigeaient, outre la présence de l'intendant aux ventes depuis le commencement jusqu'à la fin, celle de l'un des conseillers-assesseurs, pour surveiller les adjudications et vider au besoin les différends qui pouvaient s'élever. On ne trouvera dans les commissions administratives actuelles que bien peu de membres disposés à rester aux ventes en permanence; car ils ne sont plus investis de l'autorité ni de l'influence que donnaient autrefois les priviléges accordés aux conseillers-assesseurs et les nominations émanées de la jointe suprême. Il y a néanmoins quelques établissements où l'un des administrateurs, délégué à cet effet, se rend encore aux ventes.

On se plaint, dans la plupart des monts-de-piété, des inconvénients qui résultent, pour les propriétaires des objets d'or et

d'argent, du mode d'opérer de quelques agents des bureaux de garantie.

Ils exigent que les objets d'or et d'argent, ou garnis de ces matières, soient portés au bureau de garantie, tandis que, aux termes de l'art. 74 du décret du 8 thermidor an XIII, le contrôleur de ce bureau est tenu de se rendre au mont-de-piété pour procéder à la vérification; que, d'après l'article LXXXVII, les objets non empreints de la marque ne peuvent être brisés et mis hors de service que du consentement de l'adjudicataire, et que, d'après l'art. LXXXVIII, lorsque celui-ci désire les conserver dans leur forme, ils sont provisoirement retenus pour être « présentés au bureau de garantie et n'être remis audit adjudi- « cataire qu'après l'acquittement, par lui fait, du droit parti- « culier dû à la régie. »

Tous les réglements des monts-de-piété de la Belgique, établis sous le régime de la loi du 12 pluviôse an XII, et spécialement ceux de Bruxelles, art. 35 (1805), de Namur, art. 33 (1814), de Liége, art. 25 (1817), de Dinant, art. 31 (1818), contiennent textuellement, à l'égard des vaisselles, argenteries et de tous autres ouvrages d'or et d'argent qui auront été mis en nantissement, « qu'ils ne pourront être exposés en vente « que préalablement les poinçons n'en aient été vérifiés et exa- « minés, et la fidélité du titre constatée par les préposés en cette « partie, lesquels seront tenus de procéder sans frais auxdits « examen et vérification toutes les fois et quand ils en seront « requis. »

L'arrêté royal du 31 octobre 1826 ne fait pas mention des formalités à remplir pour le contrôle des objets d'or et d'argent. Les objets soumis au contrôle devant être portés maintenant dès la veille, dans les bureaux de garantie des villes où ils ne s'ouvrent que trois fois par semaine, et les objets n'y étant pas toujours poinçonnés de suite et en présence de l'employé, il arrive qu'on en détache le billet pour les contrôler ou les briser, et qu'on se trompe en le rattachant; ce qui fait quel-

quefois attribuer à un emprunteur le *boni* d'un gage qui appartient à un autre.

D'autre part, le propriétaire pouvant, d'après l'arrêté du 31 octobre 1826, retirer son gage le jour même de la vente, est exposé, lorsqu'on contrôle la veille, à payer un droit qu'il ne devait pas encore, ou à ne retrouver que les morceaux d'un gage à la conservation duquel il attachait le plus grand prix.

Le droit de contrôle et de marque ne pouvant guère se percevoir au poids pour les petits objets, le bureau exige parfois jusqu'à 34 centimes pour une bague d'or, engagée un ou deux francs; 33 centimes pour une montre d'argent, et jusqu'à 4 fr. 50 c. pour une montre d'or, ce qui diminue d'autant le *boni* que l'emprunteur avait l'espoir d'obtenir après la vente.

On regarde aussi comme trop rigoureux de casser la caisse d'une montre d'argent parce qu'elle est entourée de cuivre, ou une chaînette qui vaut à peine un franc, et qui se trouve attachée à une pipe ; on apposait autrefois un poinçon étranger sur les chaînes d'or ou les caisses de montre, ou d'autres objets qui n'étaient pas au titre; à présent on les brise impitoyablement sans prendre en considération le tort qu'on fait à l'emprunteur, et l'on exige même, dit-on, dans certaine localité, un franc pour l'opération, sans faire connaître le titre de l'or.

Il serait bien nécessaire d'engager M. le Ministre des finances à faire cesser des exigences inutiles pour la rentrée du droit, et surtout d'ordonner, comme sous l'empire du décret impérial du 8 thermidor an XIII, que l'un des employés du bureau de garantie fût tenu de se rendre au mont-de-piété le jour même de la vente, à l'ouverture du bureau, pour vérifier et poinçonner les objets d'or et d'argent, avec recommandation de ne briser que ceux qui, par leur importance, pourraient donner lieu à des fraudes considérables.

Les droits de contrôle payés par le mont-de-piété de Liége

ne se sont élevés pour l'exercice 1843 qu'à 648 fr. 80 c., et à 505 fr. 14 c. pendant l'année 1844. C'est un bien faible produit pour une besogne aussi désagréable aux agents du bureau de garantie qu'à ceux du mont.

L'administration centrale ne doit pas perdre de vue que les monts-de-piété sont des établissements publics à l'abri de tout soupçon de fraude, et que, désintéressés dans la question, ils n'invoquent d'allégement qu'en faveur des malheureux emprunteurs sur qui, en définitive, tombent les droits de contrôle.

Ce paragraphe se termine par le tableau n° 13 des dégagements, des renouvellements et des ventes, dont l'import a déjà été indiqué partiellement au § I de ce chapitre; les rapports sont proportionnellement ainsi qu'il suit :

	Pour 1843.	
1° Des ventes à l'engagement par article.	4 $\frac{55}{100}$ p. c.	4 $\frac{16}{100}$ p. c.
» » par somme.	4 $\frac{29}{100}$ »	3 $\frac{91}{100}$ »
2° Des ventes au dégagement par article.	4 $\frac{13}{100}$ »	4 $\frac{19}{100}$ »
» » par somme.	4 $\frac{44}{100}$ »	40 $\frac{29}{100}$ »

Les renouvellements n'ont pu être indiqués que pour neuf monts-de-piété, parce qu'on n'en tient pas note dans les autres, où ils sont confondus avec les engagements ordinaires; dans quelques-uns cependant on met une remarque sur le registre et le billet, afin d'attirer l'attention des employés pour le cas où le gage serait de nature à se détériorer ou à perdre de sa valeur par une nouvelle prolongation.

On remarquera que le total des dégagements, des renouvellements et des ventes s'élève à 1,407,942 art. 8,501,069 fr. 49

tandis que la totalité des engagements pendant l'exercice 1843 ne s'est montée qu'à. .	1,391,310	8,426,430	85
La sortie a donc excédé l'entrée de.	12,632	74,638	64

ce qui provient de ce que les gages vendus appartiennent aux années 1841 et 1842, dont les opérations ont été plus considérables qu'en 1843, époque où la diminution du prix du pain et la reprise de quelques travaux industriels ont répandu plus d'aisance dans la classe ouvrière.

année 1843

ENTES.

	SOMMES.
	65027 »
	79649 »
	26127 »
	74587 »
	17196 27
	1789 »
	14396 »
	10579 »
	18474 »
	9958 »
1	7560 »
1	11376 50
1	2713 »
1	3472 50
1	4445 50
1	5864 »
1	6582 50
1	2755 81
1	1153 »
1	1261 10
2	3833 31
2	605 50
2	531 50
	369736 29

Digitized by Google

Digitized by Google

§ V.

OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

DES BONI OU PLUS-VALUES.

L'état n° 14 fait connaitre que, pendant l'année 1843, les ventes ont produit les résultats suivants :

1° Le prix d'adjudication s'est monté à . .	470,591 40
2° Le prêt sur les gages vendus n'ayant été que de	361,127 21
la différence en plus est de	109,464 19
Les intérêts dus aux monts-de-piété, déduction de ceux qui n'ont pas été couverts par le prix d'adjudication, se sont montés à	45,038 11
Boni à restituer aux emprunteurs, fr. . .	64,426 08

L'excédant du prix d'adjudication, déduction faite des intérêts dus aux monts-de-piété, est donc ce qu'on appelle communément le *boni*.

Le payement du *boni* se fait sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement, ou, en cas de perte du billet, contre une décharge signée par le déposant et un ou deux cautionnaires solidairement responsables; de la même manière que pour retirer un gage quand le billet est égaré.

Les *boni* payés en 1843 sur les ventes faites pendant cette année, et pendant les années précédentes, depuis 20 mois, se sont montés à 51,788 francs, et les *boni* non réclamés dans les vingt mois et prescrits en faveur de l'établissement d'après l'article 36 de l'arrêté du 31 octobre 1826, ne se sont élevés qu'à 8,878 fr. 05 c.

Les *boni* formant une comptabilité particulière, et même une caisse à part dans quelques monts-de-piété, on y a adopté, pour mettre plus tôt les comptes au courant, un mode de payement qui compromet considérablement les intérêts des emprunteurs et ceux de l'établissement ; c'est celui de compter aux commissionnaires, un mois après la vente, le montant des *boni* résultant de la vente de tous les gages qui ont été engagés par leur intermédiaire.

Les commissionnaires jurés sont ainsi chargés de remettre à chaque emprunteur, lorsqu'il se présente, le *boni* qui lui revient, et le mont-de-piété n'a plus à restituer que les *boni* des gages qui ont été portés directement dans ses bureaux par les déposants.

Les commissionnaires jurés, placés ainsi entre l'obligation de remettre le *boni* et le désir de le conserver pour couvrir la perte qu'ils font sur d'autres gages, sur lesquels ils pourraient avoir prêté des sommes trop élevées, ne s'empressent guère de prévenir les emprunteurs qui ont droit aux *boni,* et, s'ils sont de mauvaise foi, ils prétendent qu'il n'y en a pas, ou n'en remettent qu'une partie. Ce qui ne peut que rarement être connu, attendu qu'en général la modicité des sommes fait qu'on ne se donne pas la peine d'aller au mont-de-piété pour vérifier le résultat de la vente.

L'article IV du réglement de la jointe suprême du 20 février 1792 avait pour but de remédier à cet abus, mais cette disposition est tombée en désuétude et ne s'exécute plus que dans deux ou trois monts-de-piété. Voici sa teneur :

« Art. IV. L'intérêt du public exigeant que tous ceux dont « les effets auront été dans le cas d'être vendus au mont, puis- « sent connaître ce qu'au vrai il leur sera revenu de *boni* sur « le prix de l'effet vendu, il sera libre à un chacun d'exiger « que les porteurs et porteuses qui auront levé ce *boni* aux « monts, lui remettent avec le montant du *boni* un billet im- « primé, qui sera distribué aux porteurs et porteuses après

« chaque vente, dans lequel seront exprimés le montant du *boni* « et la désignation du gage, et auquel ces porteurs et porteuses « devront apposer soit leur signature, soit la lettre ou le « nombre par lequel ils sont connus dans le mont, afin que le « propriétaire de l'effet vendu puisse, s'il le trouve convenir, « s'assurer du montant de son *boni* en s'adressant au mont, où, « sans aucuns frais, on devra, moyennant la production de ce « billet, lui donner inspection du montant du *boni* résulté de « la vente; et, dans le cas où il ne serait pas résulté de *boni* « sur la vente de l'effet, les porteurs ou porteuses devront le « déclarer sur ce billet par le mot *néant*, qu'ils devront cou- « cher à côté du mot *boni*, afin que ce propriétaire puisse éga- « lement s'en assurer au mont, comme il est dit ci-dessus.

« Les porteurs et porteuses qui seront trouvés en contraven- « tion, soit par le refus de les délivrer aux propriétaires qui « leur en feront la réquisition, soit par la discordance avec les « registres du mont en fraude de ces propriétaires, seront privés « de leur commission sur rapport que les intendants devront « en faire d'abord à la jointe. »

Cette disposition, fort utile dans l'hypothèse où les *boni* seraient remis en masse aux commissionnaires jurés pour en faire la distribution aux emprunteurs qui se sont servis de leur intermédiaire, peut offrir, dans le cas contraire, un appât de plus à ceux de ces agents qui, séduits par la connaissance des *boni*, voudraient se les approprier, comme cela n'arrive que trop souvent.

Loin de moi l'idée de faire peser une accusation de fraude sur tous les commissionnaires jurés; j'en connais de fort respectables, et j'ai entendu l'éloge de plusieurs d'entre eux dans les villes que j'ai parcourues; mais les chiffres de la statistique sont impitoyables et dénoncent les vices du mode actuel de payement des *boni*, ou le peu de surveillance qu'on exerce à ce sujet, et les nombreuses fraudes qui en résultent.

La colonne du tableau n° 14, consacrée aux *boni* prescrits,

prouve à l'évidence que leur import n'est pas aussi élevé qu'il devrait l'être, proportionnellement avec les *boni* payés, si ce n'est dans les villes où l'on a pris des mesures pour déjouer les ruses des commissionnaires de mauvaise foi.

C'est grâce à ces mesures que les *boni* prescrits en faveur du mont-de-piété de Liége s'élèvent à la somme de 2,106 francs, la plus élevée de cette catégorie, encore bien que ce mont-de-piété ne soit que le quatrième dans l'ordre du nombre d'opérations ; à Namur, les *boni* prescrits s'élèvent à 475 fr. 51 c., quoique le prix d'adjudication des ventes faites pendant l'année ne se monte qu'à 4,854 fr. 85 c.

Dans ces deux villes on a fait défense aux commissionnaires jurés de se présenter au bureau pour toucher un *boni* sans en être requis par l'emprunteur qui, à Namur, doit en donner quittance sur le registre du commissionnaire juré, et qui, à Liége, doit remettre la souche détachée du registre qui lui avait été remise lors de l'engagement : ce n'est que sur la représentation de cette souche et de la reconnaissance du mont-de-piété qu'on paye le *boni*, et on ne permet point aux commissionnaires d'en réclamer plus d'un certain nombre à la fois.

On pourrait ajouter à ces mesures l'obligation de remettre aux commissionnaires, en même temps que le *boni* qu'il est chargé de réclamer, un bulletin qui en indiquerait le montant et qui devrait être remis à l'emprunteur avec l'excédant, afin qu'il pût venir au bureau constater l'exactitude ; on délivrerait également un bulletin négatif à tous ceux dont les effets n'auraient point produit d'excédant.

L'état ci-joint n° 14, qui comprend dans ses colonnes tout ce qui concerne les ventes et les *boni*, offre un rapport curieux entre la somme de 361,127 fr. 21 c. prêtée sur les gages vendus en 1843, et celle de 470,891 fr. 40 c., à laquelle ces gages ont été adjugés à la vente. Ce rapport étant de 1,000 à 1,303 francs

prouve qu'on obtient à la vente 130 3|10 pour un gage évalué à 100 francs ou un peu plus de 30 p. c.; les évaluations se rapprochent donc beaucoup des deux tiers de la valeur.

Les *boni* à restituer aux propriétaires sont de 64,426 francs pour un prêt de 361,127 francs; le rapport de ces *boni* au prêt est de 178 par mille, ce qui fait à peu près	17 p. c.
tandis que nous avons vu au commencement de ce § V que les intérêts dus au mont-de-piété sur les gages vendus n'ont produit que 45,021 fr. 89 c., ce qui fait environ 13 p. c., au lieu de 17 1|2 p. c. qu'on doit recevoir pour 14 mois à 15 p. c. l'an, ci donc	13 »
tantième qui représente à peu près le rapport de l'adjudication au prêt.	30 »

Les *boni* non réclamés et prescrits en faveur des monts ne se sont élevés qu'à 8,878 francs, ce qui ne forme qu'environ le septième des *boni* à payer. Les résultats par année moyenne de 1838 à 1843 offrent à peu près les mêmes rapports.

La somme prêtée sur les gages vendus étant de 325,569 fr., et le prix d'adjudication de 430,257 francs, le rapport est de 100 à 132.

Les *boni* à restituer étant de 61,022 pour une somme prêtée de 325,569 francs, le rapport est de 18.

Ainsi, sur un gage vendu 100 francs pendant cette période, le mont-de-piété a été remboursé de la somme qu'il avait prêtée portant environ les deux tiers de la valeur . . . 68 »

Le *boni* à remettre à l'emprunteur a été de. . .	18 »
Le mont a perçu pour intérêt jusqu'à l'époque de la vente.	14 »
Total.	100 »

Le tout, déduction faite des pertes occasionnées par les moins values sur le capital et sur les intérêts.

Digitized by Google

La comparaison de la somme prêtée et du prix de vente fait connaître quels sont les monts-de-piété où les évaluations se font convenablement, et ceux où les priseurs n'apprécient pas assez haut les objets présentés.

On trouve, dans les trois premières colonnes des tableaux nos 14 et 15, les chiffres qui établissent ces différences pour chaque établissement.

Nous rappellerons qu'en Belgique et en France les monts-de-piété prêtent à raison de 2/3 de l'évaluation sur tous les effets, à l'exception des vaisselles et autres objets d'or et d'argent, pour lesquels le prêt doit se faire à raison des 4/5 de la valeur du poids.

Digitized by Google

N° 14.

ÉTAT

DES VENTES ET DES BONI OU PLUS VALUES PENDANT L'ANNÉE 1843.

N° 15.

ÉTAT

DES VENTES ET DES BONI OU PLUS VALUES CALCULÉES D'APRÈS L'ANNÉE MOYENNE DE 1838 A 1843.

Digitized by Google

N° 14.

NUMÉRO D'ORDRE.	LIEU DE SITUATION.		MONTANT DES VENTES FAITES EN 1843. ARTICLES.	SOMME PRÊTÉE.	PRIX DE VENTE.	BONI
1	Bruxelles		11215	63027 »	93253 95	1304
2	Anvers		12060	79649 »	96418 95	872
3	Bruges		3588	26127 »	53627 05	404
4	Liége		8350	74587 »	89284 10	999
5	Gand	A intérêt	1355	9605 »	17524 46	391
		Sans intérêt	551	1335 »	1814 25	69
6	Tournay		3883	14396 »	17141 10	111
7	Louvain		2375	10579 »	12750 20	179
8	Malines		5573	18474 »	24512 17	406
9	Courtray		2175	9958 »	13444 88	249
10	Verviers		1101	7560 »	10816 50	228
11	Mons		3154	11576 50	18982 36	577
12	Ostende		361	2713 »	4161 32	71
13	Namur		957	3472 50	4854 85	91
14	Ypres		1004	4445 50	5760 »	64
15	Termonde		1357	5864 »	7167 05	53
16	Saint-Nicolas		2006	6582 50	7707 88	84
17	Huy		599	2172 »	2755 80	48
18	Tirlemont		391	1153 »	1342 45	7
19	Dinant		264	1261 10	1513 30	4
20	Nivelles		1055	3833 31	4525 80	41
21	Diest		116	605 30	795 50	1
22	Saint-Trond		318	531 50	657 70	
	TOTAUX		63608	361127 21	470591 40	644[illegible]

SUR CES VENTES ET LES PRÉCÉDENTES.	BONI PRESCRITS OU NON RÉCLAMÉS APRÈS VINGT MOIS.	OBSERVATIONS.
33 85	790 53	
85 83	1784 83	
06 56	576 17	Pour connaître en détail toutes les opérations relatives aux ventes, il faudrait ajouter à ce tableau des colonnes pour le produit des intérêts, pour les courtresses, en distinguant celles à charge du priseur de celles à charge de l'établissement, pour les droits de vente et à quel profit, et enfin séparer les chiffres des objets d'orfévrerie de ceux des autres nantissements vendus. Il faudrait, quant aux *boni*, diviser chacune des deux dernières colonnes par années comprises dans les vingt mois après chaque vente.
23 12	2106 »	
94 01	657 09	
33 73	138 »	
75 71	209 97	
87 76	102 59	
06 15	11 67	
95 28	601 61	
04 58	526 »	
78 18	47 27	
95 99	94 95	
44 27	475 51	
38 40	289 50	
13 72	218 96 [1]	[1] Les *boni* ne se prescrivent dans ce mont qu'après trois ans.
92 66	42 79	
18 33	25 09	
92 18	5 28	
21 25	60 45	
30 40	44 80	
» »	44 28	
[2]	26 91	[2] Le *boni* est si minime pour chaque gage, que depuis 1829 il ne s'est présenté que deux emprunteurs pour le réclamer.
98 »	8878 05	

N° 15.

NUMÉRO D'ORDRE.	LIEU DE SITUATION.		MONTANT DES VENTES DE 1838 A 1845. ARTICLES.	SOMME PRÊTÉE.	PRIX DE VENTE.	BONI
1	Bruxelles		9797	64700 »	93808 19	15
2	Anvers		10079	72164 »	89169 53	92
3	Bruges		3667	25161 41	34927 75	49
4	Liége		6437	40493 »	50043 24	62
5	Gand	A intérêt	1607	9714 40	16035 02	43
		Sans intérêt	294	1041 80	1601 50	5
6	Tournay		5474	14299 »	17334 47	13
7	Louvain		2759	16407 80	19844 76	31
8	Malines		5633	21428 66	27528 60	33
9	Courtray		1962	10172 10	13937 05	23
10	Verviers		1067	8994 »	12362 »	20
11	Mons		5050	12597 25	17334 47	42
12	Ostende		274	2227 »	3466 54	8
13	Namur		1255	4585 »	6336 62	12
14	Ypres		760	2899 »	4014 »	5
15	Termonde		1270	5546 20	6363 82	5
16	Saint-Nicolas		1369	4031 53	5042 »	7
17	Huy		592	1743 20	2142 54	2
18	Tirlemont		309	1010 17	1210 92	
19	Dinant		215	1375 61	1669 32	2
20	Nivelles		1041	4031 21	4795 20	1
21	Diest		97	533 20	582 61	
22	Saint-Trond		118	413 53	507 53	
	TOTAUX		57126	325569 07	430257 46	61[illegible]

SUR CES VENTES ET LES PRÉCÉDENTES.	BONI PRESCRITS, OU NON RÉCLAMÉS APRÈS VINGT MOIS.	OBSERVATIONS.
'4 71	1028 42	
4 10	1679 59	
6 18	613 36	
7 15	1839 17	
1 06	779 94	
1 20	115 »	
5 71	209 »	
1 75	237 49	
6 66	30 »	
7 69	550 82	
5 17	383 32	
1 55	143 83	
1 67	155 06	
5 49	418 31	
2 »	217 »	
1 31	246 95[1]	[1] Les *boni* ne se prescrivent dans ce mont qu'après trois ans.
1 67	70 42	
1 23	57 40	
1 47	9 12	
1 39	48 32	
1 29	33 89	
»	43 18	
»	21 20	
45	8910 79	

CHAPITRE V.

PRÊTS SUR DÉPÔT DE MARCHANDISES NEUVES.

Deux questions très-difficiles à résoudre ont été soumises aux députations provinciales par M. le Ministre de la justice :

1° Celle de savoir s'il convient de maintenir dans les monts-de-piété les prêts sur dépôt de marchandises neuves ;

2° Dans l'affirmative, quels seraient les moyens à employer pour prévenir les fraudes et les abus au préjudice des créanciers et du commerce lui-même ?

Les opinions ont été tellement divergentes que, dans les mêmes villes, à Bruxelles, à Anvers et à Bruges, les tribunaux de commerce ont résolu négativement la première question, tandis que les chambres de commerce, composées de plusieurs notables qui ont été aussi successivement juges consulaires, ont pensé qu'il convenait de maintenir les prêts sur marchandises neuves.

Du reste, presque toutes les autorités qui ont été consultées, ont reconnu la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les fraudes et les abus qui peuvent résulter des prêts sur dépôt de marchandises neuves.

Digitized by Google

Le dépouillement des avis des corps administratifs et judiciaires offre, par province, les résultats ci-après :

POUR.	CONTRE.	
		BRABANT.
4		Les députations provinciales, les chambres de commerce de Bruxelles et de Louvain et le tribunal de commerce de cette dernière ville demandent le maintien des dépôts de marchandises neuves au mont-de-piété, en exprimant le vœu qu'il soit pris des mesures pour en empêcher l'abus.
	1	Le tribunal de commerce de Bruxelles voudrait qu'on interdit ces dépôts, et soumet des propositions pour le cas où ils seraient maintenus.
		ANVERS.
1		La chambre de commerce se prononce pour le maintien avec réforme.
	2	La députation provinciale et le tribunal de commerce se prononcent contre et proposent toutefois des mesures à prendre en cas de maintien.
		FLANDRE OCCIDENTALE.
7		La députation provinciale, les chambres de commerce de Bruges, de Courtray, d'Ypres et d'Ostende, et les tribunaux de commerce de Courtray et d'Ostende sont d'avis de maintenir le prêt sur marchandises neuves et proposent quelques mesures.
	1	Le tribunal de commerce de Bruges est d'un avis contraire.
12	4	A REPORTER.

POUR.	CONTRE.	
12	4	REPORT.

FLANDRE ORIENTALE.

3		La chambre et le tribunal de commerce de Termonde et le tribunal de commerce de Saint-Nicolas demandent la continuation du prêt sur marchandises et des mesures propres à prévenir les abus.
	4	Les chambres de commerce de Gand et d'Alost, le tribunal de commerce de Gand et la députation provinciale sont d'avis que, vu la difficulté de prévenir les abus, il vaut mieux en supprimer la cause.

HAINAUT.

4		La députation provinciale, le tribunal de commerce et la commission des hospices de Mons, ainsi que la chambre de commerce de Tournay, pensent qu'il y a lieu, moyennant des réformes, de maintenir le prêt sur marchandises neuves.
	2	La chambre de commerce de Mons s'y montre contraire, ainsi que celle de Charleroy, où toutefois il n'existe pas de mont-de-piété.

LIÉGE.

5		La députation provinciale, les tribunaux, et les chambres de commerce de Liége et de Verviers sont d'un avis unanime sur l'indispensable nécessité de conserver au mont-de-piété la faculté de prêter sur dépôt de marchandises neuves.
24	10	A REPORTER.

POUR.	CONTRE.	
24	10	REPORT.

LIMBOURG.

2		Les tribunaux de Hasselt et de Tongres montrent de l'incertitude, parce qu'il ne se trouve pas de mont-de-piété dans ces villes; le premier incline pour permettre les dépôts de marchandises moyennant certaines conditions; le second n'a jamais eu connaissance de fraudes qui auraient pu avoir lieu par suite de ces dépôts, lorsque Maestricht, où se trouve un mont-de-piété, était la capitale de la province.
	3	La députation faisant fonction de chambre de commerce est d'avis qu'il est désirable de ne pas recevoir les marchandises neuves dans les monts-de-piété, ou tout au moins qu'il soit pris des mesures pour mettre à l'abri les intérêts des tiers et prévenir les abus.
		L'administration du mont-de-piété de Saint-Trond déclare que l'expérience ne l'a guère éclairée pour répondre péremptoirement aux deux questions proposées; que néanmoins elle est d'avis que le prêt sur marchandises neuves ne devrait pas être toléré.

LUXEMBOURG.

Il n'y a point de mont-de-piété dans cette province, et aucun avis n'a été donné à ce sujet.

26	13	A REPORTER.

POUR.	CONTRE.	
26	13	REPORT.
		NAMUR.
5		La députation provinciale, la chambre de commerce et les tribunaux de commerce de Namur et de Dinant pensent qu'il est nécessaire de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent.
31	13	

Si l'on se bornait à compter les suffrages sur les deux questions soumises par M. le Ministre de la justice, elles seraient résolues affirmativement à une majorité de 31 contre 13.

Cependant, comme on ne doit prendre de décision dans une matière aussi grave qu'après mûr examen de la valeur des arguments invoqués à l'appui des diverses opinions, je crois devoir reproduire les principaux :

Le tribunal de commerce d'Anvers pense « que les dépôts « de marchandises neuves aux monts-de-piété sont contraires « à l'esprit de cette institution établie pour venir au secours « de l'indigent ; ils multiplient par leur facilité, par le mystère « dont ils sont environnés, les fraudes dans les faillites; ils « sont souvent cause que les boutiquiers ne déclarent pas « leur faillite, lorsqu'ils voient qu'ils ne pourront plus con- « tinuer à payer; mais alors seulement lorsqu'ils n'ont pour « ainsi dire plus rien, ni argent ni marchandises, celles-ci « ayant été pour la majeure partie engagées au mont-de-piété.

« Un payement en marchandises, reçu par un créancier, peut « souvent, dans une faillite, être annulé, comme fait en fraude « des droits des autres créanciers, tandis qu'il n'en est pas « de même d'un payement en espèces pour dettes échues, et « ce sont les prêts sur marchandises qui permettent de payer « en espèces, ce que, sans cela, il eût été difficile de payer « autrement qu'en marchandises.

« L'intérêt écrasant des monts-de-piété ne peut que rendre « certaine et hâter la chute de ceux qui y recourent.

« Le tribunal croit donc que l'intérêt du commerce exige « que les prêts sur marchandises neuves soient interdits aux « monts-de-piété. »

Le tribunal de commerce de Bruges ne s'est point dissimulé « que porter un empêchement absolu aux prêts sur « marchandises neuves, c'est priver parfois le petit commerce « d'un moyen prompt et facile de se procurer quelques res- « sources dans un moment pressant; mais, comme il s'est « aperçu qu'il n'y aurait guère possibilité de porter à cet usage « de justes limites à cause de la facilité de l'accès du mont-de- « piété à toute espèce de personnes, et de celle de diviser les « gages, d'en transmettre les reconnaissances et de se servir « de l'intermédiaire des commissionnaires, le tribunal croit « que ce serait un bien pour le commerce en général de prohi- « ber de la manière la plus absolue dans les monts-de-piété, le « prêt sur marchandises neuves; d'ailleurs, ajoute-t-il, la pri- « vation de cette ressource n'est point sans remède : le petit « commerçant qui a des intentions loyales et qui ne cherche « point à frustrer ses créanciers, osera exposer sa position à « des amis, chez qui certes, sur nantissement d'objets mobi- « liers, il pourra tout au moins obtenir les mêmes ressources « et à meilleur compte,... ce qui offrirait la garantie qu'il « n'en fera pas une habitude et n'aura pas une voie toute faite « pour dérober, du jour au lendemain, le gage de ses créanciers.»

La chambre de commerce de Mons, en exprimant de même l'opinion qu'il importe d'interdire dans les monts-de-piété le prêt sur dépôt de marchandises neuves, dit également « qu'il « donne presque toujours lieu à des fraudes coupables en per- « mettant aux commerçants de mauvaise foi de frustrer leurs « créanciers, sans que ceux-ci puissent empêcher une pareille « manœuvre;... que d'ailleurs la vente de ces marchandises « dans les monts-de-piété nuit beaucoup au commerce de

« détail; cet avis est partagé par la chambre de commerce de « Charleroy. »

Le tribunal de commerce de Bruxelles estime « qu'il con- « viendrait d'interdire les prêts sur marchandises neuves, « attendu que les monts-de-piété ne sont pas appelés à rendre « de véritables services au commerce et ne sont point créés « dans ce but; que d'ailleurs ceux que le commerce peu en « retirer sont dans une disproportion énorme avec les abus « scandaleux et multipliés qui le rendent journellement vic- « time...

« Le commerçant ne doit pas rougir d'avouer son état de « gêne à des créanciers qui sont liés à son sort par leur propre « intérêt, et qui préféreront toujours prendre égard à des « embarras passagers que d'approuver des expédients rui- « neux...

« La loi fait un devoir de coucher jour par jour toutes les « opérations dans les livres du commerçant, et cette sincérité « est réclamée par la bonne foi et la loyauté;... elle établit « une sorte d'association dans le commerce...

« Le magasin de celui qui s'y livre, ne renferme le plus fré- « quemment que des produits qui lui sont livrés à crédit et « qui constituent en quelque sorte un dépôt de confiance entre « ses mains jusqu'à ce qu'il en ait acquitté le prix.

« Pour le négociant qui lutte contre la gêne, le remède que « lui offre le mont-de-piété est pire que le mal; car il ne peut « mettre un terme à ses embarras en se dessaisissant des mar- « chandises qu'il doit réaliser pour faire face à ses engage- « ments,... et il se dépouille à des conditions ruineuses du « principe de vie de son commerce.

« S'il est honnête homme, il ne tarde pas à découvrir le pré- « cipice qu'il creusait sous ses pas; ce n'est qu'alors qu'il « s'aperçoit de son erreur, et qu'il se trouve face à face de ses

Digitized by Google

« créanciers, justement indignés, et des présomptions de « fraudes dont la justice lui demande compte.

« Au lieu de recourir au mont-de-piété, le débiteur ferait « mieux de contracter un emprunt par nantissement, tel que « le détermine l'art 2071 du Code civil... Il n'entraîne aucun « des inconvénients signalés, parce qu'il ne peut se faire clan- « destinement,... ni être contracté à un taux ruineux, puis- « que les lois sur l'usure atteindraient le cupide créancier. Ce « genre d'acte étant soumis à un droit d'enregistrement, laisse « des traces certaines de l'opération.

« Les articles 597, 598 et 599 du Code de commerce, 402 et « 403 du Code pénal, portent des peines sévères contre les « banqueroutiers frauduleux;... mais cette garantie reste sans « efficacité par l'institution actuelle des monts-de-piété, qui « semblent leur tendre la main; ce n'est que lorsque ces ban- « queroutiers ont atteint le but de leurs spéculations et que « leur fuite appelle l'action de la justice, que l'on découvre le « gouffre qui a englouti la fortune des créanciers...

« Les agents et les syndics des faillites constatent par leurs « rapports, la fréquence de ces dépôts scandaleux; ce mal « s'aggrave encore par la vente des reconnaissances.

« N'est-il donc pas permis de supposer que ces délits ne sont « si nombreux que par les facilités qu'offrent ces établissements, « et l'impunité qui en résulte?

« ... On convient toutefois que ce n'est pas le seul canal « qui écoule les produits du banqueroutier et du voleur; on « sait que le génie du mal a des ressources infinies, et qu'on ne « pourrait extirper qu'en rendant le recel impossible, mais « qu'en résumé il importe de ne pas laisser subsister un appât « à la fraude et à l'inconduite.

« Cependant, ajoute le tribunal, si par des motifs qui auraient « échappé à notre attention, le gouvernement reconnaissait

« dans sa sagacité, que le prêt sur dépôt de marchandises « neuves ne doit pas être défendu d'une manière absolue, il « conviendrait d'introduire dans les lois et règlements actuels, « certaines dispositions propres à atténuer les vices signalés, « sous le rapport de l'utilité du commerce.

« Ces dispositions peuvent se résumer comme suit :

« 1° Défense de recevoir des dépôts de marchandises neuves, « effectués par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans « la commune où le bureau du dépôt est situé, et obligation « par le déposant de décliner ses noms, profession et domicile, « et de signer sur un registre à ce destiné, l'inventaire des « marchandises déposées;

« 2° Comme conséquence de la défense qui précède, obliga- « tion dans le chef des préposés au bureau du dépôt de se faire « certifier l'identité du déposant, quand il ne le connaît pas « personnellement et ce, sous sa propre garantie, sanctionnée « par une pénalité.

« 3° Obligation pour le préposé d'adresser, dans les trois « jours du dépôt, sous couvert, au président du tribunal de « commerce de l'arrondissement, un double de l'inventaire des « marchandises déposées, avec l'indication des noms, profes- « sion et domicile du déposant;

« 4° Prohibition à toute personne, sous une peine sévère, de « racheter des billets du mont-de-piété;

« 5° Défense au préposé de restituer le dépôt à tout autre « qu'à celui qui l'aura fait, sans une autorisation expresse du « président du tribunal de commerce. »

Les extraits ci-dessus résument tout ce qui a été dit de contraire au maintien des dépôts de marchandises neuves dans les monts-de-piété.

Digitized by Google

Je vais de même reproduire ou analyser les motifs invoqués par les autorités administratives ou judiciaires, en faveur de ce maintien :

La chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles, sans se dissimuler les inconvénients des prêts de cette nature, fait observer « qu'en interdisant aux monts-de-piété la faculté de « prêter sur marchandises neuves, on aggraverait considéra- « blement le mal auquel on veut remédier; et que ce mal « trouve son origine dans la facilité avec laquelle les négociants « accordent un crédit à des personnes qui ne le méritent point « et qui en abusent, et par l'exubérance des fabricats dont le « pays est encombré.

« Que ce mal provient aussi de la trop grande concurrence « qui existe, non-seulement entre les négociants, mais surtout « entre les détaillants, dont le nombre est beaucoup trop consi- « dérable : tout le monde a besoin de vendre et il n'y a pas « assez d'acheteurs.

« La suppression du prêt sur marchandises neuves serait « funeste au commerce dans les cas de crise qui amènent une « stagnation momentanée des affaires, et qui forcent le négo- « ciant ou le détaillant, momentanément dans la gêne, de parer « à de pressants besoins, auxquels ils doivent satisfaire pour « maintenir intact un crédit qu'ils ne soutiennent alors qu'au « moyen d'un emprunt au mont-de-piété.

« Ces emprunts sont également nécessaires au détaillant « qui, sans cette ressource, devrait laisser protester un effet à « défaut d'une centaine de francs ; tandis que, s'il recourt au « mont-de-piété, il conserve, par le sacrifice de quelques francs, « l'honneur et le crédit, qu'il perdrait indubitablement en « recourant à des moyens plus onéreux, car il ne déclarera « jamais sa faillite qu'à la dernière extrémité.

« Ainsi, il réaliserait d'abord ses marchandises avec des « pertes plus ou moins considérables, ou bien il s'adresserait

« à des prêteurs sur gages qui exigeraient, sans nul doute, un « intérêt plus élevé que celui que perçoivent les monts-de- « piété.

« On objecterait en vain que les lois peuvent atteindre ces « derniers ; car au lieu de stipuler par un acte de prêt, ils feront « des ventes à réméré que les lois autorisent, ou ils se feront « délivrer des factures de vente acquittées, dans lesquelles ils « inscriront bien le prix réel de la valeur des marchandises, « tandis qu'en réalité ils n'en payeront aux malheureux, qui « tomberont entre leurs mains, que le quart ou la moitié.

« Il existe actuellement des hommes de cette espèce, et leur « nombre ne pourrait que s'accroître.

« Dans ces deux hypothèses, le débiteur sera entièrement « ruiné.

« Les monts-de-piété n'ont point d'intérêt à recevoir de fortes « parties de marchandises, surtout d'une même espèce ; d'abord « parce qu'ils ne peuvent les vendre qu'après un délai de « 14 mois, pendant l'écoulement duquel la mode en sera passée « et la valeur vénale réduite à peu de chose, et ensuite parce « que les objets à vendre consistant principalement en vieux « vêtements, ces ventes n'attirent pas autant de concurrents « que celles où l'on ne vend que du neuf.

« Les monts-de-piété qui ne prêtent que la moitié de la valeur « des marchandises, agissent même dans l'intérêt des créan- « ciers qui, en cas de faillite, retrouvent au moins l'autre « moitié qui, sans cela, serait perdue pour eux.

« La chambre de commerce a constaté que, sur des prêts « s'élevant à 780,000 francs, il ne s'est trouvé, tant en mar- « chandises neuves de toute espèce, qu'en horlogerie et bijou- « terie également neuves, que pour une valeur de 45,000 fr. « (les objets d'or et d'argent comptent pour 10,000 francs dans

« cette somme); on peut la considérer comme moyenne d'un « grand nombre d'années.

« Les marchandises neuves vendues en 1843, au mont-de-« piété de Bruxelles, ne consistent qu'en 194 gages qui ont « produit une somme de 11,780 francs, ou un peu plus du « quart de 45,000 francs. La moyenne des gages des marchan-« dises vendues est donc de 60 fr. 72 c. par article.

« Par ces considérations la chambre de commerce demande « le maintien de ce qui existe aujourd'hui. »

La chambre de commerce de Louvain croit également, que si l'on interdisait les prêts sur dépôt de marchandises neuves, on enlèverait « une ressource nécessaire au commer-« çant momentanément gêné dans ses affaires, et qu'il en « résulterait un inconvénient bien plus grave que celui qu'on « veut détruire : des maisons clandestines se formeraient « malgré la surveillance de la police, et force serait au com-« merce de passer par les mains des usuriers, qui, à vil prix, « accapareraient les marchandises. »

Elle est unanimement d'avis « qu'il convient de maintenir « les prêts sur dépôt de marchandises neuves, mais aussi qu'il « est nécessaire de prendre des dispositions pour prévenir les « fraudes et abus auxquels ils donnent lieu.

« Les dépôts ne devraient être autorisés qu'au bureau prin-« cipal et sans intermédiaire, et le propriétaire tenu de se faire « connaître.

« Le taux de l'intérêt devrait être réduit, et le prêt devrait « être mieux proportionné à la valeur réelle des marchandises « pour procurer une assistance plus efficace; on devrait aussi « permettre le retrait partiel et interdire la vente des marchan-« dises neuves immédiatement déposées.

« Le tribunal de commerce de Louvain est d'opinion qu'il « est impossible de songer à interdire les prêts sur dépôt de

« marchandises; mais qu'il faut tendre : 1° à enlever à ces opé-
« rations le cachet de honte qui leur est imprimé par l'opinion
« publique; 2° rendre ces sortes de prêts moins onéreux aux
« emprunteurs; 3° adopter les mesures nécessaires pour que les
« prêts sur dépôt de marchandises neuves ne facilitent pas les
« détournements, les transactions conclues en fraude des droits
« des créanciers de l'emprunteur prêt à suspendre ses paye-
« ments.

« Pour obtenir ces résultats, le tribunal propose :

« 1° De former pour le prêt sur dépôt de marchandises
« neuves une section spéciale à chaque mont-de-piété, sous le
« nom de banque de dépôt ou de banque de prêt sur capital;

« 2° D'abaisser le taux de l'intérêt en le maintenant toute-
« fois plus haut que les escomptes accordés par le commerce
« au marchand, afin d'empêcher d'exploiter ce moyen de
« s'attribuer un crédit immérité;

« 3° De procéder à la vente des marchandises neuves après
« six mois de dépôt, afin que n'étant plus exposé aux pertes
« résultant d'une vente après quatorze mois, le mont-de-piété
« puisse sans risques faire de plus fortes avances;

« 4° Que les déposants ne puissent se servir de l'interme-
« diaire des commissionnaires jurés et se fassent connaître du
« directeur ou du chef de la banque de dépôt, qui leur ouvri-
« rait un compte courant, et délivrerait un livret signé par
« lui et l'un des administrateurs;

« 5° Qu'un règlement d'ordre limiterait les classes de paten-
« tés qui auraient le droit d'emprunter sur marchandises
« neuves, et contiendrait quelques autres mesures d'exécution;

« 6° Que les dégagements totaux ou partiels devront se
« faire par les déposants eux-mêmes, ou par leurs manda-
« taires spéciaux;

« 7° Enfin qu'en cas de suspension de payement, de sursis

« ou de faillite de cette classe d'emprunteurs, l'extrait de leur « compte courant soit remis par le directeur du mont-de-piété « au mandataire des créanciers, aux agents ou syndics pro- « visoires ou définitifs de la faillite. »

La chambre de commerce de Bruges est d'avis de maintenir le prêt sur marchandises neuves, « car, en l'abrogeant, les « inconvénients seraient bien plus graves. Le petit commer- « çant se trouverait dans maintes circonstances obligé de « recourir aux funestes secours que les usuriers ne manque- « raient point de lui offrir, ou bien il serait tenu de vendre « ses marchandises à vil prix. Ces résultats provoqueraient les « suites les plus déplorables, et il importe avant tout de les « prévenir. »

Les chambres de commerce d'Ypres, de Courtray et d'Ostende, et les tribunaux de commerce de ces deux dernières villes, émettent également l'avis qu'il convient de maintenir le prêt sur marchandises neuves; ils appuient leur opinion sur la plupart des motifs énumérés ci-dessus, et quelques-uns de ces corps proposent :

« 1° Que pour tout dépôt de marchandises excédant la « valeur de cent francs, les bulletins portent les nom, pré- « noms et domicile du déposant et la date de sa patente, qu'il « en soit tenu note au registre du directeur, et que ces bulle- « tins ne soient pas transmissibles;

« 2° Que les prêts ne seraient faits qu'à des marchands ou « négociants connus, ayant le siége de leurs affaires dans « l'arrondissement, ou se trouvant momentanément déballés « dans la ville où se fait le dépôt;

« 3° Que la vente des marchandises ne puisse se faire en « détail, ni avant le terme fixé;

« 4° Que le taux de l'intérêt pour les gages d'un à deux cents « francs soit réduit à 10 p. c. »

Dans la province de Hainaut les autorités qui ont manifesté un avis favorable pour le maintien du dépôt sur marchandises neuves, s'appuient sur des raisons analogues :

« Le tribunal de Tournay réclame la diminution de l'in-
« térêt, la suppression de l'intermédiaire des commission-
« naires, la délivrance du bulletin au nom de l'emprunteur,
« le prêt de moitié seulement de la valeur, et des facilités
« pour les recherches, par les syndics, des marchandises appar-
« tenant aux faillis. »

« Dans la province de Liége, la députation provinciale
« déclare partager l'avis des tribunaux et des chambres de
« commerce de Liége et de Verviers, qui, après s'être entourés
« des renseignements propres à les éclairer dans l'appréciation
« de ces graves questions, qui se rattachent à l'existence du
« commerce, à la sécurité et à la bonne foi des transactions,
« aux garanties que la loi assure aux créanciers, se sont pro-
« noncés unanimement pour reconnaître l'indispensable néces-
« sité de conserver aux monts-de-piété la faculté de prêter sur
« dépôt de marchandises neuves; ces prêts permettent au
« négociant qui se trouve dans un état de gêne momentané de
« traverser, sans crise, des circonstances difficiles et souvent
« passagères, sans nuire à son crédit, sans porter atteinte aux
« droits de ceux dont les intérêts sont liés à son existence.

« Le priver de cet utile auxiliaire, c'est l'obliger à le rem-
« placer par des ventes à vil prix, si fatales au commerce en
« général, sans aucun profit pour ceux dont on voudrait
« garantir les intérêts; c'est remplacer les prêts sur nantis-
« sements par des prêts clandestins et plus onéreux; c'est
« préparer et multiplier les crises qu'il est si utile pour le
« commerce de prévenir.

« Il est impossible, ajoute la députation, de ne pas recon-
« naître l'exactitude et le fondement des opinions analysées
« ci-dessus, émises par des corps qui sont en position d'exa-

« miner et d'apprécier sainement et sur toutes les faces les « questions qui leur ont été soumises.

« Conserver les avantages des prêts sur nantissements en « recherchant les moyens de remédier, si possible, aux abus, « tel semble être le seul point douteux de la première question.

« L'expérience a constaté qu'en général le négociant qui « veut frustrer ses créanciers, n'a pas recours au mont-de-« piété; les brocanteurs lui viennent en aide pour la vente à « vil prix, il est vrai, mais immédiate, de ses marchandises.

« Quoi qu'il en soit, pour donner aux créanciers quelques « garanties, et leur assurer surtout la faculté de retraire les « marchandises données en nantissement, le tribunal de com-« merce de Liége propose de prescrire que le récépissé, con-« statant le dépôt de marchandises neuves, soit personnel au « déposant.

« Celui de Verviers propose de borner à trois mois, le terme « des dépôts de marchandises neuves, sans renouvellement, « afin d'arrêter ce genre de prêt à la stricte nécessité des « besoins, et de dégoûter les négociants imprévoyants de « l'abus d'emprunter. »

Ces autorités demandent également que le taux de l'intérêt soit réduit.

L'avis du tribunal de commerce de Liége jette une vive lumière sur cette matière : il a d'autant plus d'importance que des dépôts considérables de marchandises neuves avaient été faits au mont-de-piété de cette ville, de 1840 à 1842. En voici la teneur :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

« Liége, le 5 septembre 1844.

« Monsieur le Gouverneur,

« Le tribunal de commerce de cette ville a l'honneur de vous « transmettre les observations que provoque de sa part la cir-

« culaire ministérielle du 29 juin dernier, et que nous avons « reçue le 9 juillet suivant (n° 9097, 1re division de l'adminis- « tration provinciale de Liége), touchant la question de savoir « s'il convient de continuer à autoriser les monts-de-piété à « prêter sur dépôt de marchandises neuves.

« Les renseignements que nous avons recueillis, d'accord « avec l'expérience des faits dont l'appréciation nous a été sou- « mise, justifient le maintien de cette mesure.

« Sa suppression aurait pour inévitable résultat d'ajouter à la « gravité des abus qu'on cherche à réprimer.

« Le système des prêts usuraires que réprouvent les lois « pénales, quoique impuissantes à les détruire entièrement, « renaîtrait tel qu'il était avant les monts-de-piété, dont la pri- « mitive institution a eu pour objet principal de purger la « société de cet odieux trafic, spéculant sur la misère des classes « laborieuses et les rançonnant en raison même de leur indi- « gence; moins le nantissement avait de valeur, plus l'intérêt « était considérable.

« Dans l'état actuel de notre législation, le prêt sur gage se « revêt d'un caractère de légalité qu'il emprunte aux art. 2073 « et suivants du Code civil; la disposition contenue à l'art. 411 « du Code pénal ne pourra jamais empêcher que la nature de « ce prêt, qu'autorise et que définit la loi, ne se pervertisse? « Le prêteur ne devient passible des peines comminées que « pour autant *qu'il tienne maison de prêt*. C'est là, du reste, « une conséquence forcée de l'obligation où s'est trouvé le légis- « lateur de concilier la théorie du nantissement avec la répres- « sion des abus auxquels cette transaction donne ouverture. « Concluons, en un mot, que l'existence du prêt sur gage est « inséparable du prêt usuraire. On sait combien l'avidité est « ingénieuse à subtiliser la loi, et à créer de nouveaux moyens « de fraude si les anciens étaient découverts. On sait avec « quelle docilité le débiteur aux abois cède aux exigences du « prêteur.

« L'établissement des monts-de-piété, dans cette occurrence, « est bien plus efficace que la loi pénale, pour déjouer le cou- « pable négoce que l'usure alimente : loin donc d'en circonscrire « les effets, d'en modérer la salutaire influence, d'en arrêter le « développement, il faudrait, au contraire, s'étudier à les éten- « dre, encourager à y avoir recours, en faire comprendre les « bienfaits en moralisant l'action de cette institution, en lui « enlevant le discrédit qui s'attache aux emprunts qui en éma- « nent. Déjà, sous ce rapport, il y a progrès ; ces établissements « recouvrent leur dénomination première, et perdent de plus « en plus la qualification de *lombards*, qui, autrefois tolérés, « étaient devenus la complète négation des monts-de-piété ; on « conçoit qu'alors il y avait honte, là où il y avait ruine certaine « à faire un emprunt. Mais aujourd'hui que les monts-de- « piété sont devenus une institution de l'État, patronée par les « établissements de bienfaisance, placée sous la surveillance « tutélaire des plus honorables citoyens, il faut, dans l'intérêt « général, au lieu de les restreindre, multiplier les opérations que « comporte cette sage et philanthropique institution ; il faut, « enfin, qu'elle agisse comme mesure préventive, qu'elle par- « vienne, par une concurrence honnête et hautement avouée, à « déconcerter, à neutraliser non-seulement les ruineuses con- « séquences des prêts usuraires, mais encore les effets non « moins dommageables des ventes forcées qui s'effectuent au « moyen du plus scandaleux colportage. N'est-il pas déplorable « de voir frapper à toutes les portes ces prétendus courtiers et « courtières, offrant, en plein jour, des marchandises neuves « à 50 p. c. de perte, provoquant la vente en se prévalant de « l'état précaire, de la nécessité où le vendeur se trouve de « faire argent à tout prix ? Pour celui qui tire ainsi parti de « marchandises qu'il n'a pas payées, ce négoce est tout aussi « criminel que la vente d'objets recélés.

« La facilité d'emprunter aux monts-de-piété, bien mieux « que la législation pénale, contribuera, sinon à éteindre immé- « diatement ce trafic, du moins à l'atténuer.

« Indépendamment des avantages que rencontrerait dans une « large application du système d'emprunts à faire aux monts-« de-piété, le négociant pressé de satisfaire à ses engagements, « la moralité publique y gagnerait d'abord, mais un autre bien-« fait serait encore réalisé, au profit même des tiers qui pour-« raient être intéressés à revendiquer le dépôt, moyennant « remboursement de la somme prêtée.

« Aujourd'hui que le régime des sursis et la complaisance « des créanciers viennent souvent paralyser, en matière de « faillite et même de banqueroute, l'action de la juridiction « consulaire, et enlever à la suspension de payement, quelle « qu'en soit la nature aggravante, le caractère incriminant qu'y « attachaient les lois pénales, il n'arrive que trop fréquemment « que la marchandise placée en gage n'est la propriété du « déposant, que parce qu'il en a la possession sans en avoir « payé le prix au vendeur; dans cette hypothèse, ce dernier « devrait pouvoir la retirer en se substituant au déposant: on « lui ménagerait ainsi le moyen de recouvrer une partie de sa « créance; en cas de faillite, ce dépôt deviendrait la propriété « de la masse créancière.

« L'idée d'organiser les monts-de-piété, de manière à venir « en aide au négoce, se trouve déposée en germe dans un règle-« ment, approuvé en 1831, pour l'établissement de Liége: « l'intérêt à percevoir sur les marchandises est réduit à 7 p. c., « quand la valeur du dépôt excède 800 francs; mais le but « qu'on a voulu atteindre était moins de favoriser le commerce « que de créer des ressources aux monts-de-piété. C'est là un « point secondaire; l'essentiel, c'est de convertir en principe « permanent, en amélioration réelle, ce qui a été entrepris « pour accroître les revenus de cette institution.

« Nous avons consulté le chef du mont-de-piété de Liége, sur « la possibilité de mettre en exécution les moyens de donner plus « d'extension aux prêts sur dépôts de marchandises neuves. Ce « fonctionnaire, depuis longtemps à la tête de cet établissement,

Digitized by Google

« et dont les connaissances administratives inspirent toute con-
« fiance, approuve ce système, et nous a entièrement rassurés
« sur ses moyens de le mettre en pratique.

« Le tribunal, s'appuyant de ce témoignage et des considéra-
« tions développées plus haut, est d'avis :

« 1° Qu'il devrait être perçu un intérêt uniforme de 7 p. c.,
« des sommes prêtées sur tout dépôt de marchandises neuves,
« dont la valeur dépasserait 75 francs ;

« 2° Le terme du dépôt serait de huit mois ;

« 3° Le récépissé constatant le dépôt de marchandises neuves
« *serait personnel au déposant.*

« Cette dérogation au système des récépissés au porteur de-
« vient une nécessité dans le cas donné, et ne semble pas devoir
« être considérée comme exorbitante ; le déposant pourrait ne
« se faire connaître que du chef de l'établissement ; il lui serait
« toujours facultatif de recourir à l'intervention d'une personne
« tierce, et d'échapper ainsi aux dangers de l'indiscrétion.

« Le négociant serait, d'ailleurs, d'autant moins fondé à se
« récrier contre cette mesure, que la loi l'oblige à renseigner
« dans ses livres de commerce, le mouvement de son négoce,
« le placement de ses marchandises, la nature de ses opérations
« mercantiles ; ce n'est qu'en observant ces prescriptions léga-
« les, qu'il peut, en cas de suspension de payement, échapper
« aux peines qui punissent la banqueroute.

« Les livres du négociant, en cas de sinistre commercial,
« accuseront le dépôt, indiqueront le nom des individus par
« l'intermédiaire desquels ils auront été effectués, et faciliteront
« ainsi la rentrée des marchandises engagées.

« Le dépôt étant en nom personnel, un double avantage sera
« obtenu : d'abord, le récépissé ne sera plus susceptible d'une
« négociation qui souvent fait passer le reçu dans trois ou

« quatre mains différentes, et donne ainsi naissance à un trafic « qui se fait au préjudice du déposant et souvent même du « propriétaire effectif de l'objet mis en gage. En second lieu, « en cas de vol ou de faillite, le retrait des marchandises « données en nantissement s'effectuera à la diligence des syn- « dics, ou bien de l'individu victime d'une soustraction frau- « duleuse.

« Constitués sous le point de vue commercial, les monts- « de-piété cesseront insensiblement d'inspirer ce sentiment de « répulsion qu'on éprouve à emprunter à ces établissements; « qui finiront par être considérés comme des caisses de prêt « sur nantissement.

« Ce résultat, comme nous l'avons déjà fait remarquer, sera « l'œuvre du temps et surtout des avantages que présenteront « les prêts faits par les monts-de-piété. En obtenant des fonds « à 7 p. c., on renoncera à déposer ailleurs, à se créer des « ressources par des ventes forcées.

« Nous croyons inutile de nous occuper du point de savoir si « l'importance commerciale que pourraient acquérir les monts- « de-piété serait susceptible de porter atteinte à l'esprit de cette « institution de bienfaisance; nous pensons, au contraire, que « ce serait lui restituer sa destination originelle, et qu'en agran- « dissant au profit de ces établissements le cercle des opéra- « tions, on créera des ressources nouvelles qui, il faut l'espé- « rer, permettront de réduire l'intérêt actuellement perçu sur « les capitaux empruntés par les classes ouvrières.

« Agréez, etc. »

La chambre de commerce a corroboré cette pièce remarquable en déclarant au gouverneur de la province par lettre du 25 octobre 1844, qu'elle partage entièrement les vues et les considérations y contenues.

La députation provinciale, le tribunal et la chambre de

commerce de Namur, et le tribunal de Dinant émettent un vœu unanime pour le maintien de l'état actuel des choses : « attendu, dit le tribunal de commerce, que la suppression des « prêts sur marchandises neuves ferait reparaître bientôt les « maisons clandestines de prêt, qui exerceraient de nouveau « leurs exactions sur les petits commerçants qui, à défaut « d'autres ressources, se trouveraient obligés d'y recourir.

« Les dépôts de marchandises neuves sont peu fréquents « dans les monts-de-piété de cette province, parce que ceux « qui font de mauvaises affaires confient leurs marchandises « à des colporteurs qui se rendent à domicile et vendent pres- « que toujours à des prix en dessous de ceux de facture. C'est « là un plus grand mal que les dépôts, au mont-de-piété, de « marchandises qu'ils auraient pu retirer pour s'en défaire « ensuite dans leur commerce avec un bénéfice qui aurait au « moins compensé l'intérêt payé au mont-de-piété.

« On déplore amèrement la présence dans les villes, à toutes « les époques de l'année, des commis voyageurs qui harcèlent « continuellement le petit marchand, et qui ne lui laissent de « tranquillité que quand ils sont parvenus, à force d'instances, à « lui arracher des commandes au-delà des besoins, et qui, dans « la vue de toucher un tantième sur leurs opérations, lui font « croire qu'on lui accordera toute facilité pour le payement. « Qu'enfin les grands commerçants ne doivent souvent s'en « prendre qu'à eux-mêmes, s'ils éprouvent des pertes qui « seraient moins fréquentes s'ils confiaient leurs affaires à des « voyageurs sages et de bonne foi, qui seraient plus soigneux « des intérêts de leurs commettants que des leurs. »

L'examen attentif des arguments sur lesquels s'appuient les corps qui se sont prononcés contre le prêt sur dépôt de marchandises neuves, prouve que leurs griefs reposent principalement sur l'élévation de l'intérêt qui conduit à une ruine certaine le marchand qui fait habituellement des emprunts de cette nature, et sur la facilité de soustraire aux créanciers,

Digitized by Google

par la transmission des billets au porteur, tout ou partie des valeurs reçues.

Rien ne s'oppose à ce que l'on apporte un prompt remède à ces inconvénients, qui sont également signalés par les autorités qui ne demandent le maintien du prêt sur dépôt de marchandises neuves, que pour éviter de plus grands maux que ceux dont on se plaint. Mais, d'accord sur ces inconvénients, on cesse de l'être sur les mesures à prendre; et tandis que les uns se montrent d'une rigueur incompatible avec des opérations de ce genre, les autres préféreraient l'état actuel des choses à des changements qui équivaudraient à une prohibition absolue.

Les premiers n'ont envisagé l'institution des monts-de-piété que comme uniquement destinée au soulagement de la classe ouvrière, tandis que ces établissements sont tout à la fois les véritables banques de cette classe nombreuse de particuliers qui, n'ayant ni propriétés ni crédit, demanderaient en vain sur leur signature des fonds aux banques ordinaires.

Ce n'est donc pas seulement l'ouvrier qui, malade ou sans ouvrage, réclame du mont-de-piété, pour procurer un morceau de pain à ses enfants, un emprunt contre des vêtements ou des meubles dont il se prive dans l'espoir de les retirer par son travail, lorsque le temps lui deviendra favorable; c'est aussi l'artisan, le petit bourgeois, le détaillant, l'employé ou le pensionnaire de l'État qui, à défaut de crédit chez les banquiers, se trouvent obligés d'emprunter, les uns sur ce qu'ils ont de plus précieux, les autres sur dépôt de marchandises dont la vente n'est pas de saison, pour satisfaire à un engagement que le retard d'un payement sur lequel ils comptaient les empêcherait de remplir, ou bien pour entreprendre une affaire dont les bénéfices excéderont les intérêts à payer, ou enfin, pour attendre, sans divulguer leur détresse, de meilleurs jours pour la vente.

C'est également le voyageur qui se trouve inopinément sans

Digitized by Google

autre ressource que les effets qu'il a emportés, ou bien l'homme du monde qui, à défaut de recevoir ses revenus au terme fixé, ne veut pas exposer son état de gêne momentané à des amis, ou à des banquiers, qui pourraient se faire une fausse opinion de sa situation financière.

Il est regrettable qu'au lieu d'envisager comme nous les monts-de-piété, sous le double aspect d'institution de charité et de banque de dépôt ou de crédit, les rédacteurs du projet de loi sur les ventes à l'encan et de son exposé des motifs aient émis des principes contraires, qu'ils auraient sans doute modifiés s'ils s'étaient mis en communication avec la commission réunie à la même époque au ministère de la justice pour la révision des statuts des monts-de-piété.

Le tribunal de commerce de Louvain a fait une plus juste appréciation de l'assistance que les monts-de-piété pourraient apporter au petit commerce, en proposant d'instituer une section spéciale du mont-de-piété sous le nom de banque de dépôt ou de banque de prêt sur capital.

Cette opinion est partagée par plusieurs autres tribunaux et chambres de commerce qui, sans l'énoncer aussi explicitement, demandent que l'emprunteur soit tenu de s'adresser directement au directeur du mont-de-piété, et proposent des règles à suivre à cet égard.

La commission de révision avait déjà, dans l'une de ses premières séances, considéré ce mode comme le plus propre à concilier tous les intérêts; elle a voulu toutefois, avant d'arrêter définitivement ses idées, attendre l'avis des autorités que M. le Ministre de la justice se proposait de consulter.

Maintenant que ces avis sont connus, il ne lui reste plus qu'à délibérer sur les propositions qu'ils contiennent, et d'examiner spécialement s'il y a lieu :

1° D'établir au mont-de-piété un bureau particulier pour le

Digitized by Google

prêt sur dépôt de marchandises neuves, lequel aurait une entrée séparée et serait desservi par le directeur ou par son délégué, agréé à cet effet par l'administration.

L'emprunteur n'aurait affaire qu'à ceux-ci; les autres employés ne seraient appelés que pour les évaluations et les inscriptions d'entrée et de sortie, hors de la présence du déposant;

2° D'interdire l'intervention des commissionnaires jurés pour les prêts sur marchandises neuves, en laissant toutefois aux propriétaires des gages la faculté de se servir d'une personne solvable de l'arrondissement, dont le nom seul serait inscrit sur le bulletin;

3° De décider que les bulletins seront au nom du déposant, qu'ils ne seront point transmissibles, et que le gage ne pourra être remis qu'à ce déposant ou à ses ayant droit;

4° De décider s'il ne suffirait pas d'inscrire le nom du déposant sur les bulletins sans en prendre note sur un livre particulier, attendu que la crainte de voir figurer son nom sur un registre qui conserve à toujours les traces de l'emprunt, éloignerait les emprunteurs et les ferait recourir aux maisons clandestines;

5° De décider d'une manière précise si les prêts de cette nature ne pourront se faire qu'aux habitants patentés de la commune, ou s'ils pourront s'étendre aux personnes bien connues de l'arrondissement judiciaire, ou des arrondissements voisins, quand il ne s'y trouve pas de mont-de-piété, ou même aux autres marchands qui sont déballés dans la ville, et aux étrangers, pourvu qu'ils soient connus et accompagnés d'une personne solvable, ou enfin lorsque le déposant fournit la preuve que les marchandises offertes sont acquittées;

6° De déterminer quelle serait la responsabilité du directeur en cas d'infraction aux dispositions qui seront arrêtées,

et si, hors le cas de faillite, il y aurait lieu à l'astreindre à avertir l'autorité compétente dans cette matière;

7° De décider si les monts-de-piété doivent prêter seulement la moitié de la valeur, comme le demandent quelques autorités, ou, s'il n'est pas préférable, comme d'autres le désirent, qu'ils prêtent la somme la plus élevée possible, afin d'assister plus efficacement le déposant qui, sans cela, devrait engager d'autres marchandises dont la vente, s'il les conservait, le mettrait plus tôt à même de retirer son gage;

8° D'examiner si, pour parvenir à cette fin, il ne conviendrait pas de fixer pour la vente un terme plus rapproché que celui de 14 mois, et d'établir des catégories pour les marchandises de mode ou de saison, en laissant au directeur la faculté de s'entendre à cet égard avec l'emprunteur, pourvu toutefois que le terme indiqué soit au moins de trois à six mois;

9° De déterminer un minimum en dessous duquel les dispositions à prendre pour le dépôt de marchandises neuves ne seront point applicables; attendu qu'on ne peut guère considérer comme dépôt de cette nature quelques coupons ou même des pièces entières d'une faible valeur, ou en dessous de 100 francs, que la députation provinciale de la Flandre occidentale fixe dans ce but d'après l'avis des autorités de cette province;

10° De fixer le taux de l'intérêt de manière à ce qu'il cesse d'être une cause de ruine pour le petit commerçant, et de rapprocher ce taux de celui du commerce, sans donner lieu, par un trop fort abaissement, à des spéculations onéreuses à l'établissement et au commerce en général;

11° Enfin de combiner toutes les mesures réglementaires nécessaires pour ne point ébranler le crédit des déposants et prévenir les fraudes et les abus.

On ne peut se dissimuler que de faux renseignements ont

fait considérablement exagérer le nombre et la valeur des dépôts de marchandises neuves, et que les mesures proposées pour quelques grandes villes ne sont pas jugées aussi nécessaires dans les monts-de-piété des petites villes.

C'est pour constater le véritable état des choses et pour traiter cette question avec toute l'importance qu'elle mérite, que j'ai porté particulièrement mes investigations sur ce genre de prêt, en visitant chacun des monts-de-piété du royaume.

J'ai recueilli presque partout l'assurance que les emprunts sur marchandises neuves, faits en fraude des créanciers ou suivis de faillite, sont une rare exception : on n'a même pu, dans la plupart des villes, citer qu'un, deux ou trois faits de cette nature.

J'ai fait dresser en ma présence ou pendant mon séjour dans chaque ville un relevé de toutes les marchandises neuves engagées pour plus de 19 francs; j'en donne le résultat dans une colonne du tableau nº 8.

Chacun des relevés qu'on m'a remis est attesté par les signatures du garde-magasin et du directeur. Leur réunion offre un total de 3,340 articles, sur lesquels on a prêté la somme de 212,036 fr. 30 c., ce qui fait une moyenne de 63 fr. 48 c. pour la valeur prêtée sur chaque gage.

Le nombre total des gages en magasin (1843) dans les vingt-deux monts-de-piété du royaume étant de 466,032, sur lesquels il a été prêté 3,311,047 fr. 02 c., le rapport des dépôts sur marchandises neuves n'est que de sept par dix mille articles, et d'environ 64 fr. par prêt de mille francs, ou 6 $^{4}/_{10}$ p. c.

On ne s'étonnera pas de cette faible valeur moyenne, quand on saura que dans les mois d'août et de septembre 1844, époque où j'ai fait ma tournée, il ne se trouvait :

Au mont-de-piété de Bruxelles qu'un seul gage de 500 à

600 fr.; un de 400 à 500 fr.; un de 300 à 400 fr.; vingt et un de 200 à 300 fr., et cent neuf de 100 à 200 francs;

Au mont-de-piété d'Anvers, que trois gages de 300 à 400 fr.; douze de 200 à 300 fr., et cent vingt-neuf de 100 à 200 francs;

A Liége trois gages de 900 à 1,300 fr.; un de 800 fr.; deux de 600 à 700 fr.; trois de 500 à 600 fr.; sept de 400 à 500 fr.; dix de 300 à 400 fr.; vingt-six de 200 à 300 fr., et quatre-vingt-six de 100 à 200 francs;

A Termonde, deux gages de 200 à 300 fr., et dix-sept de 100 à 200 francs;

A Tournay et à Courtray, sept gages de 100 à 200 fr., et un gage de 200 à 300 francs;

Et dans tous les autres monts, un ou deux gages de 100 à 200 fr., et aucun plus élevé, si ce n'est à Huy, où il y en avait un de 700 francs.

D'après cet exposé, on sentira que les mesures à prendre doivent être combinées avec circonspection, et de telle sorte que les emprunteurs ne soient pas repoussés par trop de rigueur, ni attirés par une nouvelle organisation qui en amènerait un trop grand nombre et encombrerait les monts-de-piété au point de rendre leur dotation, leur personnel et leurs magasins insuffisants.

Du reste, la loi devra se borner à consacrer le principe et à laisser au gouvernement le soin de prendre, suivant les circonstances, les dispositions les plus convenables.

Il serait nécessaire d'apporter la même réserve en ce qui concerne le projet de loi sur les ventes à l'encan, et de maintenir l'art. 4 de la loi de 1838, qui excepte de ses dispositions les ventes de marchandises neuves faites aux monts-de-piété. Deux voix seulement s'étaient élevées contre cette exception.

Digitized by Google

Voici la réponse faite par M. de Theux, alors ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ; elle a été sanctionnée par le vote presque unanime de la chambre.

« En fait de législation, l'expérience est le guide le plus sûr. « Or, pour répondre aux observations de l'honorable préopi- « nant, je dirai que, sous l'empire des anciens règlements, dont « il s'agit de faire revivre d'une manière générale les disposi- « tions, toujours les ventes effectuées par le mont-de-piété ont « été exceptées, sans qu'aucun des inconvénients signalés se « soit révélé. Il serait d'abord extrêmement difficile de se dé- « faire, par l'entremise des monts-de-piété, de quantités con- « sidérables de marchandises, tandis que rien n'est plus facile « par les ventes à l'encan : les monts-de-piété reçoivent en « général des objets de peu de valeur; en outre, la vente n'a « lieu qu'assez longtemps après le dépôt. On prête peu sur les « gages; on attend un certain délai pour vendre, et on vend « généralement mal. On vend sans consulter l'opportunité des « saisons; ce sont là des motifs qui ne font pas craindre sérieu- « sement les inconvénients que semble redouter l'honorable « préopinant. . . . . .

« Si donc, pendant 15 à 20 ans, il n'y a pas eu d'inconvénients « à laisser libres les ventes des monts-de-piété, nous devons « supposer qu'il en sera de même à l'avenir. Au surplus, « il ne faut pas oublier que ces établissements sont sous « le contrôle de l'administration supérieure; et, *si contre « toute attente, des abus résultaient de l'exception posée dans « la loi, rien ne serait plus facile que de faire modifier le règle- « ment des monts-de-piété à l'égard des ventes comme à l'égard « des réceptions des marchandises neuves.* »

En me ralliant à une si sage opinion et en la combinant avec quelques-unes des vues exprimées par les autorités consultées, je conclus à ce que la loi se borne :

1° A charger le gouvernement d'arrêter les mesures relatives

au prêt sur dépôt de marchandises neuves, de manière à en écarter les abus et à venir en aide au petit commerce par un taux modéré d'intérêt en rapport avec celui du commerce;

2° A exempter des lois et règlements, à intervenir sur les ventes à l'encan, les marchandises neuves engagées aux monts-de-piété, qui ne s'élèveront pas au-dessus de 100 francs, et pour autant que leur dépôt date au moins de six mois, avec défense toutefois de les exposer aux enchères en détail, et de vendre dans le même mois plusieurs gages de pareille nature, provenant de la même personne.

Si, comme je crois l'avoir prouvé, et comme le reconnaissent tous les économistes qui ont approfondi la matière, le principe de l'institution du mont-de-piété est la bienfaisance, soit qu'il soulage par un faible prêt le pauvre qui vit au jour le jour, soit qu'il vienne en aide aux petits commerçants ou à d'autres particuliers qui, à défaut de crédit, ne pourraient se procurer ailleurs le moyen de sortir de leur état de gêne, il devient évident que la loi ne peut interdire la vente des gages qui ne sont pas retirés dans le temps prescrit, quelle que soit leur contenance ou leur valeur; le mont-de-piété se trouve en pareil cas dans la nécessité de se rembourser de la somme prêtée et ne fait que se conformer à ce que prescrit le Code civil à tout créancier dépositaire d'un nantissement.

Cette nécessité résultant du fait même doit affranchir le mont-de-piété des restrictions et des formalités imposées par la loi sur les ventes à l'encan; car on ne doit pas perdre de vue qu'il ne met les gages en vente ni comme spéculateur ni comme propriétaire, ni surtout pour favoriser des abus auxquels le gouvernement pourra mettre un terme en prenant des mesures propres à y obvier, telles, par exemple, que la défense de diviser un gage pour exposer en détail les objets dont il se compose, ou celle de mettre les gages en vente sans nécessité avant le terme prescrit, ou l'ordre au directeur, en cas de présomption de fraude, de dénoncer le délinquant aux tribunaux qui

pourraient, s'il y avait lieu, appliquer les peines prononcées par l'art. 402 du Code pénal; les travaux forcés sont de nature à effrayer les personnes qui seraient tentées de se livrer à ces coupables manœuvres.

On objectera peut-être qu'en France, la loi du 25 juin 1841 n'a pas compris les monts-de-piété dans les exceptions sur les ventes à l'encan, mais ce que je puis affirmer d'après des lettres authentiques, c'est que ces exceptions existent de fait et que les gages en marchandises neuves se vendent, comme autrefois, dans les monts-de-piété français sans le moindre obstacle.

Voici les principales dispositions de cette loi :

« Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchan-
« dises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais,
« soit à prix fixe, proclamées avec ou sans l'assistance des
« officiers ministériels.

« Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes
« prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice. »

Cette exception est considérée comme de droit pour les monts-de-piété; parce que les ventes n'ont lieu qu'en vertu de leurs statuts (1) et sur rôles rendus exécutoires par ordonnance du président du tribunal civil.

(1) Tous les statuts des monts-de-piété de France et de Belgique reproduisent les articles 71, 72 et 73 ci-après du décret impérial du 8 thermidor an XIII, rendu pour l'exécution de la loi du 16 pluviôse an XII.

Art. 71. Les effets donnés en nantissement, qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

Art. 72. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que des effets qui

Comment, en effet, pourrait-il en être autrement, alors que les monts-de-piété ne peuvent se refuser à prêter les sommes qui leur sont demandées, et que l'art. 411 du Code pénal punit d'un emprisonnement et d'une amende tout individu qui se livre habituellement au prêt sur gage? Un pareil refus conduirait nécessairement les emprunteurs chez les prêteurs clandestins qui, entraînés par l'appât d'intérêts exorbitants, ne craindraient pas de s'exposer aux dangers d'un trafic usuraire.

Qu'on n'oublie donc pas que l'interdiction de vendre les

auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

Art. 73. Les ventes se feront à la diligence du directeur général, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissements non dégagés, lequel état sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

Ces articles sont refondus dans l'arrêté organique des monts-de-piété de Bruxelles et de Louvain du 1er vendémiaire an XIV (1805) en ces termes :

Art. 19. Les effets mis en nantissement seront, à l'expiration d'une année et six semaines du prêt, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissances de l'établissement. Ceux qui ne seront point retirés à l'expiration de ce terme, seront dans le courant du mois suivant, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil mise au bas et sans frais de la requête qui sera présentée par le directeur, vendus publiquement sur une seule exposition par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jours et heures indiqués par affiches contenant l'énumération des effets.

L'article 35 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826 est moins explicite quant aux formalités. En voici la teneur :

Art. 35. A défaut de retirer ou de renouveler le gage endéans le temps fixé, il sera vendu publiquement.

Les règlements particuliers déterminent le mode de la vente ainsi que les frais qui pourront s'y rattacher ; on aura soin d'y mettre toute l'économie possible.

Si, lors d'une première vente, on n'offre pas pour le gage autant que la somme pour laquelle il a été reçu au mont-de-piété, il sera retenu et réservé pour une seconde vente.

gages qui sont en dessous de certaine valeur et de certaine contenance, implique l'interdiction de les recevoir au mont-de-piété qui ne peut prêter qu'autant qu'il est autorisé à vendre les effets donnés en nantissement, dans le cas où ils ne seraient pas retirés. Que résulterait-il d'ailleurs d'un pareil état de choses? C'est que le mont-de-piété refuserait tous les petits gages de marchandises neuves et qu'il ne prendrait que ceux qui lui seraient présentés soit par lots de 100 francs, soit par pièces de plus de 30 ou 40 mètres, soit par 6 ou 12 douzaines, ou enfin au nombre et à la contenance autorisés par la loi sur les ventes à l'encan; en sorte que les monts-de-piété seraient détournés de leur véritable but et qu'au lieu de prêter aux marchands en détail, ils sembleraient n'être plus institués que pour les marchands en gros.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES JURÉS.

L'embarras de révéler l'état de gêne où ils se trouvent, et la crainte de compromettre leur crédit ou leur position sociale, portent souvent les emprunteurs à se servir de l'intermédiaire d'un ami ou d'une personne de confiance pour engager leurs effets au mont-de-piété.

Ces honorables susceptibilités n'ont pas tardé à être exploitées par des hommes avides qui spéculent sur les plus nobles sentiments comme sur les plus mauvaises passions, et qui, ne pouvant plus en tirer parti en qualité de prêteurs sur gage, se sont revêtus du titre de porteurs au mont-de-piété.

On ne s'en serait pas plaint s'ils s'étaient bornés à remplacer l'emprunteur moyennant un léger salaire pour la commission dont ils se chargeaient; mais ils ont bientôt rançonné le public par des exactions qui ne le cédaient guère à celles qu'on avait reprochées aux juifs, aux Lombards et aux Caoursins. Au lieu de supprimer ces intermédiaires dangereux, on les a tolérés, en exigeant toutefois qu'ils se fissent agréer par le mont-de-piété. Leur nombre a dès lors été limité et on les a soumis à des règles sévères, à une surveillance plus ou moins active et à un serment qui, sous le régime français, leur a fait donner le nom de commissionnaires jurés.

Mais ni les nombreux règlements de la jointe suprême, ni ceux des pouvoirs qui lui ont succédé n'ont pu remédier au

Digitized by Google

vice de l'institution de ces commissionnaires qui, entraînés par l'appât du lucre, substituent les vues d'intérêt personnel aux vues de désintéressement et de charité qui doivent diriger l'administration des monts-de-piété : spéculation plus révoltante que la mise en adjudication du prêt sur nantissement au profit des villes dans un pays voisin ; car là, du moins, il en revient quelque chose à la généralité ; tandis qu'ici les commissionnaires sont des agents d'affaires qui absorbent pour eux-mêmes tout le profit et vivent aux dépens du public que le mont-de-piété est appelé à soulager.

Ces places de commissionnaires sont en général très-recherchées, et parmi les personnes qui les occupent on en trouve un assez grand nombre qui répondent à la confiance de l'administration et dont on fait l'éloge ; mais, en revanche, il en est d'autres que les autorités avouent franchement être dans un état constant de suspicion, et qu'on accuse de percevoir des intérêts plus élevés que ceux dus aux monts-de-piété, de ne pas déposer à l'établissement tous les effets qu'on leur confie, d'égarer ou de détériorer ces effets, de les remplacer quelquefois par d'autres de moindre valeur, de s'attribuer les *boni* des objets vendus et de conserver, dans ce but, les reconnaissances du mont-de-piété sous prétexte que les emprunteurs les refusent, ou bien d'acheter ces reconnaissances à vil prix. Ils cachent ainsi tous les vices des prêteurs clandestins sous la sauvegarde de la légalité.

Il est plus difficile qu'on ne le pense de réprimer ces abus de confiance dont la victime peut rarement administrer la preuve, et dont elle ne pourrait se plaindre sans divulguer son état de détresse. Quelques directeurs n'osent même provoquer la destitution de ces agents, de crainte qu'ils ne conservent clandestinement leur clientèle et ne fassent plus de mal encore. Je crois cependant que c'est à tort ; car si, après leur révocation, ils continuaient leurs ténébreuses manœuvres, la concurrence du mont-de-piété et des autres commissionnaires, aidée d'une

surveillance active de la police et de l'administration, ne tarderait guère à y mettre un terme.

C'est aux malversations de ces commissionnaires que sont dûes en grande partie les clameurs qui s'élèvent contre les monts-de-piété ; car, à défaut de connaître l'organisation de ces établissements, on les confond dans une commune réprobation, et lors même qu'on les distingue, on va quelquefois jusqu'à croire qu'on est obligé de se servir de ces intermédiaires.

On confond également le salaire fixé par le règlement pour indemniser les commissionnaires jurés de leur déplacement et de leurs frais de bureau, avec l'intérêt dû au mont-de-piété pour la somme prêtée, et l'on paraît ignorer que l'emprunteur, qui se rend directement au mont, n'est tenu à aucune rétribution pour l'engagement et qu'il n'a autre chose à payer, lorsqu'il retire son gage, que la somme prêtée et l'intérêt calculé au prorata du nombre des jours : or cet intérêt est bien minime quand on le compare aux frais de port et de report à payer au commissionnaire.

J'ai fait connaître par un tableau comparatif annexé à mon rapport du 4 mars 1839 (1) pour le mont-de-piété de Liége, l'intérêt dû à l'établissement et le salaire des commissionnaires jurés qui servent principalement d'intermédiaires aux classes inférieures pour les gages qu'elles portent le lundi et qu'elles retirent le samedi, et qui, dans la plupart des villes, sont les plus nombreux. Je donne ici un tableau analogue, calculé d'après le tarif du mont de Bruxelles, tant pour le salaire que pour l'intérêt de six jours à payer à l'établissement.

(1) *Revue belge*, juin 1840.

SOMMES PRÊTÉES.	SALAIRE DES COMMISSIONNAIRES.			INTÉRÊTS DUS AU MONT POUR 6 JOURS.
	PORT.	REPORT.	TOTAL.	
2	0,05	0,05	0,10	1
3	0,05	0,05	0,10	1
4	0,10	0,10	0,20	1
5 à 8	0,10	0,10	0,20	2
9 à 12	0,10	0,10	0,20	3
13 à 16	0,10	0,10	0,20	4
17 à 20	0,10	0,10	0,20	5
21 à 24	0,14	0,14	0,28	6
25 à 28	0,14	0,14	0,28	7
29 à 32	0,14	0,14	0,28	8
33 à 36	0,14	0,14	0,28	9
37 à 40	0,14	0,14	0,28	10
50	0,14	0,14	0,28	13
60	0,22	0,22	0,44	16
80	0,29	0,29	0,58	21
100	0,37	0,37	0,74	25
120	0,44	0,44	0,88	30
151	0,52	0,52	1,04	38
171	0,59	0,59	1,18	41
191	0,66	0,66	1,32	47
211	0,74	0,74	1,48	53
421	1,20	1,20	2,40	1,06
631	1,67	1,67	3,29	1,29

Le salaire des commissionnaires est fixé par les règlements sans égard pour la durée du prêt ; car toutes leurs opérations doivent s'inscrire, ne fût-ce que pour un jour, sur un registre coté et parafé, et ils doivent délivrer une reconnaissance pro-

Digitized by Google

visoire, en attendant la remise, dans les vingt-quatre heures, du billet du mont, de sorte que leurs droits de commission ne seraient que le juste salaire de leurs courses et de leurs soins, s'ils n'allaient au mont-de-piété qu'avec un seul gage; mais ils en portent et en retirent généralement un si grand nombre, que ces droits leur forment, dans les grandes villes, un revenu assez considérable. Quoi qu'il en soit, le tableau ci-dessus constate à quel impôt onéreux se soumet l'emprunteur qui se sert de l'entremise du commissionnaire. Pour un gage

de	2,	3,	4,	5,	7,	13,	17,	21	francs,
il paye au commissionnaire. .	10,	10,	20,	20,	20,	20,	20,	28	centimes,
Tandis qu'il ne payerait au mont-de-piété que . .	1,	1,	1,	2,	3,	4,	5,	6	centimes.

En supposant, comme cela n'arrive que trop souvent, que l'emprunteur renouvelle, chaque semaine, l'engagement et le dégagement de ses effets, il aura payé au bout de l'année cinquante-deux fois les sommes portées ci-dessus : ce qui, pour les droits d'un prêt de 2 francs, fait 5 francs pour le commissionnaire et 52 centimes pour le mont-de-piété, et pour un prêt de 4 francs, 8 francs pour le commissionnaire et 1 fr. 40 pour le mont-de-piété.

Ces simples calculs sont si frappants qu'ils nous dispensent de toute autre observation.

Les tarifs du salaire des commissionnaires dans les divers monts-de-piété se rapprochent beaucoup de celui de Bruxelles. Je me bornerai à transcrire ici ceux d'Anvers et de Gand; celui de Liége est moins onéreux, en ce que les frais de report ne sont que d'environ la moitié des frais de port.

Digitized by Google

TARIF du salaire des commissionnaires des monts-de-piété d'Anvers et de Gand.

ANVERS.				GAND.			
FR.	F. C°.	FR.	F. C°.	FR.	F. C°.	FR.	F. C°.
De 2, 3 et 4	» 05	De 82 à 90	» 40	De 1 à 4	» 04	De 200 à 300	» 78
5 à 20	» 10	92 à 100	» 45	4 à 20	» 10	300 à 400	1 »
22 à 40	» 15	105 à 200	» 70	20 à 40	» 16	400 à 500	1 25
42 à 50	» 20	205 à 300	1 »	40 à 60	» 20	500 à 600	1 50
52 à 60	» 25	305 à 400	1 25	60 à 80	» 24	Au-dessus de 600 fr., 25 c° pour chaque centaine de francs.	
62 à 70	» 30	405 à 500	1 50	80 à 100	» 29		
72 à 80	» 35			100 à 200	» 54		

Ces données suffisent pour faire connaître l'énormité des charges supportées par les personnes qui, au lieu de se rendre directement dans les bureaux du mont-de-piété, se servent de l'entremise des commissionnaires. C'est principalement à l'insouciance de la classe ouvrière que l'on attribue la préférence qu'elle donne à ces agents, et ce qui, en effet, semblerait le prouver, c'est qu'à Gand où il existe une caisse où l'on ne paye aucun intérêt pour les gages au-dessous de 12 francs qui ne sont pas présentés par les commissionnaires, on n'a engagé à cette caisse que 18,314 articles pour une somme de 63,814 fr., tandis qu'on a engagé 72,856 articles chez les commissionnaires pour la somme de 350,628 fr., sur laquelle les emprunteurs ont payé volontairement le salaire de ces agents et l'intérêt dont ils auraient pu se dispenser en se présentant directement au bureau gratuit.

Je me réfère aux observations que j'ai faites à ce sujet au chapitre III, § IV.

Quoiqu'on ait reconnu depuis longtemps que ceux qui ne possèdent rien ou peu de chose, ne sont guère soigneux de leurs propres intérêts et ne vivent qu'au jour le jour, je n'ai

jamais pu croire que de nombreuses familles, dans le besoin, se soumissent volontairement à payer, sans motif, des droits si élevés ; j'en ai recherché les causes, et je crois avoir signalé la principale dès 1828, ainsi que le meilleur moyen d'y remédier :

« Il faut, disais-je (1), pour retirer un gage (directement au « mont-de-piété), restituer en espèces la somme empruntée. « tandis que les commissionnaires offrent un crédit séducteur « et remettent de confiance et contre de faibles garanties les « gages d'abonnement ; détournés ainsi de la route du mont- « de-piété, les emprunteurs en prennent une plus mauvaise, et « contractent l'habitude d'engager et de dégager, chaque se- « maine, des objets dont la valeur est bientôt absorbée par les « frais de commission.

« Cette combinaison est d'autant plus nuisible qu'elle dis- « pense les ouvriers d'économiser et de chercher, par un travail « plus assidu, à retirer eux-mêmes leurs effets de l'établisse- « ment ; ils en auraient ressenti bien plus fortement la priva- « tion, s'ils n'avaient trouvé, chaque semaine, une trompeuse « ressource dans la complaisance intéressée des commission- « naires. . . . . .

« Nous pensons qu'en général il serait utile de diminuer le « nombre de ces commissionnaires jurés, et même de suppri- « mer tout à fait leurs fonctions dans les villes de médiocre « étendue, où la surveillance peut plus facilement s'étendre « sur les individus qui voudraient les exercer clandestinement : « elles pourraient même être supprimées partout où il serait « possible d'établir des bureaux auxiliaires, dont les opéra- « tions seraient gratuites ou seraient moins onéreuses que le « salaire actuel des commissionnaires.

« Ces bureaux s'ouvriraient principalement aux heures où « le mont-de-piété est fermé ; un employé pour la comptabilité, « l'évaluation, le classement ou le transport des effets, serait

(1) *Avantages et inconvénients*, etc., pag. 47 et 50.

« assisté et surveillé par des personnes charitables qui tien-
« draient les écritures.

« Les frais seraient supportés par la ville ou par des associa-
« tions de bienfaisance, afin d'éviter à l'emprunteur et au mont-
« de-piété tout surcroît de charges. »

M. de Decker, en recherchant comme moi les causes de la vogue des commissionnaires jurés, en a découvert une qui doit aussi exercer une grande influence.

« Au fond, dit-il, la vogue des commissionnaires est donc
« le résultat d'un fatal esprit de routine indestructible chez
« presque tous les déposants, et mêlé, chez quelques-uns, à une
« aveugle confiance. Cette confiance tient peut-être à une circon-
« stance qu'aucun économiste n'a encore signalée, à savoir que
« la plupart de ces maisons de commissionnaires sont tenues et
« desservies par des femmes; ce qui établit entre celles-ci et les
« femmes venant engager des effets, une facilité de rapports,
« une familiarité, qui offrent un grand charme pour les gens
« du peuple (1). »

Il est hors de doute que les relations de femmes et de voisinage peuvent contribuer à la préférence accordée aux commissionnaires, mais je persiste à croire que la cause principale en est toujours dans la facilité de retirer un gage de confiance et sans argent ou contre des effets donnés momentanément en garantie, que les commissionnaires ne portent pas au mont et restituent, sans formalité, au moment même où l'on rapporte le gage.

Un autre moyen employé par ces agents pour attirer une clientèle, c'est de ne pas retenir les frais de commission au moment de l'engagement. Ils cachent ainsi à l'emprunteur la profondeur du gouffre, et il ne s'en aperçoit qu'à l'époque du dégagement, où il doit payer à la fois, avec la somme

(1) De Decker, *Études historiques et critiques*, pag. 340.

Digitized by Google

prêtée, les frais de port et de report et l'intérêt. Ce mode d'opérer est passé en habitude dans quelques villes; il fournit aux commissionnaires le prétexte de conserver la reconnaissance du mont en garantie de ce qui leur est dû, et s'ils sont de mauvaise foi, de retirer le gage pour leur compte avant la vente, ou d'en toucher le *boni*. Cette perception du *boni* est même tolérée dans quelques villes comme indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées sur d'autres gages; on n'y a pas senti tout ce qu'il y a d'odieux à priver ainsi le pauvre, assez malheureux pour n'avoir pu retirer son gage, de l'excédant de la valeur de ses effets sur la somme qui lui avait été prêtée.

En signalant les vices qui tiennent à l'institution des commissionnaires et l'inconvénient de rendre trop facile le recours à l'emprunt, il n'entre point dans ma pensée de vouloir rebuter par trop d'obstacles le malheureux qui cherche à pourvoir à de pressants besoins; je voudrais seulement qu'on évitât de favoriser outre-mesure les emprunts, et qu'on combattit l'habitude d'y recourir, en réduisant le nombre des commissionnaires dans les villes où l'on ne peut les supprimer immédiatement, et en ne conservant que le nombre nécessaire pour empêcher, qu'à défaut de concurrence, le public ne soit à leur merci.

C'est d'ailleurs ce qu'on a senti dans la plupart des monts-de-piété, et entre autres, à Bruxelles, où le nombre des commissionnaires, fixé par le règlement à vingt-quatre, a été réduit à seize par l'administration qui n'en a même conservé que quatorze.

Voici le chiffre de ceux qui existaient près de chaque mont-de-piété en 1843 :

Bruxelles.	14	Report.	42
Anvers	9	Malines	10
Bruges	3	dont 3 à Lierre.	
Gand	7	Courtray.	9
Tournay	5	dont 4 à Mouscron, Roulers, Iseghem et Menin.	
Louvain	4		
A reporter. . .	42	A reporter. . .	61

Report. . .	61	Report. . .	84
Mons	4	1 à Zele, 1 à Waesmunster.	
Namur	5	Saint-Nicolas	2
Termonde	14	Tirlemont	2
dont 2 à Lokeren, 4 à Alost,		Saint-Trond.	3
A reporter. . .	84	Total. . .	91

On remarquera qu'il n'y a que trois commissionnaires jurés à Bruges, où les opérations du mont-de-piété sont si considérables qu'il tient le troisième rang de classement; c'est que le peuple y est habitué à se rendre directement au bureau, et qu'on a favorisé cette tendance en ouvrant l'établissement les dimanches matin, pour restituer les gages à l'exclusion des commissionnaires. Il a fallu toutefois, pour éviter ces jours-là une trop grande foule, exiger au profit du mont une rétribution de 5 centimes par gage, ce qui est peu onéreux, puisqu'on payerait au moins autant au commissionnaire. Il serait désirable qu'une mesure analogue fût partout adoptée, sauf à supprimer ou à régler la rétribution, ou à en faire servir une partie en faveur des employés pour stimuler leur zèle. On engagerait ainsi les emprunteurs à recourir directement au mont-de-piété en les servant avant les commissionnaires, comme à Namur, ou bien en ne recevant ces agents qu'à des heures fixées, comme à Bruges, où le public est admis de 9 à 11 heures, et les commissionnaires seulement de 11 à 12 ou plus longtemps, suivant la besogne. Il en est de même dans l'après-midi.

A Ypres il n'y a pas de commissionnaires jurés en titre; mais un porteur non assermenté a été reconnu par l'administration et soumis à sa surveillance. Deux autres qui font peu d'affaires ont été tolérés. Là, comme à Bruges, le peuple a l'habitude de se rendre directement au mont-de-piété, qui lui est aussi ouvert le dimanche.

Les commissionnaires établis dans les petites villes des environs de Malines et de Courtray, portent au mont-de-piété, à un jour fixé de chaque semaine, les gages qu'ils ont reçus, et ils retirent ou font revenir par la messagerie les gages redemandés,

Ils doivent tenir compte à l'établissement des intérêts qu'ils ont perçus sur les gages par eux rendus, avant qu'ils aient pu en effectuer le dépôt au mont. Cette mesure est même appliquée à Courtray aux commissionnaires de la ville : elle a produit au mont 142 fr. 45 cent. en 1843, et 142 fr. 25 cent. en 1842.

Il n'y pas de commissionnaires près des monts-de-piété de Verviers, d'Ostende, d'Ypres, de Huy, de Dinant, de Nivelles et de Diest, et l'on n'en sent pas même le besoin; car ils ont été supprimés dans celles de ces villes où le règlement permettait d'en nommer.

Il y en avait autrefois deux à Nivelles; ils faisaient peu d'affaires; mais leur passage a laissé des traces déplorables : leur clientèle ayant été attirée par de petits marchands qui font le métier de porteurs ou de prêteurs clandestins, en dépit du mont-de-piété et des autorités; et telle est la force des mauvaises habitudes, que ces soi-disant porteurs ont introduit dans cette petite ville, où l'engagement ne se monte qu'à une trentaine de mille francs, des abus qui n'existent ni à Verviers ni à Ostende, où les monts-de-piété font environ sept fois autant d'affaires.

L'économie du temps que l'on invoque pour le maintien des commissionnaires jurés dans les grandes villes où le bureau central est très-éloigné de certains quartiers, ne peut guère être prise en considération dans les villes peu considérables, où les distances à parcourir se réduisent à quelques minutes; mais si l'on sentait le besoin de conserver un certain nombre de ces agents, il faudrait leur assigner pour résidence les rues les plus éloignées et ne pas les tolérer, comme dans certaines villes, au voisinage et quelquefois même à la porte du mont.

Je sais qu'à la nécessité de mettre le prêt plus à la portée de l'emprunteur, se joint celle de permettre à celui qui craint de faire connaître sa détresse, de s'adresser à un bureau

particulier, ouvert à toutes les heures du jour et du soir, et dont les entrées sont ménagées, dans quelques villes, de manière à y introduire l'emprunteur sans l'exposer à être reconnu.

Mais cette considération n'a aucun poids pour la plupart des villes où les commissionnaires jurés sont en général si mal logés qu'ils n'ont qu'une entrée, et souvent même qu'une ou deux pièces où tous les emprunteurs se rencontrent et où se trouve toute une famille, dont l'indiscrétion est bien plus à craindre que celle des employés des monts-de-piété, dont les relations sont peu étendues et la fidélité moins douteuse que celle des commissionnaires. Rien n'empêche d'ailleurs qu'on ne change les heures de bureau et qu'on ne reçoive le soir les effets à l'engagement et les billets de ceux à dégager le lendemain, sauf à n'ouvrir les magasins que pendant le jour pour éviter tout danger d'incendie.

Chacun peut aussi, en tout temps, s'adresser au directeur qui, par ses fonctions et sa position sociale, offre toutes les garanties désirables, et dont l'habitation, ordinairement assez vaste, a une entrée distincte de celle du mont et des appartements séparés pour les personnes qui veulent l'entretenir d'affaires.

On dira peut-être que les gens du peuple ne s'y rendront point : assurément ce ne sera point par crainte, mais bien plutôt parce que l'emprunt sur gage est tellement entré dans les mœurs, qu'ils n'ont en général aucune répugnance à être connus des employés : on peut d'ailleurs être assuré que partout ils seraient bien accueillis des directeurs qui connaissent les obligations du patronage qui leur est confié.

Les observations qui précèdent feront sentir aux administrations des villes où les commissionnaires jurés ne pourront être immédiatement supprimés, la nécessité d'ajouter quelques dispositions aux règlements actuels qui devraient être

plus strictement exécutés qu'ils ne le sont maintenant. Il faudra aussi que la loi rende l'art. 411 du Code pénal applicable aux porteurs non autorisés, aux acheteurs de reconnaissances et aux commissionnaires jurés qui seraient coupables des infractions signalées ci-dessus, ainsi qu'à tout employé qui léserait les intérêts des emprunteurs ou du mont-de-piété.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DES BUREAUX AUXILIAIRES.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent que de toutes les charges qui pèsent sur les emprunteurs, il n'en est point de plus onéreuse que le salaire des commissionnaires; c'est donc vers leur allégement que doivent principalement tendre les soins de l'administration. Le moyen le plus sûr d'y parvenir est de supprimer ces agents et de les remplacer par des préposés qui, payés par le mont-de-piété, la commune ou une institution de bienfaisance, ne pourraient toucher aucun salaire des emprunteurs. Leurs fonctions consisteraient à recevoir les effets, à les déposer au mont-de-piété et à les retirer ensuite pour les restituer contre la somme prêtée et l'intérêt échu au prorata. On créerait ainsi des bureaux administratifs qui mettraient le mont-de-piété à la portée de ceux qui ont besoin d'y recourir.

On s'effraye à tort à l'idée des frais que nécessiteraient ces bureaux auxiliaires; car, en les établissant au moyen des bénéfices du mont-de-piété, on ferait retourner ces bénéfices au soulagement de ceux-là même qui les procurent, et l'on ne peut sans doute en faire un meilleur emploi.

Du reste, il y a plusieurs moyens d'établir des bureaux auxiliaires :

Le premier que j'ai indiqué, dès 1828 (1), consiste à n'y attacher qu'un employé pour la comptabilité, l'évaluation et le classement des effets; il serait assisté et surveillé par des

(1) *Avantages et inconvénients*, etc., pag. 51.

Digitized by Google

personnes charitables qui, au besoin, tiendraient les écritures. Ce moyen ne nécessiterait d'autre dépense que le traitement de l'employé, si la ville, les hospices ou le bureau de bienfaisance voulaient fournir le local dans l'un des nombreux bâtiments qu'ils ont généralement à leur disposition, et s'ils consentaient à payer les frais de location et de chauffage. Quelle administration reculerait devant une dépense qui apporterait un soulagement si efficace aux pauvres emprunteurs?

Dans un pays comme le nôtre on ne manque pas d'hommes prêts à se dévouer à cette œuvre de charité; j'en avais trouvé à Namur où ces bureaux eussent été établis en 1831 si je n'avais changé de résidence.

Le second moyen consisterait, comme je l'ai dit dans mon rapport du 14 mars 1839, à mes collègues de la commission administrative du mont-de-piété de Liége (1), « à convertir en « bureaux auxiliaires les maisons des commissionnaires jurés « qui inspirent le plus de confiance, en remplaçant le salaire « qu'ils reçoivent de chaque emprunteur par une remise que « payerait annuellement le mont-de-piété, d'après le nombre « et la valeur des gages; dans ce cas, on fixerait un maximum « et on les assujettirait à une surveillance et à des règles « propres à satisfaire toutes les exigences.

« Nous savons, ajoutais-je, quelles ruses on pourrait em- « ployer pour obtenir une plus large part dans les indemnités « ou pour tromper les emprunteurs; mais si ces commission- « naires sont d'honnêtes gens, ils feront loyalement leur « service; si, au contraire, l'un d'eux employait des moyens « frauduleux, ou recevait, sous quelque prétexte que ce fût, « un excédant sur la somme à payer au mont-de-piété, la « surveillance qui serait exercée et les plaintes des emprun-

(1) *Revue belge*, juin 1840.

« teurs le feraient tôt ou tard découvrir, et il serait immédia-
« tement révoqué. »

Je cherchais, par cette combinaison, à concilier autant que possible l'intérêt public avec les intérêts privés des commissionnaires jurés « qui, s'ils n'avaient cru à la durée de leurs « fonctions, se seraient adonnés à d'autres professions qu'ils ne « pourraient plus maintenant embrasser.

« Les commissionnaires jurés, sans avoir des droits à une « pension, ont néanmoins des titres à une indemnité, si, pour « cause d'utilité publique, on les prive de leur place. On trou- « verait moyen de les indemniser en les attachant comme pri- « seurs ou comme employés aux bureaux auxiliaires qui « seraient établis, et en leur accordant en cette qualité un trai- « tement fixe. »

Le troisième moyen est celui qui, à défaut des éléments nécessaires pour l'exécution des deux autres, a été adopté par le mont-de-piété de Liége, dont la commission a pris la décision suivante :

SÉANCE DU 2 MARS 1843.

Présents : MM. le bourgmestre président, Arnould, Grandgagnage, Neuville, Crall.

« La commission administrative du mont-de-piété de Liége,

« Vu l'art. 37 de l'arrêté du 31 octobre 1826 pour l'organisa- « tion des monts-de-piété du royaume, qui rend facultative la « nomination des commissionnaires jurés, ainsi que la déter- « mination du nombre de ces agents jugé strictement néces- « saire;

« Vu l'art. 119 du règlement adopté par le conseil commu- « nal de Liége, en date du 17 mars 1828, qui fixe au nombre « de huit les commissionnaires à répartir dans les quatre quar- « tiers de cette ville;

Digitized by Google

« Considérant que, depuis cette époque, l'expérience a fait « reconnaître de si graves inconvénients dans l'institution de « ces commissionnaires, que la commission administrative a « cru devoir ajourner la nomination aux trois places mainte- « nant vacantes ;

« Considérant que le salaire à payer à ces agents, pour frais « de port et de report, augmente considérablement les charges « des emprunteurs, dont le plus grand nombre ne peut recourir « directement au bureau du mont-de-piété, à raison de la perte « de temps résultant de la distance ;

« Considérant qu'on éviterait ces inconvénients et de nom- « breux abus, en distribuant un certain nombre d'employés de « l'établissement dans les bureaux qui seraient placés plus à la « portée des emprunteurs ;

« Vu l'avis de la commission des hospices et des bureaux de « bienfaisance ;

« Voulant, autant que possible, atteindre le but indiqué « dans les motifs de l'arrêté organique du 31 octobre 1826, « celui de favoriser les intérêts de ceux qui se voient obligés « de recourir à l'emprunt et d'organiser ainsi avantageuse- « ment cet établissement, autant que la nature des choses le « permet ;

Arrête :

« Art. 1er. Il sera établi, au fur et à mesure que le besoin « s'en fera sentir, des bureaux auxiliaires dans lesquels il ne « sera perçu aucun frais de port ni de report, ni d'autres droits « que l'intérêt des sommes prêtées.

« Art. 2. Chaque bureau auxiliaire sera composé d'un appré- « ciateur, d'un contrôleur et d'un gagiste, et sera soumis aux « mêmes règlements que le bureau central, sauf les dispositions « particulières de régime intérieur, qui seront prescrites par la

« commission administrative, dans l'intérêt du service public,
« de l'ordre et de la sécurité.

« Art. 3. Il ne sera pourvu, jusqu'à décision ultérieure, à
« aucune des places de commissionnaires jurés qui sont ou qui
« deviendront vacantes.

« Art. 4. La présente délibération sera soumise à l'approba-
« tion de l'autorité supérieure, en vertu de l'art. 77 de la loi
« communale du 30 mars 1836.

« Fait et arrêté en séance le 2 mars 1843.

« Le président,
« *Signé :* Piercot.
« Le directeur,
« *Signé :* Félix Jehotte. »

« La députation permanente,

« Vu la délibération de la commission administrative du
« mont-de-piété de Liége du 2 de ce mois, proposant des modi-
« fications au règlement dudit établissement en ce qui concerne
« l'institution des commissionnaires jurés, auxquels des bu-
« reaux auxiliaires seront substitués successivement ;

« Vu l'avis du conseil communal, les lettres des bourgmestre
« et échevins du 27 de ce mois, ainsi que les autres pièces du
« dossier ;

« Vu l'art. 77, n° 10, de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

« La délibération présentée est approuvée.

« Le présent sera transmis aux bourgmestre et échevins de
« Liége pour son exécution.

« A Liége, le 29 mars 1843.

« Présents : MM. Vandensteen, gouverneur ; Scroux, L'Hon-

« neux, Lekeu, Gouvy, Koeler et Warzée, greffier provin-
« cial.

« Pour expédition conforme :
« Le secrétaire provincial,
« *Signé :* WARZÉE.

« Pour copie conforme :
« Le secrétaire communal,
« *Signé :* DEMANY. »

En vertu de cette délibération, un bureau auxiliaire fut ouvert le 1er juin 1843 dans le quartier du Sud où une place de commissionnaire était vacante. Il fut mis en vogue dès ce jour-là par les mères de famille qui, étonnées de n'avoir à payer qu'un ou deux centimes pour leurs gages, montraient avec joie la monnaie dont elles s'étaient munies comme autrefois, et qu'elles reportaient pour l'utiliser dans leur ménage. Cette heureuse innovation fut bientôt célébrée dans l'une de ces rondes wallonnes, chantées dans les branles gracieux des fêtes populaires de Liége.

Ce bureau a engagé, du 1er juin 1843 au 1er juin 1844, 30,485 gages sur lesquels il a prêté 249,725 francs, quoiqu'il existât encore à cette époque quatre commissionnaires jurés; ce qui a prouvé suffisamment que c'était une erreur de croire que le public ne se rendrait pas dans ce bureau, de crainte de se trouver en face de trois employés. C'est qu'en effet il y a moins d'indiscrétion à craindre de ces employés que des enfants et des domestiques des commissionnaires.

Ce succès enhardit la commission administrative qui établit, le 1er mai 1844, un nouveau bureau auxiliaire dans le quartier de l'Ouest, et, le 1er août de la même année, un troisième dans le quartier de l'Est. Elle organisa aussi, dès le 1er août, l'engagement et le dégagement au bureau central sur le même pied que dans les bureaux auxiliaires, et, comme il est placé dans le quartier du Nord, on trouve maintenant un bureau par quar-

tier, ou quatre bureaux pour la ville au lieu de huit commissionnaires jurés qui s'y étaient établis.

Pour compléter son œuvre avec l'économie nécessaire, l'administration a dû procéder à un remaniement entier du personnel; car il eût été trop onéreux de conserver dans le local du mont-de-piété le nombre d'employés qui s'y trouvaient; ce n'est qu'en les détachant, pour les placer dans les bureaux auxiliaires, qu'on est parvenu à organiser ceux-ci sans autre augmentation du personnel que trois facteurs et deux appréciateurs choisis parmi les commissionnaires.

C'est aussi dans la vue de rendre cette organisation plus facile, que la commission administrative n'avait pourvu à aucune nomination de commissionnaire depuis 1837. Des cinq agents qui restaient en 1843, l'un a demandé sa démission, deux ont été employés comme appréciateurs, et l'on a maintenu provisoirement les deux autres, parce que ce sont des femmes qui ne peuvent être admises dans les bureaux et dont les fonctions seront sous peu supprimées. Du reste, elles ne font guère à elles deux que pour une centaine de mille francs d'affaires, et leurs opérations diminuent encore par la concurrence des bureaux auxiliaires.

Les employés du mont-de-piété qui, avant cette organisation, étaient au nombre de dix-sept, ont, comme nous l'avons dit, été distribués dans les différents bureaux, de manière à ne laisser à l'établissement central que :

1° Le directeur chargé de la direction et de la surveillance de tous les bureaux;

2° Un contrôleur traceur;

3° Les trois gardes-magasin;

4° Trois aides ou surnuméraires que le directeur envoie, suivant les besoins, dans les bureaux les plus chargés de besogne ou pour remplacer les employés malades;

5° Trois employés pour les opérations d'engagement et de dégagement organisées comme celles des bureaux auxiliaires.

Une chose fort remarquable, c'est que le bureau auxiliaire du Nord, placé dans le local du mont-de-piété, est celui qui fait le moins d'engagements : cela peut être dû à d'anciens préjugés et au voisinage de l'un des commissionnaires restants, établi presque à la porte du mont; mais, en revanche, ce bureau auxiliaire est celui qui opère le plus de dégagements, parce qu'étant près des magasins, il remet de suite les gages; c'est lui aussi qui reçoit le plus d'objets de forte valeur.

Les traitements des employés ont été conservés sur le même pied, à deux légères différences près; quelques-uns ont reçu une augmentation par suite du tantième qui leur a été accordé pour les intéresser aux opérations.

On sait que ce tantième a été établi dans la vue de stimuler les employés à donner, par de fortes évaluations, une plus grande assistance aux emprunteurs et de les engager à traiter le public avec prévenance et à ne pas rebuter le pauvre qui n'apporte qu'un gage de peu de valeur.

Nous avons déjà dit que c'est principalement dans cette dernière vue que le tarif accorde un tantième plus élevé pour les petits gages que pour les autres.

Nous rappellerons aussi qu'on a calculé ce tarif dans la supposition que l'engagement dans chaque bureau auxiliaire pourrait s'élever à environ 27,000 gages pour une valeur de 245,000 fr., et que, dans ce cas, le tantième produirait 3,000 fr., avec cette réserve néanmoins que le mont-de-piété ne payerait rien pour tout ce qui excéderait ce maximum.

Le montant du tantième est payé par le mont-de-piété à l'appréciateur et au contrôleur de chaque bureau, dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, de sorte que quand ce traitement atteint le maximum,

rapporte 2,000 fr. à l'appréciateur et 1,000 fr. au contrôleur ou vérificateur.

Les pertes résultant des moins-values des gages, lors de la vente, sont au compte de l'appréciateur, ce qui explique pourquoi son traitement est plus élevé que celui des priseurs des autres villes, à l'exception de ceux de Bruxelles, d'Anvers et de Gand.

Les opérations du premier bureau auxiliaire établi à Liége, ont dépassé les prévisions dès l'année même de son installation. Les résultats consignés dans le tableau ci-après, font connaître le nombre d'articles et leur valeur pour chaque catégorie de gages.

TABLEAU de l'engagement au bureau auxiliaire du quartier du Sud, pendant la première année de son installation.

(1er juin 1843, inclus le 31 mai 1844.)

Mois.	1 à 5 1 3/4 p. c.		6 à 10 1 1/2 p. c.		11 à 20 1 1/4 p. c.		21 ET AU DELA 1 p. c.		TOTAUX.	
	ARTICLES.	SOMMES.	ARTICLES.	SOMMES.	ARTICLES.	SOMMES.	ARTICLES.	SOMMES.	ARTICLES.	SOMMES.
Juin 1843 . . .	1292	5646	403	3061	153	2203	150	10706	1998	19616
Juillet	1847	5005	557	4264	202	3009	212	17865	2818	30143
Août	1823	4992	560	4249	196	2926	182	12025	2761	24192
Septembre. . .	1790	4952	498	5831	206	3047	147	9981	2641	21811
Octobre.	1920	5071	510	3879	216	3272	159	9600	2805	21822
Novembre . . .	1901	5084	474	5660	197	2966	168	10812	2740	22522
Décembre . . .	1868	4904	531	4092	211	3260	160	12179	2770	24435
Janvier 1844. .	1684	4381	414	3170	165	2553	117	6917	2380	17021
Février.	1606	4188	369	2824	127	1895	118	7087	2220	15994
Mars	1517	3821	427	3295	143	2178	113	6530	2200	15824
Avril.	1930	5187	517	3928	183	2781	140	7244	2770	19140
Mai.	1698	4423	588	2976	169	2530	127	7276	2382	17205
Totaux. . .	20876	55654	5648	43229	2168	32620	1793	118222	30485	249725

Voici maintenant le calcul du tantième formant le traitement de l'appréciateur et du contrôleur :

De 1 à 5	francs	1 3/4 p. c. sur	55,654	973,94
De 6 à 10	»	1 1/2 p. c. sur	43,229	648,43
De 11 à 20	»	1 1/4 p. c. sur	32,620	407,75
De 21 et au delà		1 p. c. sur	118,222	1,182,22
		Total. . .		3,212,34

D'après ce calcul et le maximum fixé par l'administration.

l'appréciateur a touché à la caisse du mont-de-piété	2,000	»
Le contrôleur a touché	1,000	»
Total.	3,000	»

Les autres bureaux ayant été établis à des époques différentes, et n'ayant pas encore un an d'existence, ne peuvent, quant à présent, fournir des termes de comparaison. Ils ont été montés avec une promptitude et ont marché depuis avec un ensemble et un ordre qui font le plus grand honneur au zèle actif et à la surveillance incessante du directeur du mont-de-piété.

Le mont ne paye point de tantième pour le dégagement; cependant, comme il se fait indifféremment dans l'un ou l'autre bureau, au moyen des billets qu'on donne à l'engagement et qui sont les mêmes partout, il serait bon de diminuer un peu le tantième à l'engagement et de répartir sur le dégagement la portion retranchée, afin que les employés accueillissent aussi bien les personnes qui dégagent que celles qui engagent.

Ce dégagement, dans l'un ou l'autre bureau, au choix de l'emprunteur, est un puissant moyen de contrôle ; car il rend plus difficiles les fraudes qui, dans certains cas, pourraient se commettre à l'engagement.

L'emprunteur qui veut retirer son gage porte le billet la veille au bureau auxiliaire, comme il faisait chez le commissionnaire, ou bien dans la matinée, et, s'il est très-pressé, il se

rend directement au bureau central où on le lui remet sur-le-champ.

Nous avons déjà dit que les magasins restent à ce bureau central où les facteurs des bureaux auxiliaires portent chaque jour les nantissements et en retirent ceux qu'on demande. Cela procure, indépendamment d'un contrôle assuré, une très-grande économie; car, tandis qu'un appartement de deux ou trois pièces suffit pour un bureau auxiliaire, il faudrait y joindre de vastes bâtiments si l'on y plaçait les magasins.

Ce sont ces magasins qui distinguent principalement les *succursales* des *bureaux auxiliaires:* les succursales sont des monts-de-piété complets, sauf l'administration et la direction, tandis que les autres ne sont que de simples bureaux d'engagement et de dégagement, mis à la portée du public, et dont les frais sont payés par le mont.

Cependant on avait demandé s'il ne conviendrait pas de conserver dans l'une des pièces de chaque bureau auxiliaire les gages que l'on dépose et que l'on retire dans la même semaine, afin de diminuer les écritures et surtout le temps et les frais de transport au mont-de-piété et de retour des gages. On invoquait, à ce sujet, l'exemple de ce qui se pratique à Paris, où les gages, qui ne sont engagés que pour quelques jours, restent dans les bureaux auxiliaires; mais la nécessité qui a imposé cette mesure à Paris, où ces bureaux sont à près d'une lieue du mont-de-piété, ne peut se faire sentir dans les villes où les bureaux ne sont qu'à peu de distance de l'établissement.

Des motifs d'économie et d'argent ne peuvent, me semble-t-il, prévaloir sur les considérations d'un ordre plus élevé que j'ai résumées en ces termes dans une séance de la commission administrative :

1° En plaçant les bureaux auxiliaires dans divers quartiers plus à la portée des emprunteurs, l'administration n'a eu pour

but que de procurer aux nécessiteux un prompt secours au moment du besoin.

2° Mais s'il y a urgence de satisfaire à des besoins pressants par un prêt d'argent, il n'est pas également nécessaire de remettre à l'emprunteur l'effet engagé à l'instant où il le redemande. De même que chez les commissionnaires jurés actuels, il le réclamera le matin ou la veille pour le reprendre le soir ou le lendemain, et, s'il est pressé, ce qui arrive rarement, il peut se présenter au bureau central où on le lui rend de suite, sur l'exhibition de son billet d'engagement; cela n'occasionne pas une grande perte de temps dans une ville où le bureau auxiliaire le plus éloigné n'est guère qu'à 10 ou 12 minutes du bureau central.

3° Accorder plus de facilité pour le retrait des gages de semaine, ce serait favoriser de plus en plus cette espèce d'engagement qu'on considère, avec raison, comme une cause de ruine et de démoralisation pour les gens du peuple.

4° Sous l'ancienne administration, les commissionnaires jurés avaient été autorisés à conserver les gages de semaine pendant huit jours : cette autorisation a été retirée parce qu'ils en avaient abusé au point de ne pas tenir compte de tous les produits. Les appréciateurs qui ont leur résidence au bureau auxiliaire ne pourraient-ils pas aussi se livrer au prêt clandestin en dehors des heures de bureau, si on leur permet de conserver des gages; car rien ne peut nous garantir que leurs successeurs seront aussi dignes de la confiance de l'administration que les titulaires actuels.

5° Le transport de tous les gages sans distinction dans les magasins du bureau central, est le plus sûr moyen d'action de ce bureau sur les autres et en même temps le contrôle le plus efficace à établir, puisqu'aucune opération ne peut dès lors se faire à son insu.

6° Sans ce contrôle, les liens se relâcheront insensiblement,

et l'action du bureau central s'affaiblira au point de réduire la surveillance à de simples visites que des infirmités ou d'autres causes pourraient ralentir ou rendre pénibles et désagréables.

7° Une question d'économie de quelques cents francs ou de quelques instants pour le travail de chaque jour, ne doit pas faire perdre de vue les principes généraux d'administration publique et de bienfaisance, qui ne permettent ni de restreindre les moyens de contrôle ou de surveillance, ni surtout de favoriser la funeste habitude de l'emprunt par semaine, habitude tellement pernicieuse, qu'elle compromet l'existence des monts-de-piété et fait désirer leur suppression par certains économistes qui ne sont pas retenus par la crainte des spoliations que les prêteurs à la petite semaine exerceraient de nouveau sur les malheureux entraînés dans leur repaire par la misère ou la débauche.

Quant à l'économie d'argent, je pense qu'il n'y en aurait que fort peu, parce que les loyers des locaux s'élèveraient en raison du nombre de pièces nécessaires pour le magasin de semaine.

Tels sont les motifs qui ont engagé la commission administrative à ordonner que tous les effets engagés dans les bureaux auxiliaires fussent portés chaque jour au mont-de-piété.

Le règlement de régime intérieur qui existait pour le mont-de-piété, ayant été rendu applicable aux bureaux auxiliaires, la commission administrative s'est bornée à arrêter les dispositions nécessaires pour régler le mode d'opérer de ceux-ci et leurs rapports avec le bureau central; elle ne procédera à la refonte du règlement général que lorsque l'expérience aura suffisamment démontré l'efficacité des dispositions arrêtées jusqu'à ce jour, ou indiqué les modifications qu'il conviendrait d'y apporter. Je vais transcrire ces dispositions, afin de donner une idée plus complète de l'organisation des bureaux auxiliaires.

Digitized by Google

ORDRE DE SERVICE.

§ I.

DE L'ENGAGEMENT.

L'appréciateur remplit en même temps, à l'engagement, les fonctions de payeur.

Le contrôleur y remplit celles de secrétaire.

Le facteur remplit celles de plieur.

L'appréciateur et le contrôleur préparent les billets dans les moments de loisir.

Le facteur transporte tous les matins au bureau central, aux heures indiquées par le directeur, les gages reçus la veille, ainsi que les feuilles et la déclaration d'engagement qu'il présente à la signature des gardes-magasin, lesquels en donnent décharge, chacun pour ce qui le concerne. Cependant les gages dont la valeur excède 500 francs, sont portés le jour même au bureau central, aux heures fixées par le directeur.

Les aides-magasin du mont-de-piété descendent, dès l'arrivée du facteur, pour l'aider et recevoir les gages dont il est porteur.

§ II.

DU DÉGAGEMENT.

L'appréciateur fait au dégagement les fonctions de receveur et de secrétaire ; il reçoit les remboursements et les intérêts des sommes prêtées, dus par les emprunteurs auxquels il remet un numéro d'ordre, que ceux-ci représentent pour recevoir leurs gages à l'heure déterminée.

Le contrôleur fait et vérifie les écritures et les calculs, en même temps que son collègue.

Digitized by Google

L'appréciateur transmet, tous les matins, au bureau central, par le facteur, les feuilles de dégagement et les billets contre lesquels les gages doivent être rendus.

Les gardes-magasin remettent sur-le-champ au facteur les gages redemandés; celui-ci en donne décharge sur la déclaration du dégagement, après s'être assuré de leur nombre et de leur identité.

Pendant ce temps, le receveur et le contrôleur du bureau central vérifient les calculs des feuilles de dégagement du bureau auxiliaire, et signalent de suite les erreurs qui pourraient s'y trouver.

§ III.

DES MAGASINS.

Dans le bureau auxiliaire, le facteur fait les fonctions de magasinier pour les gages à transporter au mont et ce sous la surveillance de l'appréciateur et du contrôleur.

§ IV.

DE LA VENTE DES GAGES.

L'appréciateur du bureau auxiliaire est dispensé de la réception des gages pour les ventes, il est remplacé par l'appréciateur du bureau central.

Il procède dans la salle à ce destinée, avant l'heure de l'ouverture de son bureau ou à l'heure indiquée, à la vente des gages qui ont été déposés par son intermédiaire, et dont il est responsable envers le mont.

§ V.

DES BONI.

L'appréciateur se charge de toucher au bureau central les *boni* demandés par les emprunteurs, qui peuvent également les réclamer au bureau central.

Digitized by Google

§ VI.

DE LA TRAÇURE.

Les grands billets attachés sur les gages sont remis chaque jour au traceur, après avoir été arrangés par les employés du bureau auxiliaire, par jour et numéros d'ordre, empaquetés et étiquetés.

§ VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'appréciateur est responsable des fonds qui lui sont confiés par le directeur pour les besoins du service.

Le directeur vérifie la caisse et retire les sommes qui excèdent les besoins ordinaires.

L'appréciateur ne peut dans aucun cas conserver plus de 1,000 à 1,500 fr. en caisse.

L'appréciateur est également responsable des erreurs qu'il commet lors de l'entrée ou de la remise des gages.

L'appréciateur et le contrôleur feront la besogne attribuée au facteur, lorsque celui-ci sera au bureau central.

L'appréciateur et le contrôleur sont responsables, chacun pour une moitié, des fautes commises dans le calcul des intérêts.

L'appréciateur est chef du bureau; il est responsable de la fidèle exécution du règlement; il veille au maintien du bon ordre et surtout à ce que les emprunteurs soient servis avec politesse et célérité.

Il tient un journal, coté et parafé par le directeur, dans lequel il inscrit toutes les infractions au règlement commises par des employés. Il y mentionne aussi toutes les observations ou renseignements qui peuvent concerner l'établissement et qui auraient rapport aux prêteurs clandestins.

Digitized by Google

Ce journal est ouvert aux emprunteurs pour y consigner les plaintes qu'ils auraient à faire.

L'appréciateur est dépositaire des clefs du bureau et responsable de tout ce qui s'y trouve.

Le facteur entretient la propreté des bureaux, fait les feux, nettoie les quinquets et fait, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour le service de l'administration.

Le bureau auxiliaire est ouvert au public :

Du 22 octobre au 22 février, depuis 8 heures du matin jusqu'à 1 heure après midi, et depuis 3 heures jusqu'à 7 heures du soir.

Les huit autres mois de l'année, il s'ouvre le matin une demi-heure plus tôt, et se ferme le soir une heure plus tard; il est ouvert tous les dimanches et fêtes, depuis 8 heures du matin jusqu'à 11 heures, pour le dégagement seulement.

Cependant, si tous les gages réclamés n'étaient pas rendus à 11 heures, le bureau resterait ouvert jusqu'à midi.

Le directeur prend d'urgence les mesures que peut réclamer le service des bureaux auxiliaires pour les cas non prévus; il les soumet à la commission administrative à sa plus prochaine réunion.

Il est autorisé à retirer les employés d'un bureau pour les placer dans un autre, lorsque l'intérêt du service l'exige et principalement pour éviter les connivences, réformer les habitudes et stimuler les moins actifs.

Comme il existe dans tous les monts-de-piété un contrôleur au dégagement qui, dans certains établissements, fait les fonctions de secrétaire à l'engagement, on avait conservé ce titre pour l'un des employés des bureaux auxiliaires, mais on l'a changé depuis en celui de vérificateur; du reste, quel que soit

le titre qu'on lui donne, il faut qu'il relève assez cet employé pour qu'il ne soit pas considéré comme le commis de l'appréciateur dont il doit contrôler toutes les opérations.

Les cautionnements à fournir par les employés des bureaux auxiliaires sont en immeubles, et fixés comme il suit :

1° Pour les appréciateurs	fr. 15,000
2° Pour les vérificateurs.	2,500
3° Pour les facteurs	1,500

On avait soulevé la question de savoir si le personnel de chaque bureau ne pourrait se réduire à un appréciateur et à un facteur, mais ce moyen économique a été écarté par ce principe, qu'en matière de mont-de-piété, il faut que chaque opération soit contrôlée à l'instant même, et qu'une vérification faite après coup ne peut offrir les mêmes garanties : il serait d'ailleurs bien difficile que deux personnes pussent suffire à un engagement qui s'est élevé, au bureau du Sud, à près de 250,000 francs, et qui pourrait placer ce bureau au dixième rang parmi les vingt-deux monts-de-piété de Belgique, sous le rapport de l'étendue des opérations.

Les frais du personnel de l'établissement et des quatre bureaux auxiliaires ne se sont montés pour l'année 1844, pendant laquelle on a complété l'organisation de ces bureaux, qu'à 16,899 fr. 26 c.; ces frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser le maximum de 21,460 fr., qui ne sera atteint que dans le cas où l'engagement s'élèverait dans chacun des bureaux auxiliaires à environ 245,000 francs.

Voici la totalité des frais de personnel, de loyer et des dépenses de toute nature pour la direction centrale, les magasins et les quatre bureaux auxiliaires :

NATURE DES DÉPENSES DU MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÉGE ET DES BUREAUX AUXILIAIRES.	DÉPENSES PENDANT L'ANNÉE 1844.	ÉVALUATIONS DES DÉPENSES PORTÉES AU MAXIMUM.
Traitements du directeur et des employés. .	16899 26	21460 »
Location des bâtiments du mont-de-piété et des bureaux auxiliaires	3027 28	3601 48
Papier, impressions et frais de bureau . . .	1985 90	2000 »
Chauffage et éclairage.	943 94	1600 »
Entretien du mobilier	489 65	600 »
Réparations locatives.	498 80	600 »
Assurance contre l'incendie	346 20	380 »
Dépenses imprévues	482 15	500 »
	24673 18	30801 48

En divisant ces dépenses par le nombre 4 représentant celui des bureaux auxiliaires, on trouve que, y compris la direction centrale et les magasins, chacun d'eux a coûté, en 1844, 6,168 fr. 29 1/2 et ne peut coûter au maximum que 7,700 fr. 37 c.

Or cette dépense calculée comme si chaque bureau formait un mont-de-piété séparé, les placerait au dixième rang de classement des monts-de-piété belges sous le rapport des dépenses du personnel et d'administration, comme celui du Sud l'est déjà sous le rapport du nombre d'engagements.

L'établissement des bureaux auxiliaires n'a pu avoir aucune influence sur la diminution des opérations du mont-de-piété qui, de 916,631 fr., sont tombées, en 1844, à 811,337 fr.; elle est due principalement au non-renouvellement de gages de haut prix, à la baisse des céréales et autres causes qui ont amené également une baisse dans les opérations de la plupart des autres monts-de-piété. Ce qui le prouve, c'est qu'il n'existait, pendant le premier trimestre de 1844, qu'un bureau auxiliaire qui a fait autant d'affaires que le commissionnaire qu'il remplace, et que les trois autres bureaux ayant été établis, l'un dans le mois

de mai et les deux derniers dans le mois d'août, les opérations n'en ont pas moins augmenté de trimestre en trimestre, savoir :

En 1844	1er trimestre,	somme prêtée	169,218 fr.
	2e	—	193,170
	3e	—	207,095
	4e	—	241,853
En 1845	1er	—	225,621
	2e	—	261,457

La comparaison du premier trimestre de 1844 avec le premier trimestre de 1845 offre une différence de 56,403 fr. de plus pour ce dernier, et celle du deuxième trimestre une différence également en plus de 68,286.

Malgré l'augmentation des dépenses résultant de la création des bureaux auxiliaires, les bénéfices nets du mont-de-piété se sont encore élevés en 1844 à 11,000 fr., ce qui a donné aux hospices un dividende de fr. 2-08 p. c. indépendamment de l'intérêt de 3 p. c. des fonds qu'ils prêtent au mont-de-piété.

Ces bénéfices étaient, à la vérité, plus considérables les années précédentes, et à tel point qu'ils ont produit :

En 1843,	17,907 68	qui ont donné un dividende de	3-37 p. c.
1842,	22,187 71	—	4-18
1841,	24,546 23	—	4-63
1840,	19,379 68	—	3-65 1/2

Ce qui, joint à l'intérêt, a procuré aux établissements de bienfaisance de fr. 6-37 à 7-63 p. c.

Mais le mont-de-piété ne doit point être une source de bénéfices pour les autres institutions ; il doit être dirigé comme le prescrit l'art. 5 de l'arrêté du 31 octobre 1826, pour la plus grande utilité de ceux qui sont obligés d'y avoir recours ; il

Digitized by Google

faut donc, lorsque les bénéfices sont suffisants, les employer de la manière la plus propre à soulager ceux-ci, et c'est ce qu'on a fait à Liége, en les dégrevant des frais énormes qu'ils payaient aux commissionnaires, et qu'on évaluait à environ 17,000 francs de perception légale. Cette économie tourne principalement à l'avantage de la classe ouvrière, à qui une simple diminution d'intérêt eût, comme nous l'avons déjà dit, moins profité qu'aux autres classes d'emprunteurs.

Ne pouvant à la fois fermer toutes les plaies, l'administration du mont-de-piété a commencé par l'application d'un remède héroïque à la plus profonde; elle proposera sous peu une réduction des intérêts et emploiera successivement tous les moyens de soulagement qu'elle jugera les plus utiles.

Telle était aussi l'opinion de l'administration du mont-de-piété de Paris et du Ministre de l'intérieur, qui écrivait au préfet de la Seine, le 30 décembre 1839, la lettre dont la teneur suit (1):

« J'ai lu avec attention les pièces que vous m'avez commu-
« niquées, et j'y ai vu avec plaisir que la possibilité de réduire
« le taux de l'intérêt des prêts n'était plus mise en doute; mais
« que l'administration du mont-de-piété, ainsi que vous-
« même, vous pensez qu'il sera plus profitable à la classe indi-
« gente de continuer à établir des bureaux de prêt administra-
« tifs que de réduire le taux de l'intérêt des prêts. D'après les
« considérations que vous faites valoir à l'appui de cette opi-
« nion, je me décide, M. le préfet, à maintenir le taux actuel
« pendant le premier semestre de 1840; mais je vous prie d'*en-*
« *gager vivement l'administration du mont-de-piété à ne pas*
« *perdre de vue la création de nouveaux bureaux auxiliaires;*
« *cette mesure me paraît devoir amener les résultats les plus*
« *heureux,* et j'en verrai l'exécution avec la plus grande satis-
« faction. »

(1) *Des Commissionnaires au mont-de-piété de Paris*, par A. Blaize, 1844, pag. 24.

On avait senti depuis longtemps, à Paris, la nécessité d'établir des succursales du mont-de-piété à l'instar de celle qui existe dans le quartier du Marais, et M. Martin Laffitte, alors directeur du mont-de-piété, en demandait dans un rapport du 21 mars 1837 l'établissement au faubourg Montmartre; mais l'érection de cette succursale fut ajournée à cause des dépenses qu'on évaluait à 600,000 francs pour construction et frais d'établissement, non compris l'organisation dispendieuse d'une administration et la nomination d'un nombre d'employés proportionné, comme dans la métropole, au nombre de divisions et de magasins qui lui auraient été affectés.

M. de La Roche, qui avait remplacé M. Martin Laffitte, en qualité de directeur du mont-de-piété de Paris, désirant satisfaire aux besoins qui se faisaient sentir, sans entraîner l'administration dans les frais énormes qu'exigeaient de nouvelles succursales, proposa l'érection d'un bureau auxiliaire dans un rapport du 26 juin 1839 au conseil d'administration. Cette pièce se trouve dans un document administratif peu connu : j'en donne ici une copie, débarrassée des détails de localité.

« En vous proposant, messieurs, l'établissement d'un bureau « administratif de prêt auxiliaire, je n'ai pas la prétention « d'émettre une idée nouvelle. Cette pensée s'est tout naturel- « lement présentée à l'esprit des hommes éclairés qui ont « fondé en France le premier mont-de-piété, dont cette insti- « tution avait été, à juste titre, le complément obligé dans une « ville comme Paris. Quoique placé alors au centre de cette « vaste cité, on avait bien prévu qu'un établissement isolé ne « pouvait pas suffire aux besoins, sans cesse renaissants, d'une « population indigente, disséminée à d'aussi grandes distances « et dans sa philanthropique sollicitude, l'administration avait « voulu étendre immédiatement à tous les quartiers les bien- « faits de l'institution, sans autres charges que les droits exigés « au chef-lieu; aussi, par l'art. 3 des lettres patentes du 9 dé- « cembre 1777, constitutives du mont-de-piété, il avait été

« permis aux administrateurs d'établir, s'ils le jugeaient néces-
« saire, sous la dénomination de prêt auxiliaire, des bureaux
« particuliers pour les emprunts de sommes, depuis 3 francs
« jusqu'à 50, et par sa délibération du 5 janvier suivant, le
« conseil d'administration s'était réservé d'établir ultérieure-
« ment ces bureaux; mais cette réserve demeura sans effet,
« parce que, est-il dit dans un arrêt du parlement, rendu le
« 10 août 1779, il a été reconnu que l'établissement de ces
« bureaux particuliers ne pourrait avoir lieu, par rapport aux
« frais de régie, qui auraient consommé le produit des prêts.
« Ce même arrêt, en faisant défense à toutes personnes de faire
« la commission ou le courtage au mont-de-piété, sans y être
« autorisées par le bureau de l'administration, donna lieu à
« l'institution des commissionnaires, dont le règlement, pré-
« paré par l'administration, fut homologué par arrêt du parle-
« ment du 6 septembre 1779.

« L'exécution du projet de fonder des bureaux particuliers
« tint donc seulement, ainsi que vous venez de le voir, à la
« crainte d'absorber les revenus encore bien faibles de l'établis-
« sement naissant.

« La même appréhension ne saurait exister aujourd'hui
« pour un seul, ni même pour plusieurs bureaux, si, comme je
« le propose, le conseil veut renoncer à les pourvoir de maga-
« sins, ce qu'il est facile d'éviter, ainsi que vous le reconnai-
« trez bientôt.

« Le même motif s'opposa plus tard à la réalisation de six
« succursales, dont la création était prescrite par le décret
« du 8 thermidor an XIII; une seule fut établie, d'abord rue
« Vivienne, puis transférée rue des Petits-Augustins, et nous
« devons convenir que les dépenses considérables qu'elle occa-
« sionna durent faire renoncer à l'institution des cinq autres.
« La dépense aurait été comptée par millions. Pour avoir
« voulu trop faire, on ne fit rien, ou presque rien : c'est ce qui
« arrive souvent. Cependant, messieurs, Paris s'est considéra-

« blement étendu, surtout au nord et au nord-ouest de ses « anciennes limites; sa population s'est accrue d'un cinquième; « le chef-lieu du mont-de-piété n'est plus au centre de cette « population; à diverses époques, et notamment dans ces « derniers temps, on a senti l'utilité de venir au secours des « nouveaux quartiers qui se trouvent à de trop grandes dis- « tances. . . . . .

« Nous éprouverions assurément aujourd'hui le même em- « barras pécuniaire qu'autrefois à créer une succursale sur « l'ancien modèle, car une construction de ce genre ne coûte- « rait pas moins de plusieurs centaines de mille francs; et vous « savez que, encore que les bénéfices du mont-de-piété se soient « accrus ces dernières années en raison de la masse de ses « opérations, il ne possède rien, n'ayant été admis à faire « aucune réserve; mais si vous pensiez, comme moi, messieurs, « qu'il fût possible, ainsi que je l'ai déjà dit, d'établir un bureau « de prêt sans magasin, seule partie réellement dispendieuse « d'une succursale, l'obstacle le plus sérieux serait levé, et il ne « nous resterait plus qu'à pourvoir à l'organisation fort simple « et peu coûteuse d'un bureau de prêt auxiliaire. Le chef-lieu « recevrait très-facilement les nantissements qui lui seraient « transmis chaque jour par ce bureau, qui opérerait pour les « dégagements, renouvellements et *boni*, de la même manière « que les commissionnaires, c'est-à-dire qu'il transmettrait au « chef-lieu les demandes des emprunteurs, le lendemain du « jour où il les aurait reçues, et qu'il y serait immédiatement « satisfait, mais sans autres charges que les droits perçus par « l'administration. Le bureau étant pourvu d'un commissaire- « priseur appréciateur, travaillerait pour les engagements « comme une division du mont-de-piété, sur les mêmes impri- « més, et délivrerait immédiatement une reconnaissance au « porteur, énonçant un prêt définitif.

« Il serait desservi par un personnel composé d'un agent « comptable, chef de bureau, avec un cautionnement de

« 6,000 francs, qui aurait sous ses ordres un ou deux commis, « et davantage au besoin, et un ou plusieurs gagistes. Le bureau « serait ouvert tous les jours, de 9 heures du matin à 8 heures « du soir (ils le sont maintenant de 7 heures du matin à 11 « heures du soir). Les fêtes et dimanches seulement, il serait « fermé à midi. Il serait indispensable d'y attacher un facteur « chargé d'apporter, chaque jour, au chef-lieu, au moyen d'une « voiture à bras, les nantissements engagés la veille, et de « remporter ceux provenant de dégagements. . . . . .

« La dépense paraîtra infime si on la compare aux avantages « que l'administration peut s'en promettre dans l'intérêt de la « classe malheureuse qui a recours à elle. Le bureau admi- « nistratif présenterait, d'une part, les mêmes avantages que « les succursales, à raison de la modicité des droits, et, d'autre « part, il rendrait les mêmes services que les bureaux de « commissionnaires, l'ouverture et la clôture s'en faisant aux « mêmes heures.

« La faculté d'être ouvert le soir a dû être interdite au chef- « lieu et à la succursale, à raison des valeurs considérables « renfermées dans leurs magasins, et des risques d'incendie « toujours menaçants, tandis qu'il serait facile de faire assurer « contre ce fléau les valeurs, en petit nombre, qui station- « neraient dans le bureau administratif.

« Enfin, messieurs, M. le Ministre de l'intérieur a plusieurs « fois invité l'administration à s'occuper des moyens d'alléger « les charges des emprunteurs; je sais que c'est là l'objet de « votre constante sollicitude, et j'ai été témoin des regrets que « vous avez éprouvés de ne pouvoir, à raison de l'incertitude « des produits du mont-de-piété, satisfaire au vœu émis par « M. le Ministre. Ne peut-on pas admettre que diminuer les « charges, ou rendre plus de services sans les augmenter, « c'est obtenir le même résultat? Tel est le but de la propo- « sition que j'ai l'honneur de vous soumettre; je vous prie de « vouloir bien l'examiner, et je désire que vous la trouviez « digne de votre approbation. »

Cette proposition ayant été approuvée par le conseil d'administration, le 10 juillet 1839, et sanctionnée par le ministre le 9 septembre suivant, le bureau auxiliaire *A* fut établi rue de la Pépinière, et ouvert au public le 14 octobre 1839.

Le succès de ce premier bureau ayant confirmé les prévisions, il en fut établi un second *B*, par décision du 17 mars 1840, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; il fut ouvert au public dans le mois de mai suivant.

L'engagement dans ces bureaux a été, chaque année, en augmentant; il s'est élevé, pendant l'année 1843 :

	ARTICLES.	SOMMES PRÊTÉES.	MOYENNE PAR ARTICLE.
1° Au bureau *A*, rue de la Pépinière	63724	1112840	17
2° Au bureau *B*, Montagne-Sainte-Geneviève.	65277	639053	9
Ensemble.	129001	1751893	
Le mont-de-piété, rue des Blancs-Manteaux, a engagé	68041	2745871	40
La succursale, rue des Petits-Augustins	25871	1089665	42
Total des engagements directs. . . .	222913	5587429	25
L'engagement chez les vingt-deux commissionnaires jurés s'est élevé à. .	984166	14609167	15
Total.	1207079	20196596	

Quoique les engagements chez les commissionnaires excèdent encore de près des deux tiers ceux qui se font sans leur intervention, ces agents ont fait de nombreuses réclamations pour empêcher l'établissement d'un troisième bureau auxiliaire; de son côté, la compagnie des commissaires-priseurs craignant, peut-être, de perdre la prérogative dont jouissent

quelques-uns de ses membres de toucher, au mont-de-piété, un droit de prisée, a soulevé également une vive opposition (1).

Divers mémoires ayant été publiés sur cette matière, M. le comte Rambuteau, préfet de la Seine, a chargé M. Delaroche, directeur du mont-de-piété de Paris, de lui faire à ce sujet un rapport. Ce travail lui a paru répondre si complétement aux objections présentées, qu'il l'a adressé, le 10 mai 1845, au conseil municipal, en le priant d'émettre un avis favorable à l'ouverture, au budget du mont-de-piété, d'un crédit supplémentaire de 16,300 fr., pour la création d'un troisième bureau de prêt auxiliaire.

Ce rapport remarquable ne se trouvant pas dans le commerce, je vais en donner quelques extraits comme le plus puissant témoignage en faveur des bureaux auxiliaires, dont j'ai fait connaître les avantages dès 1828, et dont M. Delaroche a provoqué l'établissement à Paris en 1839. J'ai dû nécessairement en écarter les citations de lois et de statuts et les détails de localités, pour pouvoir l'encadrer dans ce chapitre, qui déjà était achevé lorsque ce rapport m'est parvenu. Je regrette de ne pouvoir le reproduire en entier; mais le lecteur trouvera, dans les passages suivants, des observations qui généralement peuvent s'appliquer à la Belgique comme à la France.

L'idée première des bureaux auxiliaires, dit M. Delaroche, ne nous appartient pas. Elle est formellement exprimée dans l'art. 3 des lettres patentes de 1777; dans l'art. 2 du règlement

(1) Les bénéfices des commissaires-priseurs, loin de diminuer, se sont augmentés depuis la création des bureaux auxiliaires; car, tandis que le droit de prisée ne s'élevait en moyenne, de 1836 à 1839, pour chacun d'eux qu'à 8,832 fr., il s'est élevé de 1840 à 1843 à 10,035 fr. Ils n'agissent donc que dans la crainte de se voir substituer des commis appréciateurs du mont-de-piété.

Il n'existe point de compagnie de commissaires-priseurs en Belgique; les appréciateurs sont des employés du mont qui ne jouissent d'aucun droit de prisée, à l'exception de ceux du mont-de-piété d'Anvers, où ce droit leur est payé aussi par l'établissement.

d'administration du mont-de-piété, du 5 janvier 1778; dans l'arrêt du parlement du 10 août 1779; dans l'art. 6 du règlement concernant les commissionnaires, du 6 septembre de la même année. Elle ne ressort pas moins de l'art. 12 du décret du 24 messidor an XII; des art. 1, 3, 4 et 101 du décret du 8 thermidor an XIII; de la délibération prise par le conseil d'administration du mont-de-piété, dans sa séance du 24 thermidor an XIII; de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 brumaire an XIV, intervenu sur la délibération du conseil d'administration du 24 thermidor an XIII; de l'avis du conseil d'État du 21 juin 1806.

Enfin nous avons trouvé cette idée dans la tradition administrative du mont-de-piété. On lit, en effet, dans une minute du rapport de M. Martin Laffitte, du 21 mars 1837 :

« Le public trouvant trois monts-de-piété, un dans le voisi-
« nage de la Chaussée-d'Antin et du quartier Saint-Denis,
« l'autre au Marais et le troisième au faubourg Saint-Germain,
« en retirerait un avantage qui se développerait plus tard
« par l'établissement de *trois bureaux de prêt pour chaque*
« *établissement. Ces neuf bureaux, ouverts depuis* 8 *heures*
« *du matin jusqu'à* 10 *heures du soir,* offriraient au public
« les mêmes facilités qu'il trouve aujourd'hui chez les commis-
« sionnaires, avec l'économie des commissions qui doublent
« souvent l'intérêt à payer. »

L'administration, en demandant l'augmentation des bureaux auxiliaires, n'a donc pas proposé une mesure nouvelle et cherché à apporter des innovations dans le mont-de-piété; elle n'a fait que se conformer à l'esprit et à la lettre des lois qui régissent cette institution.

. . . . . .

L'administration, dès le principe, n'a été empêchée de créer des bureaux auxiliaires que par l'absence de moyens pécuniaires; aujourd'hui que ce motif n'existe plus, doit-elle s'abstenir toujours de faciliter aux emprunteurs l'avantage du

Digitized by Google

prêt direct, dans la crainte de porter atteinte aux intérêts des commissionnaires? car il ne faut pas s'y méprendre, le débat qui s'agite n'est pas entre l'administration et les commissionnaires, mais bien entre ces derniers et la classe malheureuse des emprunteurs.

. . . . . .

Une disposition de l'arrêt du 10 août 1779 établit nettement la position de l'administration à l'égard des commissionnaires, et le droit absolu qu'elle se réserve de les maintenir ou de les supprimer. L'art 6 du règlement du 6 septembre 1779 confirme pleinement sur ce point le dispositif de l'arrêt du 10 août.

Le règlement des commissionnaires, du 7 mars 1780, révèle un fait qu'il n'est pas inutile de faire connaître. Il prouve que l'industrie privée est toujours ingénieuse à se créer des bénéfices en dehors des règles établies par l'autorité.

L'art. 21 du règlement de 1779 avait fixé les droits des commissionnaires à 6 deniers pour livre, pour les engagements au-dessous de 100 liv.; à 3 deniers pour livre, pour ceux depuis 100 liv. jusqu'à 300 liv., et à un denier pour livre, depuis 300 liv. et au-dessus.

Moitié des salaires ci-dessus était accordée pour les dégagements ou recouvrements de *boni*.

Or, pour toucher des droits plus élevés, des commissionnaires divisaient les nantissements de manière à en faire plusieurs articles d'engagement, ou bien, ils prélevaient sur le pied de 6 deniers pour livre pour le premier cent, de 3 deniers pour livre depuis 100 liv. jusqu'à 300 liv., et d'un denier pour livre sur le dernier cent seulement.

. . . . . .

Les avances que les commissionnaires font aux emprunteurs sont habituellemet supérieures aux prêts du mont-de-piété; très-souvent, par suite des excédants de leurs avances,

ils retiennent les reconnaissances qui leur sont réclamées, et jamais ils n'en réfèrent ni au directeur, ni aux inspecteurs, contrairement aux dispositions qui défendent aux commissionnaires de retenir aucune reconnaissance ni aucune somme provenant d'opérations dont ils auraient été chargés; ces excédants d'avances sont l'occasion de plaintes vives et fréquentes. Ces plaintes se produisent surtout lorsqu'ils ont fait plusieurs dépôts dans le même bureau, soit qu'ils veuillent retirer les reconnaissances en échange des récépissés, soit qu'ils demandent des renouvellements, des dégagements ou des perceptions de *boni*.

La clientèle de chaque bureau se compose naturellement des familles les plus nécessiteuses du quartier qu'il dessert, c'est-à-dire, que la même famille use souvent de la même ressource, et que l'impossibilité de rembourser les excédants d'avances, l'oblige presque toujours à laisser dans le casier du commissionnaire un grand nombre de reconnaissances. Le besoin de l'un des nantissements se faisant sentir, on demande la reconnaissance; mais quoiqu'elle n'énonce aucune différence entre le prêt et l'avance, le commissionnaire la refuse, si l'on ne retire pas en même temps toutes celles relatives à des dépôts qui ont donné lieu à des excédants d'avances. Souvent, il veut conserver comme garantie du remboursement d'une seule différence, 5, 8, 10 reconnaissances, qui ne mentionnent aucun excédant.

Vainement l'emprunteur expose que, s'il paye en différences, commissions et intérêts sur d'autres articles, la somme dont il peut disposer, il ne lui restera plus rien pour dégager le nantissement dont il a besoin; le commissionnaire ne persiste pas moins à rendre solidaires l'un de l'autre les divers dépôts faits par le même emprunteur. Il offre toutes les reconnaissances à la fois et la difficulté se perpétue; il oppose le même obstacle au renouvellement et à la perception du *boni*.

Si l'emprunteur a besoin d'un pantalon, il lui offre un drap;

Digitized by Google

s'il a besoin d'un habit, il veut le contraindre à prendre un jupon, ou une robe, ou un fusil, ainsi que cela est arrivé le 5 décembre 1843, à un commissionnaire, qui a expliqué très-clairement au deuxième inspecteur du mont-de-piété, que, n'étant commissionnaire qu'aux fins de gagner de l'argent, il ne consentirait pas à courir la chance d'en perdre. *Plusieurs malheureuses femmes n'ont pu, par suite de la même cause, retirer de misérables hardes, dont le dégagement gratuit leur était accordé par les bureaux de charité. Il s'agissait de différences de* 1 *ou* 2 *francs sur d'autres articles.* Ce résultat est déplorable. Il l'est davantage encore pour le *boni,* dernière ressource des plus malheureux emprunteurs; l'impossibilité où ils se trouvent de rembourser une seule différence les force souvent à abandonner le *boni* de plusieurs articles.

Nous en citerons un exemple entre beaucoup d'autres :

Le 8 décembre 1843, une dame, dont nous tairons le nom, se présente chez un commissionnaire pour retirer six reconnaissances, dont trois complétaient une différence de 20 francs. Les prêts s'élevaient à 232 francs : refus de délivrer ces titres; cette femme vient à l'administration, elle montre ses récépissés et en même temps un autre récépissé du bureau Lallemand, heureusement pour elle en liquidation au mont-de-piété; sur ce dépôt encore elle avait une différence de 10 francs à payer; on fait vérifier le *boni* sur cet article, il s'élevait à 44 francs. Il est compté à la plaignante, et l'on retient les dix francs dus au bureau Lallemand. Avec les 34 francs restants, elle se présente au bureau du commissionnaire et retire les six reconnaissances, qui donnent 53 francs de *boni.* Ainsi, ayant 97 francs à recevoir, cette dame les aurait abandonnés, parce qu'elle n'avait pas 30 francs à rembourser.

Quelques emprunteurs viennent se plaindre; mais, nous le répétons, combien en est-il qui sont forcés d'abandonner ce qui leur reviendrait légitimement? Comment, en effet, l'administration a-t-elle chaque année 80,000 francs de *boni* aban-

donnés à remettre à la caisse des hospices? Ne peut-on pas raisonnablement supposer que les difficultés qui surgissent des excédants d'avances y contribuent pour la plus grande part?

. . . . . .

L'opinion que le public préfère les bureaux de commission aux bureaux auxiliaires n'est pas fondée, et en voici la preuve :

En 1843, la moyenne des articles engagés par les commissionnaires est, par chaque bureau, de 47,635.

Cette moyenne, dans les bureaux auxiliaires, est de 64,500.

La moyenne des sommes avancées par les commissionnaires est de. . . . . 743,171 »

La moyenne des sommes avancées par les bureaux auxiliaires est de . . . . . 875,946 »

Donc, sous le rapport du nombre des articles engagés, et sous le rapport des sommes prêtées, les résultats obtenus dans les deux bureaux auxiliaires sont supérieurs à ceux obtenus dans les bureaux de commission.

Donc, le public, qui a à choisir entre les bureaux auxiliaires et les bureaux de commission, préfère les premiers. Observons que les bureaux auxiliaires n'existent que depuis cinq ans, et que leur clientèle s'accroît chaque année.

Cependant on a prétendu que le public a une prédilection marquée pour les bureaux de commission, et on a voulu le prouver par la différence considérable qu'on remarque entre le nombre des prêts effectués par les commissionnaires, et le nombre de ceux faits directement par l'administration.

La raison de la différence, la voici :

Le public qui s'adresse aux commissionnaires trouve à opé-

rer plus à sa portée. A-t-il à choisir, toutes choses égales d'ailleurs, entre les bureaux administratifs et les bureaux de commission, il s'adresse aux bureaux administratifs. Ce fait, nous venons de le prouver en ce qui concerne les bureaux auxiliaires ; nous allons le démontrer pour tous les bureaux de l'administration.

1° *Engagements.*

En 1843, le chef-lieu, la succursale et les deux bureaux auxiliaires ont reçu 222,913 nantissements pour la somme de 5,587,429 fr., soit par bureau 55,728 nantissements pour la somme de 1,396,857 francs.

En 1843, vingt-deux bureaux de commission ont reçu 1,047,977 nantissements pour la somme de 16.349,777 francs; soit par bureau 47,635 articles pour 743,171 francs.

2° *Renouvellements.*

Le nombre des renouvellements effectués directement s'élève à 108,894 articles, pour la somme de 814,067 francs.

Le nombre des renouvellements opérés par les commissionnaires a été de 140,045 articles pour la somme de 2,764,545 francs; ce qui représente par bureau de commission 6,365 articles pour 125,659 francs.

3° *Dégagements.*

Le nombre des dégagements opérés directement s'élève à 584,837 articles, pour la somme de 10,574,299 francs; soit, pour chaque bureau administratif, 146,209 articles, pour la somme de 2,643,574 francs.

Le nombre des dégagements opérés par les commissionnaires a été de 506,475 articles, pour la somme de 7,470,210 francs ; ce qui représente par bureau 23,021 articles, pour la somme de 339,555 francs.

Digitized by Google

Il ressort des résultats que nous venons de produire un fait utile à signaler.

Le mont-de-piété ne reçoit directement que le cinquième environ des engagements, tandis qu'il opère près de la moitié des renouvellements et des dégagements. La raison en est facile à concevoir. Les emprunteurs se trouvent le plus souvent, au moment de l'engagement, dans une position tellement précaire, leurs besoins sont si urgents, qu'il leur est difficile, sinon impossible, de venir engager aux bureaux administratifs, trop éloignés du quartier de la plupart d'entre eux. Ils s'adressent donc au bureau le plus à leur portée, c'est-à-dire aux commissionnaires.

Mais à l'époque du dégagement ou du renouvellement, la situation des emprunteurs est relativement meilleure; ils ne sont plus pressés par le besoin, par le temps; aussi viennent-ils eux-mêmes à l'administration. Or, si près de la moitié des emprunteurs renouvellent et dégagent eux-mêmes leurs effets, pour éviter de payer aux commissionnaires le droit de renouvellement de 2 p. c., et celui de dégagement, qui est de 1 p. c., il est évident qu'ils engageraient aussi eux-mêmes directement, si cela leur était possible, pour n'avoir pas à payer le droit d'engagement, qui est le double de celui de dégagement.

Donc, c'est sur la classe pauvre que pèse surtout la nécessité de recourir aux commissionnaires. Le chiffre moyen de la valeur des engagements, qui est de 25 francs aux bureaux de l'administration, et de 15 francs seulement aux bureaux de commission, ne laisse aucun doute sur ce point.

. . . . . .

Quant à la garantie morale, voici les faits révélés par les arrêtés du conseil : sur trente-trois bureaux de commissionnaires, vingt-deux ont été fermés et six suspendus, pour forcements de droits, pour perceptions de *boni* sans réquisition de l'emprunteur, pour achat et vente de marchandises dont la

Digitized by Google

destination était pour le mont-de-piété, pour commerce et vente de reconnaissances d'objets engagés au mont-de-piété, etc., etc. Ainsi, dans l'espace de soixante-six ans, l'administration s'est vue dans la pénible nécessité de sévir, à peu près tous les trente mois, contre les commissionnaires.

. . . . . .

Si la vénalité de ces charges est un mal que l'on ne puisse pas empêcher, l'administration doit, du moins, y rester étrangère, et ne pas l'encourager et lui donner en quelque sorte un caractère légal.

L'évaluation des bureaux de commission, portée à 50,000 fr., est trop faible; il faut l'élever, en moyenne, au moins à 75,000 fr. Mais nous ne voyons pas comment le public et le mont-de-piété trouvent dans ce fait (1) une puissante garantie pécuniaire et morale.

. . . . . .

L'idée de la vénalité des bureaux de commission est repoussée par tous les textes de lois que nous avons cités; elle est exclue par le nom même de l'établissement de bienfaisance que porte le mont-de-piété. D'après le rapport de Regnault de Saint-Jean-d'Angély, les charges du prêt doivent être réduites le plus possible : or il est incontestable que les droits des commissionnaires augmentent l'intérêt payé par les emprunteurs de 3 p. c., si le prêt est d'une année; de 6 p. c., si le prêt est de six mois, et de 12 p. c., si le prêt est de trois mois. Et combien de prêts sont d'une moindre durée ! Donc, admettre en principe la vénalité des bureaux de commission, c'est méconnaître l'esprit et la lettre des lois qui régissent le mont-de-piété, lois dictées par la bienfaisance.

. . . . . .

(1) Celui d'avoir acheté ou de pouvoir céder un bureau de commissionnaire au prix de 50 à 75,000 francs.

Digitized by Google

Les maisons de prêt sur gages, les maisons de jeu et de loterie constituaient aussi des fortunes particulières, en ruinant des milliers de familles, et la loi a supprimé les maisons de prêt sur gages, les maisons de jeu et la loterie! La loi a-t-elle eu tort? Personne n'oserait le dire, car elle n'a fait qu'obéir elle-même aux principes de morale qui gouvernent les sociétés dans l'intérêt général.

Si ce n'est pas aux dépens de la plus extrême misère que les commissionnaires s'enrichissent, aux dépens de qui donc? N'est-il pas vrai que les droits de commission sont souvent doubles, triples, quintuples des droits du mont-de-piété? Or, qui paye ces droits? C'est le malheureux; c'est donc lui qui, à ses dépens, crée la valeur des bureaux de commission. Exemple : l'emprunteur qui a besoin pour un mois d'une somme de 20 francs et qui, pour l'obtenir, se sert de l'entremise d'un commissionnaire, paye, les droits du mont-de-piété compris, une somme de 75 centimes. Celui qui se sert d'un bureau auxiliaire, pour le même laps de temps, ne paye que 15 centimes. En conséquence, le public peut engager directement cinq fois, sans payer plus qu'en une seule fois chez le commissionnaire.

. . . . . .

Le mémoire précise parfaitement le but que se proposent les commissionnaires, en disant qu'ils travaillent et économisent pour payer le prix de leur état et s'en constituer un avoir.

Le mont-de-piété est une institution de bienfaisance. Les bureaux de commission sont des fonds de commerce.

Le mont-de-piété tend à soulager la misère. Le commissionnaire s'enrichit à ses dépens.

La loi est formellement contraire à l'opinion énoncée. Quand le décret du 16 pluviôse an XII a déclaré qu'aucune maison de prêt sur nantissement *ne pourra être établie qu'au profit des pauvres* et avec l'autorisation du gouvernement; quand l'article 12 du décret du 24 messidor an XII ordonne à l'adminis-

tration du mont-de-piété de proposer, avant tout projet de règlement, *la fixation et l'organisation du nombre des succursales nécessaires pour le service de la ville de Paris;* quand le décret du 8 thermidor an XIII a ordonné la clôture des maisons de prêt existantes à Paris; quand le conseil d'État, interprétant ce décret, a déclaré, dans son avis du 21 juin 1806, que les commissionnaires doivent être supprimés; quand l'art. 6 du règlement des commissionnaires, du 28 juillet 1824, énonce qu'ils ne perdront jamais de vue qu'ils ne sont point prêteurs sur gages, comment soutenir que l'industrie privée doit intervenir dans le mont-de-piété?...

On admet dans le mémoire qu'il a fallu venir au secours des nécessiteux, contre la manifestation de deux vices, auxquels ne sont que trop enclins les prêteurs sur gages : l'usure et l'infidélité dans la conservation du gage.

Il est certain que les droits des commissionnaires ne sont pas entachés d'usure, puisque ces droits sont déterminés par des règlements; mais il est impossible de dire qu'ils ne soient pas excessifs.

D'un autre côté, les commissionnaires se renferment-ils toujours dans la limite des droits qui leur sont accordés? Ne perçoivent-ils jamais des commissions illégales? Ne pourrait-on pas leur reprocher de nombreuses exactions? Les arrêtés du conseil d'administration donnent malheureusement la preuve que, à cet égard, les commissionnaires sont loin de présenter une complète garantie aux emprunteurs.

. . . . . .

On a prétendu démontrer que les bureaux auxiliaires mèneraient le mont-de-piété à un abime. Comme on le prétend encore aujourd'hui que l'expérience est toute favorable aux bureaux, il est de notre devoir de faire connaître la vérité.

Si le crédit du mont-de-piété et sa marche progressive avaient été entravés par l'établissement des bureaux auxi-

liaires, on devrait en trouver la preuve, soit dans la décroissance des emprunts faits par cette administration, soit dans l'altération du mouvement général de ses opérations, soit enfin dans la diminution des sommes versées annuellement dans la caisse des hospices.

Voici les points que nous allons examiner :

EMPRUNTS FAITS PAR LE MONT-DE-PIÉTÉ

Avant l'établissement des bureaux auxiliaires.

Recettes de l'année	1836. . . .	Fr.	11,488,808	»
—	1837. . . .		12,772,180	»
—	1838. . . .		15,598,653	»
—	1839. . . .		15,490,693	»
			55,350,334	»

Depuis l'établissement des bureaux auxiliaires.

Recettes de l'année	1840. . . .	Fr.	16,634,780	»
—	1841. . . .		14,818,814	»
—	1842. . . .		16,896,671	»
—	1843. . . .		17,950,942	»
			66,301,207	»

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES MAGASINS.

Années.	Articles.	Sommes.	
1836. . . .	2,405,461	40,958,757	»
1837. . . .	2,562,149	44,597,288	»
1838. . . .	2,684,732	45,092,217	»
1839. . . .	2,738,516	45,987,933	»
	10,390,858	176,636,195	»

Années.	Articles.	Sommes.
1840. . . .	2,891,249	48,107,392 »
1841. . . .	2,786,252	47,781,389 »
1842. . . .	2,789,050	49,357,779 »
1843. . . .	2,867,295	51,607,604 »
	11,333,826	196,854,164 »

SOMMES VERSÉES DANS LA CAISSE DES HOSPICES.

Années.	Sommes.	Années.	Sommes
1836. . .	365,633 69	1840. . .	422,625 33
1837. . .	269,058 57	1841. . .	509,344 09
1838. . .	268,642 64	1842. . .	419,881 15
1839. . .	267,840 44	1843. . .	342,188 92
	1,171,175 34		1,694,039 49

Si la somme afférente à l'exercice 1843 est inférieure à celle de 1842, c'est que cet exercice a eu à sa charge le droit de prisée, évalué à 130,000 francs, et le décompte des droits par quinzaine, porté à environ 60,000 fr., ensemble 190,000 fr. Cette somme ajoutée aux 342,188 fr. 92 c. aurait élevé les bénéfices à 532,188 fr. 92 c.

Les calculs ci-dessus démontrent que l'établissement des bureaux auxiliaires n'a porté aucune atteinte au crédit du mont-de-piété, malgré les attaques intéressées et publiques d'agents qui tiennent leur position du mont-de-piété.

. . . . . .

Nous accordons volontiers beaucoup d'intelligence à l'industrie, mais nous désirerions que cette intelligence ne s'exerçât pas sur les classes nécessiteuses.

La caisse d'à-compte, fondée dans le but de faciliter les dégagements, offre des résultats trop curieux et trop caractéristiques pour que nous ne les mettions pas sous les yeux du conseil.

De 1840 à 1844 inclusivement, le nombre des dépôts effectués dans les bureaux administratifs est de 42,259.

Ceux effectués dans les bureaux de commission, de 6,965.

Les deux bureaux auxiliaires *A* et *B* ont reçu, en cinq ans, 5,727 à-compte, soit 1,145 par an, soit 572 par bureau.

Les vingt-trois commissionnaires ont reçu, en cinq ans, 6,965 à-compte, soit 1,393 par année, soit 60 par commissionnaire; et cependant ils font les quatre cinquièmes des engagements.

Le bureau *B*, situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, a reçu, en 1844, 964 à-compte.

Le commissionnaire le plus voisin, Desurleau, rue du Fouarre, en a reçu 17.

Pourquoi les commissionnaires reçoivent-ils un si petit nombre d'à-compte, comparativement aux bureaux administratifs?

En voici la raison :

La caisse d'à-compte est une véritable caisse d'épargne dans le mont-de-piété : engager les emprunteurs à profiter de ce moyen pour s'acquitter de leur dette, c'est leur donner des habitudes d'ordre et d'économie qui les dispenseront peut-être un jour de recourir au prêt sur gages. Or, si ce résultat si désirable est conforme à l'objet du mont-de-piété, il est trop contraire à l'intérêt des commissionnaires pour que l'on puisse espérer de les voir coopérer à sa réalisation.

Qui a surtout un crédit à ménager? Est-ce l'emprunteur le plus pauvre? Non. Or, qui s'adresse principalement aux commissionnaires? Est-ce l'emprunteur le plus pauvre ? Oui.

La dépense des bureaux auxiliaires déjà établis s'élève, en moyenne, par année et par bureau, à 16,000 fr., et si on déduit de cette somme les frais qui, n'appartenant pas en propre à ces bureaux, auraient été portés, dans tous les cas, au compte

de l'administration, la dépense réelle n'est que de 5,000 francs environ.

Or la moyenne des bénéfices annuels du mont-de-piété, depuis la fondation des bureaux auxiliaires, les frais de ces bureaux payés, est de. 423,509 87

Les bénéfices de 1843, les *boni* compris, s'élèvent à. 542,188 92

De cette somme, ôtez la dépense d'un troisième bureau auxiliaire . . . . . 16,000 »

Il reste. 526,188 92

Les ressources du mont-de-piété lui permettent donc de maintenir les deux bureaux auxiliaires déjà établis, et d'en fonder un troisième.

Quant aux risques que les bureaux auxiliaires peuvent faire courir au mont-de-piété, nous répétons que depuis cinq ans que ces bureaux existent, la perte supportée par le mont-de-piété s'est élevée annuellement et par chaque bureau à 47 fr. 51 c.

Nous terminons par une courte réflexion :

Depuis plusieurs années, la question des bureaux auxiliaires a donné lieu à de nombreux mémoires, à des débats animés, à des discussions qui peuvent se prolonger encore. L'administration, attaquée avec vivacité, a été obligée de répondre pour défendre une mesure qu'elle regarde comme excellente en principe et d'une exécution facile.

Pourquoi donc le mont-de-piété trouve-t-il une opposition si opiniâtre, si tenace, qu'elle pourrait être considérée comme systématique?

C'est que les réformes les plus justes, les plus nécessaires, les plus évidemment praticables, si elles atteignent des intérêts privés, rencontrent là des résistances actives et passionnées.

C'est aussi que certains hommes, animés des sentiments les plus honorables sans doute, se laissent quelquefois entraîner

par des préoccupations toutes bienveillantes, à protéger ces mêmes intérêts privés qu'on s'efforce de leur représenter comme liés intimement à l'intérêt général; que, placés d'ailleurs dans une position fort au-dessus de celle qui conduit les emprunteurs au mont-de-piété, ils n'apprécient pas toujours exactement les besoins extrêmes du pauvre, réduit à se dépouiller de ses derniers vêtements pour acheter un morceau de pain et nourrir sa famille.

L'administration du mont-de-piété, en contact journalier avec la misère, a pour elle, sous ce rapport, le triste privilége de l'expérience; c'est donc aussi pour elle un devoir plus rigoureux que pour tout autre de chercher à la soulager.

Paris, le 30 avril 1845.

Le directeur du mont-de-piété, DELAROCHE (1).

(1) Il résulte d'un tableau annexé à ce travail que, pour un article de 10 francs engagé et dégagé dans le premier mois par l'entremise d'un commissionnaire, et le nombre en est considérable, l'emprunteur paye 35 centimes.

Sur cette somme de 35 centimes, il revient au commissionnaire . . . . . 30 centimes.

Il revient au mont-de-piété . . . . . 05 »

Mais comme le droit de prisée de 1/2 p. c. sur un prêt de 10 fr. est de 5 centimes, le mont-de-piété n'a rien pour lui, et il reste à sa charge l'intérêt de l'argent qu'il emprunte et tous les frais généraux d'administration.

S'il s'agit d'un prêt de 300 francs dans les mêmes conditions, l'emprunteur paye 11 fr. 25 c.

Cette somme est répartie comme il suit :

Au commissionnaire.	Fr. 9 »
Au mont-de-piété.	2 25

Sur ces 2 fr. 25 c., le commissaire-priseur reçoit 1 fr. 50, et il reste au mont-de-piété 75 centimes, qui représentent pour un mois l'intérêt de l'argent emprunté au taux de 3 p. c.; tous les autres frais de régie restent à la charge de l'administration.

Le commissionnaire est remboursé de son avance dans les vingt-quatre heures.

Si, dans les exemples qui viennent d'être cités, les sommes payées par les emprunteurs paraissent excessives, ce n'est certainement que du côté des frais accessoires.

Digitized by Google

Voici, pour compléter ces renseignements, l'état des recettes et dépenses des deux premiers bureaux auxiliaires pour l'année 1842 :

Le produit des bureaux *A* et *B* s'est élevé en 1842 à.				84427 50
Sur cette somme, qui est le résultat des intérêts payés par les emprunteurs, il faut déduire :				
1° Le tiers pour l'intérêt des fonds empruntés par les monts-de-piété à 3 p. c.			28142 50	
2° Les frais de régie dont le détail suit :	BUREAU *A*.	BUREAU *B*.		
Traitements et gages.	6775 »	6475 »		
Indemnités aux employés. . . .	2800 »	2500 »		
Remplacements et travaux extraordinaires	1267 50	1255 50		
Gratifications.	104 50	88 50		
Indemnités de caisse aux chefs de bureau.	100 »	90 »		60569 37
Frais de bureaux, chauffage, éclairage	1167 29	1155 85		
Papiers, impressions, reliures. .	1543 84	1528 71		
Frais de transport des nantissements et entretien de la voiture.	1723 63	1723 64		
Loyers, contributions, assurances	1219 20	696 50		
Indemnités payées aux emprunteurs	155 67	56 54		
	16856 63	15570 24		
	32426 87		32426 87	
Excédant des recettes sur les dépenses.				23858 13

La dépense pour frais de bureaux, chauffage, éclairage et papiers, impressions et reliures, ayant été faite sans distinction d'établissement, on a été obligé, pour déterminer la portion

afférente aux bureaux auxiliaires dans cette dépense, d'établir une moyenne par chaque article dans l'ensemble des opérations du mont-de-piété pendant l'année 1842.

Quant au personnel, il se composait en 1842, lorsque j'ai visité ces bureaux, d'un appréciateur, de deux employés et d'un gagiste ou garçon de bureau.

J'ai cru devoir entrer dans ces nombreux détails administratifs, parce que, à ma connaissance, il n'existe de bureaux auxiliaires qu'à Paris et à Liége, et qu'il m'a paru utile de ne rien laisser ignorer de ce qui concerne leur organisation.

Il y a toutefois une différence dans ces deux villes : c'est qu'à Paris il n'existe encore que deux bureaux auxiliaires, et qu'ainsi leur nombre ne suffit pas pour établir, comme on le désirait, une concurrence salutaire entre eux et les vingt-deux commissionnaires jurés, tandis qu'à Liége les commissionnaires sont supprimés, à l'exception de deux qui cesseront probablement leurs fonctions sous peu, et que le mont-de-piété a été complétement réorganisé de manière à répartir ses employés entre les quatre bureaux auxiliaires, le bureau central et ses magasins. Ce n'est en effet que par un entier remaniement que l'on pouvait se dispenser de créer de nouveaux emplois et apporter l'économie désirable dans les frais du personnel. De même qu'à Paris, l'administration a pris à Liége le moyen le plus prompt et le plus sûr, pour l'organisation des bureaux auxiliaires; mais maintenant que cet essai a été couronné d'un plein succès, on ne pourra plus alléguer que l'idée de ces bureaux n'est qu'une vaine théorie.

Dans les villes où les bénéfices ne sont pas assez considérables pour couvrir les frais, on pourrait mettre à exécution mon projet de 1828, rappelé ci-dessus, qui consistait à créer des bureaux auxiliaires qui ne se composeraient que d'un employé pour la comptabilité, l'évaluation, le classement des effets, assisté et surveillé par des personnes charitables, qui

tiendraient les écritures; les frais seraient supportés par la ville ou par des associations de bienfaisance.

On ne manque pas en Belgique de gens charitables et d'établissements ou associations de bienfaisance, qui se dévoueraient à cette œuvre, s'ils étaient bien convaincus de son utilité, et c'est dans l'espoir d'y réussir que je désire que cet écrit parvienne à leur connaissance.

Enfin, si ces deux modes ne pouvaient être mis en pratique dans quelques villes, on pourrait du moins essayer celui que j'ai indiqué dans mon rapport du 14 mars 1839, qui consisterait à charger certains commissionnaires jurés, investis de la confiance de l'administration, de faire l'office de bureaux auxiliaires.

La commission administrative conviendrait avec eux du salaire qu'elle leur payerait, à la condition qu'ils renonceraient à percevoir un droit de commission des emprunteurs, et que, sous peine de destitution, ils ne recevraient d'eux, sous quelque prétexte que ce fût, d'autres sommes que le remboursement du prêt et le payement de l'intérêt dû au mont-de-piété.

Aujourd'hui que des associations charitables et d'honorables industriels semblent adopter, en ce qui concerne la subsistance des classes ouvrières et les moyens de satisfaire à leurs besoins, les doctrines d'une nouvelle école économique, qui tend à réduire le nombre des intermédiaires dont les bénéfices renchérissent considérablement le prix des vivres ou des choses de la plus indispensable nécessité, je pense qu'on ne pourrait faire une plus juste application de ces doctrines qu'en matière de monts-de-piété.

Vainement, en effet, présentez-vous des aliments à meilleur marché que les petits spéculateurs, si le pauvre manque d'argent pour acheter, et si, pour en emprunter, il se sert d'intermédiaires auxquels il doit payer des frais de commission qui

Digitized by Google

excèdent à tel point les droits du mont-de-piété, que la différence suffirait seule pour lui donner de quoi apaiser sa faim. On peut s'en convaincre par la comparaison des deux dernières colonnes du tableau, page 216, où l'on voit que pour port et report d'un gage de 4 francs, l'emprunteur paye au commissionnaire 20 c., ne fût-ce même que pour un jour, tandis que s'il s'adressait directement au mont-de-piété de Bruxelles, ou aux bureaux auxiliaires de Liége, il n'aurait à payer au bout de sa semaine qu'un centime, ou à toute autre époque le prorata des intérêts fixés par le règlement.

Commencez donc par supprimer, au prix même de quelques sacrifices, ces intermédiaires qui sont de tous les plus onéreux, et vous aurez rendu au peuple un service plus efficace et plus durable que certains secours, dont l'effet est, à la vérité, plus apparent, mais qui ne produit qu'un soulagement passager et presque toujours insuffisant.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DES CAISSES D'ÉPARGNE, DES CAISSES D'ESCOMPTE, ET DE LEUR ADJONCTION AUX MONTS-DE-PIÉTÉ.

§ Ier.

DES CAISSES D'ÉPARGNE.

« Une idée utile, dit de Gérando (1), naît souvent, à la fois, « dans plusieurs esprits, sans qu'ils se la communiquent l'un à « l'autre. Un établissement de bien public se forme sur plu- « sieurs points, sans qu'il y ait concert ni imitation, et ce « phénomène a dû se reproduire d'autant plus aisément que, « jusqu'à ce jour, il n'existe encore ni centre de relations, ni « correspondances mutuelles, et que les établissements de « bienfaisance qui existent sont en général peu connus. »

C'est là ce qui est arrivé pour la création des caisses d'épargne qui, quoique constituées sous différentes formes à Hambourg en 1778, à Oldenbourg en 1786, à Berne en 1787, à Genève en 1789, et depuis dans différentes villes de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Angleterre et de l'Écosse, étaient restées à peu près inconnues.

Ce n'est que, lorsque Henri Duncan, ministre à Dumfries, fonda la banque d'épargne de Ruthwel, en mai 1810, et que trois ans après William Forbes fonda celle d'Édimbourg, que tous deux firent connaître les statuts de ces banques, leurs résultats et leurs avantages, et en devinrent les premiers propagateurs. Celle de Londres s'ouvrit sous la présidence de

(1) *De la Bienfaisance publique.* — Bruxelles, 1839, pag. 77.

Thomas Baring le 22 juillet 1816. Elles se multiplièrent dès lors avec tant de rapidité dans la Grande-Bretagne, que les dépôts s'y élèvent maintenant à 650,000,000 de francs.

La ville de Genève institua, en 1816, une caisse analogue, dotée par les libéralités de M. Tronchin, qui pourvut aux frais de la caisse et permit de prendre hypothèque sur ses biens jusqu'à concurrence de 60,000 florins pour la garantie des dépôts.

La première caisse d'épargne établie en France, fut celle de Paris, fondée en 1818, sous le patronage des hommes les plus éminents et les plus éclairés qui, après l'avoir généreusement dotée, chacun de 50 francs de rente, consacrent depuis lors, chaque dimanche, à remplir avec une patience inépuisable les plus modestes fonctions pour diriger le dépôt, l'enregistrement, le placement des sommes les plus modiques, et qui, pour me servir de la touchante expression de M. Charles Dupin, se sont établis *les commis du peuple* (1).

Le duc de La Rochefoucault-Liancourt, qui a présidé cette association jusqu'à son décès, a été remplacé depuis 1827, dans cette présidence, par M. le baron Benjamin Delessert.

Cette institution ne prit que lentement son essor. Il n'y avait encore, en 1830, que douze caisses d'épargne en France; mais on en établit quatre nouvelles en 1832, neuf en 1833, quarante-huit en 1834, et quarante-neuf pendant les six premiers mois de 1835; elles se multiplièrent alors avec rapidité dans tous les départements, sous la protection des lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837, qui assurent la garantie et la gestion des fonds par l'État avec un intérêt de 4 p. c.

Les dépôts faits à ces caisses, qui n'étaient encore en 1831 que de 5 à 6 millions, s'élevèrent en 1840 à 150 millions, et dès le commencement de 1845 à 380 millions.

(1) *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne de France.* — Paris, 1844, XVIII, 178.

Quoique appréciée en Belgique par tous les hommes éclairés, cette utile institution ne s'y établit aussi que lentement : les trois premières caisses d'épargne ne furent fondées qu'en 1826, savoir :

Une à Bruxelles, par la société de l'Union Belge et Étrangère;

Une à Tournay et une à Gand, par les administrations communales;

Une à Anvers en 1827.

Six autres furent instituées en 1828, à Termonde, à Malines, à Liége, à Verviers, à Alost et à Tirlemont; ces deux dernières ne reçurent aucun dépôt: celle de Termonde a cessé ses opérations le 15 septembre 1830, celle d'Anvers en 1831, et celle de Liége le 30 juin 1832 (1).

La ville de Bruxelles en ouvrit une dans le mois de mai 1830 (2), et la douzième fut ouverte la même année au mont-de-piété de Nivelles.

La banque de Bruxelles, connue sous le titre de Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en fonda une à Bruxelles le 1er janvier 1832, et reprit peu après celle de cette ville et celles de Gand, de Termonde et d'Anvers; elle en institua bientôt dans les agences de toutes les principales villes du royaume; mais prévoyant, en 1834, qu'elle cesserait à partir du 1er juin suivant de faire le service de caissier de l'État, elle déclara qu'elle rembourserait tous les versements faits à ses

(1) *Moniteur belge* du 20 octobre 1835 et documents officiels.

(2) En vertu d'une délibération du 17 octobre 1829, approuvée par arrêté royal du 24 décembre suivant, la ville garantissait les dépots d'argent jusqu'à concurrence de 40,000 florins.

Le taux des intérêts était fixé :

De 3 à 250	florins	à	4 p. c.
De 250 à 500	»		3 1/2 p. c.
De 500 à 750	»		3 p. c.
Au-dessus de 750	»		2 p. c.

caisses d'épargne, à l'exception de celles de Bruxelles et d'Anvers, et que les dépôts ne porteraient plus intérêt après le 1er février. Ces remboursements se sont élevés, pendant les trois premiers mois de 1835, à près de quatre millions.

Mais les fonctions de caissier de l'État lui ayant été continuées, la Société Générale rouvrit, le 1er juin 1835, toutes ses caisses d'épargne, et, à son exemple, la Banque de Belgique en établit aussi, de 1835 à 1838, dans quelques-unes de ses agences; elle les ferma toutes en 1839, et ne rouvrit que quelque temps après celle de Bruxelles.

Voici les provinces et les villes où se trouvent maintenant les caisses d'épargne fondées par la Société Générale :

ANVERS.

Anvers.
Malines.
Turnhout.

BRABANT.

Bruxelles.
Louvain.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges.
Courtray.
Ypres.
Furnes.

FLANDRE ORIENTALE.

Gand.
Termonde.
Audenarde.

LIÉGE.

Liége.
Huy.
Verviers.

LIMBOURG.

Hasselt.
Tongres.

LUXEMBOURG.

Arlon.
Marche.
Neufchâteau.

NAMUR.

Namur.
Dinant.
Philippeville.

Indépendamment de ces vingt-trois caisses, où le déposant reçoit 3 p. c. d'intérêt, il s'en trouve encore six autres établies, savoir :

Deux à Bruxelles, dont l'une a été érigée par la société de l'Union Belge et Étrangère en 1830, et l'autre par la Banque de Belgique; elles payent un intérêt de . . . . 3 p. c.

Une à Tournay fondée par les hospices.

Une à Malines, créée et gérée par l'administration communale, en vertu de l'arrêté royal du 25 mai 1828; l'intérêt est fixé à.	4	p. c.
Une à Liége, créée par la Banque liégeoise, ouverte le 1er avril 1835, en vertu de l'arrêté royal du 9 mars de la même année; l'intérêt est fixé à	3 1/2	»
Une à Nivelles, ouverte en 1830 au mont-de-piété, en vertu de l'arrêté royal du 3 avril 1829	4	
Une à Mons, ouverte en 1830 au mont-de-piété en vertu de l'arrêté royal du 10 octobre 1835	4	»
Une à Ostende, annexée au mont-de-piété en vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 1838. .	3 95	»

Il y a donc en tout trente et une caisses d'épargne dans le royaume et au moins une dans chaque ville où se trouve un mont-de-piété, sauf à Tirlemont, à Saint-Nicolas, à Saint-Trond et à Diest.

Ce coup d'œil général sur le nombre des caisses d'épargne, les corps qui les ont érigées et les villes où elles sont placées, m'a paru nécessaire pour faire apprécier l'embarras où se trouvait le gouvernement à l'époque où toutes les caisses d'épargne de la Société Générale furent fermées, et l'opportunité de la circulaire que le Ministre de la justice adressa le 4 mars 1835 aux députations des états provinciaux, et dont voici un extrait :

« Messieurs,

« Pénétrée de l'immense utilité de l'institution des caisses « d'épargne, la chambre des représentants a adopté dans le « projet de la loi d'organisation communale, une disposition « qui enjoint aux bourgmestres et échevins des villes manu- « facturières de veiller à ce qu'il y soit établi une caisse « d'épargne, et de rendre compte, chaque année, de la situa- « tion de cette caisse (1).

(1) Art. 92 de la loi communale du 30 mars 1836.

« Désirant devancer les vues philanthropiques de la législa-
« ture à cet égard, je viens, messieurs, appeler votre attention
« et vous demander votre avis sur un projet tout à fait en
« harmonie avec la disposition dont il s'agit. Ce projet consis-
« terait à établir d'abord et immédiatement des caisses d'épar-
« gne dans toutes les localités où il se trouve des monts-de-
« piété, ou plutôt à annexer ces caisses aux monts-de-piété
« existants. Je vous prie d'examiner si cette combinaison
« offrirait réellement les avantages que l'on en attend, qui
« seraient d'opposer un puissant correctif à la funeste influence
« que peuvent exercer les monts-de-piété, de procurer à tous
« les établissements de bienfaisance un lieu de dépôt pour
« leurs capitaux mobiles, et aux administrations mêmes des
« monts-de-piété des bénéfices qui leur permettront de dimi-
« nuer le taux généralement trop élevé des intérêts prélevés
« sur les prêts.

« Pour vous donner une idée exacte des moyens dont les
« administrations peuvent immédiatement disposer pour mettre
« à exécution un projet si éminemment favorable à la classe ou-
« vrière, je crois devoir me référer à un ouvrage qui contient
« des développements très-clairs et un projet de règlement sur
« cette matière, dont l'auteur M. Arnould,.... etc. »

Comme cet ouvrage n'est plus dans le commerce depuis que, pour satisfaire aux demandes qui suivirent sa circulaire, le Ministre fit l'acquisition de tous les exemplaires qui restaient, je me trouve obligé, pour l'appréciation des réponses à cette dépêche, de reproduire ici un extrait du chapitre VII intitulé :

Moyen d'associer les caisses d'épargne aux monts-de-piété existants; avantages de cette combinaison.

« Dès qu'on voudra s'occuper sérieusement et avec persévé-
« rance de ramener les monts-de-piété au but louable de leur
« institution, on se convaincra que le meilleur moyen d'y
« parvenir est de supprimer les causes qui font le plus ordinai-

« rement recourir au prêt sur gages, et l'on cherchera à mul-
« tiplier des établissements propres à donner une meilleure
« direction aux habitudes des classes laborieuses.

« Les caisses d'épargne sont les plus puissants correctifs à
« opposer à la funeste influence que peuvent exercer les monts-
« de-piété; elles accoutument le peuple à jeter des regards sur
« l'avenir; elles le disposent à profiter de la jeunesse, de l'état
« de santé et des moments où le travail est abondant, pour
« subvenir par des économies aux besoins que la vieillesse, les
« maladies et l'absence d'ouvrage entraînent à leur suite.

« Mais comment propager cette utile institution? Rarement
« l'on trouvera, comme la caisse d'épargne de Paris, une res-
« source assurée dans la libéralité des fondateurs; cependant,
« les frais d'établissement ne peuvent se couvrir qu'à la longue
« et alors seulement que le peuple aura pris les habitudes con-
« venables, pour donner aux opérations de la caisse d'épargne
« une étendue qui la mette à même de pourvoir aux dépenses
« qu'elle occasionne.

« Cet obstacle serait levé, en étayant ce nouvel établisse-
« ment sur une institution de bienfaisance déjà régie par une
« administration gratuite, dans l'intérêt de l'utilité publique et
« sous la surveillance de l'autorité.

« Les monts-de-piété présentent toutes les conditions dési-
« rables sous les rapports d'économie, de sécurité et de facilité
« de placement pour les fonds déposés; leur dotation étant
« susceptible d'être remboursée à volonté, on emploierait
« successivement à des remboursements partiels les sommes
« versées à la caisse d'épargne.

« L'établissement payerait l'intérêt de celles-ci sur le pied
« de 4, de 3 et même de 2 pour cent, le taux devant décroître
« proportionnellement à l'élévation des capitaux. Un délai
« serait fixé pour le remboursement de toutes les sommes

« au-dessus de 50 francs d'après leur progression (1), afin « d'éviter que la demande de ces remboursements n'occa- « sionnât des secousses trop brusques : plus le maximum des « capitaux déposés serait élevé, plus serait grand l'avantage « que l'établissement retirerait par suite du bas intérêt qu'il

(1) Voici un extrait du projet de règlement qui se trouvait à la suite de ce chapitre page 99 :

Art. 10. Le taux de l'intérêt à allouer aux déposants sera de 4 p. c. pour les sommes qui n'excéderont pas 600 francs, 3 p. c. pour celles de 600 à 1,800 francs, 2 p. c. pour toute somme au-dessus de 1,800 francs.

L'administration pourra, si la situation de l'établissement le permet, augmenter le taux de l'intérêt, mais elle ne pourra le réduire sans le consentement de l'autorité.

L'art. 15, page 101, était suivi d'une note conçue en ces termes :

« Ces délais ne sont fixés que pour empêcher l'état de gêne où se « trouverait la caisse si l'on demandait, dans un court espace de « temps ou à une époque défavorable, un grand nombre de rembour- « sements. »

« Les mesures de précaution sont souvent repoussées dans la crainte « de diminuer la confiance des hommes peu habitués aux affaires ; ce- « pendant, comme rien ne peut mieux servir les intérêts des déposants « que de mettre l'établissement à l'abri des chances ruineuses aux- « quelles il pourrait être exposé, il serait prudent de prévoir ces cir- « constances et de chercher à en neutraliser les effets en faisant suivre « l'art. 15 de la disposition suivante :

« S'il survenait, par suite de circonstances extraordinaires, une « baisse dans les fonds publics assez considérable pour compromettre « l'existence de l'établissement, la caisse ne serait tenue, pendant cet « état de crise, qu'au remboursement des dépôts qui seraient an- « dessous de 24 francs ; quant aux sommes plus élevées, l'administra- « tion pourra, après y avoir été autorisée par l'autorité supérieure, en « retarder le remboursement, à moins toutefois que l'intéressé ne « préférât recevoir ce remboursement avec une diminution égale à « celle subie par les rentes de l'État, calculée d'après la différence du « taux moyen des trois années précédentes, et celui du jour de la « demande.

« Cet article suffirait pour arrêter l'empressement qui fait affluer les « demandes de remboursement dans les temps défavorables, et rend « souvent l'homme confiant victime de l'aveugle terreur des autres. »

Digitized by Google

« aurait à payer; cet avantage tournant au profit des petits « emprunteurs, dont les charges seraient dès lors allégées, il y « aurait lieu d'espérer que des personnes bienfaisantes placeraient quelques fonds à 2 ou 3 p. c. pour coopérer au résultat « de cette bonne œuvre.

« Au moyen de ces précautions, les remboursements de gros « capitaux n'occasionneraient point de gêne, puisque l'on « aurait le temps de s'y préparer; le remboursement des petites « sommes donnerait encore moins d'inquiétude, car on sait « que dans toutes les affaires de ce genre il s'établit une « balance entre l'entrée et la sortie des fonds, qui permet de « satisfaire aux besoins journaliers. Au surplus, rien n'empêcherait alors, comme à présent, de recourir à un emprunt « momentané.

« Cependant, si le mont-de-piété n'avait pas un crédit assez « solidement établi pour trouver, en cas de demandes de remboursement plus fréquentes que de coutume, à emprunter « avec facilité et à de bonnes conditions, il pourrait placer une « partie des fonds qui excéderaient la somme nécessaire aux « opérations ordinaires de l'établissement, ou même une « grande partie des capitaux déposés, si l'administration craignait que le mouvement de la caisse d'épargne n'apportât « quelque gêne dans les opérations du mont-de-piété, ou n'altérât la solidité de la dotation. On doit s'en rapporter, à cet « égard, aux mesures que les administrations locales prendraient, d'après les circonstances.

« Quant au surcroît de travail des bureaux, il serait peu de « chose et n'exigerait point l'augmentation du personnel des « monts-de-piété, car, vers le milieu de la semaine, l'on peut « toujours disposer de certains employés; d'ailleurs, pourquoi « les directeurs et les administrateurs ne s'y prêteraient-ils « pas, à l'exemple des personnes bienfaisantes qui administrent la caisse d'épargne de Paris?

« Il est entendu que les bureaux de la caisse d'épargne se-

« raient séparés de ceux de l'établissement, et que l'entrée serait « distincte : si la disposition du bâtiment ne le permettait pas, « on n'ouvrirait ces bureaux que les dimanches.

« Ne devant point entrer dans tous les détails d'une organi- « sation qui nous paraît d'une facile exécution, nous nous bor- « nerons à montrer la possibilité de faire marcher simultané- « ment et avec plus d'économie deux établissements, dont l'un « trouverait une administration toute formée, un personnel, « un local et un matériel qui le dispenseraient des moindres « frais; et l'autre pourrait, par la réduction du taux de l'intérêt « à payer pour la dotation, faire jouir les emprunteurs d'une « diminution proportionnelle; tous deux profiteraient de l'avan- « tage de n'avoir qu'une caisse commune, et de faire fructifier « des fonds que des caisses de réserve séparées laisseraient « improductifs.

« Peut-être pourrait-on même tirer parti de cette association « pour habituer le peuple à faire des économies, en retenant, « à cet effet, une faible somme, sur certains emprunts, pour la « placer à la caisse d'épargne, d'où il ne serait permis de la « retirer que dans un temps ou dans des circonstances à déter- « miner. Le mont-de-piété ne percevrait point d'intérêt sur « les sommes retenues et ainsi placées à la caisse d'épargne; « mais, en revanche, celle-ci n'en payerait qu'à dater de « l'époque où le gage serait retiré : l'on éviterait par là les « abus qui pourraient naître de cette disposition.

« Nous n'insisterons pas sur des vues qu'il serait superflu « de développer.

« Dans ce travail il suffit de faire entrevoir tout le bien que « produirait une combinaison qui, par la différence même des « éléments dont elle se compose, présente, après un mûr exa- « men, l'idée consolante de soulager les familles que la détresse « force à emprunter, au moyen des économies des hommes « sages et laborieux qui cherchent à se préparer des ressources « contre les coups du sort. Il s'établit alors une sorte de com-

« pensation qui tournerait à l'avantage commun et ferait naître « des habitudes d'ordre et de prévoyance propres à diminuer « les inconvénients des monts-de-piété, sans priver, dès à pré- « sent, les nécessiteux d'une ressource dont ils ne peuvent « encore se passer (1).

(1) Les secours que peuvent se prêter mutuellement ces deux institutions viennent encore d'être constatés à Barcelone, où, pour utiliser les fonds de la caisse d'épargne, fondée il y a quelques années, on a érigé un mont-de-piété.

« Voici, disent les journaux français du mois d'avril 1845, un bon « exemple et un utile enseignement qui nous viennent de l'Espagne. « La caisse d'épargne de Barcelone ayant réussi au delà des espé- « rances de ceux qui l'ont instituée, les fonds y déposés ont été si « abondants, qu'il a fallu songer à leur donner un essor profitable à « la classe ouvrière. La municipalité, d'accord avec le chef politique, « a pensé que le meilleur moyen de les utiliser était d'instituer un « mont-de-piété, qui serait profitable aux ouvriers manufacturiers. »

En me confirmant ce fait, mon honorable ami, M. Ramon de la Sagra, m'apprend qu'une caisse d'épargne a été instituée depuis plusieurs années près du mont-de-piété de Madrid, que cet établissement paye aux déposants un intérêt annuel de 5 p. c., et qu'il n'exige pour le prêt sur gage que 6 p. c. C'est au moyen de cette différence de 1 p. c. qu'il couvre les frais de bureau de la caisse d'épargne qui est dirigée gratuitement, comme celle de Paris, par les notabilités de cette capitale.

Les charges du mont-de-piété, proprement dit, sont couvertes par des fondations particulières qui, avant la création de la caisse d'épargne, lui permettaient de prêter sans intérêt ; mais ces opérations étant limitées, on sentait depuis quelque temps la nécessité de les étendre et d'exiger un modique intérêt. Ce savant économiste me donne sur ce mont de curieux renseignements dont voici un extrait :

« Le mont-de-piété de Madrid fut créé par don François Fiquer, chape- « lain du roi au couvent des religieuses des chaussées royales, qui mit « dans une caisse un seul réal de plata (un demi-franc) ; mais les au- « mônes ayant augmenté, il établit un saint mont qui fut approuvé par « le roi en 1715. Ce mont est sous la surveillance d'une jointe royale : « il prêtait sans intérêt à un an de date, et plus si on le demandait. « Les gages non retirés sont vendus après le délai prescrit, et l'excé- « dant du prêt est mis à la disposition du propriétaire. »

Ce mont-de-piété a prêté, en 1831, à 11,930 personnes la somme de 1,843,680 réaux (460,322 francs), et depuis son établissement jusqu'en 1831, à 1,085,285 individus, la somme de 180,090,781 réaux (45,022,798 francs).

« C'est une des nécessités de cette époque de transition de « satisfaire à la fois aux besoins que nous ont légués les an- « ciennes générations et à ceux qui naissent d'un nouvel ordre « de choses. Il faut bien, en effet, lier le passé au présent, alors « que les positions sont si variées, que les mœurs et l'ignorance « du moyen âge se trouvent souvent à côté des habitudes et « des lumières d'une civilisation avancée (1). »

On me pardonnera cette longue citation que je n'aurais pu tronquer sans ôter au lecteur le moyen de juger par lui-même de la valeur des observations faites par les députés des états provinciaux ou par les autorités qu'ils ont consultées, et dont je vais donner les avis par extraits.

Dans sa lettre du 12 mars 1835, la députation des états de la province de Namur s'exprime en ces termes :

« Nous ne pouvons qu'applaudir à l'idée d'établir des caisses « d'épargne sous la direction des administrations des monts-de- « piété, et, partout où il existe des établissements de cette « espèce, ces caisses seraient sans contredit infiniment avanta- « geuses à la classe ouvrière. »

Par lettre du 17 du même mois, la députation du Brabant dit de même :

« Nous ne pouvons qu'applaudir au projet d'établir incessam- « ment des caisses d'épargne dans les localités où se trouvent « des monts-de-piété et de les annexer à ces établissements.

« Nous pensons qu'on ne peut assez pratiquer ce puissant « moyen d'améliorer la classe industrielle en la rendant plus « économe, plus sobre et plus laborieuse. Cependant, nous « croyons devoir appeler votre attention spéciale sur une diffi- « culté réelle : celle de trouver l'emploi des fonds qui seraient « ainsi confiés aux monts-de-piété. Déjà quelques-uns d'entre « eux éprouvent des embarras pour placer convenablement « leurs propres fonds. »

(1) *Avantages et inconvénients des banques de prêt*, pag. 85 à 94.

Digitized by Google

Par lettre du même jour, la députation du Luxembourg écrit qu'il n'y a pas de mont-de-piété dans cette province; mais qu'il serait désirable que l'administration fît tous ses efforts pour encourager l'établissement des caisses d'épargne.

Par lettre du 27 mai, les états députés du Limbourg disent :

« Que l'administration de la ville de Saint-Trond n'est pas « assez familiarisée avec les opérations des caisses d'épargne « pour se décider positivement à en établir une près le mont-« de-piété; que, dès que l'utilité et les avantages du projet « seront suffisamment connus, on ne négligera rien pour le « mettre en pratique. »

La députation des états du Hainaut répond à l'appel du ministre en lui adressant, dès le 30 mai, un projet de règlement arrêté par la commission administrative des hospices civils de Mons et adopté par le conseil de régence, en date du 21 mai 1835, pour l'établissement d'une caisse d'épargne près du mont-de-piété de cette ville. Ce règlement a été approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1835, et, depuis lors, on a constamment reconnu l'utilité de cette adjonction, non-seulement pour les déposants, mais encore pour le mont-de-piété qu'elle soutient par ses bénéfices et par les fonds qu'elle procure pour ses opérations.

Une caisse d'épargne ayant été établie à Tournay en 1826, par une association de bienfaisance, la députation n'a point proposé d'en établir une nouvelle.

La députation d'Anvers écrit, le 14 mai :

« La caisse d'épargne annexée à la banque de cette ville, « étant conservée, il n'y a nulle nécessité d'en organiser une « autre, et il n'est pas non plus nécessaire d'en établir une « nouvelle à Malines, où la régence en a fondé une en 1828, « qui continue son service. »

La députation de la Flandre orientale répond, par une lettre

du 18 juillet 1835 : que la Société Générale ayant repris le service de ses caisses d'épargne, elle croit inutile de s'occuper davantage du projet dont il s'agit; elle joint toutefois à sa dépêche :

1° Une délibération de l'administration du mont-de-piété de Gand, dont j'extrais les points principaux.

« Les fonds, dit-elle, versés par les hospices et le bureau de « bienfaisance excèdent les besoins du service, et les adminis- « trations intéressées ont dû retirer une partie des capitaux « versés. Le mont-de-piété lui-même a placé à la caisse d'épar- « gne une somme de 30,000 francs à défaut d'autre emploi.

« Il en résulte que les capitaux qui seraient versés à la caisse « d'épargne resteraient stériles, ne pouvant être employés au « service du mont-de-piété pour lequel les fonds faits excèdent « les besoins, et néanmoins des intérêts devraient être payés « pour les sommes reçues par la caisse d'épargne. Ces intérêts « offriraient donc une perte. D'après cela, il est évident que les « capitaux mobiles des établissements de bienfaisance, déposés « à la caisse d'épargne, ne présenteraient aucun avantage ni à « cette caisse ni au mont-de-piété.

« Mais en supposant gratuitement que l'administration du « mont-de-piété pût employer les fonds de la caisse d'épargne, « il n'en résulterait aucun avantage pour cette administration; « nécessairement une partie des fonds de la caisse d'épargne « devrait rester en réserve pour faire face à toutes les deman- « des de remboursement qui, à tout moment, pourraient être « faites : cette partie oisive absorberait amplement les bénéfices « que pourrait donner l'autre partie.

« Des observations qui précèdent, on peut inférer avec « raison que la mesure proposée n'est pas propre à diminuer « le taux de l'intérêt.

« A ces considérations on peut ajouter qu'il faudrait une

« augmentation de personnel qui entraînerait nécessairement « un surcroît de dépenses. »

Les mêmes députés donnent communication d'une lettre de la régence de Termonde, qui les informe qu'il serait inutile de faire des tentatives pour établir en cette ville une caisse d'épargne. Elle se fonde à cet égard sur l'expérience qui a été faite en 1829 où, pendant environ une année que la caisse créée par la ville a existé, aucun habitant n'a fait de versement.

Enfin la députation se réfère à une lettre de la régence de Saint-Nicolas, dont voici un extrait :

« Nous nous sommes convaincus qu'une institution de cette « espèce ne peut manquer d'exercer une influence salutaire, « surtout dans les villes manufacturières, et de procurer aux « établissements de charité un lieu de dépôt assuré pour leurs « capitaux mobiles; mais comme depuis quelque temps les « capitaux employés aux monts-de-piété qui appartiennent tous « aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, sont plus que « suffisants pour le service de cette administration, on ne pré- « voit aucune probabilité de pouvoir donner une plus grande « extension à ses opérations, de manière que plusieurs fonds « disponibles dans les caisses des bureaux de bienfaisance et « des hospices ont dû être refusés. Ce serait créer de nouveaux « embarras aux monts-de-piété que de les charger de l'adminis- « tration des capitaux qui pourraient être placés ou s'accroî- « traient dans les caisses d'épargne. Nous pensons que l'éta- « blissement de caisses d'épargne (auquel nous n'entendons « d'aucune manière renoncer) devrait être ajourné jusqu'à ce « qu'il soit avisé au moyen de donner plus de développement « aux opérations du mont-de-piété qui ferait renaître l'occasion « de pouvoir accepter de nouveaux capitaux. »

La députation des états provinciaux de la Flandre-Occidentale, tout en reconnaissant l'utilité des caisses d'épargne en

général, se réfère par sa lettre du 29 juillet 1835, aux avis y annexés, dont voici l'extrait :

« L'administration communale de Bruges dit que, selon l'avis « de la commission des hospices et du directeur du mont-de- « piété, le but et les raisonnements (du projet) sont bien « déduits, mais que l'exécution paraissait très-difficile et que, « finalement, l'établissement d'une caisse d'épargne, combinée « avec le mont-de-piété, nuira à ce dernier. Toutes les pièces « de cette affaire furent soumises alors au conseil de régence « qui, après un examen raisonné de la question, a décidé que « le moment n'était pas opportun pour opérer le changement « proposé, aujourd'hui surtout que la loi sur l'organisation « communale est ajournée et qu'il est possible que cette affaire « ne reste pas dans les attributions des régences.

« Le conseil de régence d'Ypres pense que l'établissement « projeté ne serait d'aucune utilité, et nuirait même aux inté- « rêts de l'administration des hospices, dont les capitaux sont « actuellement employés aux opérations dudit mont-de-piété.

« Et attendu que la ville a possédé, de 1827 à 1831, une caisse « d'épargne, dont les classes en faveur de qui elle était établie « ont peu profité, il émet l'avis qu'il n'y a pas lieu à annexer « une caisse d'épargne à l'administration du mont-de-piété en « cette ville, parce qu'elle n'offrirait point dans cette localité « les avantages que l'on s'en promet, et que d'ailleurs elle ne « pourrait pas plus que celle de la ville (établie de 1827 à 1831), « soutenir la concurrence de la caisse d'épargne que la Société « Générale a l'intention de rétablir.

« L'administration communale de Courtray déclare :

« 1° Que l'âge et les infirmités du directeur actuel du mont- « de-piété ne permettent pas d'étendre ses attributions ;

« 2° Que la diminution des intérêts des capitaux ne com- « penserait point les frais d'une augmentation du personnel :

« 3° Que la commission des hospices éprouverait la plus « grande difficulté à placer ou à utiliser ailleurs ses propres « capitaux, employés maintenant aux opérations du mont- « de-piété ;

« 4° Parce qu'il ne serait pas moins difficile de faire rentrer « ces mêmes capitaux, si la défiance ou l'inquiétude venait à « faire retirer les fonds versés à la caisse d'épargne, et qu'il « serait peu prudent de convertir les capitaux en inscriptions « sur le grand-livre, en achat de fonds publics ou autres spécu- « lations de ce genre, et qu'enfin les opérations du mont-de-piété « de cette ville sont d'un faible rapport.

« Par ces motifs, le conseil, partageant l'avis de la commis- « sion des hospices, pense qu'il serait impossible, quant « à présent, d'associer une caisse d'épargne au mont-de-piété « existant dans cette ville. »

La régence d'Ostende avait d'abord émis l'avis que le besoin d'une caisse d'épargne ne se fait pas sentir immédiatement, le mont-de-piété retirant plus d'avantage de la dotation gratuite qui lui est fournie par la ville, qu'il n'en retirerait d'une caisse d'épargne, mais que, si la caisse municipale était un jour obligée de retirer ses fonds, il s'agirait d'examiner comment la combinaison de ces deux établissements pourrait se pratiquer avec quelque avantage.

Cet examen a eu lieu dans la séance du conseil communal du 3 avril 1838, dans laquelle il a été fait rapport que la ville se trouvant dans la nécessité de réclamer tout ou partie des sommes prêtées au mont-de-piété, il serait urgent d'adjoindre à cet établissement « une caisse d'épargne qui viendrait rem- « placer ces capitaux, et qui, dès lors, serait tenue de bonifier « l'intérêt au taux que payera cette caisse, et de cette manière « le nouvel établissement deviendrait une annexe du mont-de- « piété et son bailleur de fonds. »

Ce rapport et le projet d'adjonction ont été adoptés dans la

séance du 30 juin, et approuvés par arrêté royal du 20 décembre 1838. Nous avons déjà parlé de l'organisation de cette caisse au chapitre II *de la Dotation* page 57.

Les députés des états provinciaux de Liége n'ont répondu à la circulaire ministérielle qu'à l'époque de la réouverture des caisses d'épargne de la Société Générale (juin 1835). Ils transmettaient un rapport de l'administration du mont-de-piété de Liége, qui émettait l'avis qu'une caisse d'épargne isolée ne lui semblait pas offrir les mêmes garanties que celles fondées par le gouvernement ou par une banque, où le mouvement continuel des capitaux et l'encaisse obligé permettent un remboursement plus assuré dans les cas de panique; elle ajoutait que l'on ne pourrait, lorsque les crises se prolongeraient, éviter tous les inconvénients, même en fixant des termes de remboursement éloignés, et qu'il ne convenait pas de faire courir aux classes inférieures les chances des possesseurs des fonds publics; qu'enfin, il y avait quelque danger à échanger une dotation qui n'est pas soumise à des remboursements inattendus, contre des capitaux remboursables à volonté ou dans des temps inopportuns. Elle terminait néanmoins par déclarer qu'il résulte de ces considérations « que si le gouvernement, dans sa sollicitude, voulait « annexer des caisses d'épargne aux monts-de-piété, il faudrait « qu'il s'en portât le garant. Le ministre des finances pourrait « employer, au fur et à mesure, les fonds provenant des caisses « d'épargne, soit en bons du trésor, soit en fonds publics « nationaux, ce qui aurait encore l'avantage d'agir favorable- « ment sur le cours de ces valeurs. Alors les caisses d'épargne « ainsi établies, obtiendraient une grande extension et ne man- « queraient pas d'atteindre le but qu'on se propose. »

Sans admettre les prémisses énoncées d'une manière trop générale, j'adopte entièrement les conclusions prises par un corps, dont je ne connaissais encore aucun des membres à cette époque qui précédait de quelques mois celle où ma résidence fut fixée à Liége, et d'un an celle où j'en fis partie.

Digitized by Google

J'ai résumé, aussi exactement que je l'ai pu, les pièces qui viennent de m'être confiées par M. le Ministre de la justice, relativement à l'enquête faite par son prédécesseur sur la possibilité de réunir les caisses d'épargne aux monts-de-piété. Ces réponses prouvent que la grande majorité des provinces était favorable à cette adjonction.

Les questions qui se rattachent à ces caisses ont acquis un surcroit d'intérêt par le projet de loi sur cette matière, présenté au commencement de cette année aux chambres françaises. Mais la discussion de ce projet a été hérissée de tant de difficultés et d'amendements, que le résultat n'a nullement répondu à la juste attente du public, encore bien qu'il ne s'agit que du maximum des dépôts et des termes de remboursements.

C'est qu'il est plus facile d'énumérer les inconvénients et d'effrayer le public de l'éventualité de crises politiques, qu'il ne l'est de fonder des établissements avec une perfection que ne comporte pas notre pauvre humanité, et de les mettre à l'abri des vicissitudes auxquelles elle est soumise.

Les caisses d'épargne, fondées par la banque de Bruxelles ou par d'autres associations financières, pouvant se fermer de nouveau par les mêmes causes qui ont déjà privé le public de leur service, ou même uniquement parce que ces sociétés cesseraient d'y trouver les avantages qu'elles se promettaient en les fondant, il est utile de prévoir le cas où l'on devrait y suppléer.

C'est ce qui m'engage à répondre aux objections faites par les autorités consultées qui, pour la plupart, étaient peu familiarisées, il y a dix ans, avec les institutions de crédit.

Je récapitulerai, à cet effet, chacune des objections, en l'accompagnant des observations qu'elle me suggère.

1° *L'embarras de placer les fonds versés à la caisse d'épargne.*

Réponse. — Cet embarras ne serait pas plus grand qu'il ne l'est maintenant pour placer les fonds que les hospices et les autres établissements de charité versent dans les caisses des monts-de-piété, et qui se montent en ce moment, dans celui de Bruxelles, à près de deux millions et demi, tandis qu'il n'en utilise que 850,000 fr. pour le prêt.

Il y aurait même cette différence toute en faveur des monts-de-piété que, au lieu de payer un intérêt de 5 p. c. pour ces fonds, lors même qu'ils les placent à un taux moins élevé, ils n'auraient à payer aux déposants que 4 p. c. pour les petites sommes et 3 1/2 à 2 p. c. pour les valeurs plus élevées.

Les monts-de-piété pourraient donc, dès lors, rembourser les hospices et remplacer leurs fonds avec avantage par ceux de la caisse d'épargne.

2° *Cela nuirait aux hospices dont les capitaux sont actuellement employés aux opérations des monts-de-piété.*

Réponse. — Cette observation provient de cette fatale erreur qui fait considérer les monts-de-piété comme une exploitation au profit des hospices.

Pourquoi donc ne rembourserait-on pas aux hospices les fonds qu'ils prêtent à un intérêt plus élevé que le taux auquel on peut s'en procurer, et pourquoi ne leur abandonnerait-on pas le soin de placer eux-mêmes leurs capitaux? Il serait difficile, à la vérité, qu'ils en obtinssent 5 p. c. comme aux monts-de-piété de Bruxelles, d'Anvers, de Malines, de Saint-Nicolas, de Bruges, de Courtray, ou 4 1/2 p. c. comme à Ypres et à Tournay, ou 3 p. c. avec dividende de 3 à 4 p. c. comme à Liége; mais on ne doit pas oublier que tout ce que le mont-de-piété payera en moins tournera au profit des emprunteurs qu'il n'est pas moins urgent de soulager que les autres pauvres.

Cette réponse s'applique également à la crainte d'une exubérance de fonds; car les monts pourraient, après avoir effectué

des remboursements aux hospices, placer leurs capitaux en papiers publics et en partie en compte courant, ce qui leur assurerait le moyen de se procurer de quoi satisfaire à l'instant même aux demandes inattendues. C'est d'ailleurs ce que j'avais indiqué à l'art. 8 de mon projet publié en 1828 (1).

3° *Une partie des fonds, disait-on encore, devra rester en réserve pour faire face à toutes les demandes de remboursement.*

Réponse. — Je ferai observer que la caisse du mont-de-piété et celle de la caisse d'épargne, réunies sous un seul chef, se prêteront mutuellement assistance, et que leur encaisse devra être moins considérable que si chacun des deux établissements était isolé. C'est ce que j'exprimais en ces termes, page 91 (2) :

« Tous deux profiteraient de l'avantage de n'avoir qu'une « caisse commune et de faire fructifier des fonds que des caisses « de réserve séparées laisseraient improductifs. »

4° *Il faudrait une augmentation du personnel qui entraînerait un surcroît de dépense.*

Réponse. — « *Les deux établissements, disais-je encore,* « *trouveraient une administration toute formée, un per-* « *sonnel, un local et un matériel qui les dispenseraient des* « *moindres frais.*

(1) Art. 8. Quel que soit le mode adopté pour l'emploi des fonds versés à la caisse d'épargne, l'administration prendra les mesures nécessaires pour être toujours en état de satisfaire, dans le délai prescrit, aux demandes de remboursement de dépôts, soit par le crédit qui pourrait lui être ouvert à la caisse de la ville ; des hospices ou d'un banquier, soit par le placement d'une partie des fonds en rentes sur l'État, soit par l'emploi de ces moyens dont elle fera usage suivant les circonstances plus ou moins favorables pour la vente des inscriptions de rentes ou leur dépôt comme garantie en cas d'emprunt.

(2) *Avantages et inconvénients,* etc.

« Le surcroît de travail (page 90) n'exigerait point d'augmen-
« tation du personnel ; car, vers le milieu de la semaine, on
« peut toujours disposer de certains employés; d'ailleurs, pour-
« quoi les directeurs et les administrateurs ne s'y prêteraient-
« ils pas à l'exemple des personnes bienfaisantes qui adminis-
« trent la caisse d'épargne de Paris? »

Je pose en fait qu'il n'existe pas un mont-de-piété où l'on ne puisse détacher plusieurs fois par semaine, à certaines heures, un ou deux employés, et, si l'on en doutait, les incrédules pourraient se rendre à Ostende où le directeur n'a que deux employés et fait, avec eux, marcher de front les opérations du mont-de-piété et celles de la caisse d'épargne. A plus forte raison peut-on le faire dans les monts où le personnel est plus nombreux.

5° *Il y aurait quelque danger pour les monts-de-piété à échanger une dotation qui n'est pas soumise à des remboursements inattendus contre les capitaux remboursables à volonté.*

Réponse. — Oui, sans doute, si aucun terme n'était fixé pour le remboursement des capitaux; mais l'article 15 de mon projet exige que les déposants réclament ces remboursements, savoir :

8 jours à l'avance pour toute somme jusques y compris			96	francs.
1 mois	—	—	300	»
3 mois	—	—	900	»
6 mois	—	—	1,800	»
1 an pour toute somme excédant			1.800	»

Nous avons déjà dit plus haut qu'au besoin la caisse d'épargne viendrait en aide à la caisse du mont-de-piété, de même que celle-ci secourrait l'autre quand cela serait nécessaire.

Qu'on n'oublie pas non plus que les monts-de-piété sont placés en Belgique dans les attributions des conseils communaux, et que ceux-ci peuvent leur ouvrir un crédit sur la caisse municipale, comme on l'a fait à Liége pour satisfaire à des besoins extraordinaires.

Les bourgmestres et échevins des villes manufacturières devant, aux termes de l'art. 92 de la loi communale, veiller à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne, et rendre compte au conseil de la situation de cette caisse, elle sera considérée comme institution communale, par cela même qu'elle sera adjointe au mont-de-piété. Le conseil pourra donc dès lors lui ouvrir aussi un crédit sur sa caisse, sauf à exiger, quand on en usera, le dépôt des papiers publics ou des titres de créance, comme le ferait en pareil cas une maison de banque à laquelle on pourrait également s'adresser.

Cette mutuelle assistance de deux établissements réunis et placés sous une administration commune suffit pour repousser toute idée du danger qui résulterait du remboursement aux hospices.

6° *De longs termes de remboursement nuisent au but de l'institution et ne préservent pas la caisse de tout danger dans les crises prolongées.*

Réponse. — De longs termes de remboursement sont sans doute nuisibles quand il s'agit de petites sommes qui doivent pourvoir aux moyens d'existence; aussi avions-nous proposé en 1828 (1) de rembourser, dans la huitaine de la demande, toute somme de 1 à 96 francs. On pourra donc se procurer cette somme à la caisse chaque semaine jusqu'à extinction du dépôt, ce qui ferait 12 francs par jour, et serait plus que suffisant pour la nourriture et les besoins du plus grand nombre des déposants.

Les autres termes sont fixés par gradation et seulement comme règle générale qui se modifierait au besoin, ainsi que le porte le second alinéa de l'art. 15 de mon projet de règlement, conçu en ces termes (2) :

(1) *Avantages et inconvénients*, etc., page 101.
(2) *Ibid.*

« Néanmoins, l'administration pourra effectuer le rembour-
« sement avant le terme stipulé, lorsque les déposants en feront
« la demande, si toutefois l'état de la caisse le permet. »

Or il est probable que, sauf dans les temps de crise, la caisse serait presque toujours en état d'effectuer ce remboursement, et, si elle ne le pouvait, elle autoriserait le transfert du livret pour mettre le déposant à même de faire l'acquisition qu'il aurait en vue; le vendeur trouverait dans ce transfert toutes les garanties désirables.

On peut d'ailleurs rapprocher les termes que j'avais proposés aux autorités à une époque où il n'existait pas encore de caisse d'épargne en Belgique et comme mesure de prudence que les paniques qui ont eu lieu en France à diverses reprises, n'ont que trop bien justifiée.

« Les mesures de précaution, disais-je dans la note qui
« suivait l'art. 15, page 101, sont souvent repoussées dans la
« crainte de diminuer la confiance des hommes peu habitués
« aux affaires; cependant, comme rien ne peut mieux servir
« les intérêts des déposants que de mettre l'établissement à
« l'abri des chances ruineuses auxquelles il pourrait être
« exposé, il serait prudent de prévoir ces circonstances et de
« chercher à en neutraliser les effets, en faisant suivre l'art. 15
« de la disposition suivante :

« S'il survenait, par suite de circonstances extraordinaires,
« une baisse dans les fonds publics, assez considérable pour
« compromettre l'existence de l'établissement, la caisse ne
« serait tenue, pendant cet état de crise, qu'au rembourse-
« ment des dépôts qui seraient au-dessous de vingt-quatre
« francs; quant aux sommes plus élevées, l'administration
« pourra, après y avoir été autorisée, en retarder le rem-
« boursement, à moins toutefois que l'intéressé ne préférât
« recevoir ce remboursement avec la diminution égale à celle
« subie par les rentes de l'État, calculée d'après la différence

Digitized by Google

« du taux moyen des trois années précédentes, et celui du « jour de la demande.

« Cet article suffirait pour arrêter l'empressement qui fait « affluer les demandes de remboursements dans des temps « défavorables, et rend souvent l'homme confiant victime de « l'aveugle terreur des autres. »

J'ai vu avec plaisir, quinze ans après la publication de cet ouvrage, des vues analogues exprimées par un savant économiste dans la *Revue nationale* dont voici un extrait (1).

« Nous poserons d'abord une question. Qu'arriverait-il d'une « caisse d'épargne établie par quelque société particulière que « ce fût, si en quelques jours ou en quelques semaines, dans « un moment de crise grave, on venait la surprendre par des « demandes de remboursement de 50 ou de 60 millions? « Qu'aucune ne serait en état de supporter une pareille cata- « strophe; qu'il y aurait suspension de remboursement d'abord « et peut-être faillite après. Ce dernier danger au moins on ne « le courrait pas avec la caisse d'épargne de l'État; si l'État « pouvait être forcé momentanément à suspendre ses rem- « boursements en espèces, il resterait toujours à ses créanciers « un débiteur solvable.

« Mais puisqu'il est bien certain qu'aucune caisse d'épargne « ne pourrait subitement faire face au remboursement intégral « de tous les capitaux qu'elle a reçus, pourquoi ne pas franche- « ment prévoir le cas? Pourquoi s'engager au delà de ce qu'on « peut tenir et s'exposer à une banqueroute? Pourquoi dans « un établissement qui n'a rien à cacher, dont la loyauté et la « publicité sont les premières bases, ne pas régulariser à « l'avance les conséquences d'une éventualité peu probable, « mais possible? Pourquoi les déposants ne seraient-ils pas loya-

(1) *Revue nationale*, 9e série, 2e livraison. — Bruxelles, 1842, pag. 120 à 127. Article : *de l'Etablissement en Belgique d'une caisse d'épargne de l'État.*

« lement avertis par les statuts de l'établissement, quel serait « leur sort, si un événement semblable survenait? Nous ne ver- « rions, pour notre part, que de la franchise et pas d'inconvé- « nients à écrire dans les statuts que, dans des circonstances pa- « reilles, et après que les remboursements auraient atteint une « certaine limite, la caisse d'épargne pourrait être autorisée par « une loi portée à cet effet, à satisfaire momentanément à la ré- « quisition des déposants qui exigeraient le remboursement, en « leur laissant le choix entre des obligations ou bons du trésor « à intérêt de 4 ou 4 1/2 p. c., remboursables en deux ou « trois ans, ou plus tôt, si les circonstances le permettent, et « des rentes 5 p. c., au pair. L'État tâcherait ainsi, par l'aug- « mentation de l'intérêt, d'indemniser, autant que possible, les « particuliers; quant aux dépôts des établissements publics, « il y aurait peu d'inconvénients dans la suspension du rem- « boursement, car ce n'est pas dans des temps de crise qu'ils « font des dépenses extraordinaires et ont besoin de disposer « de leurs capitaux.

« Nous le répétons, une pareille mesure, pourvu qu'elle fût « prévue ouvertement par les statuts, qu'elle ne pût être mise « à exécution que dans des cas bien déterminés de crise grave, « et avec l'assentiment formel des deux chambres, ne ferait « qu'augmenter la confiance du public dans la loyauté et la « solidité de l'institution, en montrant qu'elle est à l'abri de « tous les dangers, et que, dans sa création, toutes les chances « ont été prévues. »

Je n'ajouterai rien à ces considérations, si ce n'est que, tout en proposant, par principe d'administration, de prudentes mesures, nous pouvons espérer qu'on n'aura pas besoin d'y recourir, parce que, connues ainsi à l'avance, et faisant partie de la constitution des caisses d'épargne, elles ne produiront pas sur l'esprit public le même effet que si on les prenait après coup et au moment du danger. Elles suffiraient pour rassurer chacun des déposants qui, par suite des délais prescrits, ne craindra plus d'être devancé dans les demandes de remboursements

qui, faites à l'improviste et pour une même époque, compromettraient gravement le sort de la caisse.

7° *Il ne convient pas de faire courir à la classe ouvrière les chances des possesseurs de fonds publics.*

Réponse : Forcer ou engager les déposants à acheter des rentes, serait, selon quelques économistes, dénaturer l'institution, et donner aux épargnes une fausse et dangereuse direction.

Selon d'autres, c'est un moyen de soutenir ou d'élever le crédit public et d'établir des liens d'intérêt propres à attacher les classes inférieures au gouvernement.

Nous pensons que les caisses d'épargne ne sont instituées que pour habituer l'ouvrier à faire des économies et pour lui conserver et faire fructifier ses épargnes, jusqu'à ce qu'il trouve à les utiliser lui-même, ou qu'elles atteignent le maximum du dépôt : il n'est donc pas dans leur nature de faire naître le goût des spéculations hasardeuses, mais rien n'empêche, qu'à la demande du déposant, la caisse ne facilite le placement des épargnes en fonds publics, et que le gouvernement ne la dispense, à cet effet, des frais des intermédiaires auxquels les particuliers doivent recourir.

8° *Si le gouvernement, dans sa sollicitude, voulait annexer des caisses d'épargne aux monts-de-piété, il faudrait qu'il s'en portât garant... Ainsi établies, elles obtiendraient une grande extension et ne manqueraient pas d'atteindre le but qu'on se propose* (1).

(1) Cette opinion a été exprimée le 29 juin 1835 par la commission administrative du mont-de-piété de Liége où étaient présents MM. de Behr, premier président de la cour d'appel et membre de la chambre des représentants, Desoer, agent de la Société Générale, rapporteur dans cette affaire, De Lexhy, notaire et échevin de la ville, chargé de la comptabilité, et Francotte, négociant.

Digitized by Google

Réponse : La garantie de l'État serait en effet le moyen le plus efficace d'inspirer une grande confiance, car elle serait le complément des sécurités qu'offriraient à la caisse d'épargne le mont-de-piété auquel elle serait jointe, et la ville qui doit soutenir et protéger les institutions communales.

En France cette garantie est assurée aux déposants, tant pour le capital que pour le service des intérêts, sur le pied de 4 p. c. L'État est même chargé de la gestion des fonds, sans distinction des personnes, des associations ou des corps qui ont fondé et qui dirigent les caisses, car il n'en a créé aucune.

Pourquoi donc en Belgique la législation refuserait-elle cette garantie à des institutions communales, qui seraient sous sa tutelle? N'a-t-elle pas, sans y être obligée, mais par la force même des choses, consacré plusieurs millions à rembourser les dépôts faits aux caisses d'épargne de la banque de Belgique. lorsque ébranlée par la crise industrielle de 1838, cette banque a dû fermer ses caisses à défaut de pouvoir satisfaire aux nombreuses demandes des déposants?

C'est ce que rappelait l'auteur de l'article de la *Revue nationale*, que j'ai déjà cité : « Plus l'intervention serait onéreuse, « disait-il, et plus les motifs de venir au secours de tant de « petites fortunes menacées, serait impérieux. Sans qu'il existe « aucune obligation réelle ni écrite de la part de l'État, en « fait, il y a donc solidarité entre lui et les caisses d'épargne « actuelles. Ainsi les avantages de la gestion de ces caisses « appartiennent aux sociétés qui les ont instituées; l'État n'y « participe pas, mais leurs dangers, leurs fautes, leurs mal- « heurs retombent sur lui, et ces fautes, ces revers, dont il « doit subir le poids, ce n'est pas lui qui est chargé de les « prévenir.

« Si l'État dirigeait lui-même une caisse d'épargne nationale. « il subirait les revers de l'institution ; mais au moins il pour- « rait chercher lui-même à les prévoir ; et supportant les charges « il en recueillerait aussi les avantages. »

Il serait sans doute désirable que les caisses d'épargne qui renferment tant de millions, amassés péniblement et découlés goutte à goutte de la sueur du peuple, ne fussent pas exploitées au profit d'intérêts particuliers, et que l'État les prît à sa charge et les dirigeât pour la plus grande utilité de ceux qui leur confient leurs économies. Le gouvernement trouverait, dès lors, dans les avantages qu'elles procureraient, une compensation des pertes qu'il aurait à supporter dans les moments de crise, que peut-être même sa prévoyance pourrait détourner ou du moins tempérer.

Les monts-de-piété pourraient également être placés sous l'action immédiate du gouvernement, qui les dirigerait dans l'unique intérêt des emprunteurs, et qui répartirait les bénéfices de quelques-uns de ces établissements, de manière à couvrir les frais d'administration de tous et à établir un taux d'intérêt modéré et uniforme.

Mais, en attendant que les opinions avancées qui réclament l'intervention intelligente, forte et désintéressée de l'État dans tout ce qui concerne les graves intérêts du peuple, soient assez partagées pour pouvoir espérer de se faire jour, la loi doit au moins charger le gouvernement du contrôle des opérations et l'investir de l'autorité nécessaire pour exercer avec fruit la tutelle qui lui est dévolue sur tous les établissements communaux de cette nature.

Après avoir rendu compte de l'espèce d'enquête qui a eu lieu relativement au projet d'adjoindre les caisses d'épargne aux monts-de-piété, il ne me reste plus qu'à faire connaître la différence des frais que nécessiterait la création de ces caisses si on les établissait aux frais de l'État sans cette adjonction.

Local et mobilier. — L'État devrait acheter ou louer des bureaux et les garnir du matériel et d'un mobilier.

Le mont-de-piété, au contraire, a un local, un mobilier et

un matériel suffisants, et les bâtiments des trois quarts de ces établissements sont assez vastes pour y établir l'entrée de la caisse d'épargne à une assez grande distance de celle du bureau de prêts.

Personnel. — Les frais de personnel qui seraient à la charge de l'État sont évalués par *la Revue nationale* à 200,000 francs, (page 120). Les monts-de-piété n'auraient pas de nouveaux frais à payer, car leur personnel peut satisfaire, j'en suis entièrement convaincu, à toutes les écritures de la caisse d'épargne, et leurs employés fournissent des cautionnements assez élevés pour répondre de leur double gestion.

Administration centrale des caisses d'épargne de l'État. — Elle serait coûteuse et composée d'un nombre de fonctionnaires et d'employés proportionné au nombre, à l'étendue des affaires et à la comptabilité des caisses d'épargne de tout le royaume, tandis qu'au contraire l'administration des caisses d'épargne, annexées aux monts-de-piété, ne coûterait rien à l'État. Il suffirait qu'à raison de la garantie qui lui serait imposée, de la surveillance et du contrôle qu'il devrait exercer, il chargeât un ou deux inspecteurs généraux de visiter et de vérifier, tous les trimestres, l'état de ces caisses et des monts-de-piété.

Placement des fonds déposés. — Dans un cas comme dans l'autre, l'État doit donner aux caisses d'épargne toutes les facultés désirables pour le placement, le versement et le transport des fonds.

Bureaux auxiliaires.—Si on établit des bureaux auxiliaires du mont-de-piété dans d'autres villes, à l'instar de ceux de Liége et de Paris, ils serviraient admirablement à populariser la caisse d'épargne, en la mettant plus à proximité de la classe ouvrière qui y porterait ses économies au fur et à mesure qu'elle en fait. M. Charles Dupin nous apprend qu'à Paris les déposants ne viennent guère à la caisse d'épargne que tous les six mois et succombent souvent, pendant cet intervalle, à la

tentation de dépenser les petites sommes qu'ils avaient accumulées avec tant de peine; ce qui n'arriverait pas si la caisse d'épargne était mise à leur portée.

L'adjonction que j'ai proposée n'est plus d'ailleurs à l'état de simple projet, elle a été réalisée en Belgique, à Nivelles, à Mons et à Ostende; en France, à Metz, à Nancy et à Avignon. M. Charles Dupin cite même la caisse d'épargne de Metz comme ayant le mieux atteint le but, puisqu'elle comptait déjà, en 1843, 12,000 déposants sur 40,000 habitants de tout âge et de tout sexe (1).

L'administration de cette caisse, dans sa réponse du 22 mars 1834 aux demandes de renseignements que lui avait faites M. le baron B. Delessert, attribuait à la réunion de cette institution au mont-de-piété, la supériorité que la caisse d'épargne de Metz avait acquise sur celles des autres départements.

« Les frais d'administration de la caisse d'épargne, ajoutait-« elle, sont très-faibles, parce que les employés du mont-de-« piété font gratuitement le service de cette caisse : ces frais ne « s'élèvent qu'à 50 centimes par compte ouvert. Si ces deux « institutions étaient séparées, les frais de gestion s'élèveraient, « comme à Paris, à fr. 2-50 par compte, et l'intérêt alloué aux « déposants de 5 et de 4 p. c. à 3 1/2. Quant au mont-de-piété, « ses frais d'administration resteraient les mêmes.

« Si la caisse d'épargne de Paris n'était pas dotée de « 60,000 fr. de rente, il lui serait impossible de maintenir son « intérêt à 4 p. c. »

M. Benjamin Delessert s'était déjà, dans un rapport sur les opérations de la caisse d'épargne de Paris du 12 avril 1830, exprimé en ces termes :

« Nous appelons de tous nos vœux la création d'une caisse « d'épargne au mont-de-piété, dont les bureaux sont tout

(1) Ch. Dupin, *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne.*

« montés : nulle part elle ne pourrait être mieux placée, et ce « serait un moyen de rendre d'une utilité incontestable ce « genre d'établissement contre lequel il s'est élevé depuis long- « temps des préventions trop souvent injustes (1). »

Cette opinion a été soutenue par M. Lombard-Buffière lors de la discussion de la loi de 1835 (2), et par M. le comte Roy à la chambre des pairs (3); mais les idées d'une organisation uniforme n'ont point trouvé de faveur, parce qu'on voulait que la loi fût applicable aux caisses fondées d'après les divers systèmes existants, et qu'on s'en rapportait, en cas d'insuffisance des dons des particuliers, à la philanthropie des conseils municipaux.

On s'est borné à répondre que l'ouvrier économe n'irait pas porter ses fonds au mont-de-piété, de crainte d'être confondu avec l'emprunteur, et que d'ailleurs ces établissements n'existent que dans les grandes villes. Mais cette objection, improvisée à la tribune, n'est d'aucun poids à nos yeux; car les bâtiments des monts-de-piété sont tous assez vastes pour avoir des bureaux séparés et des entrées bien distinctes où l'on placerait des écriteaux, et s'il est vrai que ce serait apporter un obstacle à la multiplication des caisses d'épargne, que de les assujettir toutes à des règles uniformes, pourquoi ne les associerait-on pas aux monts-de-piété dans les villes où il s'en trouve? Rien n'empêcherait de recourir à d'autres combinaisons quand on serait privé de cet utile auxiliaire.

La commission chargée de l'examen de la proposition de MM. B. Delessert et Charles Dupin, relative aux caisses

(1) *Des banques d'épargne, de prêt sur nantissement et d'escompte*, par Félix de Viville, 1834, pag. 29 à 31.

(2) Séance du 3 février 1835. « Ces deux établissements réunis, disait-il, ne gagneraient pas seulement de l'unité dans les idées de bienfaisance qui présideraient à leur marche; ils y gagneraient encore de notables économies dans leur administration. »

(3) Séance du 14 avril 1835.

Digitized by Google

d'épargne, exprimait ses vues en ces termes dans son rapport du 31 janvier précédent :

« Il ne peut entrer dans l'esprit de la loi que nous examinons « d'adopter ou de préconiser aucun système particulier imaginé « pour les caisses d'épargne fondées par les citoyens. Quel- « ques-unes, telles que celles de Metz, d'Avignon, de Nancy, « sont réunies à des monts-de-piété, ce qui paraît leur procurer « des avantages remarquables. Nous laissons au domaine de « l'ordonnance, d'après l'examen du conseil d'État, le soin « d'approuver les meilleurs de ces systèmes. Il nous suffira de « dire qu'en principe les caisses d'épargne communales doivent « être regardées comme distinctes des monts-de-piété. Si la « réunion de ces deux genres d'établissements devenait uni- « verselle, il en résulterait un inconvénient grave. Dans les « années calamiteuses, où les classes les moins aisées apportent « en foule leurs effets au mont-de-piété, les mêmes besoins « font retirer les fonds des caisses d'épargne ; cela double les « dangers de remboursement subit pour un genre d'établisse- « ment et d'insolvabilité pour l'autre. Néanmoins, nous le ré- « pétons, accueillons avec intérêt comme expérience fruc- « tueuse les associations d'établissements qui présentent, dans « les temps ordinaires, des résultats aussi remarquables que « ceux dont nous avons déjà parlé, surtout au sujet de la ville « de Metz (1). »

Dix ans se sont écoulés depuis ce rapport, et, bien loin de confirmer certaines craintes, l'expérience a prouvé de plus en plus les avantages d'une adjonction à la stabilité de laquelle n'ont porté aucune atteinte les crises qui ont troublé les autres caisses d'épargne et principalement celle de Paris de 1838 à 1840.

Du reste, l'idée des dangers auxquels pourraient être exposées les caisses d'épargne était empreinte de beaucoup d'exagé-

(1) Charles Dupin, *ibid.*, pag. 34 et suiv.

ration; car M. Charles Dupin nous apprend que pendant l'année 1840, qui était à tous égards l'une des plus calamiteuses, tant à cause des crises commerciales de 1838 et 1839, que par suite d'une mauvaise récolte et des bruits de guerre, les versements à la caisse d'épargne de Paris se sont élevés

à		34,000,000 »
et pour les quatre-vingt-cinq départements à		65,000,000 »
Total.		99,000,000 »
Tandis que les remboursements ne se sont montés à Paris qu'à . . .	32,812,479 »	
et pour les quatre-vingt-cinq départements qu'à . . .	45,024,876 »	
Ensemble . . .		77,837,355 »
Excédant des versements.		21,162,645 (1)

Quant au principe que les caisses d'épargne communales doivent être distinctes des monts-de-piété, il n'est point applicable à la Belgique, où ces derniers établissements sont rangés au nombre de ceux des communes et peuvent, sans inconvénient, être régis par une même administration.

Les circonstances critiques où les gages affluéraient au mont-de-piété, et où les demandes à la caisse d'épargne exigeraient de nombreux remboursements, occasionneraient sans doute de grands embarras, et c'est alors que ces établissements auraient recours au crédit qui leur serait ouvert sur la caisse de la ville et des institutions de bienfaisance jusqu'à concurrence de certaine somme, et sur le trésor public pour le surplus.

C'est dans la prévoyance de ces crises qu'à Nivelles, où les deux établissements sont réunis, la ville s'est réservé, par l'article 23 du règlement de 1829, le droit de *fermer la caisse d'épargne pour un temps limité;* qu'à Mons, l'administration des hospices civils garantit les dépôts et les intérêts par l'art. 2

(1) Charles Dupin, *ibid.*, pag. 328 et 329.

du règlement approuvé le 10 octobre 1835, et qu'à Ostende, le règlement de 1838 fixe provisoirement à 50,000 francs le maximum des dépôts à recevoir par la caisse et stipule que *les gages déposés à cet établissement constituent la garantie des fonds versés dans la caisse d'épargne,* et que *la ville se reconnait subsidiairement responsable envers les intéressés.*

La garantie de la ville, des hospices, et subsidiairement du trésor public, est sans doute de nature à rassurer tous les esprits; mais j'aurais voulu qu'indépendamment de cette garantie on adoptât une mesure qui dispensât d'y recourir; elle consistait dans l'adjonction d'une caisse d'escompte au mont-de-piété, et conséquemment à la caisse d'épargne. Je vais entrer à ce sujet dans quelques développements.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ II.

DES CAISSES D'ESCOMPTE ET DE LEUR ADJONCTION AUX MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les opérations du mont-de-piété ont été restreintes jusqu'à ce jour dans les limites trop étroites du prêt sur nantissement : pourquoi ne les étendrait-on pas à toutes les espèces de prêts et aux institutions qui s'y rapportent, telles, entre autres, que l'escompte qui n'est autre chose qu'un prêt sur billets ou lettres de change à terme, garanti par les signatures de personnes solvables et dont la moralité est bien connue?

Les monts-de-piété trouveraient, au moyen de la caisse d'escompte, à utiliser tous les versements qui seraient faits à la caisse d'épargne, et dès lors les remboursements des dépôts seraient assurés, non-seulement par le mouvement ordinaire des fonds, mais surtout par le portefeuille de la caisse d'escompte dont les billets échelonnés à diverses échéances alimenteraient constamment la caisse (1) qui, au besoin, pourrait toujours faire face aux demandes de remboursement en escomptant elle-même ces papiers à terme sur place ou à d'autres banques, avec lesquelles elle serait en relation.

Cette caisse d'escompte offrirait aussi le moyen d'utiliser les fonds que les communes et les établissements de bienfaisance désireraient laisser au mont-de-piété.

(1) La caisse de la banque, dit Adam Smith, ressemble à un bassin duquel il sort continuellement un courant d'eau, mais dans lequel il s'en jette aussi continuellement un autre parfaitement égal en volume à celui qui sort, de manière que, sans exiger d'autre soin ni d'attention, le bassin demeure toujours également plein ou à peu près. Pour tenir la caisse d'une telle banque toujours suffisamment remplie, il ne faut que peu ou point de dépense. (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.*—Paris, 1802, tom. II, pag. 237.)

Digitized by Google

Voici un extrait de la proposition que j'avais faite à ce sujet au gouvernement par lettre du 26 juin 1815.

« Je crois avoir trouvé le moyen qui, en même temps qu'il « ferait fructifier les fonds des communes (improductifs), re- « mettrait dans la circulation, au profit du commerce du dé- « partement, une somme qui lui serait d'autant plus avanta- « geuse que l'honnête commerçant ne sait souvent à qui « s'adresser pour obtenir des fonds qu'il pourrait utiliser.

« Il ne s'agit, pour obtenir ce résultat, que de convertir le « dépôt de ces fonds inutiles au mont-de-piété, en une *caisse* « *d'escompte*, qui admettrait à l'escompte les lettres de change « et billets de commerce payables à Namur, revêtus de trois « signatures au moins, notoirement solvables, et percevrait un « intérêt de 6 p. c. par année, à raison du nombre des jours à « courir.

« Il serait formé un conseil d'escompte pour apprécier, « d'après ses connaissances et sa discrétion, la solvabilité des « signataires.

« Ce conseil serait composé de trois membres choisis parmi « les commerçants qui, par leur ancienneté, leurs relations, « leur prudence et leur impartialité, seraient reconnus les plus « propres à exercer ces fonctions, qui seraient honorifiques et « gratuites.

« La commission administrative du mont-de-piété surveil- « lerait les opérations et la comptabilité; elle ne connaîtrait pas « les signatures des effets; mais le bordereau des sommes en « portefeuille, signé du *conseil d'escompte* et du directeur, lui « serait remis tous les huit jours. Elle délibérerait avec le con- « seil d'escompte, auquel elle se réunirait pour les règlements « intérieurs et toutes les propositions qui concerneraient l'ordre « et la prospérité de la caisse d'escompte.

« Le directeur du mont-de-piété dirigerait les opérations de

« la *caisse d'escompte,* signerait les acquits des effets. Les actions « judiciaires seraient exercées d'après ses poursuites et diligence.

« Tels sont les éléments de ce projet qui ne demande pour son « exécution qu'un bon commis, de sorte que les frais de régie « n'excéderaient pas 1 p. c., et s'affaibliraient proportionnel- « lement dès que le gouvernement, après avoir acquis la « certitude de la bonne organisation de la *caisse d'escompte,* « l'autoriserait, pour étendre ses opérations, à entrer en corres- « pondance avec les banques et les établissements publics du « royaume, et à se charger des recouvrements, des dépôts et « des sommes en compte courant.

« Mais, sans porter les vues aussi loin, la *caisse d'escompte* « pure et simple réunie au mont-de-piété, présenterait dans un « même établissement tous les moyens de soulager la misère et « de faire prospérer l'industrie.

« Les membres des tribunaux de commerce qui ont interrogé, « comme moi, les faillis sur les causes de leur chute, pourront « attester qu'une des premières sources de leur ruine a été « presque toujours le haut intérêt qu'ils ont dû payer pour des « sommes qui ne fructifiaient dans leurs mains qu'au profit des « usuriers, dont les opérations sont enveloppées sous des formes « légales qui les mettent hors des atteintes de la justice (1). »

Cette proposition avait été fortement appuyée par l'autorité départementale; mais une lettre ministérielle du 5 août 1815 nous apprit qu'elle ne pouvait être admise et que cette décision était fondée :

« Sur ce que l'établissement d'une caisse d'escompte parti- « culière n'offre pas d'abord une sûreté entière à ceux qui « fournissent les capitaux; de plus, sur ce que le commerce de « Namur, quelque intéressant qu'il soit, n'est pas tellement « actif que l'établissement d'une banque y soit nécessaire ou « même réellement utile; et sur ce que l'existence d'une banque

(1) Archives de la province de Namur.

« particulière ne pourrait que nuire à l'entier développement « du crédit et des ressources de la banque nationale, si celle-ci « venait par la suite à étendre ses ramifications dans les départements méridionaux (1). »

On peut répondre à la première objection qu'une caisse d'escompte, sagement dirigée, qui n'émet pas de billets, qui ne prend que des lettres de change à courte échéance et qui veille à ses rentrées en compte courant, n'éprouve guère de pertes. « Les intérêts des escomptes, dit Jean-Baptiste Say, surpassent « toujours aisément les risques; ce que prouve la banque de « France qui, depuis son origine en 1803, n'a rien perdu par « l'effet des faillites, et a fait de grands bénéfices (2). »

Sur la seconde objection, je rappellerai que le commerce de Glascow était moins considérable que celui de Namur, quand l'établissement d'une banque qui unissait une caisse d'escompte à une caisse d'épargne et à d'autres institutions de cette nature, a multiplié les ressources de l'industrie et transformé cette bourgade en ville importante.

Le véritable motif du rejet est exprimé dans la troisième objection: il est trop futile pour s'y arrêter, et n'a pu être dicté que sous l'influence d'un homme d'affaires qui, mû par la crainte imaginaire d'une rivalité, n'a pas entrevu que le moyen de multiplier les relations est d'y initier le petit commerce par une sage assistance.

Sans me décourager, je substituai à ce projet celui d'une caisse de placement, et M. Wasseige, député de Namur aux états généraux, se chargea de l'appuyer; mais il m'annonça par sa lettre du 6 septembre 1822, que l'établissement prochain d'une banque à Bruxelles y suppléerait. Je demandai enfin que la commission administrative du mont-de-piété ne fût pas astreinte à convertir en papiers publics tous les fonds de sa

(1) Archives de la province de Namur.

(2) *Cours complet d'économie politique pratique.* — Paris, 1828, t. III, pag. 103.

caisse d'épargne qui ne seraient pas employés au prêt, et qu'elle fût autorisée à en placer une partie de la manière qu'elle jugerait la plus convenable pour pouvoir satisfaire aux demandes subites de remboursement.

Mais le gouvernement qui tenait à ce que les administrations de bienfaisance plaçassent leurs fonds en rentes sur l'État, n'ayant pas admis cette seconde proposition, j'ai renoncé à donner suite à mon projet de caisse d'épargne, même en 1826, époque où l'on était d'accord sur tous les autres points. C'est qu'alors il n'existait encore aucune caisse de cette nature dans le royaume, et que je ne voulais pas assumer la responsabilité d'une combinaison qui cessait d'offrir les garanties que j'avais réclamées.

Je n'ai toutefois abandonné ce projet qu'avec regret et dans l'espoir d'y revenir, car la confiance dont m'honoraient mes concitoyens et les autorités provinciales et communales, me procurait toutes les facilités désirables et me donnait la profonde conviction du succès.

Cet essai aurait d'ailleurs puissamment contribué à prouver la possibilité et les avantages de la réunion dans un même établissement, des opérations de prêts, d'escompte, de dépôts et d'autres de même nature, et surtout d'une caisse d'épargne qui se serait trouvée à l'abri de violentes secousses par l'appui mutuel que se seraient prêté ces diverses institutions réunies sous une même administration.

Digitized by Google

§ III.

CAISSES D'ÉPARGNE ET D'ESCOMPTE.

RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE.

Cet historique de mes propositions et des motifs qui ont empêché de les admettre, remplace et complète les enquêtes qui ont été faites sur les autres questions que j'ai traitées. Je sais qu'on se rallie plus facilement aux objections qu'aux raisonnements qui les combattent, ne fût-ce même que pour s'éviter la peine d'en peser le mérite, mais je n'ai voulu en omettre aucune, attendu que je cherche moins à faire prévaloir mes convictions qu'à les soumettre à l'examen approfondi des autorités qui sont appelées à les apprécier, et des hommes animés du désir de seconder et de propager toutes les améliorations utiles.

Il me reste à résumer, en peu de mots, les idées émises dans ce chapitre, elles consistent à faire reconnaître ;

1° Les avantages de l'adjonction des caisses d'épargne aux monts-de-piété ;

2° La nécessité de donner dans tous les cas aux déposants la garantie de la ville ou des hospices et, subsidiairement, celle du gouvernement qui exercerait un contrôle actif sur toutes les opérations de ces établissements ;

3° L'utilité de placer une partie des fonds déposés de manière à ce qu'on puisse toujours les retirer pour satisfaire aux demandes de remboursement ;

4° Les facilités qu'offriraient à cet effet, soit un crédit ouvert à la caisse communale ou à celle de l'État, contre dépôt de

Digitized by Google

papiers publics, soit l'adjonction au mont-de-piété et à la caisse d'épargne d'une caisse d'escompte qui, par ces papiers en portefeuille à courtes échéances et négociables à volonté, fournirait, en cas de besoin, les fonds nécessaires à la caisse d'épargne;

5° Les services que rendrait cette caisse d'escompte au petit commerce, ainsi que les comptes courants qu'elle pourrait ouvrir.

Si l'État se chargeait de l'institution et de la direction immédiate des monts-de-piété et des caisses d'épargne à y joindre, il devrait se porter, en première ligne, garant des fonds déposés; mais il ne serait pas moins désirable que la ville donnât aussi une garantie subsidiaire pour les circonstances extraordinaires où le gouvernement ne peut assez tôt prêter son concours.

Il est d'autant plus nécessaire d'intéresser les communes par une part dans la garantie et dans l'administration que, dans les cas d'invasion ou de commotion politique, les établissements de l'État sont abandonnés à eux-mêmes, tandis qu'on serre les rangs autour de ceux de la commune pour les défendre comme sa propre chose : *Nous ne nous pillons pas nous-mêmes,* répondaient les gens du peuple à des agents étrangers qui les excitaient à se porter au mont-de-piété.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

CONCLUSIONS.

Le problème de l'organisation générale de la bienfaisance publique ne pouvant, comme tant d'autres, se résoudre que par la marche du temps, j'ai écarté de mon travail toute idée systématique étrangère au mont-de-piété, pour ne m'occuper que des réformes et des améliorations qui pourraient être immédiatement introduites.

Je me suis d'abord appliqué à fixer nettement la position faite aux monts-de-piété par leurs statuts, et à rappeler les diverses législations qui les ont régis depuis leur origine jusqu'à l'époque actuelle.

Ce coup d'œil rétrospectif était indispensable pour éveiller l'attention sur des faits qui, considérés sous le point de vue administratif, deviennent un enseignement à mettre à profit pour éviter les fautes de nos devanciers.

Cet enseignement fait connaître que l'intervention du gouvernement a toujours été salutaire aux monts-de-piété, et qu'ils n'ont jamais été mieux administrés qu'à l'époque où la maison d'Autriche les a dirigés par l'intermédiaire d'une jointe suprême ou d'un bureau de surintendance générale, attaché au conseil royal du gouvernement, qui décidait de tous les points en dehors des affaires courantes.

Digitized by Google

La question fondamentale à résoudre est donc celle de savoir quelle sera la part d'action du gouvernement dans l'administration des monts-de-piété. Il n'y a guère de choix qu'entre les trois systèmes suivants :

1° Le gouvernement n'aura-t-il d'autre part d'intervention que de décider, en cas de recours au Roi, sur le refus des députations provinciales d'approuver les règlements organiques faits par les administrations communales pour les monts-de-piété? C'est la position qui lui est faite par l'art. 77[10] de la loi communale de 1836.

2° Les monts-de-piété seront-ils remis à l'État pour être régis comme les autres branches d'administration publique, à la condition toutefois que les frais, y compris ceux de la direction centrale, ne pourront excéder les frais actuels, et que les bénéfices seront répartis de manière à établir partout un taux égal et modéré d'intérêt?

3° Laissera-t-on les monts-de-piété dans les attributions des administrations communales, en exigeant qu'elles soumettent tous les actes qui seront déterminés par la loi, à la sanction du gouvernement, à qui seraient confiés la haute surveillance des monts-de-piété et le contrôle de leurs opérations, avec le droit de prendre toutes les mesures d'intérêt général?

Si la première de ces questions était résolue affirmativement, on verrait s'introduire successivement dans chaque ville des dispositions qui rompraient de plus en plus l'uniformité des vues qui doivent diriger l'administration des monts-de-piété, et le gouvernement n'aurait aucun moyen de les ramener au but de leur institution.

L'expérience prouve suffisamment que si quelques conseils communaux ont fait des réformes, elles n'ont pas toutes été conçues dans l'intérêt des emprunteurs, et que d'ailleurs la plupart des autres ne s'occupent guère de ces établissements.

Digitized by Google

et les abandonnent à un esprit de routine qui ne peut être vaincu que par l'action éclairée du gouvernement.

Si la seconde question recevait une solution affirmative, le gouvernement, libre dans sa marche, ne serait point arrêté par les considérations de personnes et de localités, si puissantes dans les petites villes, et il offrirait les plus fortes garanties d'une direction éclairée, charitable et économique.

On ne peut disconvenir que les monts-de-piété ne soient institués par la loi dans un intérêt général, et que le gouvernement, par sa position centrale, ne puisse mieux que les autorités locales apprécier les besoins généraux à satisfaire et les abus à réformer.

Le projet de loi à rédiger, dans l'hypothèse où l'administration des monts-de-piété serait remise à l'État, ne se composerait que de peu d'articles, et abandonnerait au gouvernement le soin de former une bonne organisation d'après les bases qu'elle établirait (1).

(1) Une note remise à la légation belge à Vienne le 19 mars 1841, par la chancellerie intime, nous apprend que ce système est celui de l'Autriche ; à cette pièce se trouve annexée une notice sur le mont-de-piété de Prague, qui donne un aperçu des établissements de cette espèce en Autriche. En voici quelques extraits :

« Par décret de Marie-Thérèse du 4 septembre 1747, un mont-de-« piété a été établi à Prague, semblable à celui qui se trouvait déjà « établi dans la ville de Vienne.

« Originairement l'établissement se trouvait sous la direction d'une « commission dirigeant en même temps le mont-de-piété et les maisons « des pauvres et de correction.

« Par décret du 2 mai 1784, l'établissement fut placé sous la direc-« tion immédiate du gouverneur général.

« Par décret du 22 juin 1815, il jouit des mêmes droits et préro-« gatives que les autres administrations de l'État. La nomination aux « différents emplois, la mise à la pension et les démissions sont décré-« tées directement par le gouvernement de Sa Majesté.

« Pour la sûreté des parties, de même que pour le maintien d'un

La dépense de l'État consisterait, en ce cas :

1° Dans le remboursement aux hospices et autres établissements de bienfaisance, des fonds qu'ils ont déposés au mont-de-piété ou bien dans le payement des intérêts de ces fonds.

Ces capitaux s'élèvent, suivant l'état n° 1, page 68, à 7,817,361 fr. 45 c. placés au taux de 3, 4, 4 1/2 et de 5 p. c., et dont les intérêts s'élèvent à 167,650 fr. 09 c. Mais plus de la moitié de cette somme pourrait dès à présent être remboursée par les monts-de-piété, comme inutile à leurs opérations, pour

« crédit permanent, l'établissement fut déclaré établissement public « de l'État par décret du 26 mai, et fut *garanti par la caisse pu-* « *blique.*

« Il fut en même temps ordonné, pour obvier à des embarras d'ar- « gent éventuels, que non-seulement les capitaux de la maison des « pauvres et des enfants trouvés, mais encore les fonds déposés judi- « ciairement seraient mis à la disposition de l'établissement.

« Les pièces de comptabilité sont adressées mensuellement, de même « que les comptes trimestriels et les comptes annuels, à la chambre « des comptes impériale et royale, tandis qu'un état de situation « mensuelle des recettes et dépenses est transmis au gouverneur gé- « néral pour être adressé au gouvernement de Sa Majesté. » (Archives du ministère de justice.)

En Saxe, à Weimar, le mont-de-piété est placé sous la direction du département des finances et sous la surveillance spéciale de l'un des conseillers.

Les sommes nécessaires aux opérations ont été fournies primitivement par le département des finances. La dotation actuelle est formée :

1° Du produit des bénéfices accumulés de l'établissement ;

2° D'emprunts faits à des particuliers à 3 ou 3 1/2 p. c. d'intérêt sous la *garantie de l'État ;*

3° En cas d'urgence, les fonds sont fournis par la caisse de l'État. (Lettre de M. le baron de Gross, conseiller des finances, en date du 24 août 1843, à l'auteur de ce rapport.)

Le mont-de-piété de Dresde est aussi administré par l'État. Son règlement et celui de Berlin ont été consultés pour la rédaction de l'ordonnance constitutive du mont de Weimar.

lesquelles une dotation de.		3,624,000 »
est plus que suffisante pour subvenir aux prêts sur gages, capital dont on déduirait encore les fonds appartenant en propre aux six monts-de-piété indiqués page 69, qui s'élevaient ensemble à		826,349 95
au 31 décembre 1843, et qui se sont encore augmentés d'une partie des bénéfices de 1844.		
Il ne faudrait donc plus qu'un capital de .		2,797,650 05
dont l'intérêt, calculé au taux moyen de 4 p. c., ne s'élèverait qu'à		111,906 »
2° Dans le payement des frais du personnel d'administration et de loyer, qui se sont montés en moyenne, de 1838 à 1842, à 230,407 fr. 16 et pour l'année 1843 à.		239,090 94
La dépense annuelle serait donc de . . .		350,996 94
Si l'on déduisait de cette somme le montant net des bénéfices qui, par année moyenne, a été de	99,840 53	
et pour l'année 1843, de		102,205 37
la dépense de l'État se réduirait à.		248,791 57

Je pense toutefois qu'il ferait mieux de prendre entièrement à sa charge la dépense annuelle de 350,000 francs, et d'employer les bénéfices à réduire les intérêts à payer par les emprunteurs et à les fixer à un taux égal pour tout le royaume.

Je suis parti de la supposition que les prix de location seraient les mêmes, et que les villes et les hospices qui donnent les locaux gratuitement, les fourniraient également à l'État. Il conviendrait néanmoins que la loi déterminât à qui incombe l'obligation de fournir les bâtiments, attendu que la plupart des villes ont interprété différemment l'art. 17 de l'arrêté de 1826, bien que, dans la pensée de ses rédacteurs,

les communes ou les établissements de bienfaisance dussent procurer ce local (1).

Les bâtiments des onze anciens monts-de-piété ont été vendus par la commission de liquidation pour une somme de fl. 248,924-80 des Pays-Bas (2), de laquelle on pourrait déduire, si on les reprenait à ce prix, la somme de fl. 25,970, prix des acquisitions faites par les monts-de-piété de Namur et de Louvain avec leurs propres fonds, et une partie du prix de celui de Mons, acheté par la généralité des établissements de bienfaisance de cette ville (3).

Celui de Liége a été acquis par les hospices, le 20 avril 1812. pour la somme de 35,000 francs.

Si la troisième question que nous avons posée était résolue affirmativement, elle établirait un système qui, sans altérer en principe les attributions de la commune, rendrait au gouvernement un droit inhérent à sa nature, celui de prendre pour les monts-de-piété toutes les mesures d'organisation générale que réclame l'intérêt public et d'exercer, sur ces établissements, cette haute surveillance et ce contrôle qui forment le corollaire et le complément indispensable des dispositions de la loi communale.

Ce système aurait le double avantage de ne modifier que légèrement cette loi, quant à l'intervention du gouvernement, et de laisser, comme actuellement, l'administration des monts-de-piété aux communes.

Vainement dira-t-on que ce droit de haute surveillance et de tutelle est conféré au Roi par l'article 87 de la loi du 30 mars 1836 et qu'*il peut annuler les actes des autorités communales*

(1) Art. 17. Si le mont-de-piété n'a point de local, la ville, la commune ou les bureaux de bienfaisance lui en fourniront un.....

(2) De Decker, *Etudes historiques et critiques*, pag. 302.

(3) Archives de ces monts-de-piété.

Digitized by Google

qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Le gouvernement ne fera jamais usage de ce droit qu'avec répugnance, de crainte de soulever les susceptibilités en s'immisçant dans des affaires qui, aux yeux du public, ont fort peu d'importance. Il ne recourra donc pas plus à cet article qu'il ne l'a fait jusqu'à présent en matière de mont-de-piété, et les inconvénients de l'état actuel des choses ne feront que s'augmenter, si la loi ne définit pas clairement ses attributions et ne lui impose pas l'obligation d'intervenir dans les cas qu'elle détermine (*Voir* les art. 1 à 4 du projet ci-après.)

Il ne faut pas perdre de vue que les monts-de-piété ne servent pas seulement aux habitants des villes où ils sont établis, mais encore à ceux d'autres communes ou d'autres provinces, et que, dans tous les cas, le gouvernement n'est pas moins intéressé qu'elles à apporter un soulagement convenable à la condition des emprunteurs : sa mission lui impose donc le devoir d'établir des règles salutaires et uniformes propres à atteindre le but de l'institution.

Ne devra-t-il pas d'ailleurs, pour l'exécution de la loi et dans les limites qu'elle tracera, prendre toutes les dispositions d'intérêt général qui s'y rapportent?

Pourquoi refuserait-on de soumettre à sa sanction le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété?

Ce ne serait pas sans doute de crainte que l'intérêt de 5 p. c. payé aux hospices ne fût abaissé au taux de 3 p. c. auquel ces monts pourraient se procurer d'autres fonds chez les particuliers.

Pourquoi faut-il que les autorités locales puissent, malgré les intentions du gouvernement, fixer à 15 p. c. l'intérêt à percevoir des emprunteurs, tandis que si ce taux était soumis à sa sanction, il pourrait leur offrir un subside qui, avec la quote-

part qu'elles fourniraient et celle de la province, permettrait de réduire cet intérêt?

Refusera-t-on ces subsides dans la crainte de l'intervention qui en résulte, ou de peur d'obliger la commune ou la province à en accorder un? Ce serait imiter l'avare qui se sert d'un prétexte pour ne pas contribuer avec son voisin aux aumônes publiques; la vraie charité ne s'arrête ni à de pareilles préventions, ni à de semblables calculs.

Pourquoi, si par des considérations étrangères au bien public, l'administration communale maintenait ou portait, comme cela a déjà eu lieu, les frais de personnel ou d'administration à un taux trop élevé, le gouvernement ne serait-il pas investi du pouvoir d'y mettre obstacle?

Pourquoi ne présenterait-on pas à sa sanction des arrêtés organiques qui contiendraient peut-être des dispositions contraires aux prescriptions de la loi, tandis qu'on doit lui soumettre les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police (art. 86 [6])?

Pourquoi refuserait-on au gouvernement d'intervenir dans l'intérêt des classes pauvres, alors que l'art. 86 de la loi provinciale et l'art. 76 de la loi communale rendent son intervention obligatoire pour des objets d'une bien moindre importance, tels que les foires, les marchés ou la démolition d'un antique bâtiment sans intérêt pour l'art?

Il ne s'agit nullement d'immiscer le pouvoir dans l'administration intérieure des monts-de-piété ni dans la nomination aux emplois; mais uniquement d'empêcher que des mesures particulières ne portent atteinte à l'intérêt général et ne rompent l'uniformité que la loi veut établir.

Ce n'est pas le gouvernement qui a réclamé cette intervention; c'est la commission tout entière qui l'invoque. Elle est composée d'hommes spéciaux qui, mus par une profonde conviction et par la connaissance des abus, ne peuvent reculer

Digitized by Google

devant une proposition qui n'est point, à leurs yeux, une question d'attributions communales, mais quelque chose de plus sacré encore, une question d'intérêt social, une question de charité dont la solution ne doit pas subir l'influence d'appréhensions politiques étrangères à sa nature.

Tels sont les sentiments et les principes qui m'ont guidé dans les propositions que je vais rédiger en forme de projet, et dont les motifs sont exposés aux différents paragraphes de cet ouvrage qui s'y rapportent.

BASES D'UN PROJET DE LOI SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

I. ADMINISTRATION.

1. Les monts-de-piété resteront sous l'administration de la commune, conformément à la loi communale; mais le gouvernement sera investi de la haute surveillance et du contrôle général de ces établissements.

2. Il arrêtera toutes les dispositions d'intérêt général et prendra toutes les mesures d'organisation, de police et de surveillance, tendantes à améliorer l'institution et la condition des personnes qui se trouvent obligées d'y recourir.

3. Seront soumis à la sanction du gouvernement les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété, le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs, l'application des bénéfices, les frais d'administration, l'organisation du personnel, la fixation des traitements et des cautionnements, les arrêtés organiques et de régime intérieur des monts-de-piété, qui sont ou seront approuvés par les autorités communales et provinciales, en vertu de l'art. 77[10] de la loi communale du 30 mars 1836.

4. Une copie des budgets et des comptes du mont-de-piété, approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de ladite loi, sera adressée au gouvernement par le collége

échevinal dans le mois de l'approbation, ainsi qu'une copie du cahier d'observations et de délibérations y relatives.

5. L'administration des monts-de-piété sera reliée, dans chaque localité, à l'administration des hospices et à celle du bureau de bienfaisance, qui seront désormais réunies dans toutes les localités pour ne former qu'une seule et même commission. Le gouvernement déterminera, en raison de l'importance de chaque localité, le nombre de membres dont se composera cette administration, et indiquera le mode de nomination et de renouvellement de ces membres.

6. Un conseil supérieur de surveillance est établi près du ministère de qui dépendent ces établissements; il se composera d'un certain nombre de conseillers nommés par le Roi, de l'administrateur et de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance.

7. Les fonctions de conseiller sont gratuites, sauf l'indemnité des frais de route et de séjour. Les inspections ne peuvent avoir lieu que sur l'invitation expresse du ministre : elles se font au moins une fois par année pour tous les établissements.

Les administrations locales fournissent aux inspecteurs tous les renseignements nécessaires, et ceux-ci adressent, après leur tournée, un rapport circonstancié au gouvernement.

8. Le conseil supérieur est présidé par le ministre ou par son délégué. Il a au moins une session par année et propose les mesures d'intérêt général jugées nécessaires; il fait annuellement un rapport sur la situation des monts-de-piété du royaume; le ministre en adresse un aux chambres tous les trois ans (1).

(1) Les articles 6, 7 et 8 étaient compris dans mon projet adressé au gouvernement le 8 juin 1844; ils avaient été adoptés provisoirement par la commission dans le courant du même mois ; ils ont été ensuite remplacés, dans le projet définitif de cette commission, par l'article suivant :

Art. 6. Le gouvernement fera inspecter les monts-de-piété aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et au moins une fois par an.

Digitized by Google

II. — DOTATION. — EMPLOI DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS.

9. Les administrations de bienfaisance continueront, pour autant que de besoin, à fournir les fonds nécessaires aux opérations des monts-de-piété, sans que les intérêts perçus pour ces fonds puissent dépasser le taux des placements de fortes valeurs qu'elles font habituellement.

En cas d'urgence et d'insuffisance momentanée de la caisse des établissements de bienfaisance, la caisse communale est tenue de pourvoir provisoirement aux besoins du mont-de-piété.

10. Les bénéfices attribués jusqu'ici, en tout ou en partie, aux établissements de bienfaisance, ainsi que tous les produits ordinaires et extraordinaires, et entre autres ceux provenant des *boni* non réclamés dans le terme prescrit, seront, à partir de la promulgation de la présente loi, employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété. La quotité de cette dotation sera déterminée par le gouvernement.

11. A cet effet, les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

12. Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements le permettra, il sera fait une réduction proportionnelle dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

13. Ces intérêts seront dès à présent réduits au taux nécessaire pour subvenir aux charges actuelles de l'établissement. Ils seront toutefois établis de manière que, en cas de diminution ou de perte, il se trouve toujours un modique excédant de bénéfice.

Ces intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.

Digitized by Google

Il ne pourra être perçu aucun droit de vente quand les gages ne seront pas retirés dans le temps prescrit.

14. Lorsque la dotation sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes les charges et réduire celles des emprunteurs au taux le plus bas, ou même effectuer des prêts gratuits en faveur des ouvriers, les bénéfices annuels seront, moyennant l'autorisation du gouvernement, versés dans la caisse du bureau de bienfaisance.

15. Dans les villes où les intérêts perçus par les monts-de-piété ne peuvent être réduits à raison des charges ou à défaut de bénéfices, le conseil communal portera annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire pour payer l'intérêt des emprunts faits par l'établissement, ou les frais d'administration et du personnel, sans préjudice des subsides à fournir par la province et par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir par ses propres ressources.

16. Le gouvernement n'autorisera l'érection de nouveaux monts-de-piété que dans les communes où des capitaux suffisants seront fournis sans intérêt, ou bien dans celles où les frais de régie seront couverts par les administrations communales, provinciales ou de bienfaisance, ou par des associations charitables et de manière à ne percevoir des emprunteurs qu'un intérêt modéré.

17. Les propriétés mobiliaires ou immobiliaires des monts-de-piété servent d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires des nantissements, envers qui la commune est subsidiairement responsable (1).

(1) Cette responsabilité de la commune existe à Ostende et se retrouve dans les règlements de quelques monts-de-piété des bords du Rhin, régis comme les nôtres au profit des pauvres par une commission nommée par la régence sous l'approbation royale.

A Dusseldorf, la ville garantit tout ce qui concerne les opérations

18. Aucun mont-de-piété ne pourra être supprimé sans l'autorisation du gouvernement; en cas de suppression ainsi autorisée, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la localité.

III. COMMISSIONNAIRES JURÉS ET BUREAUX AUXILIAIRES.

19. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour abolir ou alléger les charges imposées aux emprunteurs par les frais de commission, et pour établir le plus tôt possible, en remplacement des commissionnaires, des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

On ne pourra augmenter le nombre des commissionnaires ni pourvoir aux places vacantes sans en référer au gouvernement.

IV. PÉNALITÉS.

20. Les peines prononcées par l'art. 411 du Code pénal sont applicables :

1° Aux commissionnaires jurés qui prélèveraient un intérêt

du mont-de-piété et affecte à cette garantie les impôts de mouture et d'abatage (Règlement du 22 février 1842).

A Bonn, la ville se charge de la garantie de toutes les obligations du mont-de-piété, et subsidiairement des pertes et des détériorations.

A Aix-la-Chapelle, le mont-de-piété ruiné en 1794, comme tous ceux des pays conquis, a été repris pour le compte de la ville qui s'est chargée du remboursement de ses dettes.

Cet établissement a été réorganisé par un règlement du 30 avril 1832, approuvé par le gouvernement le 31 juillet suivant.

La ville répond, envers les emprunteurs, de toutes les opérations du mont-de-piété, retire les fonds qui excèdent les besoins journaliers et en fournit quand il en manque.

Elle a diminué successivement les charges des emprunteurs; mais il lui reste encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Les bâtiments lui appartiennent; elle en paye toutes les charges et les réparations.

Digitized by Google

pour les avances qu'ils auraient faites au-dessus du prêt du mont-de-piété; qui réclameraient des frais et recevraient des intérêts plus élevés que ceux fixés par les tarifs; qui toucheraient des *boni* qui ne leur sont pas demandés ou se les approprieraient; qui feraient des prêts fictifs, ou enfin qui abuseraient d'une manière quelconque de leurs fonctions au préjudice des emprunteurs ou de l'établissement;

2° Aux employés des monts-de-piété qui exigeraient des emprunteurs des sommes ou des intérêts excédant ce qui est dû en vertu des tarifs et règlements, ou qui lèseraient à leur profit les intérêts des emprunteurs ou de l'établissement;

3° Aux individus qui porteraient des effets aux bureaux des monts-de-piété pour plus d'une personne, moyennant rétribution, et se livreraient ainsi, sans mission administrative, à l'état de commissionnaire ou de porteur;

4° A ceux qui feraient le commerce d'achat de reconnaissances du mont-de-piété ou qui en auraient acheté de plus d'une personne;

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées dans les cas indiqués ci-dessus, §§ 1 à 4, et des peines prononcées par l'administration en vertu des règlements.

V. OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

21. Tout objet perdu ou volé qui aura été engagé au mont-de-piété, ou chez l'un des commissionnaires jurés, sera restitué gratuitement à son propriétaire, si celui-ci ou la police a remis au directeur de l'établissement, avant l'engagement, la désignation de l'objet volé ou perdu.

22. Les employés du mont ou les commissionnaires jurés seront responsables envers l'établissement de la perte résultant

Digitized by Google

de la restitution gratuite des gages de cette espèce, s'ils les ont engagés après qu'on leur aura transmis la désignation des effets volés ou perdus, ou dans tous les cas, lorsqu'ils les auront reçus d'un inconnu sans avoir pris les précautions qui leur seront prescrites par les règlements.

23. Seront également responsables les commissaires de police qui n'auront pas fourni au directeur du mont, immédiatement après le vol, les indications nécessaires pour se saisir du nantissement et de la personne qui le présente.

24. Les propriétaires des gages perdus ou volés qui n'en auront pas fourni la désignation avant l'engagement, et qui voudront en obtenir la restitution, seront tenus de rembourser au mont la somme prêtée, avec dispense toutefois d'en payer les intérêts.

VI. PRÊT SUR MARCHANDISES NEUVES.

25. Le gouvernement, après avoir entendu les autorités communales et les administrations des monts-de-piété, arrêtera les mesures relatives à l'organisation du prêt sur dépôt de marchandises neuves, de manière à en écarter les abus et à venir en aide au petit commerce par un taux modéré d'intérêt.

Il fixera le maximum de la valeur de ces prêts.

26. Ne seront point assujettis aux formalités à prescrire pour ce genre de dépôt, ni aux lois et règlements concernant les ventes à l'encan, les gages en marchandises neuves qui ne s'élèveront pas au-dessus de 100 fr., pour autant toutefois qu'ils aient été engagés au moins six mois avant la vente, qu'ils soient exposés et vendus en entier tels qu'ils ont été engagés, et que ceux qui appartiennent à la même personne ne soient pas mis à l'enchère dans la même séance, s'il y en a plus de deux.

Digitized by Google

VII. CAISSES D'ESCOMPTE, DE PRÊT SUR CAUTION, D'A-COMPTE, DE PRÊT GRATUIT, ET CAISSES D'ÉPARGNE, DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE EN FAVEUR DES CLASSES OUVRIÈRES.

27. Le gouvernement, d'accord avec les autorités communales, pourra établir près des monts-de-piété des caisses d'escompte sur bonne signature et de prêt sur caution, mais uniquement dans les limites des besoins du petit commerce et de l'agriculture.

Il annexera aussi aux monts-de-piété des caisses d'à-compte pour faciliter les dégagements.

Il pourra également établir des caisses de prêt gratuit en faveur des ouvriers, au moyen des bénéfices de l'établissement ou des dons qui seraient faits à cet effet, moyennant les conditions à prescrire pour obvier aux inconvénients qu'elles pourraient présenter.

29. Le gouvernement s'entendra de même avec les administrations communales pour annexer, autant que possible, aux monts-de-piété des caisses d'épargne qui pourront fonctionner en même temps comme caisses de prévoyance, de secours mutuels et de retraite, à l'usage des classes ouvrières. L'organisation de ces diverses dépendances fera l'objet de règlements spéciaux.

VIII. DROITS D'ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

30. Les registres, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration des monts-de-piété, seront exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

31. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le titre des objets d'or et d'argent soit vérifié au local du

Digitized by Google

mont-de-piété, et que le poinçon ne détériore pas les gages de cette nature, qui, dans aucun cas, ne pourront être brisés avant la vente, sans l'autorisation du propriétaire.

Le gouvernement réglera également le droit, de manière à ce qu'il ne soit pas trop onéreux à l'emprunteur qui se trouve forcé de laisser vendre son gage. Ce droit sera fixe et à un taux modéré pour tous les objets dont le poids ne peut être constaté ni indiqué sur les bordereaux des objets que le contrôleur de ces matières doit remettre au directeur.

J'ai cru devoir me borner, dans ce projet, à indiquer les principales dispositions qui peuvent entrer dans une loi sur les monts-de-piété : les autres améliorations signalées dans ce travail que la loi permettra d'introduire, feront l'objet de règlements particuliers.

Je n'ai point rédigé de dispositions spéciales pour le cas où l'on persisterait dans le système qui fait l'objet de la première question posée au commencement de ce chapitre; car, en excluant l'intervention de l'État, ce système présenterait un obstacle permanent à toute réforme générale tendante à ramener les monts-de-piété à leur véritable destination.

Il m'a paru également inutile d'introduire, dans le projet ci-dessus, une disposition qui dispense les monts-de-piété de payer le loyer des bâtiments qu'ils occupent, attendu que si leur administration est reliée à celle des hospices, comme je le propose, cette réunion placera les monts-de-piété au nombre des institutions à qui les hospices doivent fournir un local sans rétribution.

Cependant, si la réunion n'avait pas lieu, il serait indispensable de reproduire dans la loi l'art. 17 de l'arrêté du 31 octobre 1826, en déterminant toutefois d'une manière précise quels

sont les cas où les hospices doivent fournir le local et ceux où cette charge incombe à la commune, et en exprimant textuellement que, dans aucun cas, le loyer ni ses accessoires ne doivent être à la charge du mont-de-piété qui ne pourrait la supporter sans augmenter celle des emprunteurs.

Les bornes dans lesquelles je devais circonscrire ce rapport ne m'ont point permis de tirer de mes documents statistiques toutes les conséquences auxquelles ils peuvent donner lieu ; je les livre aux méditations des hommes d'État et de tous ceux qui s'occupent de la condition des classes moyennes et inférieures : ils y trouveront de nouvelles preuves de la nécessité de maintenir, dans l'état actuel de la civilisation, des établissements qui n'ont pas seulement été créés pour secourir les pauvres, mais encore pour venir en aide aux petits commerçants et à tous ceux qui, à défaut de crédit chez les banquiers ou d'hypothèque à fournir, sont forcés de recourir à l'emprunt sur nantissement dans les moments de gêne ou de détresse.

Tous les économistes sont d'accord sur ce point; je ne pourrais que répéter ce que j'ai écrit à ce sujet en 1828 et transcrire les belles pages dans lesquelles M. Blaize, en 1843, et M. de Decker, en 1844, ont démontré l'utilité d'une institution qui porte un tel caractère de bienfaisance que sa suppression exposerait ceux qui ne pourraient emprunter, aux dangers d'une faillite, ou à mendier un secours humiliant ou un asile à l'hôpital.

Ici se termine la tâche qui m'était imposée et recommence celle de la commission de révision des statuts des monts-de-piété, qui retrouvera dans les dispositions proposées toutes celles dont elle avait admis provisoirement les bases, en attendant les résultats de ma mission.

L'examen approfondi qu'elle fera des documents réunis dans ce rapport, et les lumières nouvelles qui jailliront de ses conférences, lui serviront à formuler un projet de loi qui, après

Digitized by Google

avoir passé au creuset de la discussion des chambres législatives, en sortira, sans doute, élaboré de manière à répondre, autant que possible, aux nécessités de notre époque.

Alors la Belgique pourra se glorifier d'avoir, la première, tiré les monts-de-piété de l'ornière où ils se traînaient, pour les mettre en rapport avec les besoins des classes laborieuses.

Liége, le 19 mai 1843.

D. Arnould.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES.

N° 1.

LOI

RELATIVE AUX MAISONS DE PRÊT SUR NANTISSEMENT.

Paris, 16 pluviôse an XII de la république française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République, le décret suivant, rendu par le Corps Législatif, le 16 pluviôse an XII, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 6 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

ART. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. Tous les établissements de ce genre, actuellement existants, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés, comme il est dit en l'article premier, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissements, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

ART. 3. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs.

La peine pourra être doublée en cas de récidive.

ART. 4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaire du corps législatif. Paris, le 16 pluviôse an XII de la république française.

Signé FONTANES, *président.*

BEZAYR-MAZIÈRE, CH. SAPEY, DUHAMEL, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au bulletin des lois,

Digitized by Google

inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 26 pluviôse an XII de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'État,* HUGUES-B. MARET.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le grand juge, ministre de la justice,*

Signé RÉGNIER.

N° 2.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF AU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 messidor an XII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ADMINISTRATION DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi à l'avenir au profit des pauvres.

ART. 2. Le conseil d'administration du mont-de-piété continuera d'être composé du Préfet du département, du Préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et des représentants des actionnaires (1).

ART. 3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

ART. 4. Les représentants des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

ART. 5. Il n'y aura plus de Commissaires du Gouvernement près l'Administration du mont-de-piété.

Art. 6. Le compte annuel de l'Administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du Conseil d'État, et déposé, après son examen, au secrétariat général du Conseil (2).

(1) Les articles 2 et 3 ont été modifiés par les articles 1 et 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1831.

(2) Modifié par les art. 5 et 6 de la même ordonnance.

Digitized by Google

Art. 7. Les règlements nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'Administration du mont-de-piété, seront proposés par le Conseil d'Administration, et soumis par le ministre de l'intérieur à l'approbation de Sa Majesté en Conseil d'État (1).

Art. 8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an XIII, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

Art. 10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentants des actionnaires cesseront de prendre part à l'Administration.

Art. 11. Le Conseil d'Administration proposera, et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnements à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis (2).

SECTION II.

DES MAISONS DE PRÊT SUR NANTISSEMENT EXISTANT A PARIS.

Art. 12. L'Administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet de règlement, la fixation et l'organisation du nombre des succursales nécessaires pour le service de la ville de Paris.

Art. 13. Elle proposera, en même temps, des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existant à Paris ; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 pluviôse est prorogé.

SECTION III.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ, OU MAISONS DE PRÊT ÉTABLIES DANS LES DÉPARTEMENTS.

Art. 14. Les Préfets des départements adresseront le plus tôt possible, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à Sa Majesté en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des mont-de-piété, dans les lieux où il sera utile d'en former.

Art. 15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'EMPEREUR, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existant dans les mêmes lieux.

Art. 16. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État,
Signé HUGUES-B. MARET.

(1) Voir l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1831.

(2) Se reporter au 2e § de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1831 et à l'article 4 de celle du 3 novembre 1831.

Digitized by Google

N° 3.

ORGANISATION D'UN MONT-DE-PIÉTÉ A BRUXELLES ET A LOUVAIN (1).

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Vu la loi du 16 pluviôse an XII et les instructions de Son Excellence le ministre de l'intérieur du 3 prairial an XIII,

ARRÊTE ce qui suit :

Création de nouveaux monts-de-piété.

ART. 1er. Les monts-de-piété tenus à Bruxelles et à Louvain, au bénéfice d'une association particulière, sont supprimés, à compter du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

Les directeurs, assesseurs, actionnaires de ces établissements ou autres personnes intéressées à leurs opérations, procéderont à leur liquidation selon le mode et dans les délais prescrits par la loi précitée du 16 pluviôse an XII.

ART. 2. Il sera formé dans les villes de Bruxelles et de Louvain un mont-de-piété en faveur des pauvres et des hospices desdites villes. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes et généralement tous les actes relatifs à leur administration seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. Le mont-de-piété établi dans la ville de Louvain ne sera néanmoins considéré que comme la succursale de celui établi à Bruxelles.

Forme d'administration des nouveaux monts-de-piété.

ART. 4. Ces deux monts-de-piété seront régis sous la surveillance du préfet et l'autorité interposée du ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée du maire qui en sera le chef et président, de deux membres choisis par les administrateurs des pauvres et des hospices, d'un jurisconsulte et d'un notable instruit dans les opérations de banque.

ART. 5. Les choix seront faits par le préfet et soumis à la confirmation du ministre de l'intérieur.

ART. 6. L'administration tiendra ses séances dans une des salles de l'établissement aux jours et heures qui seront réglés par elle. Elle se choisira un vice-président et un greffier-secrétaire, lequel aura la garde des archives et la tenue du registre des délibérations.

ART. 7. Les règlements nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par elle, et présentés par le préfet avec son avis au ministre de l'intérieur pour être soumis au gouvernement.

ART. 8. Il y aura près de l'administration un directeur général, lequel sera

(1) L'organisation des autres mont-de-piété de Belgique et de France, créés à cette époque, repose sur les mêmes bases. Elles ont été établies par la circulaire du 18 fructidor an XIII, et le décret du 8 thermidor suivant.

nommé sur la proposition par le préfet, et confirmé par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. Les préposés et autres employés de toutes classes seront sous les ordres du directeur. Ils seront présentés par lui et nommés par l'administration, qui réglera leurs appointements ainsi que ceux du directeur, sauf l'approbation du préfet, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le directeur sera tenu de fournir un cautionnement, tant en numéraire qu'en immeubles libres d'hypothèques : il sera fixé par le ministre de l'intérieur, et sur l'avis de l'administration sur la proposition du préfet. Le cautionnement des autres préposés et la nature des employés qui devront y être assujettis, seront réglés de la même manière.

Art. 11. Il y aura pareillement pour l'évaluation des objets mis en nantissement des commissaires-priseurs qui seront nommés par le préfet. Ils seront garants de leurs évaluations et tenus en conséquence de fournir un cautionnement, qui sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 12. Pourra l'administration, si le bien du service l'exige, nommer des commissionnaires; les règlements qui leur seront prescrits devront être homologués par le gouvernement.

Art. 13. Le greffier-secrétaire, le directeur général, les commissaires-priseurs, les commissionnaires et tous les autres préposés seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment entre les mains du président du tribunal civil de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.

Art. 14. Le capital destiné à fournir au prêt sur nantissement, est fixé à la somme de 600,000 francs; savoir 500,000 francs pour Bruxelles et 100,000 fr. pour Louvain.

Art. 15. Pour assurer une partie du capital fixé par l'article qui précède, les receveurs des établissements de charité et tous adjudicataires généraux d'un service communal ou hospitalier, seront astreints de fournir, sans préjudice du cautionnement en immeubles, un cautionnement en numéraire qui ne pourra excéder le douzième du montant des diverses parties des recettes, entreprises et fournitures qui leur seront confiées.

Art. 16. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissements d'humanité de la même ville, le montant de six mois d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux de rentes dont les remboursements seront offerts, les capitaux des aliénations, le produit des successions à échoir aux enfants mineurs et insensés, placés dans ces maisons, et tous autres deniers provenant de recettes extraordinaires, seront employés par leurs administrations respectives en prêts à intérêt sur l'établissement.

Art. 17. Il sera pourvu au surplus du capital fixé par le présent règlement, soit par la voie des souscriptions volontaires, soit par celle des emprunts, à la charge d'en payer les intérêts suivant le taux qui sera réglé par l'administration sous l'approbation du préfet.

Art. 18. L'établissement prêtera, d'après l'estimation faite par les commissaires-priseurs des objets présentés en nantissement, savoir : pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent à raison des quatre cinquièmes de la valeur du poids, et pour tous les autres effets à raison des deux tiers de l'évaluation.

Art. 19. Les effets mis en nantissement seront, à l'expiration d'une année et

six semaines du prêt, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissances de l'établissement. Ceux qui ne seront point retirés à l'expiration de ce terme, seront dans le courant du mois suivant, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, mise au bas et sans frais de la requête qui sera présentée par le directeur, vendus publiquement sur une seule exposition par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jours et heures indiqués par affiches, contenant l'énumération des effets.

Art. 20. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement, seront remis au propriétaire après le prélèvement fait de la somme empruntée et de l'indemnité revenant à l'établissement par chaque mois échu depuis le jour du prêt. Le mois commencé sera réputé fini.

Art. 21. Les deniers revenant, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, au propriétaire des nantissements ou porteurs de reconnaissances, seront, en attendant qu'ils soient réclamés, réunis au capital destiné à prêter sur nantissement, sans produire d'intérêt en faveur des propriétaires ou porteurs de reconnaissances.

Art. 22. Si les propriétaires ou porteurs de reconnaissances laissent expirer l'année et huit mois sans retirer ou réclamer les deniers dont il est question, ils seront de droit acquis à l'établissement, qui pourra en disposer comme partie intégrante de sa propriété.

Art. 23. Les commissaires évaluateurs jouiront d'un traitement fixe, qui sera déterminé par l'administration gratuite et charitable sous l'approbation du préfet. Quant à leur indemnité pour frais de vente, elle sera de cinq pour cent, et prélevée par eux sur le produit des ventes auxquelles ils procéderont.

Art. 24. En ce qui concerne les droits de l'établissement, tant pour l'intérêt des sommes prêtées que pour frais de gardien, de régie et de toutes autres dépenses relatives à l'administration, l'indemnité pour chaque mois sera réglée tous les trimestres sur la proposition de l'administration par le préfet qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

Art. 25. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement le seront sous l'hypothèque des biens des pauvres et des hospices, et des hospices en faveur desquels les bénéfices en sont affectés.

Art. 26. Les capitaux provenant des actions émises et ceux versés par l'administration des pauvres et des hospices, appelée à jouir des bénéfices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de leurs propriétés, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également de garantie tant aux prêteurs qu'aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées à ces derniers.

Art. 27. L'établissement sera pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra de la perte des nantissements. Il sera pris en conséquence par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, les vols et l'incendie, à l'effet de quoi un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant et des pompes à incendie avec leurs accessoires seront placés et entretenus dans son enceinte.

Art. 28. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire et les incendies arrivés par le feu du ciel ou autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

Art. 29. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus,

Digitized by Google

déclarés ou même suspectés volés, les commissaires-priseurs, pour ne point interrompre ni retarder le service, feront la prisée des nantissements. Mais le bulletin qu'ils en expédieront ne pourra être apostillé du numéro d'engagement qu'après que le directeur général aura entendu le porteur desdits nantissements et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de ses déclarations.

S'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, ses déclarations seront constatées par un procès-verbal qui sera sur-le-champ transmis au magistrat de sûreté, à l'effet par lui d'informer et poursuivre ceux qui les auront présentés, eux et leurs complices suivant l'exigence des cas.

En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 30. Les effets revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés.

Art. 31. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété des effets laissés en nantissement qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnue.

Art. 32. Les recommandations pour effets perdus ou volés seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur le registre par ceux qui les apporteront, et aussitôt après l'enregistrement desdites recommandations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagement que dans les bureaux du magasin et du dépôt des ventes.

Art. 34. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus au mont-de-piété, ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement; elles ne seront valables qu'autant que l'original en sera visé par ce directeur, ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

Art. 34. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que la vente n'en soit faite conformément aux dispositions de l'art. 19, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement ordonné en l'art. 20.

Art. 35. A l'égard des vaisselles, argenteries et de tous autres ouvrages d'or et d'argent, qui auront été mis en nantissement, ils ne pourront être exposés en vente que préalablement les poinçons n'en aient été vérifiés et examinés, et la fidélité du titre constatée par les préposés en cette partie, lesquels seront tenus de procéder sans frais aux dits examen et vérification toutes fois et quand ils en seront requis.

Art. 36. Les vaisselles et argenteries qui ne seront pas revêtues des marques prescrites par les lois, ou dont les poinçons seraient soupçonnés de faux, seront portées aux hôtels des monnaies les plus voisins, de même que celles provenant de fabriques étrangères, marquées ou non marquées de poinçon étranger, pour être, les unes et les autres, converties en espèces, et la valeur après la fonte et l'essai en être payée sur le pied du tarif, ainsi que la valeur de celles ci-après mentionnées.

Art. 37. Les commissaires-priseurs qui, après la vérification ci-dessus ordonnée, exposeront en vente des argenteries ou vaisselles d'argent, ne pourront adjuger que celles qui par les enchères se trouveraient portées, y compris les droits de vente : savoir, pour la vaisselle plate à deux francs par marc, et pour la vaisselle

monnaie à trois francs, aussi par marc au-dessus du tarif. Défenses leur sont faites en conséquence d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent qui ne sera pas portée aux différents prix ci-dessus fixés au-dessus du tarif; elle sera retirée et envoyée par eux en nature à l'hôtel des monnaies, d'après les ordres de l'administration, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de la personne qui l'aura portée.

Art. 38. Dans le cas seulement où la vaisselle d'argent aura été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de l'exposition préalable, soit de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle mise en nantissement; l'administration fera en conséquence le prélèvement de leurs droits avec celui de la somme prêtée et des droits de l'établissement sur le prix qui lui sera remis par la direction de l'hôtel des monnaies.

Art. 39. Toutes les difficultés en contestation relatives à l'administration, seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX, devant le conseil de préfecture et décidées par lui, sauf le recours au gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur.

Art. 40. Le recours réservé par l'article précédent, devra être exercé dans la huitaine, à défaut de quoi l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

Art. 41. A l'égard des contraventions aux lois et règlements, elles seront portées au tribunal de police correctionnelle.

Art. 42. Tous les huit jours, le directeur de l'établissement mettra sous les yeux de l'administration, qui en fera la vérification et l'arrêtera, le bordereau de ses recettes et de ses dépenses, avec un tableau de situation des différentes caisses et magasins. Une copie de ces bordereaux sera transmise chaque mois au ministre de l'intérieur avec le tableau analytique des opérations de l'établissement, pour les engagements, dégagements, renouvellements et ventes des nantissements dans le cours de chaque trimestre; il rendra le compte général du trimestre précédent.

Art. 43. Un compte annuel sera par lui rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année pour l'année précédente. Il sera vérifié par l'administration et transmis en double expédition par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du gouvernement.

Art. 44. Les bénéfices que pourra présenter le résultat du compte, déduction faite des portions de bénéfices, afférentes aux actionnaires, seront par le décret d'approbation appliqués au besoin ordinaire des pauvres et des hospices, en faveur desquels l'établissement est autorisé à cet effet, si mieux n'aiment leurs administrateurs en employer le montant à éteindre d'autant les actions.

Art. 45. Le présent réglement sera soumis à la sanction de S. E. le ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

Signé, Chaban.

Digitized by Google

Mise à exécution de l'arrêté du 1er vendémiaire an XIV, sur l'organisation du mont-de-piété.

Le Préfet,

Vu l'arrêté de son prédécesseur, du 1er vendémiaire an XIV, soumis à l'approbation de S. Exc. le ministre de l'intérieur, portant érection d'un mont-de-piété à Bruxelles, et d'une succursale à Louvain;

Considérant que, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, l'on doit se proposer essentiellement de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gages, à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices et bureaux de bienfaisance le bénéfice licite qui en résulte;

Considérant que le nombre des maisons particulières de prêt sur nantissement s'est multiplié depuis quelques années d'une manière effrayante dans ce département; que l'usure y fait des progrès toujours croissants; que ces prêteurs sur gages n'offrent aucune garantie ni sûreté aux emprunteurs; que les ressources que les pauvres croient trouver chez eux, tournent nécessairement à leur ruine; que ces prêteurs dérobent facilement leurs opérations à la surveillance de l'administration de la police;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser ces abus et les plaintes qui nous parviennent sur cet objet,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'arrêté du 1er vendémiaire an XIV, sera mis à exécution, sauf les modifications et additions suivantes :

ART. 2. Le mont-de-piété de Bruxelles et sa succursale à Louvain seront établis dans les bâtiments des anciens monts-de-piété, pour la location desquels il sera traité de gré à gré.

ART. 3. L'ouverture du mont-de-piété de Bruxelles est fixée au 15 du mois d'août présente année 1809, jour de la fête de Sa Majesté.

ART. 4. Les fonds à fournir pour le service du mont-de-piété, suivant les articles 10, 14, 15 et 16 de l'arrêté prérappelé, seront versés dans la caisse du mont-de-piété; l'intérêt en sera payé tous les trois mois sur le pied de 5 pour 100 l'an, à compter du jour que le versement aura été effectué.

ART. 5. Tous les revenus arriérés des hospices et bureaux de bienfaisance en caisse ou à recouvrer, formeront le surplus de la dotation du mont-de-piété; en conséquence il sera, à la diligence des receveurs de ces administrations charitables, dans le délai déterminé par nous, recouvré les sommes qui peuvent encore être dues sur ces arriérés et versées dans la caisse du mont-de-piété, au fur et à mesure de leur rentrée; cependant tout ce qui se trouvera en caisse sur ce même arriéré, sera versé dans ladite caisse dans les huit jours qui suivront l'organisation du mont-de-piété.

ART. 6. Il sera délivré par le caissier du mont-de-piété à ces receveurs, au nom de leurs administrations respectives, un récépissé contre-signé du directeur général, visé par l'administration et approuvé par nous. Ce récépissé indiquera le numéro de son inscription au registre à ce destiné, le montant de la somme versée et la date du versement.

ART. 7. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement seront remis au propriétaire après le prélèvement de la somme empruntée et de

Digitized by Google

l'indemnité revenant à l'établissement, calculée au prorata des mois et jours de nantissement.

Art. 8. Les commissaires évaluateurs jouiront d'un traitement fixe, qui sera déterminé sous notre approbation par l'administration. Quant à l'indemnité pour frais de vente, elle sera de cinq pour cent, dont la quotité à allouer aux commissaires évaluateurs, sera fixée comme dessus.

Bruxelles, le 4 juillet 1809.

Latour du Pin.

Clôture des maisons de prêt sur gages.

Le Préfet,

Vu son arrêté de ce jour, portant établissement d'un mont-de-piété;
Vu la loi du 16 pluviôse an XII,

Arrête :

Art. 1er. A compter du 15 août prochain 1809, jour de l'ouverture du nouveau mont-de-piété, les maisons de prêt et autres établissements de ce genre, actuellement existants dans les villes de ce département, seront tenus, et ce, sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi même qui seront transcrits à la fin de cet arrêté, de cesser de recevoir aucun dépôt ni de faire aucun prêt sur nantissement. Cependant nous nous réservons de statuer sur les réclamations des prêteurs sur gages qui pourraient avoir acquitté les droits de patente pour un terme au delà de celui fixé pour la présente clôture.

Art. 2. La clôture des maisons de prêt sera constatée par des commissaires de police, qui se transporteront à cet effet dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les clorront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire qu'ils adresseront dans les 24 heures au maire de Bruxelles.

Art. 3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition.

Art. 4. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 pluviôse an XII, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte qu'à la fin de ladite année, ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

Art. 5. Il est en conséquence défendu auxdits prêteurs de consentir pendant le cours de leur liquidation aucun renouvellement d'engagement échu, et il leur est au contraire enjoint de faire opérer les dégagements aux échéances fixes, et même à défaut de dégagement, de faire procéder dans les formes requises à la vente des nantissements.

Art. 6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissements, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins des monts-de-piété où lesdits nantissements seront reçus à titre d'engagement, aux conditions exprimées dans les articles suivants.

Art. 7. Les prêteurs ainsi requis ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de les déposer au mont-de-piété, au plus tard dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

Art. 8. Chaque article de dépôt sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement,

Digitized by Google

de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement.

Art. 9. Les nantissements déposés aux monts-de-piété en exécution des articles précédents, seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à l'engagement; le tout suivant les formes établies par les règlements généraux de l'établissement.

Art. 10. Si après l'appréciation il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord rendue au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

Art. 11. Si au contraire il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété soit moindre que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de-piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur au moment même du nouvel engagement, et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

Art. 12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement envers le prêteur, il sera tenu note de son *debet* en marge de l'article d'engagement, et cette note vaudra au profit du prêteur opposition entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement en cas de dégagement, soit au payement du *boni* en cas de vente.

Art. 13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

Art. 14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'opposition, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son *debet* envers le prêteur, et si à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a seulement lieu à remise de *boni*, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même *debet*.

Art. 15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'opposition formée par les prêteurs : le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure qu'il s'effectuera, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et en leur faisant cette remise le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 16. Les prêteurs sur gage demeureront responsables envers les tiers de toutes les réclamations relatives aux nantissements qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés aux monts-de-piété.

Art. 17. La clôture de l'ancien mont-de-piété de Bruxelles se fera également le 15 août prochain; le mode de sa liquidation sera réglé par un arrêté particulier.

Loi du 16 pluviose an XII.

« Art. 3. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni au-dessus de 3,000 francs.

« La peine pourra être doublée en cas de récidive.

« Art. 4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement. »

Bruxelles, le 4 juillet 1809.

LATOUR DU PIN.

Digitized by Google

Extrait du Code pénal, liv. III, *titre* II, *ch.* II, *sect.* 2, § 3.

« Art. 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de *cent francs* à deux mille francs. »

N° 4.

ARRÊTÉ

DE SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,

Du 31 octobre 1826, n° 132.

Nous GUILLAUME, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport qui Nous a été fait sur les monts-de-piété, par la commission chargée de rechercher le véritable état des pauvres (en date du 6 janvier 1824, n° 1);

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, de l'Instruction et du Waterstaat, du 23 juin 1824, n° 56;

Vu le rapport ultérieur de ladite commission, du 24 janvier 1825, n° 42;

Le Conseil d'État entendu (avis du 6 février 1826, n° 2);

Vu le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, du 10 mai dernier, n° 59;

Le Conseil d'État entendu de nouveau (avis du 25 de ce mois, n° 3);

Considérant :

1° Que l'expérience a démontré la nécessité de conserver, du moins dans l'état actuel de la société, des établissements publics qui, autorisés à prêter de l'argent sur nantissement offrent par là une ressource dans de pressants besoins, et garantissent les emprunteurs contre l'usure;

2° Que ces établissements n'ayant pas d'autre but que de favoriser les intérêts de ceux qui se voient obligés d'y avoir recours, il est nécessaire, pour atteindre le plus complétement ce but, de les organiser aussi avantageusement pour les emprunteurs, que la nature des choses le permettra;

3° Que les règlements d'après lesquels les monts-de-piété sont administrés actuellement, ne sont pas tous également propres à faire atteindre ce but, et même souvent ne s'accordent pas entre eux à l'égard des principes et des dispositions les plus importantes;

Voulant, autant que possible, introduire dans l'organisation de tous les monts-

Digitized by Google

de-piété dans ce royaume, les améliorations qui distinguent quelques-uns d'entre eux ;

Avons arrêté et arrêtons :

§ I.

Organisation des monts-de-piété.

ART. 1. Les monts-de-piété dont l'établissement a été autorisé par l'autorité publique dans les différentes villes et communes, et qui, tant sous ce nom, que sous celui de monts-de-charité, banques de prêt, lombards ou autres, ont continué leurs opérations, sont maintenus, sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires, et sous l'obligation de se conformer aux dispositions de Notre présent arrêté.

ART. 2. Les concessionnaires de monts-de-piété qui jusqu'ici ne sont pas pourvus d'un consentement exprès donné par Nous et de Notre part, auront à se pourvoir auprès de Nous, endéans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, par l'intermédiaire de Notre Ministre de l'Intérieur ; et solliciteront, pour autant que de besoin, une confirmation ultérieure.

ART. 3. Les règlements qui régissent actuellement les monts-de-piété continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été revus ; à cette fin il est enjoint aux administrations des villes et communes de faire parvenir au département de l'Intérieur, endéans les six mois, à partir de la date du présent arrêté, et par l'entremise des états députés, leurs règlements respectifs, modifiés conformément à Notre présent arrêté. Quant aux monts-de-piété affermés, l'envoi desdits règlements devra se faire au plus tard six mois avant l'expiration du bail.

ART. 4. Conformément à ce qui a été statué par les règlements pour l'administration des villes et des communes du plat pays, il ne pourra être établi de nouveaux monts-de-piété, ni être fait de changements à la forme dans laquelle ils ont été ou pourraient être autorisés, que sous Notre approbation, et après que Nous aurons approuvé les nouveaux règlements de ces établissements ou ceux modifiés, qui devront en tout être conformes aux dispositions de Notre présent arrêté.

ART. 5. Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance ; ils seront établis et dirigés pour la plus grande utilité de ceux qui se verront obligés d'y avoir recours.

ART. 6. Les règlements particuliers détermineront au profit de qui seront les bénéfices nets qu'auront obtenus les établissements.

ART. 7. Les monts-de-piété sont dirigés par une administration de bienfaisance, qui remplit gratuitement ses fonctions, et sans l'intervention des concessionnaires.

Dans des cas particuliers cependant, où l'intérêt de la chose exigerait évidemment que l'on recourût à l'adjudication, on pourra employer ce moyen, ou continuer à s'en servir sous Notre approbation, que Nous donnerons en adoptant les règlements à proposer ; il est entendu toutefois que lors de l'expiration des baux, ils ne pourront être continués sans Notre permission expresse, qui devra être demandée six mois avant l'expiration.

ART. 8. L'administration du mont-de-piété est présidée par le président de l'administration locale ou par un des membres de cette dernière, à désigner par lui à cet effet ; elle est composée d'un nombre suffisant de membres à nommer par l'administration locale.

ART. 9. Dans les villes et communes où il y a une administration générale des pauvres, la nomination de ces membres se fera sur la proposition de cette admi-

Digitized by Google

nistration, d'après le mode à déterminer ultérieurement par les règlements particuliers.

Art. 10. Les administrations des monts-de-piété gèrent sous l'inspection de l'autorité locale, et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement; elles leur donnent tous les renseignements qui sont demandés touchant les opérations et la situation du mont-de-piété.

Art. 11. Les administrations des monts-de-piété auront chacune, sous leurs ordres, les employés absolument nécessaires pour le service.

Le traitement des employés et les autres dépenses sont réglés de la manière la plus économique par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement.

Art. 12. Les employés sont nommés comme suit, savoir, le directeur (lorsque cette place est jugée nécessaire) par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement, et les autres employés par cette dernière administration elle-même, sur la proposition du directeur, lorsque cette dernière place est remplie.

Le directeur et les autres employés prêtent entre les mains de l'administration qui les a nommés, le serment de remplir fidèlement et convenablement leurs fonctions, et de garder le secret sur toutes les opérations du mont-de-piété, sauf le cas où ils seraient appelés judiciairement pour donner des renseignements sur ces opérations.

Art. 13. Le compte du mont-de-piété est annuellement soumis à l'administration communale qui l'arrête.

Dans les villes où il y a une administration générale des pauvres, celle-ci sera préalablement entendue sur ce compte.

§ II.

Des moyens de pourvoir aux dépenses des monts-de-piété.

Art. 14. Les capitaux nécessaires tant pour les frais de premier établissement des monts-de-piété, que pour les prêts qu'ils font, sont fixés pour chacun des établissements d'après le montant de ces frais, et l'étendue des opérations que nécessitent les besoins locaux.

Art. 15. Les capitaux se composent :

1° Des fonds appartenant au mont-de-piété en propre ou qui lui adviennent;

2° Des cautionnements de ses employés et agents;

3° Des cautionnements des employés de la ville et des institutions publiques que l'administration locale, à ce autorisée, fait verser dans la caisse du mont-de-piété;

4° Des fonds de la ville ou commune où le mont-de-piété se trouve, ou des institutions de bienfaisance qui sont intéressées dans le mont-de-piété;

5° Des fonds disponibles d'autres villes, communes ou institutions que l'administration à ce qualifiée trouve bon d'utiliser ainsi; et enfin s'il est nécessaire :

6° Des fonds obtenus par un emprunt.

Art. 16. Les intérêts à charge des monts-de-piété devront être fixés au taux le plus bas; dans aucun cas ils ne pourront excéder cinq pour cent.

Lorsque les fonds sont fournis par des établissements publics qui ont des inté-

Digitized by Google

rêts dans le mont-de-piété, on pourra déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende qui sera fixé chaque année d'après les bénéfices.

Art. 17. Si le mont-de-piété n'a point de local, la ville, la commune ou les établissements de bienfaisance lui en fournissent un, ou bien il se le procure au moyen des fonds mentionnés à l'art. 15, ou enfin il loue un bâtiment.

Art. 18. Les revenus se composent :

1° Des intérêts que payent les prêteurs, et dans lesquels sont comprises toutes les indemnités auxquelles le mont-de-piété peut avoir droit pour frais d'administration et de conservation ;

2° Des bénéfices résultant de la vente des gages, lorsque les emprunteurs ne se sont pas présentés pour les retirer dans le temps fixé.

Art. 19. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés pour les différentes classes de prêts par les règlements particuliers.

Cette fixation sera pourtant réductible, si les circonstances l'exigeaient avant le terme prescrit ; on ne devra pas perdre de vue que cette fixation doit avoir lieu pour chacune des classes dans lesquelles les gages peuvent être rangés d'après leur valeur, en calculant jour par jour jusqu'à celui du remboursement, et ce au taux le plus modique que la situation pécuniaire de l'établissement le permettra.

Art. 20. Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus.

Art. 21. Il ne pourra rien être exigé au delà de l'intérêt fixé, soit pour les billets de reconnaissance, soit pour l'ouverture ou la clôture hors des heures ordinaires, soit pour prendre de préférence certains effets, ou donner en général plus de soins à leur conservation, soit pour faire des recherches, soit pour remplacer les billets de reconnaissance égarés, soit enfin pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 22. Si pourtant les intérêts dus pour un prêt étaient au-dessous de la plus petite pièce de monnaie coursable, on la devra tout entière. Les fractions du reste sont toujours au profit du mont, lorsqu'elles excèdent la moitié de la plus petite pièce de monnaie.

Art. 23. Les monts-de-piété ne peuvent être obligés à des opérations étrangères au but de leur institution ; toutes dispositions à ce contraires des autorités provinciales ou locales, sont révoquées par les présentes.

III.

De l'engagement et du dégagement, du renouvellement des prêts, et de la vente des gages.

Art. 24. Les monts-de-piété ne reçoivent pas en nantissement des immeubles ; ils ne reçoivent pas non plus des obligations, des actions, des inscriptions, ni des effets publics ou de commerce, des ornements d'église ou d'autres objets appartenant à l'exercice du culte, des effets qui viennent visiblement d'établissements de bienfaisance, des effets militaires, des armes, des outils ou autres instruments nécessaires à l'exercice de l'une ou l'autre profession, ni aucun autre objet quelconque, sans distinction, au-dessous de la valeur de cinquante cents (50 cs.).

Art. 25. Lorsqu'il règne des maladies épidémiques, on ne recevra les objets d'habillement ou autres qui pourraient transmettre l'épidémie, qu'après qu'ils auront été purifiés.

Digitized by Google

Art. 26. Dans chaque mont-de-piété, il sera tenu un registre, coté et paraphé par l'administration locale, dans lequel seront inscrites, sans blancs ni interlignes, la somme prêtée, la nature, la qualité et la valeur des gages.

Art. 27. Chaque emprunteur obtient une reconnaissance, qui indique clairement et d'une manière précise, la nature du gage et le montant de la somme avancée.

Art. 28. Les bureaux sont ouverts tous les jours; les heures d'ouverture et de clôture sont fixées par les règlements de la manière qui sera jugée la plus conforme aux intérêts des emprunteurs.

Art. 29. Les règlements particuliers déterminent le mode d'évaluation, et désigneront les personnes chargées d'évaluer les gages, en observant que ces personnes devront toujours être assermentées, et qu'elles seront tenues de n'évaluer les gages ni en dessous, ni au delà de leur valeur réelle.

Art. 30. Si on présente des gages signalés comme objets volés, reconnus, ou d'après de bonnes raisons, suspectés tels, on fera les recherches nécessaires, et selon les circonstances, le résultat en sera porté à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Dans ce cas, le prêt n'est suspendu que pendant vingt-quatre heures, et les effets sont retenus au mont-de-piété; à moins que des démarches judiciaires faites entre-temps auprès de cet établissement, ne fassent ajourner le prêt et retenir les objets plus longtemps.

Art. 31. Les effets volés ou perdus, qui seraient réclamés par les propriétaires endéans le délai fixé par la loi, sont rendus, lorsque le droit de propriété paraît suffisamment prouvé à l'administration de l'établissement, ou lorsque, dans le cas contraire, le droit de propriété est reconnu par un jugement; dans ces cas les propriétaires des gages ne seront pas tenus de restituer les avances faites par le mont-de-piété ni les intérêts.

Art. 32. Les gages sont conservés avec tous les soins nécessaires, afin de prévenir tout dommage ou détérioration.

Les monts-de-piété sont responsables de tous les dommages que pourraient éprouver les gages, sauf le cas où ces dommages seraient l'effet de causes qui ne pouvaient en aucune manière être prévues.

Le cas d'incendie n'est compris parmi ces causes, que pour autant qu'il fût constant que la perte n'a pu être couverte par aucune assurance.

Art. 33. L'emprunteur qui a perdu son billet est admis à retirer son gage, lorsque l'identité de la personne et du gage est suffisamment constatée. Si l'objet est de valeur, le mont-de-piété pourra demander quittance et caution.

Art. 34. Tant que le gage n'est pas vendu, il peut toujours être retiré.

La vente ne peut avoir lieu qu'après quatorze mois à dater du prêt.

Le prêt peut être renouvelé moyennant le payement des intérêts dus, et si le gage a diminué de valeur, d'une partie de la somme avancée, proportionnée à cette diminution, qui est évaluée par les appréciateurs.

Art. 35. A défaut de retirer ou de renouveler le gage endéans le temps fixé, il sera vendu publiquement.

Les règlements particuliers déterminent le mode de la vente ainsi que les frais qui pourront s'y rattacher; on aura soin d'y mettre toute l'économie possible.

Si, lors d'une première vente, on n'offre pas pour le gage autant que la somme pour laquelle il a été reçu au mont-de-piété, il sera retenu et réservé pour une seconde vente.

Art. 36. Le produit net de la vente (déduction faite de la somme avancée par le

Digitized by Google

mont-de-piété et des intérêts dus), demeure à la disposition de l'emprunteur ou de tout autre possesseur légal de la reconnaissance, pendant vingt mois, à partir de la vente; passé ce délai, ce produit est acquis à l'établissement, lequel de son côté, et sans avoir aucun recours contre l'emprunteur, supporte la perte que pourrait présenter la vente de l'objet.

§ IV.

Des commissionnaires.

ART. 37. Personne ne peut être employé comme commissionnaire près d'un mont-de-piété, sans être reconnu et assermenté en cette qualité.

Dans toutes les villes ou communes ou des commissionnaires *sont jugés nécessaires*, il en sera nommé autant que le service l'exigera strictement, et que les moyens ci-après indiqués de les solder convenablement, le permettront.

ART. 38. Les commissionnaires sont nommés par l'administration du mont-de-piété, qui pourra les suspendre ou les démettre dans le cas où ils auraient transgressé ou été infidèles dans leurs fonctions.

S'il est jugé nécessaire de nommer des commissionnaires dans des communes où il n'y a pas de monts-de-piété établis, il y sera pourvu par l'administration locale, de concert avec celle de l'établissement le plus voisin, et ce sous l'approbation des états provinciaux.

ART. 39. Les commissionnaires jurés versent un cautionnement dans la caisse du mont-de-piété auquel ils sont attachés; les amendes et restitutions qu'ils pourraient devoir au mont-de-piété ou aux emprunteurs, pourront être recouvrées sur ce cautionnement.

ART. 40. Ils tiennent un registre décrit à l'art. 26, de la même manière que le mont-de-piété même, et observent du reste toutes les dispositions de Notre présent arrêté, touchant l'acceptation des gages.

En cas d'omission ou de négligence de leur part, commise en recevant des gages, dont l'effet serait que le mont-de-piété devrait restituer aux propriétaires des effets reçus par leur entremise, sans obtenir les sommes avancées et les intérêts, ils pourront être déclarés responsables.

ART. 41. Ils remettent dans les vingt-quatre heures au mont-de-piété, les gages qu'ils ont reçus, et à l'emprunteur la somme entière avancée par l'établissement, avec la reconnaissance.

Ils ne peuvent diviser un gage, ni en faire un seul de plusieurs.

ART. 42. Ils ne retirent aucun gage que sur la demande de l'emprunteur ou autre possesseur légal de la reconnaissance, et ils en font la remise dans les vingt-quatre heures.

ART. 43. Ils sont soumis aux visites de l'administration du mont-de-piété et de ses agents autorisés à cet effet par elle; ils doivent en ce cas exhiber leurs registres et produire les gages qui sont entre leurs mains.

ART. 44. Ils ne peuvent avancer de fonds quelconques pour leur propre compte.

Ils desservent leur emploi en personne, et ne peuvent s'associer qui que ce soit, ni passer leur emploi à d'autres.

Si, pour des motifs légaux, ils ne peuvent pour quelque temps desservir leur emploi en personne, ils s'adressent à l'administration du mont-de-piété à l'effet d'obtenir une permission spéciale.

ART. 45. La rétribution des commissionnaires est fixée par les règlements par-

ticuliers, d'après l'état plus ou moins avantageux de l'établissement, et de la besogne attachée à l'emploi, et d'une manière équitable, néanmoins avec le plus d'économie possible.

§ V.

Des avances sans intérêts.

Art. 46. S'il est fait à des monts-de-piété des dons ou des legs avec la stipulation qu'ils serviront à faire des avances d'argent sans intérêts, ou si les établissements de bienfaisance voulaient destiner à cette fin une partie de leurs ressources, ou si enfin l'établissement était dans une situation telle qu'il pourrait faire de semblables prêts, ces fonds seront administrés comme il est dit à l'art. 7.

Art. 47. Ces prêts se font sur gages, et avec les mêmes formalités que les prêts à intérêt.

Ils ne se font qu'à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelque temps suspendus, soit par maladie, incendie ou semblable accident imprévu.

On en détermine la durée d'après les circonstances.

Lorsque de semblables prêts sont demandés, l'administration exige tels certificats et attestations qu'elle juge nécessaires.

Art. 48. Toutes les conditions sous lesquelles on pourrait avoir fait des dons et legs à des monts-de-piété, que ceux-ci ont légalement acceptés, restent en vigueur, bien que contraires aux deux articles précédents.

§ VI.

Des poursuites judiciaires contre les transgressions.

Art. 49. Nos procureurs généraux et procureurs près des cours et tribunaux, et tous autres officiers de justice et de police que la chose concerne, sont chargés spécialement de veiller rigoureusement sur tous et chacun qui feraient illégalement des prêts sur gages ou se feraient passer auprès d'un mont-de-piété comme commissionnaires, sans nomination légale; de même tous directeurs de monts-de-piété et commissionnaires jurés qui ne tiendraient pas le registre précité, ou qui agiraient de l'une ou l'autre manière contre les mesures de police et d'ordre public établies par Notre présent arrêté, et bien spécialement aux articles 19, 21 et 45.

Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents, et jugés d'après les peines portées par le Code pénal et autres lois en vigueur.

Notre Ministre de l'Intérieur et celui de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission nommée par Notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36, ainsi qu'au Conseil d'État.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre de l'année 1826, le treizième de Notre règne.

(*Signé*) GUILLAUME.

De par le Roi,

(*Signé*) J.-G. de Mey van Streefkerk.

Pour copie conforme,

Le Greffier de la Secrétairerie d'État,

(*Signé*) d'Hamecourt, *l. G.*

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A

ACTES CONSTITUTIFS des monts-de-piété belges, pages 6 et suiv. — Récapitulation des principaux actes, 46 et 47.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES. Investies du pouvoir de faire les règlements organiques des monts-de-piété, 44.—Peuvent ainsi rompre l'unité de système, 45 à 48. (*Voir* Intervention).

ADMINISTRATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ, 49 et suiv. — Compositions diverses des commissions administratives, 49; à Liége, *ibid.*; à Louvain, à Huy, à Tournai, à Bruges, à Mons, 50. — Inconvénients d'établir des intérêts distincts entre les établissements de bienfaisance, 51.— La pensée du législateur, dans la rédaction de la loi du 16 pluviôse an XII, était de charger les hospices de la gestion des monts-de-piété, 52, 104 et suiv. — Avantages de la réunion des diverses commissions charitables en conseils généraux de bienfaisance, 51, 52, 53, 326.—L'auteur propose de compléter ce système par la créatiou d'un conseil supérieur de bienfaisance, 53, 326.— Rapport annuel à ce conseil sur l'inspection des monts-de-piété, 53, 326. — Rapport triennal du ministre aux chambres, 326. —Nécessité d'un conseil supérieur pour ce qui concerne plus spécialement les monts-de-

Digitized by Google

piété, 53 et 54. — Intervention du gouvernement dans l'administration des monts-de-piété, 46 à 48, 317, 318, 322 à 326.
AMIOT. Conseiller d'État, 52, 106.
APPROBATIONS données aux monts-de-piété par Léon X, 5 ; par le clergé belge, 5, 6.

B

BATIMENTS. Prix de location, 83. — Les monts-de-piété ne payent pas de loyer à Huy, à Dinant, à Nivelles, *ibid.* — Le local devrait être fourni gratuitement, 42, 321, 322.
BÉNÉFICES. Ils équivalent, après déduction des charges, à environ 4 p. °/₀ des fonds qui suffiraient pour la dotation, 102. — Tableau des bénéfices, *ibid.* — Intérêts, tableaux nos 6 et 7.
BÉNÉFICES (emploi des), 23 à 27, 103 à 129. — Interprétation de la loi du 16 pluviôse an XII, 103 ; décret du 24 messidor an XII, 106 et 107. — Système vicieux qui en est résulté, 103 à 108. — Observations faites à ce sujet en 1818, 108 et 109. — Ordonnance de la députation provinciale de Namur, 109 et 110. — Opinions de divers économistes, 110 à 120. — Mandements des princes-évêques de Liége, 23 à 27, 122 à 124. — Extraits des règlements des monts-de-piété de Dinant et de Namur, 123 à 125. — Ordonnance royale pour les monts-de-piété de Strasbourg, de Nîmes, d'Angers et de Boulogne-sur-Mer, 125 et 126. — Articles du règlement du mont-de-piété de cette dernière ville, 126 à 128. — Base du projet de l'auteur, du 8 juin 1843, adoptée par la commission, 128 et 327. — Modification qui pourrait être apportée, 128 et 129. — Projet de loi, 327.
BÉRÉS (Émile), 128.
BEUGNOT, 111 et 112.
BLAIZE (A.), 116, 247, 334.
BONI non réclamé ou prescrit, 101.
BONI ou plus values ; mode de payement, 167 et 168. — Le commissionnaire en position de se les approprier et édit de la jointe suprême à ce sujet 168. — Mesure adoptée au mont-de-piété de Liége et de Namur, à 170. — Calcul des *boni*, 170 et 171. — Moyen de connaître si les évaluations sont bien faites, 172. — État des ventes et des *boni* pendant l'année 1843, tableau no 14, p. 174. — État des ventes et des *boni* de 1838 à 1843, tableau no 15, p. 176.
BUREAU DE SURINTENDANCE DES MONTS-DE-PIÉTÉ établi en 1788, 14. — Placé sous la direction du conseil royal dont il formait l'une des divisions, 15-16. — Toutes les affaires autres que les courantes étaient réservées au gouvernement, 16. — Suspension des gestions de ce bureau en 1789, son rétablissement et sa suppression en 1791, 17.
BUREAUX AUXILIAIRES. Le salaire des commissionnaires est la plus onéreuse de toutes les charges des emprunteurs. — Urgence remplacer ces agents par des préposés du mont. — On s'effraye à tort des frais que nécessitent les bureaux auxiliaires. — On ne peut mieux employer les bénéfices qu'au soulagement de ceux qui les procurent. — Moyen d'établir les bureaux auxiliaires avec économie et d'indemniser les commissionnaires, 227 à 229, et 270 à 272. — Délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Liége et approbation, 229 à 232. — Ouverture des bureaux auxiliaires à Liége en 1843 et 1844. — Remaniement du personnel du mont-de-piété. — Traitement et tantième. — Mouvement des opérations et calcul du tantième, 232 à 236. — Différence entre un bureau auxiliaire et une succursale. — Nécessité du transport des gages au bureau central comme moyen d'économie et de contrôle, 237 à 239. — Ordre de

Digitized by Google

service pour les bureaux auxiliaires ; le règlement de régime intérieur leur est applicable, 239 à 243. — Cautionnement, 244. — Frais de toute nature du bureau central et des bureaux auxiliaires, 245. — Différence entre les opérations des premiers trimestres de 1844 et de 1845. — Bénéfices et dividendes de 1840 à 1844, et observations, 245 à 247. — Lettres du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine pour la création des bureaux auxiliaires de préférence à une réduction d'intérêts, 247. — Propositions de M. Delaroche à cet effet, et approbation, 248 à 252. — Érection de deux bureaux auxiliaires à Paris et opérations, 252. — Rapport de M. Delaroche au préfet de la Seine sur diverses réclamations, 253 à 268. — État des recettes et dépenses et produits des bureaux auxiliaires de Paris, 269. — Différence entre les bureaux auxiliaires de Paris et de Liége. — Observations sur ces bureaux, 270 à 272. — Ils peuvent être utilisés pour mettre les caisses d'épargne plus à la portée des déposants, 302. — Projet de loi, 329.

C

CAISSE D'A-COMPTE. Leur utilité, 159, 160. — Projet de loi, 332.

CAISSE D'ÉPARGNE. Projet d'adjonction au mont-de-piété de Namur, et réalisation de ce projet à Nivelles, à Mons et à Ostende, 57. — Cette adjonction existe également à Metz, à Nancy et à Avignon ; opinions de MM. Ch. Dupin, B. Delessert, L. Bufière, et du comte Roy, sur cette adjonction et sur la caisse d'épargne de Metz, et observations, 303 à 307.

CAISSE D'ÉPARGNE. Historique, 273 et 274. — Leur établissement et leur nombre en Belgique, 275 à 277. — Circulaire du ministre de la justice, 277. — Moyen d'associer les caisses d'épargne au mont-de-piété, et avantages de cette combinaison, 278 à 284. — Opinions des députations provinciales et autres autorités sur cette adjonction, 284 à 290. — Récapitulation et réponses aux objections, 291 à 300. — Projet de les établir aux frais de l'État, 297. — Différence des frais des caisses qui seraient établies aux frais de l'État, avec ou sans adjonction, 301 et 302. — Opinion exprimée en France sur cette adjonction, 303 à 307. — Résumé, 315 et 316. — Projet de loi, 332.

CAISSE D'ESCOMPTE. Leur adjonction au mont-de-piété et aux caisses d'épargne, permettrait d'utiliser les versements et de rembourser les dépôts par les rentrées des billets échelonnés à diverses échéances, 309. — Proposition faite en 1815, 310 à 311. — Objections et réponse, 311 à 313. — Résumé, nécessité de la garantie de l'État et de la ville pour cette réunion, 315 et 316. — Projet de loi, 332.

CAISSE DE PRÊT GRATUIT. Fondée à Ypres, à Bruges, à Lille et à Gand, 18. — Opérations de celle de Gand et observations, 39, 89 à 91. — Projet de loi, 218 et 331.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE EN FAVEUR DES CLASSES OUVRIÈRES, 332.

CAOURSINS. Usuriers originaires de Cahors ou d'Italie, 2 et 213.

CAPITAL nécessaire aux opérations des monts-de-piété, 70. — Ce capital est fourni sans intérêt par les hospices de Gand, moyennant versement des bénéfices, 59. — Les hospices de Tirlemont et de Gand fournissent sans intérêt les fonds nécessaires au prêt et retirent ceux qui excèdent les besoins, *ibid.*

CHALLAN. Son discours au tribunat, 105.

CHARLES DE LORRAINE. Sa sollicitude pour les monts-de-piété, et ses ordonnances, 10 à 14. — Accorde un tantième aux priseurs pour les engager à élever leurs évaluations, 80. — Même ordonnance pour autoriser les ventes avant un an et six semaines, *ibid.*

COBERCHER (Wencesias), propose d'établir des monts-de-piété en Belgique, 5. —

Digitized by Google

Nommé surintendant général des monts-de-piété, 6. — Paraît n'avoir jamais rendu compte de ses gestions aux archiducs, 8. — Chargé d'établir des monts-de-piété dans le pays de Liége, 22. — Mode de comptabilité, 76. — Blâme la perception des intérêts par semaines rompues, 99. — Chargé de trouver les moyens de réduire les intérêts, 121.

CORSSONES (Charles), fils et successeur de Wenceslas. Plaintes contre son administration, 8.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES MONTS-DE-PIÉTÉ. (*Voir* Administration.)

COMMISSION instituée pour revoir les dispositions existantes sur les monts-de-piété, 4 et 334.

COMMISSION pour la liquidation des dettes des anciens monts-de-piété, 39.

COMMISSION pour rechercher et faire connaître le véritable état des pauvres dans le royaume des Pays-Bas, 39 et suiv.

COMMISSIONS des hospices et des bureaux de bienfaisance, 51.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE. Ils feraient disparaître la divergence d'intérêt entre les hospices, les bureaux de bienfaisance et les monts-de-piété, 51 à 53, et 326. — Projet de relier ces trois administrations, 52 et 325.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE BIENFAISANCE. Projet d'en établir un au ministère de la justice pour compléter le système, 53. — Nécessité d'un conseil supérieur pour les monts-de-piété à raison des détails étrangers aux affaires ordinaires, 53 et 54. — Projet de loi, 326.

COMMISSIONNAISES JURÉS. Origine des porteurs aux monts-de-piété, 213. — Peuvent substituer leur intérêt personnel aux vues de charité qui doivent animer les monts-de-piété, 214. — Difficulté de réprimer les fraudes, *ibid.* — On confond à tort leur droit de commission avec les intérêts dus aux monts-de-piété, 215. — Tableau comparatif du salaire des commissionnaires et des intérêts dus aux monts-de-piété, 216. — Ce salaire est fixé sans égard à la durée des prêts, tandis que les intérêts se comptent au prorata, *ibid.* — Calcul à ce sujet, 215 à 217. — Tarif du salaire des commissionnaires jurés à Anvers et à Gand. — Pourquoi les gens du peuple recourent aux commissionnaires jurés, 218 à 221. — Nécessité de réduire le nombre des commissionnaires jurés, et chiffre de ceux qui existent près de chaque mont-de-piété, 221. — Ils ont été supprimés dans quelques villes et n'ont jamais été établis dans d'autres, 222 à 223. — Objections réfutées et dispositions à prendre dans les villes où l'on ne pourrait les supprimer, 223 à 225. — Bureaux auxiliaires, moyen le plus efficace de soulagement pour les emprunteurs, 227 à 272. — Projet de loi, 329.

CONTRÔLE des matières d'or et d'argent (droit de), 162 à 165.

CRÉDIRENTIERS des anciens monts-de-piété, 11. — Refus de les admettre dans l'administration des monts-de-piété et motifs, 11 et 12. — Liquidation de leurs créances, 39.

D

DE DECKER, 19, 119, 145, 220, 334.

DÉGAGEMENT. Mode de procéder au dégagement et au renouvellement, 159. — Utilité des caisses d'à-compte, 159-160. — Tableau des dégagements, des renouvellements et des ventes, n° 13, annexé p. 166.

DELCOURT, 20.

DÉPUTATION DES ÉTATS DE NAMUR. Ordonne d'employer les bénéfices au remboursement de la dotation et à l'acquisition des bâtiments, 109-110.

DELAROCHE, 248, 253 à 268.

DELESSERT (B.), 305 et 306.

Digitized by Google

DOTATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ. Arrêtés des préfets pour procurer une dotation aux monts, 34 à 35. — En Italie, des charités abondantes avaient formé aux monts-de-piété une dotation gratuite, 55.—En Belgique, ils payent en général l'intérêt de leur dotation et sont parfois obligés de recevoir plus de capitaux qu'ils ne peuvent en utiliser, *ibid.*—Exemples : à Bruxelles, à Louvain, à Nivelles, 55 à 56. — Les monts-de-piété étaient considérés en 1814 par le gouvernement comme caisses de placement et chargés de la recette du produit des ventes des biens communaux et des consignations judiciaires, 56. — Projet d'établissement d'une caisse d'escompte en 1815 pour utiliser ces fonds improductifs, 57. — Projet de caisse d'épargne réalisé à Nivelles, à Mons et à Ostende, *ibid.*—Elle a suffi dans cette dernière ville pour procurer les fonds nécessaires à la dotation, 57 et 58. — Exigence des établissements de charité pour les intérêts des fonds qu'ils placent aux monts-de-piété, 58. — Les hospices de Gand, de Tirlemont et de Saint-Trond n'exigent point d'intérêt et se bornent à toucher les bénéfices, 58 à 59. — Tableau de la dotation de chaque mont-de-piété, 62 à 69. — La moitié des fonds déposés aux monts suffirait pour subvenir à leurs opérations, 70. — Avantages qui résulteraient de cette réduction, *ibid.*—Une allocation de 111.906 fr. suffirait pour payer les intérêts à 4 °/₀ d'une dotation bien calculée, *ibid.* — Soulagement qui en résulterait pour les emprunteurs, 71.—Vœu d'une dotation formée par l'Etat, exprimé par M. Ch. Dupin, *ibid.*—Les établissements qui profitent des bénéfices devraient fournir les fonds sans intérêt ou prendre la gestion des monts-de-piété, 72. — Les intérêts à payer par les emprunteurs seraient fixés au taux le plus convenable par le gouvernement qui surveillerait l'exécution du règlement, 73. — Les monts-de-piété payent en général un intérêt plus élevé que le taux ordinaire des placements, 70, 71, 327 à 328.

DROIT DE VENTE. Motifs peu fondés de ce droit et au profit de qui, 99.—Odieux dans tous les cas, 100, 160.

DUCHASTEAU (R. P.), 99, 101. — Justifie l'emploi du boni, 123.

DUPIN (Ch.), 71, 303 à 306.

E

EMPLOI DES BÉNÉFICES. (*Voir* Bénéfices.)

EMPLOYÉS des monts-de-piété. Leur nombre et leurs occupations, 75.—Le mode de comptabilité et de contrôle ne permet guère de réduire ce nombre, 76.—Gratifications, excrescences et tantièmes, pour exciter à de plus fortes évaluations, 77 à 80.—Pensions de retraite, 81. — Fonctions des directeurs, et avantages y attachés, 81 et 82. — Autres frais d'administration et de location, 83. — Tableau du personnel, n° 2, annexé p. 84.

ENGAGEMENT. Gages en magasin. — Ils représentent à peu près le capital nécessaire pour la dotation, 139.—Nombre d'articles engagés en 1843, et année moyenne de 1838 à 1842, et de 1822 à 1830, 140. — Classement par séries de la valeur des prêts, 133, tableaux n°s 9, 10, 11. — Note sur les engagements de 1844 et leur augmentation à la fin de cette année et le commencement de 1845, 139 à 142. — Récapitulation des engagements de 1830 à 1843. — Relevé des opérations des monts-de-piété de Mons, de Namur et d'autres villes où elles tendent à diminuer, 143 et 144.—Augmentation à Liége et à Bruxelles, 144.—Difficulté d'apprécier les causes d'évaluation du mouvement, 145 à 146. — Différence dans le minimum des prêts, 146. — Inconvénient de trop élever ce minimum, et exemple, 146 à 147.— Utilité d'inscrire le prix de l'évaluation et le montant du prêt sur les billets, 148. — Indemnité pour perte ou détérioration des gages, *ibid.* —Classement des engagements par mois, 149. — Récapitulation des engagements par sal-

Digitized by Google

son, 130.—Classement des monts-de-piété d'après la proportion des prêts entre les divers monts-de-piété, *ibid.*, tableaux nos 6 à 12 (*voir* Objets volés ou perdus).

EXIGENCE des institutions de charité, 58, 60, 72 et 73.—Esprit de la loi du 16 pluviôse an XII (*Voir* Emploi des bénéfices), 104 et suiv.

EXACTIONS des prêteurs sur gages. Elles ont fait sentir la nécessité de créer les monts-de-piété, 5; et de rétablir ces établissements après la révolution française, 31 et 32.

F

FRAIS de personnel, de location et d'administration, 75 à 83.

FRAIS des bureaux auxiliaires (*voir* Bureaux auxiliaires).

FRAIS des caisses d'épargne.— Économie de ces frais par l'adjonction des caisses aux monts-de-piété, 301 et suiv.

G

GAGES. Les petits gages sont onéreux aux monts-de-piété, 85. — Calcul des pertes sur les petits gages et des bénéfices sur les prêts de diverses valeurs, 85 à 87. — Injustice de compenser la perte sur certains gages par des intérêts élevés perçus sur ceux de haute valeur, et nécessité d'un subside ou de l'emploi des bénéfices pour établir un taux modéré d'intérêt, 88. (*V.* Intérêt.) — Moyenne des engagements et des dégagements. Mouvement des gages pendant l'année 1843 et l'année moyenne de 1838 à 1843, p. 133.—Mouvement des monts-de-piété de Paris en 1843, p. 134, 264.—Gages entrés en 1844, p. 140.—Gages en sacs ou paquets, par semaines, et inconvénients de cet usage, 147.—Distinction du prix de l'évaluation et de la somme prêtée, 148. — Les gages de haute valeur sont peu nombreux, 205. (*Voir* Objets perdus ou volés, 152 et suiv.)—Vente des gages, 160 et suiv. — Tableau des engagements, des dégagements et des ventes, nos 6 à 15. et de classement par séries de prêts, nos 6, 10, 11 et 133.

GASPARIN (de), 112 et 113.

GÉRANDO (de), 273.

I

INSPECTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ devenue indispensable et ordonnée, 16.— Comment elle pourrait se faire, 47 et 326. (Art. 7.)

INTÉRÊT. Fixé à 15 °/₀ en 1618.—Réduit de 1621 à 1634, et rétabli à l'ancien taux en en 1648, 7. Intérêts onéreux sur les petits gages, et trop élevés sur ceux de forte valeur et calcul à ce sujet, 85 à 93.— Mémoire de l'administration du mont-de-piété de Bruxelles, au sujet de la réduction des intérêts, 93 à 95. Calculs du directeur du mont-de-piété de Bruges, 95 à 98. — Minimum d'intérêt et prix du billet, 98. — Calculs d'intérêt par quinzaines ou par mois, 98 et 99. — Autres droits qui augmentent les charges de l'emprunteur, 99 et suiv. (*Voir* les tableaux nos 6 et 7, pour le produit des intérêts et accessoires.) — Réduction des intérêts, 113 à 116. — Art. du projet de loi pour la fixation des intérêts, 327 et 328.

INTERVENTION DU GOUVERNEMENT dans l'administration générale des monts-de-piété. —Actes qui en démontrent la nécessité et observations à ce sujet, 46 à 48, 317 à 319, 322 à 326.

J

JOINTE pour le redressement des monts-de-piété, 8.—Réorganisée, 10. — Supprimée, 14. — Rétablie, 17. — Extrait des actes constitutifs, 46 et 47.

JUIFS, usuriers, 2, 213.

K

KÜLBERG (de) conseiller d'Etat et privé, 8, 10, 14, 54. — Son opinion sur la nécessité d'une direction supérieure pour les monts-de-piété, 15 et 16.

L

LAFITTE (Martin), ancien directeur du mont-de-piété de Paris, 248.

LÉGISLATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ divisée en trois époques, 4.—Première époque: maisons d'Espagne et d'Autriche, 5 à 20.—Pays de Liége, 21 à 28.—Deuxième époque : ruine et réorganisation sous le régime français, 30 à 35.—Législation sous le régime des Pays-Bas, 37 à 42.—Troisième époque : révision ordonnée par l'arrêté de 1826, et régime de la loi communale du 30 mars 1836, 43 à 48.

LIEDTS, ministre de l'intérieur. Chiffres extraits de son résumé d'un rapport sur la situation administrative des provinces, 142.

LIQUIDATION des dettes des monts-de-piété de l'ancienne union, 39.

LOCATION. (*Voyez* Bâtiments).

LOI COMMUNALE de 1836. Article concernant les monts-de-piété, 44 et 45. —Récapitulation des législations précédentes, 46 et 47. — Nécessité de compléter le § 10 de l'article 77 par une sanction de plus, 48, 322 à 325.

LOMBARDS, 2, 26, 99, 213.

M

MANDEMENTS des princes-évêques de Liége pour l'établissement des monts-de-piété, 22 et suiv., 122 et 123.— Expliquent ce que l'on doit entendre par les mots : *au profit des pauvres*, 124.

MARCHANDISES NEUVES (prêt sur). Questions soumises aux députations provinciales, 179.—Dépouillement des avis, 180 à 183.—Extraits de ceux d'Anvers, 183. —De Bruges, 184 et 192.—De Mons, 184.—De Bruxelles, 185 à 188.—De Louvain, 190.—De Bruges, d'Ypres, de Courtrai et d'Ostende, 192.— De Tournay, 193.— De Liége, 193.—De Verviers, 193 à 194.—De Namur et de Dinant, 200.—Sous quel aspect on doit envisager cette question, 201. — Juste appréciation faite par le tribunal de commerce de Louvain, 202. — Classes diverses d'emprunteurs, *ibid.* — Relevé des marchandises neuves déposées dans les monts-de-piété, 205.—Ventes à l'encan, 202-206.—Opinion de M. de Theux, 207.—Loi française de 1841 sur les ventes à l'encan, 209. — Les exceptions prononcées par l'art. 2 sont considérées comme de droit pour les monts-de-piété d'après leurs statuts, 209. — Inconvénient du refus de recevoir des marchandises neuves, 210. — L'interdiction de vendre de petits gages en marchandises, équivaut à l'interdiction d'en recevoir aux monts-de-piété qui sembleraient dès lors institués pour les marchands en gros à l'exclusion des marchands en détail, 211.

MÉDIANAT destiné au rachat des rentes, 13.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Considérations générales, 1. — Leur législation divisée en trois époques, 4 à 48.—Récapitulation des faits relatifs à l'intervention du gouvernement, 46. — État actuel des monts-de-piété, leur administration, 49. — Leur dotation, 55. — Frais de personnel et autres, 75. — Intérêt à payer par les emprunteurs, 85.—Emploi des bénéfices, 103.— Opérations générales des monts-de-piété, 131. — Engagement, 139. — Objets perdus ou volés, 151. — Dégagement, caisse d'à-compte, vente, contrôle des matières d'or et d'argent, 159 à 166.—*Boni* ou plus values, 167.—Prêts sur marchandises neuves, 179.—Commissionnaires

jurés, 215. — Des bureaux auxiliaires, 227. — Des caisses d'épargne et de leur adjonction aux monts-de-piété, 273.—Caisses d'escompte, 309.— Résumé concernant ces caisses, 315. — Conclusions, 317. — Base d'un projet de loi proposé par l'auteur, 325. — Nécessité de maintenir les monts-de-piété, 334.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES, 7, 18, 33, 34, 43, 55, 56, 58, 62, 63, 70, 86, 91-92, 93, 95, 133, 140, 141, 145, 146, 153, 154, 163, 174-177, 189, 205, 210, 215, 217, 221, 272, 292.

— *DE LOUVAIN*, 18, 34, 50, 56, 58, 62, 63, 70, 140, 174-177, 210, 221, 322.

— *DE NIVELLES*, 37, 56, 57, 58, 62, 63, 70, 83, 140, 143, 146, 174-177.

— *DE TIRLEMONT*, 38, 59, 62-63, 140, 142, 174-177, 222.

— *DE DIEST*, 37, 62-63, 140, 174-177, 223.

— *D'ANVERS*, 7, 18, 33, 58, 64-65, 70, 86, 92, 98, 133, 140, 141, 146, 150, 174, 177, 206, 217, 218, 221, 292.

— *DE MALINES*, 7, 18, 33, 64-65, 70, 86, 132, 140, 150, 174-177, 221.

— *DE GAND*, 18, 38, 39, 59, 64, 65, 89, 129, 140, 141, 174-177, 217, 218, 221, 286, 292.

— *DE TERMONDE*, 18, 38, 64-65, 140, 143, 144, 150, 174-177, 206, 222.

— *DE SAINT-NICOLAS*, 33, 64-65, 140, 143, 144, 150, 174-177, 222, 287, 292.

— *DE BRUGES*, 18, 33, 50, 58, 66-67, 86, 92, 98, 140, 150, 154, 174-177, 221, 222, 288, 292.

— *DE COURTRAI*, 18, 33, 50, 66-67, 82, 86, 98, 132, 140, 147, 148, 150, 174-177, 206, 221, 222, 223, 288, 292.

— *D'OSTENDE*, 38, 66-67, 76, 140, 142, 148, 150, 174-177, 223, 289.

— *D'YPRES*, 18, 33, 66-67, 98, 140, 143, 144, 150, 174-177, 222, 223.

— *DE MONS*, 18, 20, 33, 50, 57, 59, 66-67, 86, 98, 140, 143, 144, 146, 150, 154, 174-177, 222, 285, 322.

— *DE TOURNAY*, 18, 33, 50, 66-67, 98, 140, 143, 144, 146, 150, 174-177, 206, 221.

— *DE THUIN*, 22.

— *DE LIÉGE*, 21, 22, 23, 28, 37, 38, 49, 58, 68-69, 70, 78, 86, 91, 92, 113, 121, 140, 141, 144, 150, 152, 163, 164, 170, 174-177, 206, 217, 228, 229, 231 et suiv., 270, 272, 290, 292, 299, 302, 322.

— *DE VERVIERS*, 37, 68-69, 83, 98, 140, 143, 144, 146, 150, 174-177, 223.

— *DE HUY*, 22, 37, 50, 68-69, 83, 98, 140, 174-177, 206, 223.

— *DE NAMUR*, 18, 37, 38, 57, 68-69, 76, 82, 108, 121, 125, 140, 143, 144, 150, 152, 163, 170, 174-177, 222, 228, 322.

— *DE DINANT*, 22, 37, 68-69, 83, 125, 140, 150, 152, 163, 174-177, 223.

— *DE TONGRES*, 22.

— *DE SAINT-TROND*, 22, 38, 59, 68-69, 140, 142, 146, 150, 174-177, 182, 222, 285.

— *D'ARRAS*, 10, 19.

— *DE LILLE*, 10, 18, 19.

— *DE DOUAI*, 10, 19.

— *DE BERGUES-SAINT-VINOCQ*, 10, 19.

— *DE VALENCIENNES*, 10, 19.

— *DE CAMBRAI*, 19.

— *DE PARIS*, 103 et suiv., 116, 134, 138, 141, 146, 156, 247 et suiv., 270, 283, 302.

— *DE STRASBOURG*, 125.

— *DE NIMES*, 126.

— *D'ANGERS*, 126.

Digitized by Google

MONT-DE-PIÉTÉ DE BOULOGNE-SUR-MER, 126, 128.
— *D'ESPAGNE*, 283.
— *D'AUTRICHE*, 319.
— *DE SAXE ET DE PRUSSE*, 320.
— *DE METZ, D'AVIGNON ET DE NANCY* (*voir* aux caisses d'épargne), 305.
— *DES BORDS DU RHIN*, 328.
MOUILLET (Simon), surintendant des monts-de-piété du pays de Liége, 22.

O

OBJETS PERDUS OU VOLÉS. Dispositions réglementaires arrêtées en vertu de la loi du 16 pluviôse an XII, 151 et 152. — Arrêté du 31 octobre 1826, 153. — Dispositions du Code civil des Pays-Bas de 1829, 154. - Art. 2219 et 2280 du Code civil, 155. — Mesures à prendre, 155 et 156. — Les gages remis au parquet et non reconnus doivent être vendus au mont-de-piété pour en remettre le *boni* aux ayants droit, 157. — Projet de loi, 330 et 331.
OMALIUS D'HALLOY (d'), gouverneur de la province de Namur, 110.
OPÉRATIONS des monts-de-piété. Les statistiques n'ont pas clairement exposé jusqu'à ce jour l'ensemble et le résultat de ces opérations, 131, 264. — Population des villes qui possèdent des monts-de-piété, et tableaux nos 6 et 7, 132. — Mouvement des opérations en Belgique, 132 et 133. — De Paris, 134. — Classement par série, 135 et 136. — Les dépôts de marchandises neuves sont peu considérables, 136. — Rapport des ventes aux engagements et aux dégagements, 137 et 165. (*Voyez* Engagement, Dégagement, Bureaux auxiliaires.)
ORGANISATION des monts-de-piété. (*Voir* Législation.) Arrêté du 31 octobre 1826; 40 à 42. — De la destination des bénéfices dépend la bonne ou la mauvaise organisation des monts-de-piété, 121. — Base d'organisation, 300, 325 à 333.
ORGANISATION DES BUREAUX AUXILIAIRES. (*Voir* Bureaux auxiliaires.)

P

PERRIN, 52, 59, 104, 106.
PRÊT GRATUIT. Ses avantages et ses inconvénients, 88 à 91. — On pourrait y consacrer les bénéfices, 113 à 116.
PRISEURS. Excrescences qui leur sont accordées pour les engager à taxer convenablement les effets, 79 et 80. — Tantième accordé dans le même but à Huy et dans les bureaux auxiliaires, 77 à 80. (*Voir* Bureaux auxiliaires.)
PROFITS employés dans les monts-de-piété du pays de Liége à la réduction des intérêts, 23 à 26. — Résultats consignés dans les archives de la province, 26 et 27. (*Voir* Emploi des bénéfices.)
PROJET d'organisation adressé au préfet par le ministre de l'Intérieur, Portalis, 32.
PROJET DE LOI (bases d'un) sur les monts-de-piété, 325 et suiv.
PROTECTEURS ET CONSERVATEURS des monts-de-piété des Pays-Bas, 6 et 7.
PROTECTEURS ET SURINTENDANTS GÉNÉRAUX des monts-de-piété du pays de Liége, 23.

R

RACHAT DES RENTES des anciens monts-de-piété, 13 et 14.
RAMBUTEAU (comte), préfet de la Seine. — Son opinion sur les opérations des monts-de-piété, 140 et 141. — Appuie la création d'un troisième bureau auxiliaire, 253.
RAMON DE LA SAGRA. Renseignements sur les caisses d'épargne et les monts-de-piété de Barcelone et de Madrid, 283.

Digitized by Google

RECONNAISSANCES (vente de), 161, 261 et 330.
REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, 59, 103 et suiv., 261.
REORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ, 32 et suiv.
RÉTRICTION DES RÈGLEMENTS en vertu de l'arrêté de 1826, 43 et 44.
RÉVISION des dispositions existantes sur les monts-de-piété, 4.
REVUE NATIONALE. Extrait d'un article sur l'établissement des caisses d'épargne au compte de l'État, 297.
RUISE DES MONTS-DE-PIÉTÉ sous le régime français, 29 à 31.

S

SAY (Jean-Baptiste). Citation au sujet des intérêts des escomptes, 312.
SMITH (Adam). Caisse de la banque, 309.

T

TABLEAU des monts-de-piété belges, en 1795, et de ceux qui ne faisaient plus partie de l'union, 18 et 19.
— des monts-de-piété du pays de Liége, 22.
— des monts-de-piété réorganisés en Belgique sous le régime français, 33, 34; depuis 1814, 37, 38.
— des capitaux qui composaient la dotation des monts-de-piété belges au 31 décembre 1843, 61 à 69; démontre que le capital dont les monts-de-piété doivent payer l'intérêt est trop élevé, 70.
— du prêt à intérêt et du prêt gratuit à Gand, 90.
— du coût, de la perte ou des bénéfices que produit chaque gage, d'après les tarifs de Bruxelles et de Liége, 91 et 92, tableaux nos 4 et 5, 102.
— du personnel des monts-de-piété du royaume, n° 2, annexe p. 84.
— des intérêts et autres droits à payer par les emprunteurs, boni prescrit et bénéfices, n° 3, annexé p. 102.
— des bénéfices des monts-de-piété belges de 1819 à 1827, 120.
— du classement des prêts par séries, 135; récapitulation, 136.
— du rapport des ventes aux engagements et dégagements, 137; comparaison avec Paris, 138 (voir Gages).
— (nos 6 et 7) présentant les opérations générales des monts-de-piété, ainsi que la moyenne des engagements, des dégagements et des ventes, et celle des frais de personnel et d'administration dans chaque mont-de-piété, des charges, et des bénéfices : 1° année 1843; 2° année moyenne de 1838-1843, annexe de la p. 138.
— du mouvement des monts-de-piété du royaume, 133; des frais d'exploitation, *ibid.*
— des gages entrés dans les monts-de-piété de Belgique en 1844, 140.
— n° 8 : des engagements en 1843, de 1822 à 1830 et de 1838 à 1843.
— des gages classés d'après la valeur des prêts (nos 9 et 10); observations, 146, annexé p. 150.
— du mouvement des monts-de-piété de Bruxelles dressé par M. Lamquet, 145, et annexé p. 150, n° 11.
— n° 12, indiquant le nombre des gages engagés chaque mois, d'après leur valeur; résultats, 149, annexé p. 150.
— n° 13, des dégagements, des renouvellements et des ventes; résultats, 165, annexé p. 166.
— des ventes en 1843 (n° 14), 174; — 1838-1843, n° 15, 176.
— du salaire des commissionnaires à Bruxelles, 216, à Anvers et Gand, 218. — du nombre des commissionnaires, 221-222.

Digitized by Google

TABLEAU de l'engagementau bureau auxiliaire du quartier du Sud, à Liége, pendant la première année de son installation, 235.
— des frais généraux pour les quatre bureaux auxiliaires de Liége, 245.
— de l'engagement dans les deux bureaux auxiliaires de Paris, 252, et état comparatif des opérations, 264 à 265.
— des recettes et dépenses de ces bureaux, 269.
— des caisses d'épargne fondées par la Société Générale, 276.
TARIF proportionnel des intérêts, établi en 1731, et maintenu en 1752, 13. — Nécessité des tarifs proportionnels et exemple, 92. — Tableaux nos 4 et 5, du coût, de la perte et des *boni*, d'après les tarifs de Bruxelles et de Liége, annexé p. 102.
TRAÇURE, indication du no el de l'époque de la sortie, 82.
TRIEST, évêque de Gand, fonde, en 1641, une caisse de prêt gratuit, 18.

U

UTILITÉ DES MONTS-DE-PIÉTÉ. Ils ont été installés pour réprimer la cupidité des prêteurs sur gage, 2, 5 et 22. — Réorganisés dans le même but, 31 et suiv. — Viennent en aide aux personnes qui n'ont ni propriété ni crédit, 201 et 202. — Nécessité de les maintenir.

V

VÉNALITÉ des charges des commissionnaires jurés, 261.
VENTE des gages après quatorze mois, 160.
VENTE à un terme plus rapproché, 80 et 161.
VENTES A L'ENCAN. Projet de loi sur les ventes à l'encan, 202-206. — Opinion de M. de Theux, 207. — Conclusions, 208. — Loi française de 1841, 209. — Exceptions de droit pour les monts-de-piété, *ibid.* — Inconvénient du refus de prêter sur marchandises neuves, 210. — Interdire la vente, c'est interdire le prêt, *ibid.* — Empêcher de recevoir de petits gages de marchandises neuves et permettre d'en recevoir de quantité et de valeur plus considérable, c'est agir en sens contraire des besoins les plus ordinaires, 211.
VÉRIFICATION des gages et de la traçure à l'entrée et à la sortie; son importance, 82.
VÉRIFICATION des poinçons et du titre des objets d'or et d'argent, 162 à 165 et 332.
VISITE DES MONTS-DE-PIÉTÉ, 4, 14 et 326.
VIVILLE (Félix de), directeur du mont-de-piété de Metz et de la caisse d'épargne y annexée, 124, et 303 à 305.

ANNEXES.

Nos 1. *LOI* du 16 pluviôse an XII, relative aux maisons de prêt sur nantissement, 337.
2. *DÉCRET IMPÉRIAL* du 24 messidor an XII, relatif au mont-de-piété de Paris, 338.
3. *ORGANISATION D'UN MONT-DE-PIÉTÉ A BRUXELLES ET A LOUVAIN*, arrêté du préfet de la Dyle du 1er vendémiaire an XIV, 340. — Arrêté du 4 juillet 1809 pour la mise à exécution, 347. — Arrêté de la même date pour la clôture des maisons de prêt sur gage, 348.
4. *ARRÊTÉ* de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, du 31 octobre 1826, 348.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

Page 6, 19e ligne, les mots *en vingt-neuf articles* doivent être placés après le chiffre 1619 de la 21e ligne.
— 14, 19e ligne, au lieu de 1797, lisez 1787.
— 159, au lieu de § III, lisez § IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

This [illegible] to

Digitized by Google

Digitized by Google